



REVISION ALLEE N°1

Notice explicative

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2025 portant arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais

Claude POUSIN
Vice-président en charge de
l'aménagement du territoire

Prescription	Arrêt	Approbation
04 octobre 2022	28 janvier 2025	
APPROBATION 09 novembre 2021		
Evolutions :		
• 28/10/2022 : Mise à jour – Servitude d'utilité publique		
• 21/03/2023 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité – projet de centre de tri UNITRI		
• 02/05/2023 : Mise à jour – Inscription au titre des monuments historiques de la maison située au 3 place Charles de Gaulle à Faye L'Abbesse		
• 30/01/2024 : Modification simplifiée n°1		



REVISION ALLEE N°1	1
Volet 1 Préambule	5
Volet 2 Le contexte juridique de la procédure d'évolution du PLUi	8
1 Objet et choix de la procédure	9
2 Régime juridique de la procédure de révision allégée	10
3 Régime juridique de l'Evaluation Environnementale	11
4 Le déroulé de la procédure	13
5 La concertation	15
Volet 3 Le contexte et les objectifs de la révision allégée	16
1 Le contexte réglementaire national relatif à la production d'énergies renouvelables en France	17
A La loi énergie-climat du 8 novembre 2019.....	17
B La Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 18	
# Zoom sur les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables	18
# Zoom sur l'obligation d'installer un système de production d'énergies renouvelables sur les parkings introduit par la loi APER.....	19
C Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers	19
# Zoom sur le cadre de l'agrivoltaïque	20
# Zoom sur le photovoltaïque au sol	21
# Zoom sur le Document cadre de la chambre d'agriculture.....	21
2 Une traduction dans les documents de planification du Bocage Bressuirais	23
A Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bocage Bressuirais 2017-2031	23
B Le Plan Climat Air Energie Territorial	24
C Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur	25
D Le Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations.....	26
3 Les différents types d'installation de production d'énergies renouvelables sur le territoire du Bocage Bressuirais.....	31
A Le photovoltaïque	31
B L'éolien	32
C La méthanisation	32
D Les enjeux liés à l'installation des EnR sur le paysage et l'environnement	33
4 Les délibérations communales sur les ZAEnR et les enjeux dans leur traduction dans le PLUi	35
5 Les choix opérés dans la cadre de la révision allégée et leur justification	42
A Les arbitrages ayant conduit à la procédure.....	42
B Les pièces modifiées par la révision allégée	44



Volet 1 | Préambule



La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui a été approuvé le 9 novembre 2021.

Depuis son approbation, le PLUi du Bocage Bressuirais a connu les évolutions suivantes :

- Mise à jour en date du 28 octobre 2022, visant l'intégration de servitudes d'utilité publique ;
- Mise en compatibilité par déclaration de projet en date du 21 mars 2023 portant sur le projet de centre de tri UNITRI ;
- Mise à jour en date du 2 mai 2023 pour l'instauration d'une servitude de 500 m autour du monument historique de la maison située au 3 place Charles de Gaulle à Faye L'Abbesse ;
- Modification simplifiée approuvée en date du 30 janvier 2024 visant :
 - o La correction d'erreurs matérielles ;
 - o L'évolution de l'OAP sectorielle associée à l'extension de la ZAE de Faye à Bretignolles ;
 - o La suppression de l'emplacement réservé n°1 à Saint Maurice Etusson ;
 - o Le complément apporté à l'inventaire des granges et bâtiments pouvant changer de destination au regard de leur caractère patrimonial ;
 - o La suppression de l'emplacement réservé n°1 à Moutiers sous Chantemerle ;
 - o La suppression de l'emplacement réservé n°12 à Bressuire ;
 - o L'évolution de la zone U affectée aux parcelles AI0023 et AI0024 à Chiché ;
 - o L'évolution de la zone U affectée aux parcelles E0065 et E0066 à Saint Aubin du Plain ;
 - o L'évolution de la zone U affectée aux parcelles AH0055 à Bressuire ;
 - o L'évolution de la zone U affectée aux parcelles AH0100, AH0102, AH0103 à Bressuire ;
 - o L'évolution de la zone U affectée à la ZAE de Saint-Porchaire à Bressuire ;
 - o L'évolution de la zone U affectée aux parcelles AH0269 à Bressuire ;
 - o La protection de l'ensemble des emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires associées à la 1ère phase d'aménagement de la ZAE Alphaparc à Bressuire ;

Une nouvelle évolution du PLUi est requise avec pour objectif de permettre la traduction du Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations (SDEnR&R) du Bocage Bressuirais, adopté le 4 juillet 2024, au sein des documents du PLUi afin de lui donner une portée réglementaire. Cette évolution est conduite via une procédure de révision allégée n°1 prescrite le 4 octobre 2022. La présente révision allégée concerne les pièces suivantes du PLUi :

- + Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- + Règlement écrit
- + Règlement graphique

Outre la présente procédure, une révision allégée n°2 du PLUi du Bocage Bressuirais a été prescrite le 2 juillet 2024. Elle porte sur l'intégration d'une évolution du maillage d'hébergements touristiques au document.

La présente notice explicative présente la procédure de révision allégée n°1 et les conséquences de sa mise en œuvre sur le PLUi.

Le projet arrêté de révision allégée n°1 comprend les éléments suivants :

- + La délibération de prescription définissant notamment les modalités de concertations poursuivies
- + La notice explicative de la révision allégée, comprenant :
 - La justification du recours à la procédure de révision allégée ;
 - Les modifications apportées à l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) et aux règlements écrit et graphique
 - La justification des modifications apportées aux pièces réglementaires du PLUi
- + L’évaluation environnementale de la procédure



Volet 2 | Le contexte juridique de la procédure d'évolution du PLUi

1 | Objet et choix de la procédure

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) du Bocage Bressuirais (aussi appelée "révision avec examen conjoint") est une version allégée de la procédure de révision générale. Elle est régie par les articles L.153-34 et suivants du Code de l'urbanisme. La révision, pour rentrer dans le caractère « allégé », ne doit porter que sur **un seul et unique objet et ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi du Bocage Bressuirais 2020-2030 comprend 5 axes :

1. Un accompagnement des initiatives privées au bénéfice de l'économie locale et des innovations partagées dans le territoire ;
 - Pour une économie porteuse de développement et d'animation du territoire
 - Vers l'adaptation et la diversification d'une agriculture ancrée dans le territoire
 - Mettre en œuvre une stratégie des transitions énergétiques comme levier de développement
2. Vers un territoire plus accessible et connecté ;
 - Renforcer les connexions ferroviaires, routières et numériques au bénéfice du rayonnement du territoire
 - Faciliter les mobilités pour tous
3. Un maillage territorial...
 - Une territorialisation des objectifs résidentiels et économiques
 - Les vocations des polarités du territoire
 - Une sectorisation affinée
4. ...Au service des solidarités de proximité et pour satisfaire les besoins des habitants ;
 - Construire un habitat adapté aux particularités locales
 - Des secteurs associés dans l'adaptation des équipements et des services
 - L'offre commerciale : vers une répartition cohérente et un développement qualitatif
5. La mise en valeur des ressources de la ruralité comme socle du projet
 - Révéler les ressources de la ruralité et leurs complémentarités dans le projet
 - Affirmer l'identité du territoire par le tourisme
 - La Trame verte et bleue : une opportunité pour une approche intégrée de la mise en valeur de la biodiversité
 - Maintenir une ambition forte de protection de la ressource en eau et de la qualité de l'eau
 - Prendre en compte les risques à travers une approche intégrée de l'aménagement

En l'espèce, conformément à la délibération de prescription du Conseil communautaire du Bocage Bressuirais en date du 4 octobre 2022, la présente évolution consiste à traduire les orientations du Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations (SDENR&R) dans le PLUi pour lui donner une portée réglementaire. Ces évolutions concernent l'OAP thématique « Transversale », le règlement écrit et le règlement graphique et ne portent pas atteinte aux orientations du PADD. En ce sens, elle entre dans le cadre de la procédure de révision allégée.



2 | Régime juridique de la procédure de révision allégée

La procédure de révision est régie par les articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'Urbanisme :

- + **Article L.153-31** : « I. Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
 - 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
 - 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Lorsqu'ils ont pour objet de délimiter les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones urbaines ou à urbaniser en vue de délimiter ces secteurs en application de l'article L. 151-14-1 relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.».

- + **Article L.153-32** : « La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal ».
- + **Article L.153-33** : « La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.
Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision ».
- + **Article L.153-34** : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération

intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

- + Article L.153-35 :** « Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement ».

L'article L.153-34 distingue de la procédure de révision « normale » une procédure de révision dite « allégée » consistant à remplacer la consultation des personnes associées sur le projet de plan arrêté par un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées.

3 | Régime juridique de l'Evaluation Environnementale

- + Article R.104-11 du Code de l'urbanisme :**

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des



critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

+ Article R.122-20 du Code de l'environnement :

« I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

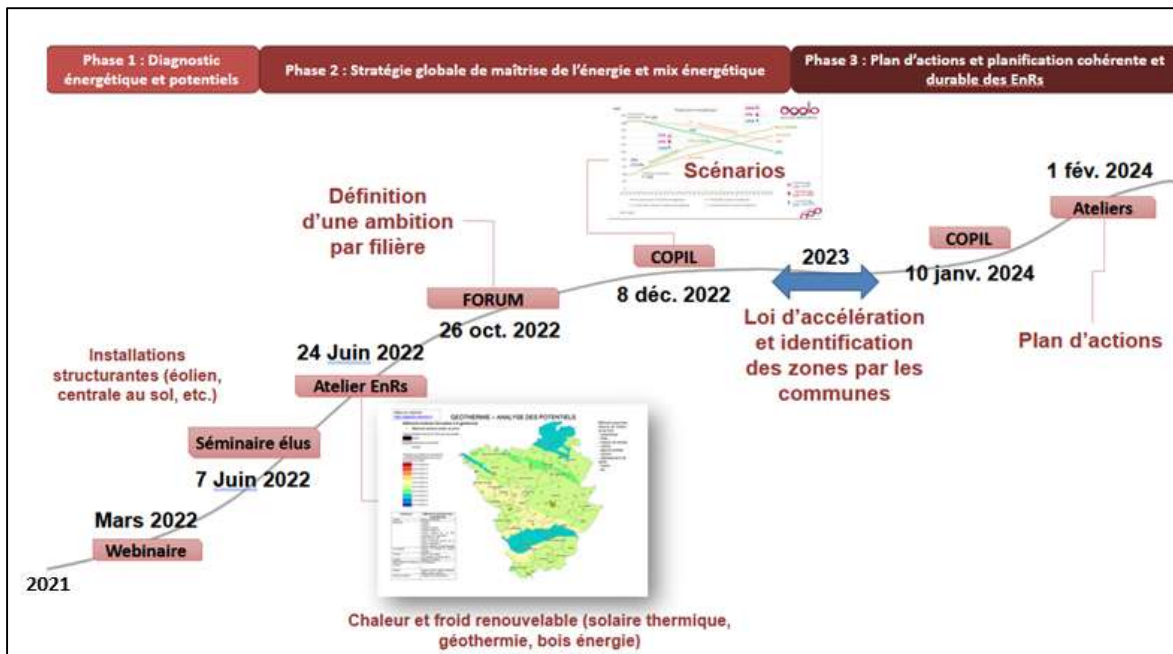
9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »

Il a été fait le choix de procéder à une évaluation environnementale directe, compte tenu de l'importance de la surface des zones concernées par la présente procédure ainsi que les potentiels enjeux environnementaux.

4 | Le déroulé de la procédure

Mené de mai 2021 à juillet 2024, l'élaboration du Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations (SDEnR&R) du Bocage Bressuirais a permis de définir les ambitions de réduction des consommations, de planifier le développement cohérent et organisé des énergies renouvelables et d'étudier les potentiels de récupérations de chaleur. Il s'agit d'une démarche volontaire comportant un programme d'actions (définition d'un Guide des EnR, actions en faveur du développement des EnR, traduction réglementaire via le PLUi, etc.).

Afin de traduire les orientations du SDEnR&R pour lui donner une portée réglementaire, le Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais a prescrit la révision allégée n°1 du PLUi le 4 octobre 2022.



Les ambitions du Bocage Bressuirais inscrites dans le SDEnR&R et reprises dans le dossier de révision allégée n°1 sont d'accueillir de manière cohérente et organisée une production d'énergies renouvelables totale permettant une production de 1 300 GWh/an répartie selon le mixe énergétique suivant :

- + 259% d'électricité renouvelable : représentée par le renouvellement ou la densification des parcs l'éolien (142%), le photovoltaïque en toiture (39%) ou au sol sur sites déjà artificialisés, ombrière de parking ou agrivoltaïque (78%) ;
- + 66% de la chaleur renouvelable comprenant principalement le bois énergie, la géothermie et le solaire thermique ;
- + 63% de biogaz incluant les unités de méthanisation.

L'élaboration du SDEnR&R s'est articulée avec l'application de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER du 10 mars 2023 qui a fortement mobilisé les communes du Bocage Bressuirais. Un important travail de planification des installations d'énergies renouvelables a ainsi été conduit avec les conseils municipaux entre avril et décembre 2023 (cf. paragraphe 3.1). L'ensemble des filières EnR a été abordé. L'approche intercommunale a permis d'identifier les zones d'accélération trouvant une acceptation entre communes limitrophes.

Pour le photovoltaïque, le cadre réglementaire non stabilisé fin 2023 a laissé certaines communes dans une ouverture et d'autres dans l'identification de projets déjà à l'étude.

Il est important de souligner que le travail demandé aux communes a été conduit dans les temps réglementaires à une allure soutenue n'ayant pas permis de prendre en compte certains paramètres et notamment les trames vertes et bleues et continuités écologiques. Ces éléments ont donc été analysés et en cohérence lors des travaux d'élaboration de la révision allégée n°1 du PLUi conformément aux articles L371-1 du code de l'environnement et L113-29 du code de l'Urbanisme.

En outre, les décrets d'application définissant la filière agrivoltaïque ont été promulgués en avril 2024 soit 4 mois après la remise de l'ensemble des délibérations des 33 communes du Bocage Bressuirais. Le biais méthodologique introduit par ce décalage calendaire a donc été retravaillé lors de l'élaboration de la révision allégée n°1 du PLUi.

Le dossier de Révision allégée n°1 a été constitué par la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (A2B) en collaboration avec ses communes membres, via le comité de pilotage et la commission en charge de l'élaboration du SDENR&R.

L'élaboration a en outre fait l'objet de nombreuses rencontres avec les acteurs intéressés ou concernés: la Chambre d'agriculture Charente-Maritime / Deux-Sèvres, les Services déconcentrés de l'Etat (DDT79), les Syndicats agricoles, les associations naturalistes (Deux-Sèvres Nature Environnement, Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, Bocage Pays Branché, Sèvre environnement), les associations d'opposants au développement de certaines filières, les opérateurs et sociétés développant des EnR, le Syndicat d'énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) et ses filiales, le représentant du réseau des Générateurs EnR Nouvelle Aquitaine, le Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER).

Le dossier de Révision allégée n°1 s'appuie ainsi sur les objectifs du SDENR&R et comprend l'exposé des évolutions apportées aux pièces du PLUi et l'évaluation environnementale.

Conformément à la charte de gouvernance du PLUi, ce dossier a été présenté à l'ensemble des Conseils municipaux lors de réunions organisées par secteurs géographiques.

Compte tenu de ces éléments le dossier ainsi consolidé est présenté aux membres du Conseil communautaire afin d'être arrêté le 28 janvier 2025.

⇒ En phase dite d'approbation, il sera transmis aux différentes commissions et instances consultatives les avis recueillis, après avoir été examinés et arbitrés pourront faire évoluer le PLUi. Cette version éventuellement consolidée sera alors présentée pour approbation aux membres du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais.

5 | La concertation

En matière de concertation avec le public, l'élaboration de la révision allégée a été conduite selon les modalités définies dans la délibération en date du 4 octobre 2022. Elle s'est en outre nourrie des échanges issus des réunions animées par les communes dans le cadre de la loi APER. Ces éléments sont exposés dans le bilan de concertation.



Volet 3 | Le contexte et les objectifs de la révision allégée

1 | Le contexte réglementaire national relatif à la production d'énergies renouvelables en France

Depuis 2009, la transition écologique des pays membres de l'Union Européenne est enclenchée avec comme objectif commun : **atteindre la neutralité carbone d'ici 2050**. Pour 2020, la commission européenne avait notamment fixé un objectif à 23 % minimum d'énergies renouvelables (ENR) dans les pays de l'UE. Seule la France n'a pas atteint cet objectif (19 % d'EnR en 2020 et 20 % en 2022).

Face à une crise énergétique et climatique sans précédent, l'accélération de la transition énergétique et le déploiement des énergies renouvelables constituent une réponse à de nombreuses problématiques énergétiques et environnementales actuelles. Elles permettent notamment de :

- + **Lutter contre le dérèglement climatique** : les énergies renouvelables permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre associées à la production ou la consommation d'énergie et contribuent alors à atténuer le dérèglement climatique.
- + **Réduire la dépendance énergétique** : produites localement, les énergies renouvelables apparaissent aujourd'hui indispensables pour diminuer la dépendance de la France aux produits énergétiques importés.
- + **Faire face à la hausse des prix de l'énergie**.

Ainsi ces dernières années, pour encourager la production d'énergie renouvelable sur le territoire français et augmenter leur part dans la production totale d'énergie en France permettant ainsi d'atteindre les objectifs européens, plusieurs lois (suivies de décrets) ont été adoptées.

A | La loi énergie-climat du 8 novembre 2019

La loi énergie-climat adoptée en 2019 vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une **neutralité carbone**, en divisant d'au moins par six les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. **La loi décline quatre axes principaux :**

- + **La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables :**
 - réduction de la consommation des énergies fossiles de 40% -par rapport à 2012- d'ici 2030 ;
 - l'obligation d'installation de panneaux solaires sur les nouveaux entrepôts et supermarchés et les ombrières de stationnement ;
 - sécurisation du cadre juridique de l'évaluation environnementale des projets afin de faciliter leur aboutissement notamment pour l'installation de photovoltaïque.
- + **La lutte contre les passoires thermiques**, avec l'objectif de les rénover toutes d'ici à 10 ans. *(Les passoires thermiques sont les logements dont la consommation énergétique relève des classes F et G, ces logements sont responsables de 20% des émissions de gaz à effets de serre de la France).*
- + L'instauration de **nouveaux outils de pilotage, de gouvernance** et d'évaluation de la politique climatique : instauration du Haut Conseil pour le climat, chargé d'évaluer la stratégie climatique de la France et l'efficacité des politiques mises en œuvre pour atteindre ses ambitions.
- + **La régulation du secteur de l'électricité et du gaz.**



B | La Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables adoptée en 2023 entend accélérer le développement des énergies renouvelables dans l'objectif de rattraper le retard pris par la France. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables. D'autant plus que de nouveaux objectifs doivent être atteints pour 2030. Au sein de l'UE, les pays vont en effet devoir parvenir à au moins 33 % d'énergies renouvelables dans leur consommation nationale finale et donc augmenter de façon significative leur production d'EnR. De plus, la puissance photovoltaïque installée devra atteindre un niveau compris entre 54 et 60 GW, ce qui revient à tripler la puissance installée sur les territoires. Enfin, la puissance de l'énergie éolienne déployée devra correspondre à un niveau situé entre 33 et 35 GW d'ici à 2030.

Le texte de loi décline 4 axes :

- + Planifier les **projets d'énergies renouvelables**. La loi APER introduit un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables et la mise en place de référents chargés de l'instruction de ces projets dans chaque préfecture, afin d'identifier plus efficacement les zones favorables à l'accueil de solutions de production d'énergies renouvelables dans chaque département, en concertation avec les communes et la population locale.
- + **Simplifier** les procédures afin de diviser par deux le temps de déploiement des projets et de revenir dans la moyenne des pays européens.
- + **Mobiliser du foncier adapté** pour accélérer la production d'énergies renouvelables, solaire et éolienne. Il s'agit des terrains déjà artificialisés qui ne présentent pas d'enjeux environnementaux majeurs. Cela concerne notamment les **parkings**, les **terrains dégradés** et les **bordures d'autoroutes**. Les **toitures solaires**, ainsi que l'Agrivoltaïsme constituent d'autres solutions de valorisation du foncier figurant dans la loi APER.
- + Mieux **partager** la valeur des énergies renouvelables, pour les riverains ou les communes d'implantation, via notamment la signature de contrats d'achats directs d'électricité ou de gaz renouvelable pour les entreprises et les collectivités territoriales.

La loi affirme le rôle crucial des **collectivités territoriales**, en particulier des communes, en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action. Les communes peuvent désormais **définir des zones d'accélération**, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Zoom sur les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables

La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a donc instauré la **mise en place des zones d'accélération sur le territoire**. Ces zones doivent présenter un potentiel de développement de production d'énergies renouvelables et de récupération. **Elles sont définies par les communes, après concertation avec les habitants, pour chaque catégorie de filière et de type d'installation de production** en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée. Les projets sont facilités au sein de ces zones (avantages financiers, délais administratifs plus court...).

La Loi prévoit que les communes ayant définies des zones d'accélération pourront désigner des **zones dites « d'exclusion »** des énergies renouvelables dans les secteurs sensibles de leur territoire sous réserve que

les zones d'accélération permettent d'atteindre les objectifs de développement défini des énergies renouvelables fixés au niveau régional.

L'agglomération du Bocage Bressuirais a coordonné la délimitation des zones d'accélération avec les communes en organisant des ateliers entre septembre et octobre 2023. La consultation de la population s'est déroulée sous forme de réunions publiques entre les mois de juillet et novembre 2023.

Au total, ont été retenues :

- 113 zones ont été identifiées en zone d'accélération photovoltaïque ombrière
- 52 zones ont été identifiées en zone d'accélération agrivoltaïque
- 35 zones ont été identifiées pour le photovoltaïque au sol
- 59 zones ont été identifiées en zone d'accélération éolien
- 3 zones d'accélération méthanisation

Zoom sur l'obligation d'installer un système de production d'énergies renouvelables sur les parkings introduit par la loi APER

L'article 40 de la loi APER instaure l'obligation de mettre en place une solution de production d'énergies renouvelables sur les grands parcs de stationnement. Encore peu exploités à cette fin, les parkings représentent pourtant un gisement de production d'énergies renouvelables important. L'obligation concerne :

- les parkings extérieurs (existants ou neufs, privés ou publics) de plus de 1 500 m² pour lesquels la loi impose, sur au moins la moitié de leur surface, l'installation d'ombrières, équipées de procédé de production d'énergies renouvelables. A noter que le texte prévoit un calendrier d'application et que des dérogations sont prévues.
- Les parkings de plus de 500 m² neufs (ouverts au public ou associés à un bâtiment) et à rénover (associé à un bâtiment) pour lesquels la loi impose l'installation de dispositifs d'ombrage et de gestion des eaux pluviales.

C | Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

L'agrivoltaïsme, dont les premières installations sont apparues au début des années 2000, consiste à produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque en zone agricole, ce qui induit *de facto* une concurrence entre la production d'électricité et la photosynthèse, toutes deux dépendantes de la captation de l'énergie solaire. Le gouvernement Français, au regard des enjeux d'urgence écologique et climatique a défini une politique énergétique nationale qui a pour objectif « *d'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles* » (article L.100-4 code de l'énergie) . Pour concilier agriculture et installations énergétiques le gouvernement a publié plusieurs lois pour inscrire des conditions.

S'agissant du lien avec les activités agricoles, la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023, a d'une part définit l'agrivoltaïsme et ses modalités et d'autre part, établi que les autres installations PV au sol - dites « compatibles » avec l'activité agricole - ne peuvent être implantées en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre.



Le décret paru le 8 avril 2024 vient appliquer l'article 54 de la loi APER : **il précise les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrain naturel, agricole et forestier** (dans des zones inexploitées). Ce décret définit les modalités des installations pour qu'elles soient caractérisées d'agrivoltaïques ou de photovoltaïques compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière.

Zoom sur le cadre de l'agrivoltaïque

Pour qu'une installation soit qualifiée d'agrivoltaïque, elle doit cumulativement :

- **Se situer sur une parcelle agricole**, c'est-à-dire un « *périmètre présentant les mêmes caractéristiques agricoles, supportant un projet d'installation agrivoltaïque et déterminé par les limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques* »
- **Apporter à cette parcelle agricole au moins l'un des services suivants** :
 - L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, qui consiste en une « amélioration des qualités agronomiques du sol » et « en une augmentation du rendement de la production agricole ou, à défaut, au maintien de ce rendement ou au moins à la réduction de la baisse tendancielle du rendement qui est observée au niveau local ». Il peut encore s'agir de « toute installation qui permet une remise en activité agricole ou pastorale d'un terrain agricole inexploité depuis plus de cinq années »;
 - L'adaptation au changement climatique, qui consiste en une « limitation des effets néfastes du changement climatique se traduisant par une augmentation du rendement de la production agricole ou, à défaut, à la réduction, voire au maintien, du taux de la réduction tendancielle du rendement qui est observée au niveau local, ou par une amélioration de la qualité de la production agricole »;
 - la protection contre les aléas, qui « s'apprécie au regard de la protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique, ponctuel et exogène à la conduite de l'exploitation et qui fait peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production agricole, à l'exclusion des aléas strictement économiques et financiers »
 - L'amélioration du bien-être animal, qui « s'apprécie au regard de l'amélioration du confort thermique des animaux, démontrable par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux »
- **Garantir à un agriculteur actif**, au sens de l'article 614-1 du code rural et de la pêche maritime, ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique :
 - une production agricole significative, qui s'apprécie :
 - pour les installations agrivoltaïques hors élevage: au regard de la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle agricole, qui doit être supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur une zone témoin ou un référentiel en faisant office (sauf dérogation dont les modalités seront notamment prévues par arrêté à venir ;
 - pour les installations sur serre : au regard des comparaisons réalisées par rapport à un référentiel local (résultats agronomiques et séries de données historiques disponibles) ;
 - pour les installations agrivoltaïques sur élevage: au regard, notamment, du volume de biomasse fourragère, du taux de chargement ou encore du taux de productivité numérique.
 - Un revenu durable, caractérisé lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole après l'implantation de l'installation

agrivoltaïque n'est pas inférieure à la moyenne des revenus issus de ces ventes avant l'implantation de l'installation (dont les modalités seront précisées par arrêté).

- **Garantir que la production agricole reste l'activité principale.** Pour cela :
 - La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ;
 - La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées doivent permettre une exploitation normale et assurer notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles.

Le décret prévoit par ailleurs les **modalités de contrôle et de sanctions en matière d'installations agrivoltaïques, d'installations photovoltaïques compatibles avec les activités agricoles, pastorales et forestières et de serres, hangars ou ombrières à usage agricole** supportant des panneaux photovoltaïques.

Pour résumer les critères de l'agrivoltaïsme, la production agricole de ces installations doit rester l'activité principale de la parcelle (surface photovoltaïque restreinte), être significative (rendement agricole minimal), produire un revenu durable et être réversible.

Zoom sur le photovoltaïque au sol

Le décret du 8 avril 2024 est également venu préciser les conditions que les projets doivent remplir pour être qualifié de projet photovoltaïque au sol dit « agri-compatible » en espaces naturels, agricoles et forestiers :

- **Condition 1** : Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté.
- **Condition 2** : Aucune parcelle ayant connue une activité agricole durant à les 10 dernières années ne peut être éligible au photovoltaïque au sol.
- **Condition 3** : Aucun préjudice sur l'activité agricole.
- **Condition 4** : Être situé en dehors d'un périmètre d'aménagement foncier ordonné par le conseil départemental.

La dérogation prévue par la loi Climat et Résilience permettant de ne pas comptabiliser la surface consommée par les installations PV prévoit une hauteur des panneaux de 1,10 m minimum au point bas. Il est souhaitable que les installations PV au sol sur ENAF relevant du document cadre puissent bénéficier de cette dérogation. La loi APER a prévu qu'à l'avenir seuls pourront se développer les installations agrivoltaïques. Des exceptions sont toutefois prévues en ce qui concerne des sols réputés incultes ou non exploités depuis 2013. Ces surfaces doivent être identifiées dans un document – cadre.

Dans le cadre de projet de photovoltaïque au sol, les panneaux photovoltaïques sont « proches du sol », la parcelle couverte en PV sol n'est pas sujette à la production agricole, les installations ne doivent cependant pas dégrader la qualité des sols et sa réversibilité.

Zoom sur le Document cadre de la chambre d'agriculture



Prévu dans la loi d'accélération des énergies renouvelable (Loi APER) du 10 mars 2023, le document cadre est un document qui doit préciser où et comment sont envisageables les projets de centrales photovoltaïques au sol. Le décret d'application du volet agricole de la loi publié en avril 2024 définit les modalités de réalisation de ce document. Les Chambres d'agriculture sont chargées par les préfets de département de faire les propositions qui serviront de base à l'arrêté « document cadre » que le Préfet signera in fine. Le 5 juillet 2024, un arrêté relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers est venu compléter le cadre relatif au « contrôle et sanctions ».

Le document cadre ne traite que des centrales au sol à savoir : « Les installations photovoltaïques au sol compatibles avec une activité agricole ». La compatibilité peut être traduite par le fait que d'une part, une centrale ne doit pas compromettre la pérennité d'une exploitation agricole existante et d'autre part, le sol, sous les panneaux doit garder sa potentialité agricole.

Le document cadre doit donc :

- identifier les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol ;
 - permettre d'encadrer et de réglementer la localisation des projets.
- Aucun ouvrage photovoltaïque, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté **en dehors des surfaces identifiées dans ce document cadre arrêté par le préfet** de département sur proposition de la Chambre départementale d'agriculture.

Le document cadre est révisable (au plus tard) tous les 5 ans. Une cartographie à l'échelle de la parcelle cadastrale est exigée à l'exception de quelques points particuliers.

Seules peuvent être identifiées au sein de ce document cadre :

- Les surfaces des sols réputés « incultes » ;
- Les surfaces « non exploitées depuis plus de 10 ans » à la date de publication de la loi, ce qui signifie qu'une parcelle exploitée depuis le 11/03/2013 ne pourra pas être intégrée au document cadre ;
- Les surfaces réputées déjà « ouvertes » à l'accueil de projets photovoltaïques au sol.

Toutefois, toutes les parcelles agricoles non exploitées depuis plus de 10 ans ne rentreront pas d'office dans le document cadre. Le travail de la Chambre d'agriculture consiste notamment à indiquer les zones qui, malgré le fait qu'aucune activité agricole récente (donc depuis 2013) n'a été constatée, ont un intérêt agricole mais aussi environnemental, et donc ne seront pas incluses dans le document cadre.

La Chambre d'agriculture Charente-Maritime / Deux-Sèvres a établi son document cadre au cours de l'année 2024. Il n'a pas encore été approuvé par le préfet, néanmoins quelques éléments ont d'ores et déjà été portés à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en octobre 2024. Ces éléments ont permis d'alimenter les réflexions dans le cadre de la présente révision allégée du PLUi.

Le fondement de la réflexion portée par la Chambre d'agriculture dans le cadre de ces travaux était avant tout d'éviter de « laisser partir » des parcelles ayant un potentiel agricole actuel ou futur. Cependant à ce stade des études, aucun repérage cartographique n'a été produit. Selon le décret du 8 avril 2024 sont inclus de fait dans le document cadre, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole :

- 1- les surfaces situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- 2- un site pollué ou une friche industrielle ;

- 3- et 4 ancienne carrière (sauf remise en état agricole ou forestier) ;
- 5- ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, (sauf remise en état agricole ou forestier) ;
- 6- ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, (sauf remise en état agricole ou forestier) ;
- 7- ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 8- délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 9- situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- 10- plan d'eau ;
- 11- dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO (sous conditions) ;
- 12- en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- 13- terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- 14- secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Traduction pour le PLUi du Bocage Bressuirais :

- un projet pourra s'implanter en zone A du PLUi à la double condition de respecter les dispositions du décret du 8 avril 2024 et le règlement écrit du PLUi. Il s'agit donc d'un **projet agrivoltaïque**
- un **projet de photovoltaïque au sol dit agri-compatible** ne pourra s'implanter que sur un espace identifié par le PLUi au règlement graphique (zonage NenR1) qui répond aux critères du document cadre de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres et il devra respecter les dispositions du décret du 8 avril 2024.

2 | Une traduction dans les documents de planification du Bocage Bressuirais

Les cadres législatifs et réglementaires relatifs aux EnR trouvent leur application concrète au sein des documents de planifications du Bocage Bressuirais tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et le Schéma directeur des énergies renouvelables et des récupérations. Ces documents traduisent les objectifs nationaux en actions adaptées au contexte local en tenant compte des spécificités territoriales, des enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

A | Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bocage Bressuirais 2017-2031

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme (20 ans), qui permet d'établir un projet de territoire visant à anticiper les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologiques énergétique, démographique... Approuvé en 2017, **le SCoT du Bocage Bressuirais a défini les objectifs suivants** en termes d'énergies renouvelables :

- + **Le développement des énergies renouvelables doit être favorisé par une action à l'échelle du territoire ...**



- **Préserver le bocage** pour une production pérenne d'énergie renouvelable, contribuant durablement à la préservation des continuités écologiques et du patrimoine paysager du territoire, ainsi qu'au stockage du carbone
 - **Encourager le développement de la demande de bois énergie** en lien avec le potentiel de production du territoire
 - **Identifier les zones d'implantation potentielles pour la méthanisation**
 - **Définir une politique d'implantation du grand éolien** qui garantisse un développement équilibré et cohérent des installations, la préservation des paysages et l'acceptabilité locale ; les projets d'implantation devront s'appuyer sur les périmètres des anciennes Zones de Développement Eolien (ZDE) là où ils existent (sous réserve de l'évolution du cadre réglementaire)
 - **Encourager l'investissement participatif local** (collectivités, agriculteurs, entreprises, citoyens...) dans les projets de production d'énergie renouvelable.
- + **et à l'échelle des constructions, via les règles d'urbanisme et les actions de sensibilisation et d'incitation**
- **Soutenir le développement du photovoltaïque sur les toitures existantes** et dans le cadre de l'aménagement sur l'espace public
 - **Limiter le développement du photovoltaïque au sol** aux friches urbaines et industrielles afin de préserver les espaces agricoles et naturel
 - **Encourager le recours aux énergies renouvelables dans les projets de rénovation ou de construction** tout en veillant à leur **intégration paysagère et urbaine** (il s'agira notamment de limiter les nuisances occasionnées pour les riverains)
 - **Encourager la définition de secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'atteinte de performances énergétiques et environnementales renforcées**, à l'utilisation d'énergies renouvelables pour le chauffage (bois-énergie, solaire thermique, géothermie...) ou à la production d'énergies renouvelables (solaire photovoltaïque, méthanisation...)
 - **Encourager le recours aux énergies renouvelables (exemplarité) dans les bâtiments publics**
 - Mettre en place une **démarche pédagogique de sensibilisation et de communication** vis-à-vis des énergies renouvelables.

Ces objectifs poursuivis par le ScoT ont trouvé leur déclinaison par la suite dans le PLUi.

La présente révision allégée n°1 du PLUi qui vise à traduire les objectifs du SDEnR&R dans les règles du PLUi continuent à s'inscrire dans cette grande ambition.

B | Le Plan Climat Air Energie Territorial

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) cadre la politique énergétique et climatique de la collectivité et du territoire. C'est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique du territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est en cohérence avec les engagements internationaux de la France et intègre désormais les enjeux de qualité de l'air

Le « projet PCAET » du Bocage Bressuirais a été arrêté une première fois le 02 février 2021 et une seconde fois le 5 novembre 2024.

Le Plan Climat-Energie Territorial comprend un **diagnostic** initial des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre pour le patrimoine et les services de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (EPCI) mais aussi pour l'ensemble du Bocage Bressuirais (territoire).

Le diagnostic énergie-climat du territoire confirme une forte dynamique locale et un terroir propice aux énergies renouvelables avec de nombreux projets privés et publics :

- + 14 parcs éoliens (62 éoliennes) en fonctionnement et 2 parcs éoliens en projet (7 éoliennes),
- + Une trentaine de chaufferies bois pour les collectivités,
- + Un parc au sol photovoltaïque sur 4 ha,
- + 5 unités de méthanisation en fonctionnement et 1 projet collectif en cours.

Le PCAET se compose de 6 axes :

- Axe 1 : Aller vers des collectivités exemplaires
- Axe 2 : Tendre vers un territoire à énergie positive
- Axe 3 : Réduire les déchets à la source et tendre vers l'économie circulaire
- Axe 4 : Vers une agriculture neutre en carbone
- Axe 5 : Développer les mobilités douces
- Axe 6 : Habitat et cadre de vie

L'objectif de l'Axe 2, en développant les énergies renouvelables, est de permettre à l'agglomération du Bocage Bressuirais d'atteindre un équilibre énergétique décarboné.

C | Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur

Le PLUi détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Le PLUi de l'Agglomération du Bocage Bressuirais a été approuvé le 9 novembre 2021 et est opposable depuis le 3 janvier 2022.

Le PLUi, dans un **rapport de compatibilité** tient compte des orientations et objectifs du SCOT du Bocage Bressuirais 2017-2031 et notamment du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) en ce qui concerne les thématiques des énergies renouvelables.

Le PLUi du Bocage Bressuirais, au sujet des énergies renouvelables, **traduit dans son PADD les ambitions suivantes :**

- + **Mettre en œuvre une stratégie de transition énergétique comme levier de développement**
 - **Mettre en œuvre la maîtrise de l'énergie** : économiser autour de 520 GWhs à l'horizon 2030
 - **Faciliter la production d'énergies renouvelables** : vers une production supplémentaire de 350 GWh environ
 - **Développer les projets d'innovants en termes de sobriété et d'efficacité énergétique**

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLUi du Bocage Bressuirais opposable comprend une **OAP thématique** visant à préciser les modalités de gestion durable des richesses du territoire en cohérence avec les réflexions menées notamment dans le cadre du PCAET, du Plan de paysage, du Plan Global de Déplacement et des 4 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) que compte le Bocage Bressuirais. Elle se décline en 4 chapitres :

- + Bocage
- + Energies renouvelables
- + Tourisme
- + Continuités douces



Le règlement graphique et écrit

Le règlement graphique du PLUi du Bocage Bressuirais opposable comprend un zonage Nenr à destination d'installations de production d'énergies renouvelables. Le règlement écrit précise qu'il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à destination principale d'installations de production d'énergies renouvelables sous forme d'installations photovoltaïques au sol. Sont admis dans le secteur Nenr uniquement : « équipements d'intérêt collectif ou à des services publics » dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'énergies renouvelables sous forme d'installations photovoltaïque au sol. A condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur » « La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peuvent excéder 4.50 m à l'égout du toit ou à l'acrotère ».

Le règlement écrit comprend par ailleurs des prescriptions relatives aux énergies renouvelables. Au sein des zones Ub, Uj, Uh, Ut, Ux, et de la zone agricole la règle suivante est inscrite : « *les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïque) ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable doivent faire l'objet d'une insertion soignée* ».

D | Le Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations

Pour mettre en œuvre les objectifs de la transition énergétique, de nombreuses collectivités territoriales ont depuis 2015, **décidé d'élaborer un schéma directeur des énergies (SDE)**. Dans les faits, le SDE permet de questionner en détail l'organisation locale du système de consommation et de production d'énergie. Par une analyse des vecteurs énergétiques (gaz, électricité, chaleur, froid), des capacités et contraintes des réseaux, il interroge l'adéquation entre les ambitions de transition énergétique de la collectivité et de ses partenaires, les marges de manœuvre possibles et les moyens à disposition. **Il n'existe pas de définition précise du contenu d'un SDE, ces documents n'étant pas réglementaire.**¹ L'agglomération du Bocage Bressuirais a choisi d'élaborer un Schéma directeur des énergies renouvelable et des récupérations (SDEnR&R).

Les documents composant le SDEnR&R

Le SDEnR&R du Bocage Bressuirais approuvé le 2 juillet 2024 se compose des documents suivants :

+ Un rapport identifiant les potentiels du territoire en matière de production EnR

Ce rapport identifie les gisements bruts (les ressources primaires : l'ensoleillement, les ressources forestières...) par filières d'énergies renouvelables suivis des gisements théoriques (les installations possibles de réaliser sur les bâtiments existants et les installations pouvant être créées).

Les gisements théoriques sont importants sur le territoire que ce soit pour la chaleur renouvelable avec la géothermie, le solaire thermique et pour l'électricité renouvelable avec le gisement photovoltaïque sur les toitures, et de très nombreux sites envisageables pour des centrales au sol hors espaces naturels et agricoles. Le potentiel pour l'éolien est également significatif.

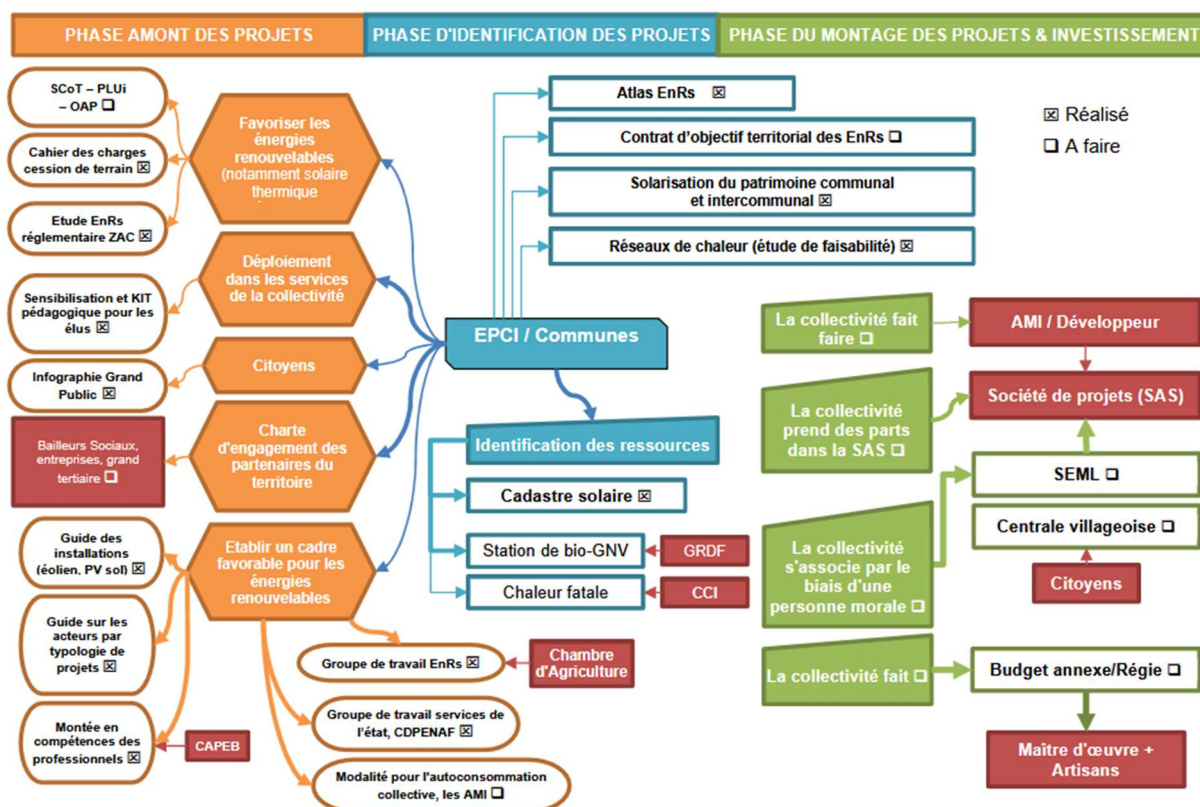
¹ADEME, GRDF, « *Le schéma directeur des énergies conjuguer mix énergétique, planification territoriale et urbanisme* » (2016) 64p.

Les gisements de méthanisation sont très intéressants sur le territoire qui compte d'ailleurs plusieurs projets en cours de développement, essentiellement concentrés sur le nord-ouest du territoire.

Enfin, la récupération de chaleur est également un enjeu auprès des industries du territoire et des systèmes très simples à mettre en œuvre sur les bâtiments neufs pour la récupération de chaleur sur les eaux usées.

A l'inverse, le potentiel pour des projets de bois énergie est également intéressant, cependant la ressource en bois énergie du territoire reste limitée. Afin de ne pas trop peser sur la ressource existante des plans de gestion durable des haies bocagères ont été mis en place. A noter que les départements voisins (Vienne, Maine-et-Loire) disposent d'un gisement de bois énergie conséquent dont le territoire pourrait bénéficier.

+ un programme d'actions



+ Une évaluation environnementale

Une évaluation environnementale a été conduite de manière volontaire sur le SDEnR&R. Les impacts étudiés dans le cadre de l'évaluation environnementale du SDEnR&R sont les suivants :

- l'occupation du sol
- les rejets de CO2
- les polluants atmosphériques
- les impacts sur l'environnement

Le Scénario retenu dans le cadre du SDEnR&R a également été évalué.

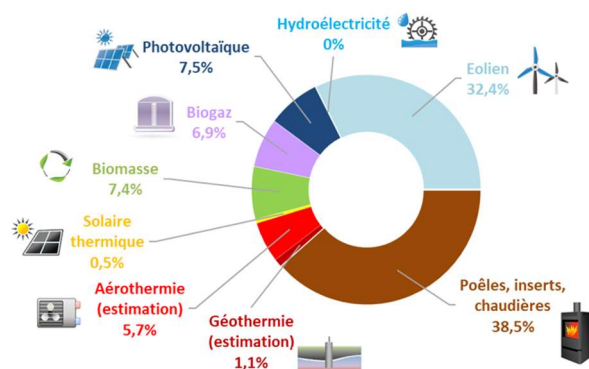


Analyse des impacts du scénario en 2030		Production (MWh) en 2030	Surface nécessaire à l'implantation d'un projet énergétique	Surface artificialisée (comptabilisation réglementaire)	Surface imperméabilisée	Rejet de CO ₂ évités (tCO ₂ /an)
Solaire thermique		4 009				704
Bois énergie	chaudières	64 053	0,8 ha	0,8 ha	0,8 ha	9 518
	pêles, inserts	174 588				21 712
Géothermie		10 396				2 317
Aérothermie		39 069				10 794
Biogaz Chaleur/injection		68 140	10 ha	10 ha	4 ha	14 732
Valorisation des déchets		0				0
Récupération de chaleur		6 565				1 913
Sous-total chaleur :		366 821	11	11	5	61 691
Photovoltaïque	Toiture	138 099				34 397
	Parcs au sol	278 121	363 ha	nc	0,5 ha	67 577
Hydroélectricité		234	nc	nc	nc	69
Parcs éoliens		509 330	2818 ha	0 ha	3 ha	145 617
Biogaz électricité		1 860	1 ha	1 ha	0 ha	456
Sous-total électricité :		927 644	3182 ha	1 ha	4 ha	248 116
TOTAL :		1 294 465	3 192 ha	12 ha	9 ha	309 807

Source : SDEnR&R du Bocage Bressuirais – évaluation environnementale – juillet 2024

La trajectoire énergétique poursuivie et les objectifs inscrits au SDEnR&R pour 2030 à l'échelle du Bocage Bressuirais

Situation à fin 2021



38 éoliennes sur le territoire

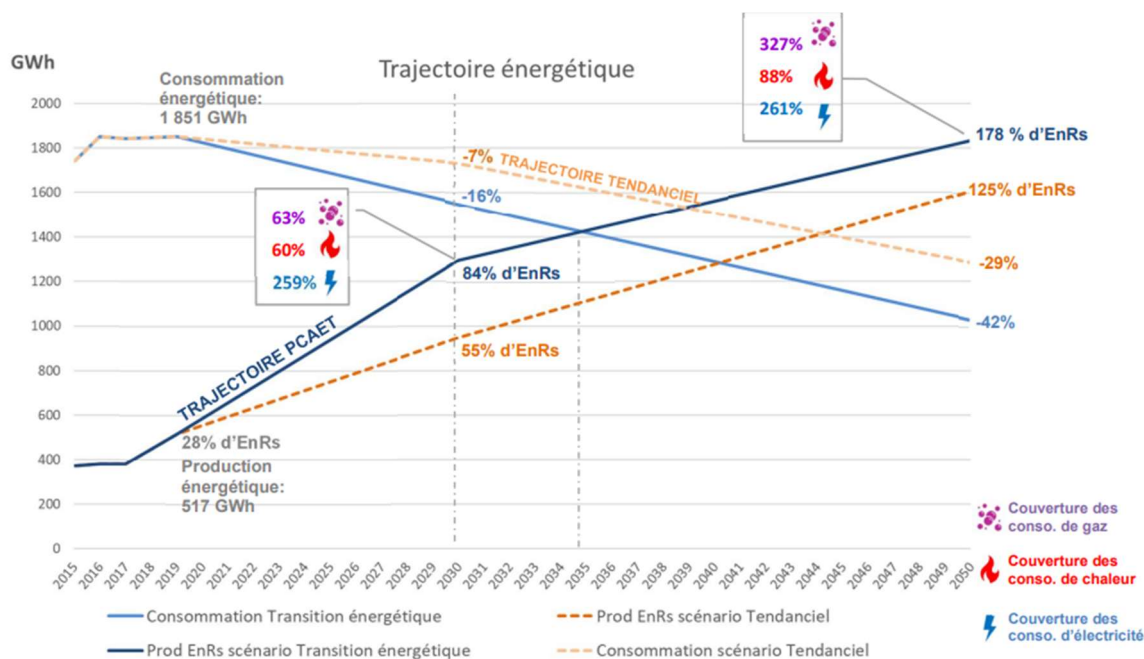


1 parc photovoltaïque au sol de 4ha au Temple



0 parc agriphotovoltaïque

Au regard de ce constat, l'Agglomération du Bocage Bressuirais s'est fixée la trajectoire suivante :



Objectif du SDEnR&R en 2030

Indicateurs énergétiques	Transition énergétique en 2030
Consommation d'énergie	1 551 GWh
Evolution des consommations totales	-16%
Production énergies renouvelables	1294 GWh/an
Part d'EnRs globale	84%



108 MW

59+ 15 éoliennes sur le territoire



photovoltaïque sur 100 ha

x parcs agriphotovoltaïques sur 350 ha



400 MWc



PDGH,

X chaufferie bois

Le SDEnR&R est un document non réglementaire qu'il convient de traduire au sein du PLUi du Bocage Bressuirais afin de lui donner une valeur prescriptive. Ainsi, l'objet de la présente révision allégée n°1 du PLUi est de traduire au sein des règles du PLUi le SDEnR de l'agglomération.

Le guide des énergies renouvelables structurantes (solaires, éoliens et de méthanisation)

Ce guide s'inscrit dans la réalisation du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) et du SDEnR&R qui tendent à répondre aux ambitions de l'Accord de Paris selon les différents objectifs définis par la législation française. Le guide des énergies renouvelables du Bocage Bressuirais a été validée le 2 juillet 2024 par délibération du Conseil Communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais.

Il s'agit d'un outil permettant d'encourager une implantation concertée et cohérente des projets d'énergies renouvelables. Le guide doit également permettre de penser des projets d'énergies renouvelables au bénéfice de tous les acteurs et citoyens, en ne basant pas la stratégie que sur les seuls grands projets (parcs éoliens et centrales au sol). Enfin, le guide définit des modalités de concertation afin de garantir l'intégration des projets au territoire.

Les énergies renouvelables structurantes du guide regroupent l'éolien, le photovoltaïque au sol et la méthanisation. Il se compose en plusieurs chapitres correspondant aux phases de développement d'un projet. Chaque chapitre fait l'objet d'engagements généraux de la part de la collectivité et du porteur de projet, ainsi que d'engagements spécifiques à chaque filière renouvelable.

3 | Les différents types d'installation de production d'énergies renouvelables sur le territoire du Bocage Bressuirais

Comme identifié dans les documents de planification présenté ci-dessus, les gisements d'EnR les plus importants sur le territoire du Bocage Bressuirais sont : le photovoltaïque, l'éolien et la méthanisation. Étudier la nature et le fonctionnement de ces EnR est essentiel pour analyser leur impact sur le paysage et l'environnement et pouvoir ainsi définir des règles qui viseront à encadrer leur implantation sur le territoire.

A | Le photovoltaïque

L'électricité photovoltaïque est une technologie qui transforme le rayonnement lumineux en électricité. Les cellules photovoltaïques convertissent l'énergie solaire en courant électrique continu. Ce processus repose sur l'effet photovoltaïque, où l'énergie des photons de la lumière du soleil excite les électrons dans le silicium générant ainsi un courant électrique. Chaque cellule photovoltaïque ne génère qu'une petite quantité d'électricité. Elles sont donc assemblées en série pour constituer un module photovoltaïque, qui se compose généralement d'un circuit de 60 cellules (ou 120 demi-cellules). Un générateur photovoltaïque est composé d'un champ de modules, de structures rigides (fixes ou mobiles) pour poser les modules, du câblage, et des onduleurs qui permettent de convertir le courant continu en courant alternatif compatible avec le réseau électrique. Les matériaux employés (verre, aluminium) résistent aux pires conditions climatiques (notamment à la grêle). Les modules photovoltaïques sont généralement garantis 25 ans et leur durée de vie est d'environ 30 ans.

Ces cellules photovoltaïques peuvent trouver plusieurs gisements : sur toiture, sur ombrière, au sol sur des espaces artificialisés (parking, carrière, ancienne décharge etc), sur des espaces naturels et agricoles sous réserve d'être compatible avec l'activité agricole.

Les toitures constituent un gisement significatif de valorisation de l'énergie solaire, sans artificialisation des terres agricoles et naturelles. L'implantation de ces installations doit cependant s'intégrer dans l'environnement bâti et paysager.

Un autre support présente également un gisement important : **les ombrières sur parking**. La loi impose les grands équipements existants et futurs de se doter de ce type d'équipement : sur les nouveaux parkings extérieurs de plus de 500 m², obligation sur la moitié de leur surface d'installer des dispositifs d'ombrage (ombrières ou végétalisation) + gestion eaux pluviales. Pour les parkings existants extérieurs de plus de 1500 m² : obligation d'étudier l'installation d'ombrières PV sur au moins 50% de la surface du parking (sauf dérogations et exceptions prévues par la loi C&R). Réglementairement, elles sont assimilées à une construction. Le PLUi ne peut pas interdire ce type d'installation, mais il peut les autoriser sous conditions au sein des différentes zones du PLUi.



Pour les **parcs photovoltaïques sur des espaces naturels et agricoles** ceux-ci doivent respecter les éléments du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 et le document cadre de la chambre d'agriculture (cf chapitre I/ **Le contexte réglementaire national relatif à la production d'énergies renouvelable en France**). Ils seront soit considérés comme agrivoltaïques, s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation agricole et pourront alors s'implanter en zone agricole, ou alors agri-compatibles s'ils s'inscrivent dans des espaces jugés incultes par le document cadre.



Des parcs peuvent également être développés sur les espaces artificialisés, mais ils entrent alors en concurrence avec l'urbanisation.

Le territoire dénombre actuellement 1 parc de photovoltaïque au sol de 4ha au Temple et 3 parcs agrivoltaïques. Cette situation est appelée à changer avec l'entrée en vigueur du décret n°2024-318 du 8 avril 2024, qui vise à encourager le développement de l'agrivoltaïsme. A fin décembre 2024, la collectivité a connaissance d'une centaine de projets Agri-PV en cours d'étude sur environ 3200ha.

B | L'éolien

Une éolienne produit de l'électricité à partir du vent. Elle se compose de plusieurs pales (généralement trois) qui récupèrent l'énergie cinétique du vent. Des capteurs permettent d'orienter l'éolienne face au vent et d'adapter automatiquement son fonctionnement aux différentes vitesses de vent. En tournant, le rotor entraîne un arbre raccordé à une génératrice électrique qui se charge de convertir l'énergie mécanique en énergie électrique. Le courant produit est ensuite transporté par câble souterrain jusqu'au poste de livraison. La tension y est relevée typiquement à 20 000 Volt, soit à la tension du réseau électrique auquel le parc est relié.

Actuellement, la puissance unitaire d'une machine se situe aux alentours de 2 à 3 MW pour une éolienne terrestre (jusqu'à 4,5 MW dans certains cas). Les éoliennes mesurent en bout de pales en général entre 125 mètres et 170 mètres. Des éoliennes plus hautes se déploient désormais en France. Toutefois l'installations des éoliennes est soumises à des réglementations strictes et leur hauteur est très souvent limitée pour des raisons de radars (aviation, armée, météo France) ou pour des questions d'intégration paysagère.

La réglementation pour l'implantation des éoliennes est différente selon le gabarit de l'installation :

- Une éolienne de moins de 12 m est considérée comme domestique. Elle ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme, sauf dans des secteurs sauvegardés.
- La pose d'éolienne de + de 12 m nécessite un Permis de Construire et relève du régime des ICPE.
- Les éoliennes de hauteur inférieure ou égale à 50 m font l'objet d'une notice d'impact.
- Les éoliennes de hauteur supérieure à 50 m font l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.
- REcul : sauf règles plus contraignantes au PLU, les éoliennes de moins de 50 m doivent respecter une distance par rapport à la limite séparative égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 m (par exemple, si l'éolienne mesure 12 m de haut, elle génère un recul de 6 m).

A ce jour, sur le territoire il existe 14 parcs éoliens (62 éoliennes) en fonctionnement et 2 en projet (7 éoliennes).

C | La méthanisation

Pour réaliser la méthanisation et obtenir du biogaz, les matières organiques (appelées intrants) sont stockées dans une cuve hermétique, souvent de forme cylindrique. Dans cette cuve, appelée méthaniseur ou digesteur, la matière est soumise à l'action de micro-organismes (bactéries) en l'absence d'oxygène. Plusieurs réactions biologiques successives ont alors lieu, formant ce qu'on appelle la gestion anaérobie. On obtient ainsi le biogaz, un mélange gazeux de méthane et de gaz carbonique ainsi qu'un co-produit pâteux : le digestat. Ce résidu de méthanisation contient une partie de la matière organique et l'ensemble des éléments minéraux (azote, phosphore, potassium) des intrants de départ qui peut être utilisé comme produit fertilisant sur les cultures.

Les unités de méthanisation de par leur taille modifient l'aspect des paysages. Les digesteurs (cuves souvent cylindriques), les infrastructures annexes (silos, bassins de stockage) et les routes pour l'acheminement des matières viennent s'ajouter au paysage.

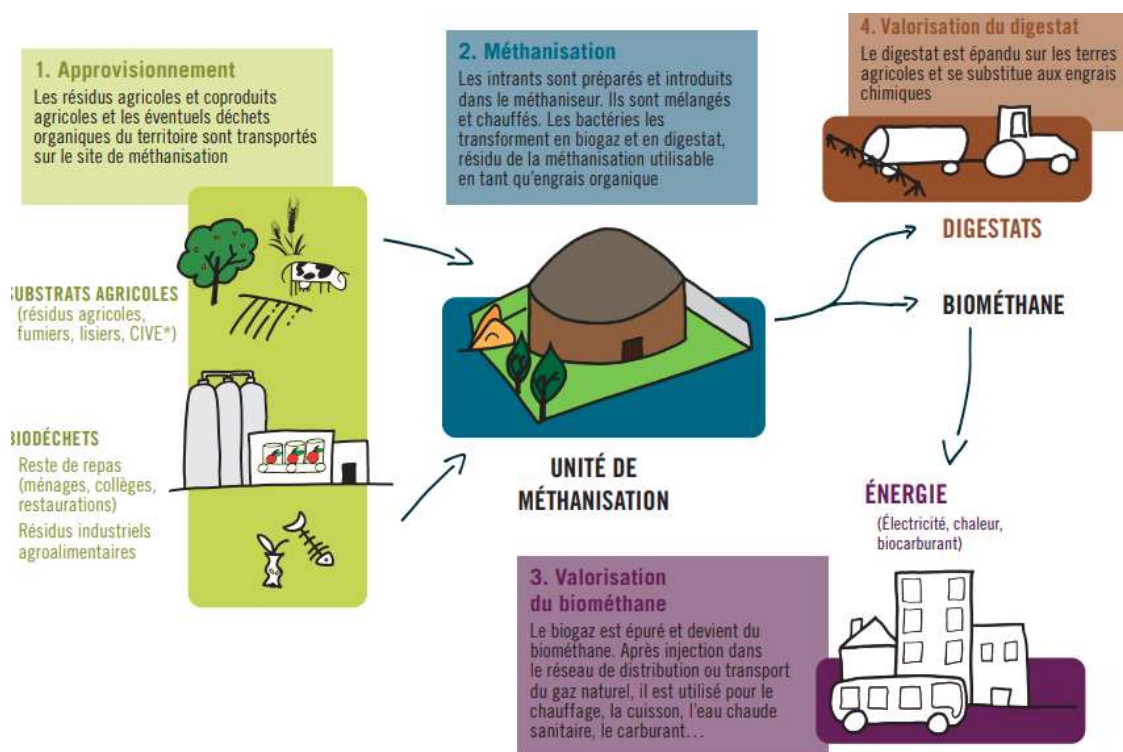


Schéma explicatif de la méthanisation. Source - guide insertion paysagère CAUE 77 et CapMéthana 77

Du point de vue réglementaire, les installations relèvent du régime des ICPE (déclaration, enregistrement ou autorisation selon la nature et la quantité de déchets traités). Elles sont admises en **zone A sous réserve de démontrer le lien indispensable avec l'activité agricole**. Il est possible de les classer en tant qu'"**équipement d'intérêt collectif**" à condition que le biométhane soit injecté sur le réseau de distribution et que la source soit industrielle ou bio-déchets de collectivités ... Dans ce cadre, le PLUi peut encadrer son implantation selon les types de zones et mettre en place des règles spécifiques visant son intégration.

Selon le classement ICPE, un **recul** de 100 m ou 200 m par rapport à l'habitat est réglementaire. Dans le cadre de l'instruction ICPE, les conditions d'exploitation et leurs impacts sont évaluées.

A ce jour, le Bocage Bressuirais recense cinq usines de méthanisation.

D | Les enjeux liés à l'installation des EnR sur le paysage et l'environnement

Au regard des besoins énergétiques, du changement climatique et des enjeux de décarbonation de l'énergie, les EnR sont encouragées à se développer fortement dans les années à venir. Cependant, le développement de ces projets, aux caractéristiques architecturales et physiques singulières, interrogent nécessairement l'évolution des paysages dans lesquels ces projets s'intègrent ainsi que leurs impacts sur l'environnement.

De par leurs tailles et leurs formes les EnR (éoliennes, parcs photovoltaïques, méthanisation) modifient les perceptions visuelles des paysages. Les enjeux paysagers de ces installations concernent tous les paysages : les paysages urbains comme les paysages ruraux, les paysages agricoles et naturels comme les paysages industriels actifs ou délaissés.

Les structures paysagères d'un territoire à préserver peuvent être multiples. Il peut s'agir d'éléments bâtis (exemple : exploitation agricole, patrimoine architectural), naturels (exemple : coteau, haie) ou des interactions matérielles ou immatérielles qui les relient (comme une culture itinérante). Un paysage se construit par un ensemble de structures paysagères, liées entre elles et qui se sont dessinées au fil des siècles. Les lignes de force d'un paysage, visibles à l'œil nu, dessinent souvent une sorte de « squelette »



avec une topologie et des plans distincts (vallée, plaine, plateau), masses végétales (forêts, champs, haies...), parcelles agricoles et autres éléments (routes, etc.).

Le territoire du Bocage Bressuirais présente un paysage varié caractérisé par un relief vallonné, des zones bocagères traditionnelles et des espaces agricoles largement préservés. Le territoire se distingue également par ses haies bocagères, un patrimoine naturel qui structurent les espaces ruraux et qui est essentiel à la biodiversité. Ces éléments paysagers constituent des composantes essentielles au cadre de vie et à l'attractivité du Bocage Bressuirais qu'il est important de préserver.

Pour les paysages urbains et industriels, l'enjeu réside dans l'intégration harmonieuse des EnR au sein de l'environnement bâti. A cela s'ajoute le défi de concilier le développement des EnR avec le développement urbain. Certains espaces en milieu urbain tels que des reliquats de zones d'activités, des friches, des espaces en transition..., peuvent représenter des opportunités foncières à mobiliser pour développer du photovoltaïque au sol. Cependant, il est important de veiller à ce que ces projets n'entravent pas le développement urbain à venir.

Par ailleurs, les projets d'EnR entraînent également des répercussions sur l'environnement et la biodiversité. Leur implantation peut modifier les habitats naturels et perturber la faune et la flore locale. Les infrastructures entraînent également une artificialisation des sols et affectent les cycles naturels comme l'écoulement des eaux. Il est donc essentiel de concilier développement des EnR et préservation des écosystèmes en développant des règles et orientations pour encadrer ces structures.

La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais s'est en premier lieu dotée d'un guide d'accompagnement à destination des porteurs de projets et des collectivités locales afin d'être proactif dans le conseil en phase amont des projets.

En outre, pour donner une portée réglementaire aux orientations du SDEnR&R, favoriser des projets de qualité et permettre la meilleure intégration paysagère possible, elle a décidé de mobiliser les outils du PLUi (règlement et OAP).

4 | Les délibérations communales sur les ZAEnR et les enjeux dans leur traduction dans le PLUi

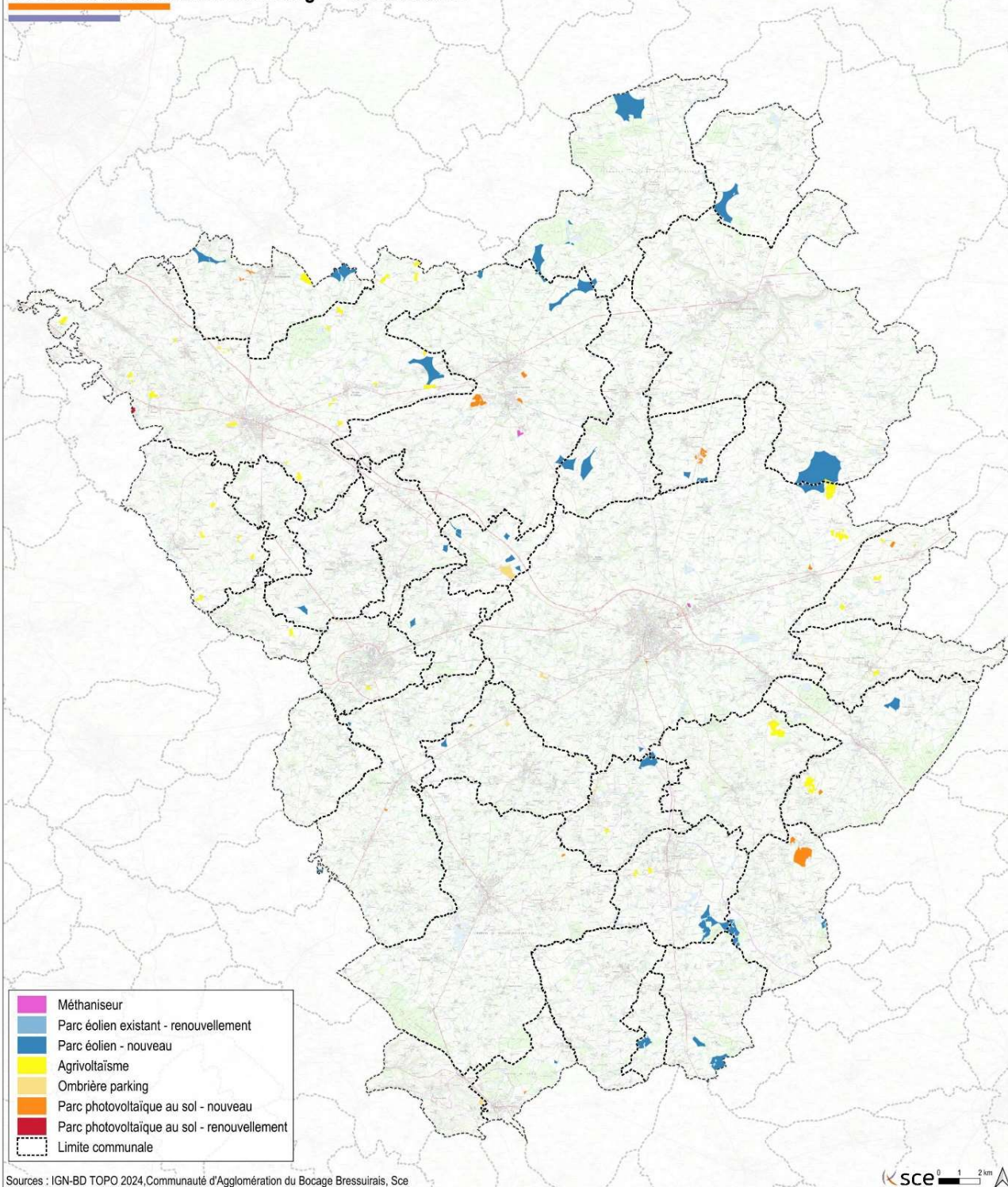
Comme présenté dans le *I. Le contexte réglementaire national relatif à la production d'énergies renouvelables en France* (p13-14) les communes de l'agglomération du Bocage Bressuirais ont défini des Zones d'Accélération pour la production d'Energie Renouvelables (ZAEnR) conformément aux attendus de la loi APER. Le travail a été particulièrement difficile dans les temps impartis. Les services de l'agglomération ont accompagné cette démarche par l'animation d'ateliers par secteurs géographiques, au cours desquels ils ont fait une présentation des enjeux de chacune des filières (éolien / PVv / Méthanisation) et de leur travail de définition d'une carte des secteurs d'exclusion pour l'implantation d'éolienne (cf. ci-après). Malgré cela, la méthodologie employée diffère selon les communes. Une majorité s'est appuyée sur les projets en cours ou connus. Quelques-unes se sont attachées à suivre les recommandations de l'Etat, via les critères et la carte de l'A2B mise à disposition pour délimiter des secteurs. Certaines, démunies face à l'ampleur de la tâche et sans outils n'ont pas établi de cartographie.

Au total, les communes ont identifié en 2023 :

- 113 zones ont été identifiées en zone d'accélération photovoltaïque ombrière
- 52 zones ont été identifiées en zone d'accélération agrivoltaïque
- 35 zones ont été identifiées pour le photovoltaïque au sol
- 59 zones ont été identifiées en zone d'accélération éolien
- 3 zones d'accélération méthanisation

Ces délimitations figurent sur la carte suivante.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables



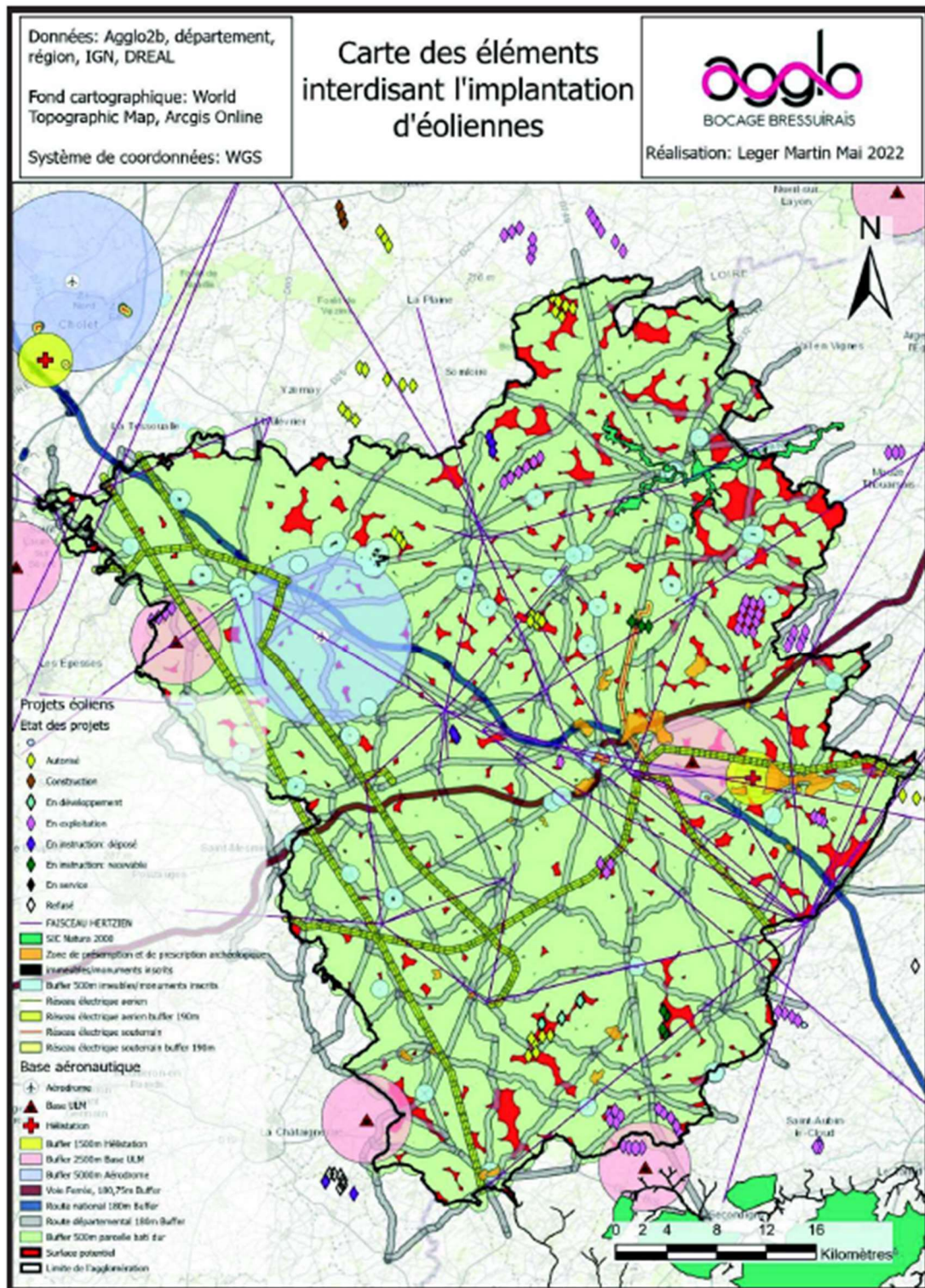
L'Agglomération a maintenant pour mission de trouver la traduction règlementaire de ces ZAE nR dans le document d'urbanisme. Une méthodologie a alors été déployée. Il s'agit de définir les secteurs d'exclusions, avant d'envisager la traduction règlementaire des secteurs d'implantation potentielle.

Ainsi, dans un premier temps, les services de l'A2B se sont attachés à construire une base de données permettant d'éditer la carte des secteurs d'implantation potentielle pour les grandes éoliennes. Cette carte croise toutes les contraintes à prendre en compte :

- Protections environnementales (Natura 2000 / site classé-inscrit / ZNIEFF / ENS / ...)

- Protections architecturales (MH et périmètre de co-visibilité / petit patrimoine / ...)
- Servitudes (aérodrome / canalisations gaz, électrique / ...)
- Contraintes physiques (RN RD / voie ferrée / zones urbaines / hameaux / bâti agricole / zones AU / ...)

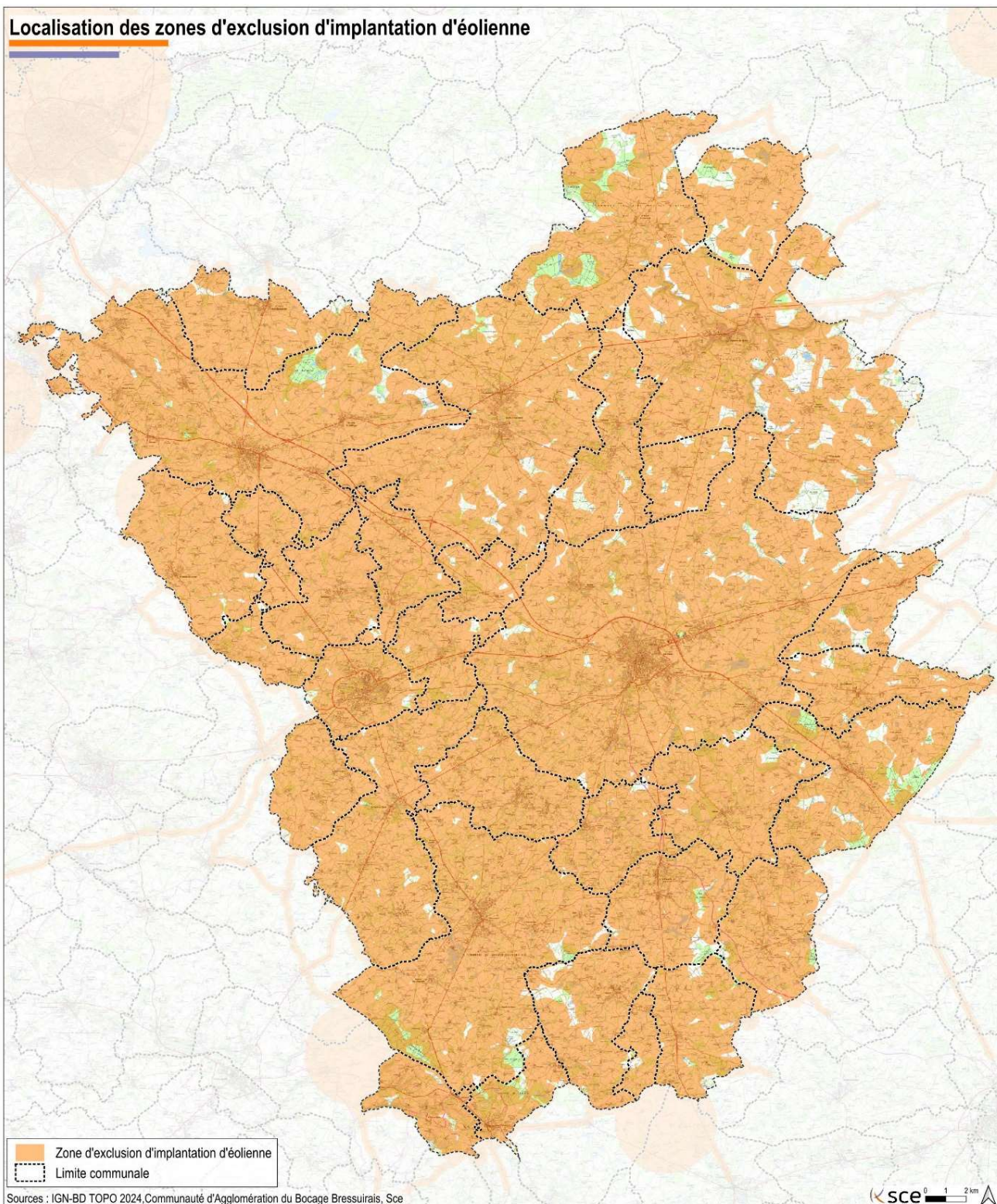
Cette superposition de données ponctuelles et surfaciques, avec pour certaines un BUFFER nécessaire à la prise en compte de la protection (exemple 500 m autour des habitations), rend la lecture de ces informations très complexe. La carte ci-dessus présente l'ensemble des zones de contraintes réglementaires identifiées.



Pour simplifier, cette seconde carte ci-dessous présente l'agrégation des données, l'aplat orange représente les zones d'exclusion de l'éolien. **Les projets d'éolienne ne peuvent s'implanter que sur les zones blanches.** Il



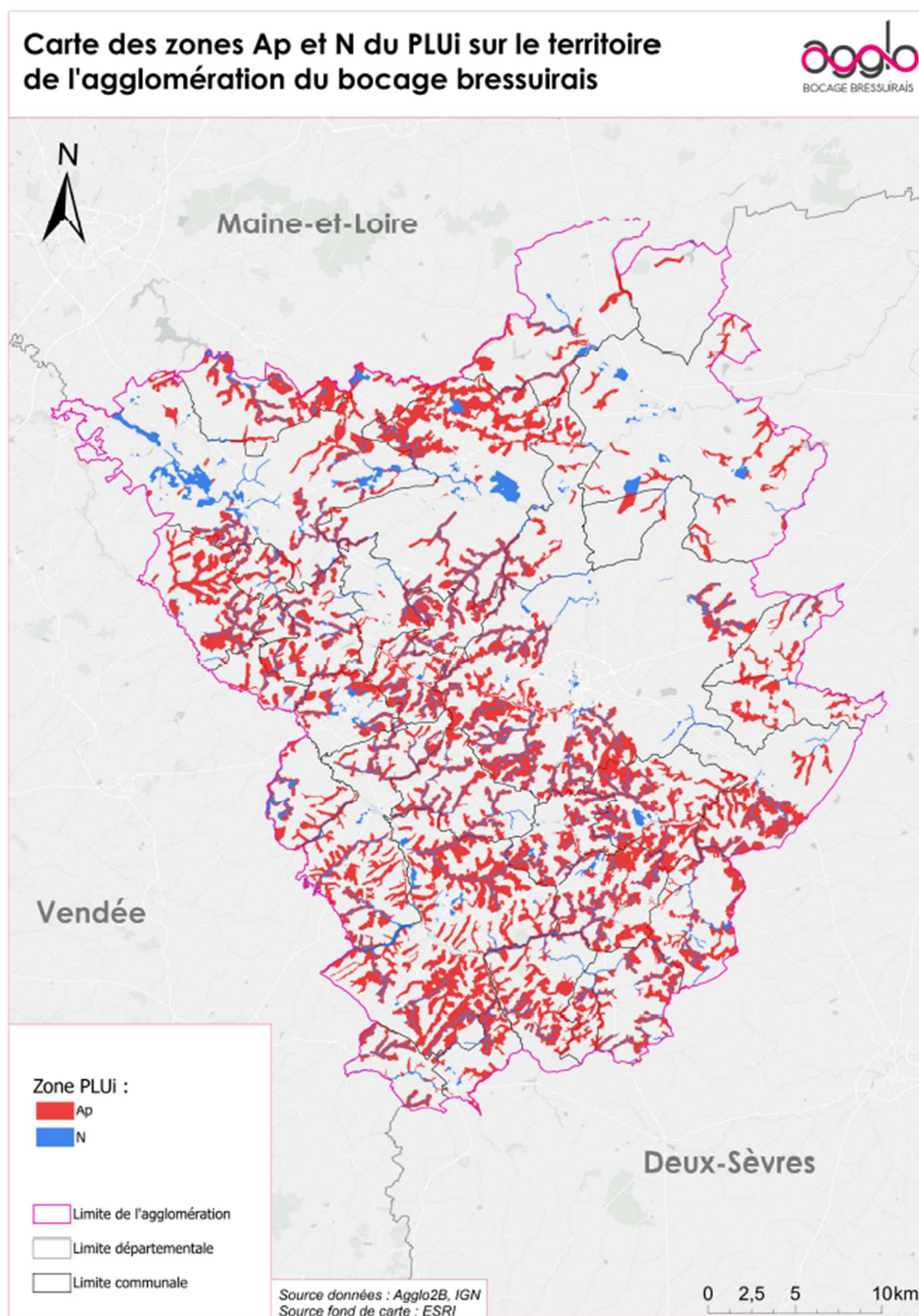
s'agit bien d'une synthèse des contraintes réglementaires, sans interprétation. A noter que cette analyse ne prend pas en compte les protections inscrites au PLUi (EBC / Haies et talus protégés / ZH / Cours d'eau / Corridor TVB / zone N / zone Ap / ...).



Par ailleurs, les communes ne se sont pas appuyées sur le zonage du PLUi et en particulier la trame TVB (zonage N et Ap) pour établir leur ZAE nR. Ainsi, nombre de projets ne peuvent être mis en œuvre au titre des autorisations d'urbanisme. Pour illustration, plus de 96% du territoire de l'Agglomération est classé en zone

Agricole ou Naturelle, dont 23,5% soit 31160 ha en zone de protection stricte : zone N, ou Ap. Pour mémoire, le PLUi a établi la délimitation des zones Naturelles, par définition inconstructibles en se basant sur les périmètres de protection environnementales (Natura 2000 / site classé-inscrit / ZNIEFF / ENS / ...), sans réaliser d'inventaires écologiques précis. Aussi pour compléter, la protection autour de ces espaces sensibles, une protection a été mise en œuvre de part et d'autre des éléments identifiés au titre de la Trame Verte et Bleue qui s'est traduite par une zone Ap. Les occupations agricoles y sont admises, mais il s'agit d'une zone inconstructible. Ces zones N et Ap figurent sur la carte ci-dessous.

Par ailleurs, le territoire dénombre 86 802 ha zonés en zone A, soit 66,5% du territoire de l'Agglomération.

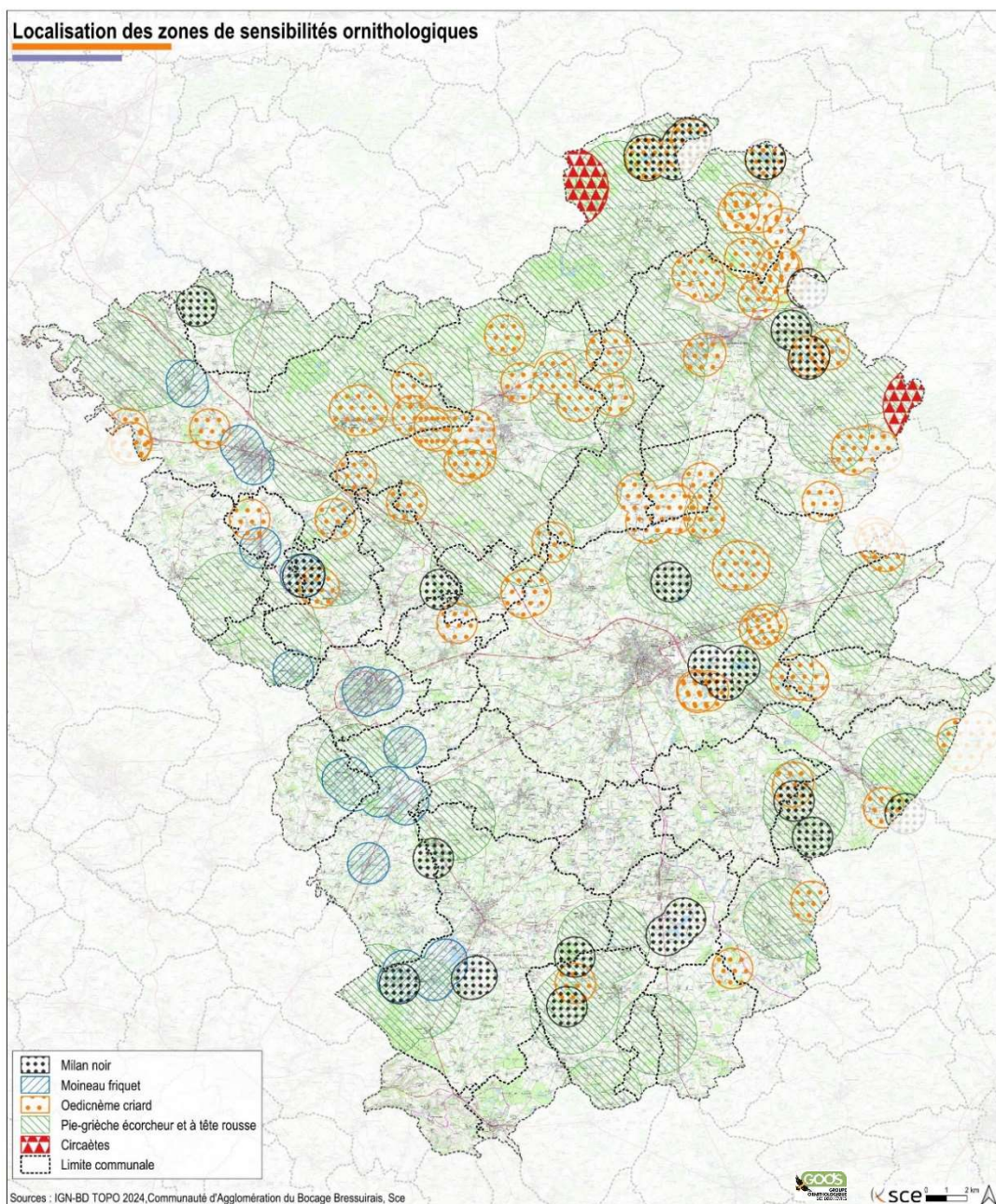




Depuis, des données environnementales complémentaires ont été portées à la connaissance de l'agglomération. Ces données sont les zones de sensibilité ornithologiques de certaines espèces face aux énergies renouvelables. C'est le cas :

- **du pie-grièche écorcheur et à tête rousse** qui sont des espèces inscrites au Plan National d'Action caractéristiques des haies en bon état ;
- **du milan noir** et du **Circaètes** qui est un grand rapace très sensible à l'éolien ;
- **du moineau friquet** qui est une espèce en danger et sensible à toutes les EnR. L'agglomération possède plus de 80% de la population départementale ;
- Et du **Oedicnème criard** espèce dont le Poitou-Charentes à une responsabilité nationale.

Ces données ont été transmises par l'Association du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et ont été traduites dans la carte suivante sous la forme de buffer afin de s'inscrire dans une logique d'évitement des impact environnementaux.



L'enjeu de la révision allégée du PLUi est donc à la fois d'assurer la transcription des zones d'accélération des EnR dans le règlement du PLUi, mais de manière plus large d'encadrer le développement de toutes les EnR sur le territoire.

La présente procédure de révision est nécessaire et adaptée pour permettre aux élus de l'agglomération de concilier développement des énergies renouvelables avec préservation du paysage et des identités du territoire.



5| Les choix opérés dans la cadre de la révision allégée et leur justification

A | Les arbitrages ayant conduit à la procédure

L'agglomération souhaite concilier développement des énergies renouvelables (EnR) et préservation de son agriculture, de son paysage et de son cadre de vie.

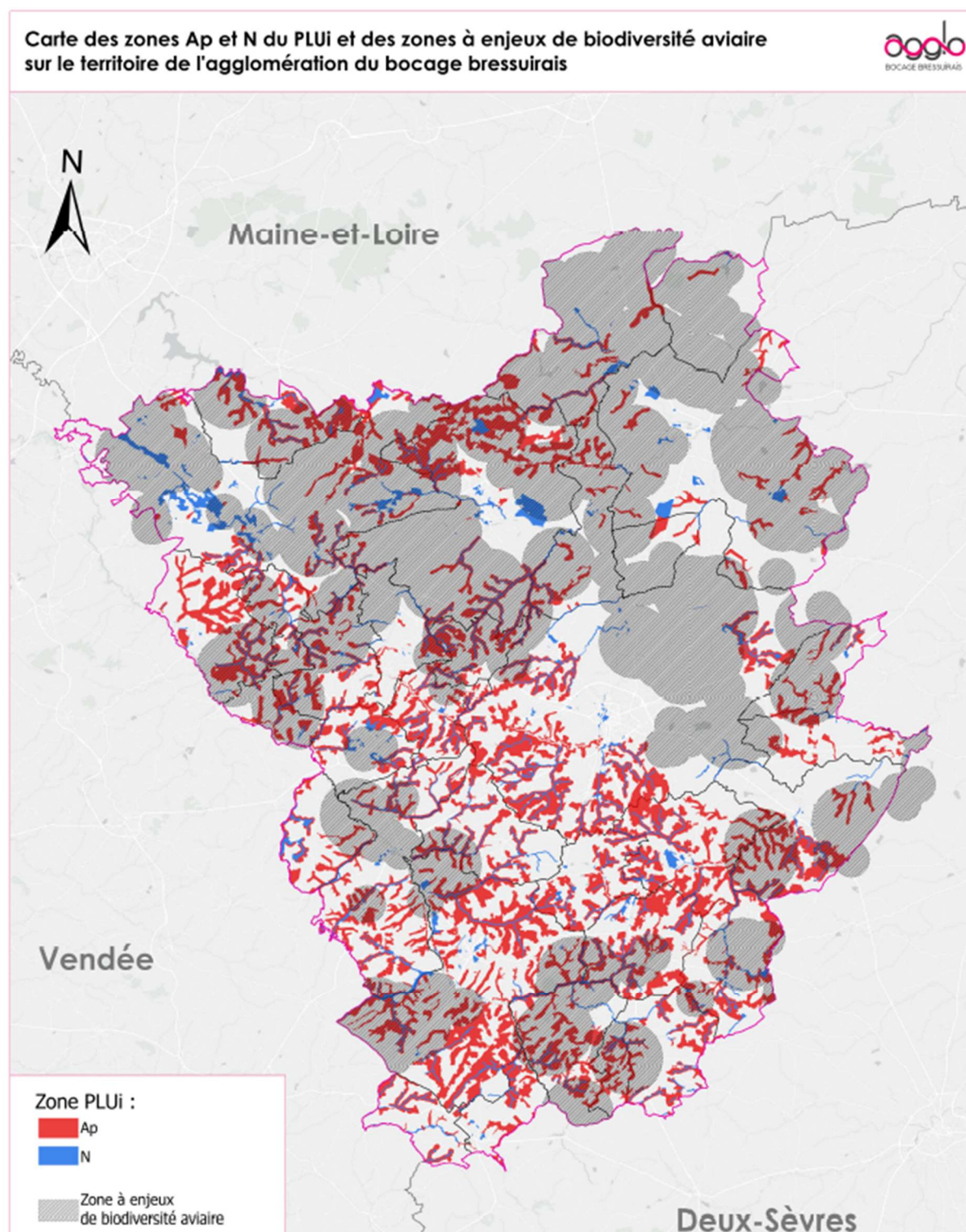
Elle est parfaitement consciente des enjeux de développement des EnR, et s'est engagée dans la démarche de définition d'un schéma de Développement des Energies Renouvelables et de Récupération – SDEnR&R, présenté *Volet 3 / Chapitre 2.D / Le Schéma Directeur des Energies Renouvelables et de Récupération – P23 et suivantes*. A ce titre, elle a établi sa trajectoire 2030 en se fixant des objectifs optimistes, mais réalistes. Souhaitant accompagner au mieux les projets, elle a établi un guide d'accompagnement pour les porteurs de projets qui lui permet d'amorcer les échanges en amont du dépôt des dossiers d'instruction. Les porteurs de projets sont d'ailleurs plutôt favorables et demandeurs de ces cadrages qui leur permettent d'adapter leur projet pour assurer son acceptabilité tant d'un point de vue réglementaire que vis à vis des riverains.

Le principal enjeu pour l'agglomération est d'assurer la bonne intégration des projets. A noter qu'à fin décembre, rien que sur le volet PV au sol (agriPV – Agri-compatible), l'Agglomération dénombre 100 projets à l'étude qui concernent 3 200 ha. Au regard de cette densité de projet, avec des opérateurs qui peuvent exercer des pressions fortes sur les agriculteurs et les propriétaires fonciers, l'Agglomération souhaite se donner les moyens de pouvoir dire NON à certains projets s'ils ne présentent pas des caractéristiques visant à assurer leur intégration dans le paysage et le patrimoine rural et environnemental. Elle s'est donc fixé une ligne directrice qui a conduit toutes les réflexions : **les zones humides, les zones N et Ap ne seront pas rognées**. Elle a également souhaité intégrer dans la réflexion les données issues du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres. Ainsi, il faut considérer que les aplats rouges, bleus et grisés dans la carte suivante sont des secteurs au sein desquels les projets seront très contrôlés. **Aucun projet de développement d'EnR (éolien, PV au sol, AgriPV, méthanisation) ne saura être admis en zone Ap ou N, l'évitement est le maître mot.**

Dans point de vue procédural, une révision allégée ne peut avoir qu'un seul et unique objet (ici l'intégration du SDEnR&R), il n'était donc pas envisageable d'intégrer les nouvelles données environnementales à la zone Ap. Ainsi, il a été décidé de les prendre en compte via un système qui pourrait s'apparenter au « sursis à statuer ». Lorsqu'un projet d'EnR interceptera une zone de sensibilité écologique, il sera demandé que le porteur de projet apporte la preuve, soit que la sensibilité n'est pas avérée, soit que le projet évite de leur porter atteinte à l'environnement. Cela va se traduire par un zonage qui sera fermé à l'urbanisation dans un premier temps, mais qui pourra être ouvert via une procédure de modification, à l'instar des zones 2AU et 1AU pour les zones d'urbanisation. Ce concept est ici décliné en zone Agricole pour les projets éoliens, et PV au sol. Ainsi, les projets qui seront dans des zones sans contraintes apparentes seront zonés en Aéo1 ou Nenr1, tandis que les secteurs soumis à sensibilités seront zonés en Aéo2 et Nenr2. Le détail du travail qui a abouti à la définition des délimitations retenues pour les zonages Aéo1, Aéo2, Nenr1 et Nenr2 est décrit ci-après dans la partie justifiant les évolutions apportées au règlement graphique.

Deux projets étaient suffisamment aboutis pour que puisse être menée l'analyse qui permettra d'ouvrir une zone Aéo2 ou Nenr2. Il s'agit des projets Eolien sur Saint-Maurice-Etusson et 3 sentiers sur la Chapelle-Saint-Laurent, qui sont en phase finale d'instruction, les études d'impact ont permis de démontrer l'évitement, et ont obtenu l'accord d'une partie des communes sur lesquelles elles vont s'implanter. A l'exception de la commune de Neuvy-Bouin qui n'est pas favorable au projet et n'a donc pas identifié le site en zone d'accélération les autres secteurs, ont directement été traduits en zone Aéo1 dans le cadre de la présente Révision allégée.

Ce paragraphe est toutefois tout à fait adapté pour les projets agriPV. La zone A étant plus étendue que les STECAL Aeol...





B | Les pièces modifiées par la révision allégée

La procédure a des impacts sur les documents suivants :

- + Evolution de l'OAP thématique et transversale « Energie »
- + Evolution du règlement écrit
- + Evolution du règlement graphique

Les analyses qui suivent présentent de manière synthétique les évolutions apportées à ces pièces et apportent les explications et justifications de ces choix. Les pièces concernées figurent dans leur intégralité dans les pièces à part du présent dossier de révision allégée n°1 du PLUi.

Evolution de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Transversale »

Quelques éléments de contexte :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021 inclue une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique dite « transversale » pièce 4.2.2. Cette dernière inclue quatre chapitres

- + Bocage
- + Energies renouvelables
- + Tourisme
- + Continuités douces.

Seul le chapitre « Energies renouvelables » est modifié dans le cadre de la présente révision allégée, afin d'accompagner et encadrer le développement de la production des EnR sur le territoire.

Cette OAP se base sur les réflexions menées par la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, qui avaient à cœur de prendre leur part dans la production d'énergies renouvelables et se sont engagées à ce titre dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie (PCAET) en 2019, d'un Schéma directeur des énergies renouvelables et des récupérations (SDEnR&r) en 2021 et de la délimitation des zones d'accélération en 2023 conformément aux objectifs de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER). Ces réflexions ont abouti à définir une stratégie locale pour répondre aux ambitions de l'agenda 2030 et de l'accord de Paris (fixant le cadre national et régional), en cohérence avec les enjeux de maintien de cadre de vie et de préservation de la biodiversité. En outre, face à l'afflux de porteurs de projets sur le territoire la collectivité a décidé d'encadrer leur développement afin d'encourager des projets de qualité.

Le PLUi se doit en effet de réglementer les projets de constructions et les projets d'aménagement afin de les orienter vers un urbanisme durable et décarboné. La présente OAP vise à orienter les projets pour :

- + Développer des formes urbaines visant le confort d'hiver et d'été,
- + Aménager l'espace en veillant à limiter l'imperméabilisation des sols et à une gestion de l'eau à la parcelle,
- + Mettre en œuvre de formes urbaines plus économes des ressources du sol et du sous-sol pour réduire la consommation d'espace et l'utilisation des granulats ;
- + Développer des énergies renouvelables dans le respect du cadre de vie et des paysages
- + Planifier l'aménagement du territoire pour mettre en place les conditions permettant d'économiser des ressources énergétiques, notamment au niveau des secteurs résidentiels et des transports
- + Protéger les abords du réseau hydrographique et des zones humides
- + Maintenir et restaurer de bon fonctionnement des corridors écologiques identifiés sur le territoire et donc de la qualité de la trame verte et bleue

- + Maitriser l'urbanisation à proximité des sites pollués
- + Maitriser de l'implantation des activités à risque et éloignement des zones à vocation d'habitat
- + Maitriser des nuisances sonores et adaptation de l'urbanisation aux enjeux liés au bruit

Cette OAP modifiée introduit de nouvelles orientations pour encadrer l'installation des énergies renouvelables, afin d'assurer leur intégration dans le paysage. Elle vient également ajouter des orientations à destination des installations agrivoltaïques pour répondre aux enjeux de l'évolution réglementaire, ainsi que pour les pompes à chaleur dans le but de mieux encadrer leurs nuisances.

Pour faciliter la lecture des évolutions, le tableau à suivre présente sur sa première colonne les extraits de l'OAP en vigueur, dans sa deuxième, la nouvelle rédaction (sans ses illustrations associées) et sa troisième des explications de contextes permettant de justifier les choix. Se référer à la pièce 3A pour consulter le chapitre "Energie" de l'OAP dans son intégralité (les éléments ajoutés à l'OAP préexistante sont surlignés en jaune).



Reduction des consommations d'énergies et énergies renouvelables

OAP en vigueur	OAP modifiée	Justification
Le recours aux énergies renouvelables est un point fort de la mise en œuvre de la transition énergétique du bocage bressuirais. Il repose sur trois principes affichés dans le PADD du PLUi : • Valoriser durablement les ressources locales d'énergie ; • Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique dans les projets d'aménagement ; • Développer les projets innovants en termes de sobriété et d'efficacité énergétique. En premier lieu, le PLUi vise à ce que les constructions et les projets d'aménagement soient économes en ressources et en énergie. Il est notamment nécessaire de rappeler que le PLUi se doit d'être économe en espace. Des règles existent également en termes de gestion de l'éclairage public (extinction entre 1h et 6h du matin notamment). Les plantations mises en œuvre à l'échelle des projets individuels, collectifs et publics doivent être adaptées au terrain, choisies en fonction de l Les ressources locales présentes sur l'A2B sont diversifiées : soleil, vent, géothermie, méthanisation, biomasse. Les réflexions menées dans le cadre du « plan paysage » et du PCAET ont abouti à définir une stratégie de gestion durable de ces ressources qui tiennent en particulier compte des enjeux paysagers et de préservation de la biodiversité. Les dispositions qui suivent développent des recommandations spécifiques aux ressources soleil, méthanisation et vent. Concernant la ressource biomasse, on se réfèrera au chapitre précédent sur le « bocage ». La fiche Axe 2 du PCAET : « Intégrer les énergies renouvelables et la performance énergétique dans les documents de planification » répond plus précisément aux objectifs suivants du PCAET : • Faire partager les objectifs de développement des ENR et leurs acceptations locales. • Augmenter la production d'énergie d'origine renouvelable. • Diversifier le mix énergétique. Les orientations développées ci-après visent à préciser les modalités d'insertion paysagères des installations de production d'énergie renouvelable. Il est rappelé, en premier lieu, que les déclarations préalables visant à modifier l'aspect extérieur des constructions, les permis de construire et les permis d'aménager doivent comprendre une notice paysagère. Celle-ci s'appuiera utilement sur les items développés ci-après pour démontrer les mesures prises pour permettre l'intégration du projet dans le paysage.	Le PLUi du Bocage Bressuirais se doit d'être un outil au service de la transition écologique et énergétique. En cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial du Bocage Bressuirais 2025-2030 et le Schéma Directeur des énergies renouvelables et des récupérations, il est l'un des leviers du territoire au service des économies d'énergies, de la baisse des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique, du maintien de la qualité de l'air et de la production des énergies renouvelables. L'ambition est de tendre vers des constructions et des projets d'aménagements économes en ressources et en énergie. Pour rappel, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais vise ainsi à : • Valoriser durablement les ressources locales d'énergie ; • Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique dans les projets d'aménagement ; • Développer des projets innovants en termes de sobriété et d'efficacité énergétique. S'agissant de la production d'énergies renouvelables, le Schéma directeur des énergies renouvelables et des récupérations du Bocage Bressuirais (SDENR&R) met en avant un objectif de mixe énergétique. Il est rappelé également que la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, dans le cadre de son SDENR&R, s'est doté d'un guide à destination des porteurs de projets dans lequel elle a fixé un certain nombre de principes et recommandations pour travailler des projets. La principale recommandation est la concertation avec les élus et les habitants. Cette OAP vient utilement compléter ce guide et donner une valeur réglementaire à ces recommandations. La présente OAP ne substitue pas au règlement graphique et écrit du PLUi, mais le complète d'orientations et d'objectifs qualitatifs. Elle est opposable aux autorisations d'urbanisme, ainsi qu'à l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions et aménagements. Ainsi chaque projet devra être conçu dans un rapport de compatibilité avec cette OAP. Cela signifie qu'un projet ne doit pas contrarier les orientations définies par l'OAP. Les orientations développées ci-après visent à préciser plus particulièrement les modalités d'insertions paysagères des installations de production d'énergies renouvelables pour assurer des projets de qualité mettant en cohérence les composantes de rentabilité énergétique, de vivabilité – respect du cadre de vie, respect de l'environnement et de la biodiversité, appropriation par les habitants. Lorsque les projets sont soumis à étude d'impact, les permis de construire et les permis d'aménager doivent comprendre une notice paysagère. Celle-ci s'appuiera utilement sur les items développés ci-après pour démontrer les mesures prises pour permettre cette cohérence.	Ce chapitre existait déjà dans l'OAP transversale pièce 4.2.2. L'OAP modifiée a fait évoluer certains éléments. Ce chapitre a pour objectif d'introduire le sujet des énergies renouvelables. L'OAP modifiée expose, tout d'abord, le contexte sur lequel repose cette OAP à savoir : le Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération ainsi que son Schéma Directeur de Energies Renouvelables et des Récupérations. Ensuite, l'OAP modifiée rappelle le rôle et la portée réglementaire de ces orientations et son rôle complémentaire avec le règlement graphique et écrit du PLUi. Enfin l'OAP modifiée explique l'objectif général des orientations qui est de veiller à la bonne insertion paysagère des installations de production d'énergies renouvelables.

Energie solaire

OAP en vigueur	OAP modifiée	Justification
Les surfaces de toitures constituent un gisement indéniable de valorisation de l'énergie solaire. Leur implantation doit cependant s'intégrer dans l'environnement bâti et paysager. Le guide « habitat » de l'A2B, bien qu'étant consacré uniquement à la rénovation du bâti est un référentiel utile pour accompagner les modalités d'insertion de panneaux solaires sur les bâtiments au sein des agglomérations et en particulier les dispositions reprises dans l'extrait suivant : Le développement d'installations d'énergie solaire doit être privilégié sur les toitures des bâtiments existants et sur les constructions nouvelles, dès lors que celles-ci sont justifiées par une activité dûment autorisée par le règlement du PLUi.	I. L'énergie solaire A. Le photovoltaïque sur toiture Les toitures constituent un gisement considérable de valorisation de l'énergie solaire, ainsi, le développement du photovoltaïque sur toiture est encouragé sur l'ensemble du territoire. Leur installation doit cependant veiller à leur insertion dans l'environnement bâti et paysager, tant du point de vue de la fixation que de leur disposition sur les toitures considérées. <i>Photovoltaïque et habitat</i> D'une manière générale, pour assurer l'intégration du projet, il est recommandé de prioriser les emplacements les moins visibles depuis l'espace public et de privilégier les formes générales simples et rectangulaires. Il convient également de préserver l'aspect des faîtages, et donc de placer les panneaux en bas de toiture. Il est recommandé de privilégier une implantation sur les annexes contemporaines plutôt que le bâti ancien de qualité. Les différentes techniques de pose et d'intégration sur toiture : ▪ L'encastrement : A privilégier sur les toitures ardoises, puisque les modules s'intègrent au support existant. Ce type de pose donne un effet de continuité. Cette solution d'encastrement est à privilégier s'il est possible de mettre en cohérence les teintes entre les panneaux et le matériaux support, afin de s'intégrer au mieux à la toiture ▪ La surimposition : l'installation apparait alors en saillie, comme un élément. Cette installation, présente l'avantage d'être réversible. Un travail sur le châssis (cadre des panneaux) et sur les rives de toitures (capotage) permet une meilleure intégration des panneaux. De plus, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a développé au sein de l'annexe habitat du règlement écrit du PLUi des orientations spécifiques pour l'intégration architecturale des énergies solaires sur les bâtiments anciens. En fonction du site (rural, centre bourg, secteur protégé...), du voisinage (orientation, absence de masques solaires, distance au ballon de stockage...) et des volumes bâtis, différentes implantations peuvent être envisagées, selon des critères à la fois énergétiques et architecturaux : ▪ Au sol : adossé à un élément paysager, clôture, talus..., ▪ Sur une annexe : garage, serre, abri de jardin, auvent de protection, pergola, véranda, extension..., ▪ Sur le bâtiment principal : en façade, en toiture en respectant les lignes ▪ De composition des façades, le rythme des ouvertures... Il est, en outre, rappelé que si l'intégration est techniquement ou architecturalement impossible, d'autres sources d'énergies renouvelables peuvent être privilégiées (bois, géothermie...). <i>(Nota : des illustrations viennent compléter l'OAP modifiée)</i>	Ce chapitre existait déjà dans l'OAP transversale pièce 4.2.2. La modification consiste à inscrire des rédactions supplémentaires pour encadrer l'insertion architecturale et paysagère des panneaux photovoltaïques sur toiture dans leur environnement urbain. Par rapport à l'OAP en vigueur, des conditions sont définies pour qualifier ce qui est entendu pour garantir la bonne intégration de ces panneaux au bâti. Elles sont en outre illustrées. Le document développe, tout d'abord, des orientations spécifiques pour l'habitat (objet du sous chapitre A. Le photovoltaïque sur toiture). Ces orientations ont pour objectif de prioriser les emplacements les moins visibles depuis l'espace public et de privilégier les formes générales simples et rectangulaires. Des orientations supplémentaires sur l'aspect des faîtages, de l'encastrement et de la surimposition sont ainsi détaillés. L'objectif est de montrer à voir les différentes techniques afin d'orienter le pétitionnaire vers un choix le plus harmonieux en fonction du type de toitures et selon sa localisation. Qui dit « insertion » ne dit pas nécessairement « encastrement ». Enfin, des orientations spécifiques au bâti ancien qui présente des enjeux propres du fait de leurs caractéristiques architecturales sont définies. Ce paragraphe n'est pas un ajout car il était déjà présent et faisait référence au travail porté par l'agglomération en lien avec l'architecte conseil du CAUE dans le cadre de l'élaboration du PLUi. L'OAP modifiée reprend cependant plus de détail que l'OAP en vigueur au sein du document (là où l'OAP en vigueur faisait un renvoi guide habitat).



OAP en vigueur	OAP modifiée	Justification
Pas d'éléments à ce sujet dans l'OAP en vigueur	<i>Photovoltaïque sur bâtiments d'activités et grands équipements</i> Les toitures des bâtiments d'activités représentent également une opportunité pour la production photovoltaïque. Néanmoins, au regard de la taille imposante de ces constructions, qui marquent fortement le paysage, l'implantation de ces dispositifs doit être soignée. ▪ Concernant les bâtiments neufs, les toitures à 2 pans seront privilégiées. Pour l'installation des panneaux, la forme la plus harmonieuse consiste à recouvrir l'intégralité d'un pan de toit. Ainsi, les panneaux apparaissent comme le matériau de couverture plutôt que comme une adjonction disgracieuse à une couverture existante. Une attention particulière doit être portée aux raccords de périphérie, faitage, rives et bandeaux d'égout du toit pour qu'ils apparaissent dans le prolongement direct des éléments de couverture, sans effet de relief ou de couleurs contrastées. ▪ Sur le bâti existant la couverture intégrale d'un pan de toiture doit être favorisée. Lorsqu'elle n'est pas envisageable un ou des îlots de panneaux doivent être implantés en cohérence avec le rythme de la façade. <i>(Nota : des illustrations viennent compléter l'OAP modifiée)</i>	Ce chapitre est créé via la révision allégée. L'OAP modifiée propose ici des prescriptions spécifiques pour l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments d'activités et de grands équipements. Elle détaille des orientations concernant l'installation sur les toitures notamment au niveau du faitage ou des bandeaux d'égout. Ces orientations ont été définies en raison de l'architecture singulière (taille et toiture imposante) de ces bâtiments.

OAP en vigueur	OAP modifiée	Justification
Pas d'éléments à ce sujet dans l'OAP en vigueur	<i>Photovoltaïque et bâtiments en zone agricole</i> Tout comme pour les bâtiments d'activités, les bâtiments agricoles marquent fortement les paysages d'autant plus qu'ils s'inscrivent dans le milieu naturel. Ainsi, l'implantation de ces dispositifs représente un enjeu fort pour le paysage du Bocage Bressuirais, il est recommandé de respecter les dispositions suivantes ▪ La couverture de l'ensemble d'un pan de toiture, des rives au faitage est à privilégier ; ▪ Pour des raisons d'insertion dans le paysage et l'environnement, une toiture à deux pentes égales est à favoriser. A noter que dans les espaces protégés, l'Architecte des Bâtiments de France et l'inspecteur des sites peuvent formuler des recommandations plus prescriptives. ▪ Sur le bâtiment ancien de qualité une attention particulière à l'insertion paysagère est souhaitée. Au regard des enjeux de consommation foncière, les bâtiments neufs couverts de panneaux photovoltaïques, serres, hangars et ombrières à usage agricole doivent répondre à une nécessité agricole significative. Leur dimension doit répondre à l'échelle de la ferme. Leur implantation doit être cohérente avec la fonction agricole recherchée et non être guidée par le projet photovoltaïque lui-même (réduction de la distance au poste de raccordement ou orientation par exemple). <i>(Nota : des illustrations viennent compléter l'OAP modifiée)</i>	Ce chapitre est créé via la révision allégée. Les bâtiments agricoles constituent également un gisement significatif pour l'installation de photovoltaïque sur toiture. L'OAP modifiée développe ainsi des orientations pour tenir compte des enjeux spécifiques aux formes architecturales de ces bâtiments mais aussi à leur environnement singulier. Contrairement aux bâtiments d'habitation et d'activités économiques, les bâtiments agricoles s'inscrivent eux dans le milieu naturel. L'OAP détaille des orientations concernant l'installation sur les pans de toiture et porte une attention particulière sur l'intégration paysagère des bâtiments ancien de qualité. Enfin, l'OAP modifiée rappelle l'enjeu que les bâtiments neufs agricoles avec des panneaux photovoltaïques ne doivent être autorisés que s'ils répondent à une nécessité agricole. Cette orientation vise à encadrer les dérives, parfois identifiées, de nouvelles constructions bâties photovoltaïques décorrélées d'un usage agricole.

OAP en vigueur	OAP modifiée	Justification
Pas d'éléments à ce sujet dans l'OAP en vigueur	B. Ombrières et photovoltaïque au sol en milieu urbain L'optimisation des toitures pour développer les dispositifs de production d'énergie renouvelable, peut être cumulée avec les surfaces des parkings qui sont déjà artificialisées. Par ailleurs, la loi impose des installations photovoltaïques (dites ombrières) sur les parkings les plus vastes : l'implantation d'ombrières ou la végétalisation des parkings de plus de 1500 m² est obligatoire (art. 40 de la loi no 2023-175 du 10 mars 2023), sauf contrainte technique, de sécurité, architecturale, patrimoniale ou environnementale. Certains espaces en milieu urbain tels que des reliquats de zones d'activités, des friches, des espaces en transition, peuvent représenter des opportunités foncières à mobiliser pour développer du photovoltaïque au sol tout en s'assurant de leur réversibilité. Cette recherche d'agilité vise à ne pas grever le développement urbain futur. En effet, ces espaces sont généralement prévus pour l'urbanisation mais, en l'absence de projets, ils peuvent recevoir des panneaux au sol. Que ce soit dans les zones d'habitat ou dans les zones d'activités, il est recommandé de respecter les recommandations suivantes : ▪ Les installations photovoltaïques ne doivent pas nuire à la future densification du site. Dans tous les cas, la réversibilité des équipements doit être assurée. ▪ Si ces installations sont envisagées sur des espaces non-artificialisés, il est demandé de maintenir le couvert végétal en place et la perméabilité des sols (y compris pour les voies d'accès). De plus, afin de ne pas impacter la collectivité dans le cadre de son suivi de la consommation ou de l'artificialisation des ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers), il est demandé que les projets respectent les termes des décrets en vigueur à la date du projet. ▪ <i>Pour information à la date d'approbation de la révision allégée n°1 du PLUi ayant introduit cette prescription, les modalités de prise en compte des installations photovoltaïques au sol dans les mesures de l'artificialisation des sols sont issues des décrets et arrêtés de décembre 2023 il est alors demandé de respecter une hauteur minimale de 1,10m, un espacement des panneaux de 2 mètres, et de prévoir des ancrages le moins impactant pour les sols et sous-sols.</i> ▪ Au sein des zones urbanisées, les panneaux orientables, de types trackers, ou à concentration sont autorisées au sein des Zones d'Activités Economiques pour de l'autoconsommation. ▪ L'implantation des ombrières doit être réfléchie pour assurer une intégration harmonieuse dans son environnement bâti.	Ce chapitre est créé via la révision allégée n°1. L'OAP modifiée présente des éléments de rédaction supplémentaire pour encadrer l'insertion architectural et paysagère des ombrières et photovoltaïque au sol en milieu urbain. Pour les ombrières, cet ajout s'explique en raison de la récente législation (loi du 10 mars 2023) rendant obligatoire les installations photovoltaïques (dites ombrières) sur les parkings les plus vastes. L'OAP n'encadre pas spécifiquement ce type d'installation, en revanche le règlement écrit exclu les terrains en pente et limite la pente de ces installations pour les insérer au mieux dans leur environnement et ne pas dénaturer les sites déjà bâtis avec des constructions très atypiques. Pour le photovoltaïque au sol en milieu urbain, l'enjeu est de veiller à la bonne conciliation entre ces installations et le développement urbain. En effet, certains espaces en milieu urbain tels que des reliquats de zones d'activités, des friches, des espaces en transition (...) peuvent représenter des opportunités foncières à mobiliser pour développer du photovoltaïque au sol. Cependant, il est important de veiller à ce que ces projets n'entravent pas le développement urbain à venir. L'autre enjeu est de veiller à ce que ces installations ne soient pas décomptées de l'enveloppe de la consommation et de l'artificialisation de l'agglomération du Bocage Bressuirais. Pour cela, l'OAP définit des orientations pour veiller à la non-artificialisation des installations (couvert végétal, hauteur minimale, espacement entre les panneaux, etc.) lorsque ces installations seront implantées sur des terrains encore à l'état naturel. Le seuil de 1m10 de hauteur minimum vise notamment à répondre à l'orientation du CEREMA concernant l'artificialisation. L'espacement de 2m lui a été défini pour répondre aux décrets et arrêtés de décembre 2023 relatifs aux modalités de prise en compte des installations photovoltaïque au sol dans les mesures de l'artificialisation des sols. Bien évidemment l'enjeu n'est pas le même sur les espaces déjà artificialisés.



OAP en vigueur	OAP modifiée	Justification
Pas d'éléments à ce sujet dans l'OAP en vigueur	C. L'agrivoltaïsme Selon l'article L314-36 du code de l'énergie, est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants et qui garantit à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, une production agricole significative et un revenu durable en étant issu de : • L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; • L'adaptation au changement climatique ; • La protection contre les aléas ; • L'amélioration du bien-être animal. Une installation ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque si elle : • Porte une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux de ces services ; • Ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ; • N'est pas réversible. Le SDENR&R fixe un objectif de production de 120 mégawatts crête et a estimé que cela nécessiterait la mobilisation d'environ 300 ha de foncier agricole, alors que le territoire en compte près de 50 000 ha. Au regard des enjeux paysagers et écologiques il convient d'être parcimonieux dans son implantation et de prioriser les implantations sur bâtiments et les surfaces déjà artificialisés. La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais fixe ainsi des conditions complémentaires au décret afin de mieux encadrer l'implantation de projets agrivoltaïques dans l'espace agricole. Les projets d'agrivoltaïque devront donc répondre aux conditions cumulatives suivantes : 1) Justifier d'un projet agricole de maraîchage, de pâturage, de production fruitière, de viticulture ou d'élevage. Il n'est pas permis sur les parcelles en culture. 2) Justifier d'une activité agricole depuis au moins 5 ans ou d'une reprise d'une activité agricole auparavant existante. 3) Respecter les conditions énoncées par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïque et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers à savoir notamment : • L'amélioration de la qualité du sol mais aussi, idéalement, l'augmentation ou au moins le maintien des rendements agricoles locaux, ou la réduction leur baisse. • L'adaptation au changement climatique : limitation des effets néfastes du changement climatique débouchant sur une amélioration de la qualité ou une augmentation du rendement de la production agricole • La protection contre les aléas. Elle s'apprécie au regard de la protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique, ponctuel faisant peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production agricole, à l'exclusion des aléas strictement économiques et financiers. • L'amélioration du bien-être animal : il s'évalue par l'amélioration du confort thermique des animaux et se démontre par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des panneaux solaires et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux. 4) Favoriser des zones sans panneaux pour permettre aux animaux de se regrouper, de fuir en cas de stress ou de menace et d'accéder à des espaces ouverts pour leur bien-être.	Ce chapitre est créé via la révision allégée. Pour répondre à l'urgence écologique et climatique le gouvernement français a défini une politique énergétique nationale qui a pour objectif « <i>d'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L314-34, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles</i> » (article L1004-4 du code de l'énergie). Ces éléments ont été précisés par la loi APER du 10 mars 2023 et par le décret du 8 avril 2024. Le Bocage Bressuirais recense un nombre important de projets de ce type sur son territoire. Le décret étant tout récent les projets peinent à entrer dans le cadre réglementaire, bien qu'ils doivent s'y adapter. En raison de la forte pression observée, l'Agglomération du Bocage Bressuirais souhaite se doter d'outils pour encadrer les projets : il y a le guide annexé au SDENR&R, les recommandations de l'OAP et les prescriptions du règlement écrit modifiée par la révision allégée. Les premières orientations concernent les activités agricoles qui pourront développer des projets agrivoltaïques. L'OAP rappelle les conditions énoncées dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 mais aussi des conditions supplémentaires que le PLUi fixe : projet agricole de maraîchage, pâturage, arboriculture, viticulture, élevage de volaille / justifier d'une activité agricole depuis au moins 5 ans. L'enjeu est d'assurer la bonne complémentarité entre l'agriculture et les installations photovoltaïques et de conserver avant tout une vocation agricole. Certaines expériences ont démontré que des activités agricoles se prêtaient moins au photovoltaïque comme les serres par exemple. Ou bien que les terres en culture s'avèrent être celles présentant les meilleures valeurs agronomiques, aussi il semble nécessaire de les préserver. C'est pourquoi celles-ci n'ont pas été reprises dans l'OAP du Bocage Bressuirais. L'OAP vient ensuite définir une limite concernant la superficie totale du terrain d'installation du photovoltaïque au sol et une taille maximale. L'objectif de ces orientations est de garantir d'une part que l'agriculture reste l'activité principale du site, mais aussi de permettre à plusieurs agriculteurs, sur le territoire, de pouvoir développer un projet d'agrivoltaïque. En outre, les petites unités d'installations s'intègrent mieux dans l'environnement que de grands parcs. Enfin des dispositions spécifiques aux parcours volailles sont détaillées. Elles sont issues du SYNALAF (Syndicat National des Labels Avicoles de France). Ces orientations ont pour objectif de proposer des projets les plus vertueux possibles et respectueux du bien-être animal.

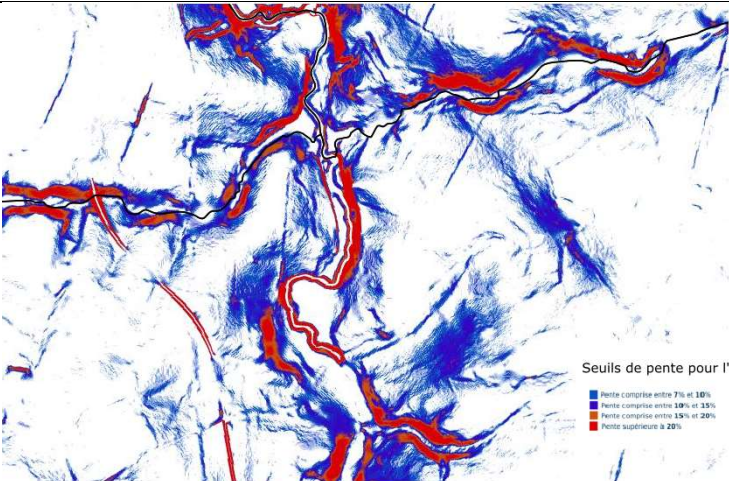
	5) Que les panneaux ne couvrent pas plus de 40 % de la superficie totale du terrain dans une limite de 10ha par exploitation, pour garantir que l’agriculture reste l’activité principale du site. <i>Afin de suivre cette limitation, l’instruction se basera sur le numéro de PACAGE de l’exploitation.</i> 6) Pour assurer leur intégration paysagère, les installations doivent répondre aux recommandations communes avec les parcs agri-compatible détaillées dans le chapitre E ci-après (s’adapter à la configuration des sites (ne pas s’installer parallèlement aux routes) / privilégiez des installations en petits îlots pour éviter l’effet masse / ...) 7) En outre, ils doivent respecter les règles de hauteurs et d’implantation définies au règlement écrit (hauteur maximale 3,5m / recul de 100m vis-à-vis des tiers et 5m des chemins de randonnées / adaptation à la topographie (interdite dans les pentes foncières supérieures à 7%). De plus, les panneaux doivent être suffisamment surélevés pour apporter de l’ombre, limiter l’évapotranspiration des plantes et lutter contre la sécheresse. 8) Le projet devra en outre répondre au cadre défini par la réglementation nationale en vigueur. A la date d’approbation de la présente révision allégée n°1 du PLUi, il s’agit du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l’agrivoltaïsme et aux conditions d’implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Ainsi, pour maintenir son activité, l’exploitant de l’installation agrivoltaïque devra prouver qu’elle répond à trois grands critères, durant toute la durée de son exploitation à savoir : • L’activité agricole principale : La superficie devenue inexploitable du fait de l’installation agrivoltaïque, hors locaux techniques situés hors de la parcelle, ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale couverte par les panneaux. La hauteur et l’espacement inter-rangées doivent assurer la circulation, la sécurité physique et l’abri des animaux, et le passage des engins agricoles si les parcelles sont mécanisables. • La production agricole significative : Pour une installation agrivoltaïque utilisant une technologie dite « éprouvée », la production agricole significative est uniquement appréciée au regard de la production agricole de la parcelle. Pour une installation à la technologie non éprouvée, la production agricole est considérée comme significative lorsque la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle n’est pas inférieur de plus de 10 % à la moyenne du rendement par hectare observé sur la zone témoin ou le référentiel en faisant office, dans des conditions définies par arrêté par les ministres en charge de l’agriculture et de l’énergie. Une diminution plus importante peut être acceptée par le représentant de l’État dans le département, en raison d’événements imprévisibles ou si l’installation agrivoltaïque permet une amélioration significative et démontrable de la qualité d’une production agricole. • Le revenu agricole durable : Le revenu issu de la production agricole est considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l’exploitation agricole après l’implantation de l’installation agrivoltaïque ne sont pas inférieurs à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l’exploitation agricole avant l’implantation de l’installation agrivoltaïque. Dans le cas de l’installation d’un nouvel agriculteur, le revenu est considéré comme durable par comparaison avec les résultats observés pour d’autres exploitations du même type localement. Dans le cadre d’un projet de parcours volailles, il est demandé de répondre aux critères suivants définis par le Syndicat National des Labels Avicoles de France (Synalaf) à savoir : • La surface cumulée des structures photovoltaïques présente sur le parcours ne doit pas dépasser 15% de la surface minimale réglementaire du parcours. • La puissance totale de l’installation photovoltaïque sur le parcours doit être inférieure à 1 mégawatt crête par site. • Le parcours possédant des structures photovoltaïques doit disposer au minimum du double du nombre d’arbres ou arbustes prévu au critère : C43 des conditions de production communes (CPC) « volailles de chair » ; et critère N°C48 des conditions de production communes (CPC) « œufs ». • Les structures photovoltaïques sont conçues de façon à permettre l’enherbement du parcours. Deux structures photovoltaïques sont espacées d’au moins une fois la longueur d’une structure. • Chaque structure photovoltaïque ne doit pas avoir une surface supérieure à 200 m². • Une distance au bâtiment ou abri d’élevage doit être respectée :	
--	--	--



	○ Pour les bâtiments supérieurs à 150 m² la distance entre les quatre faces du bâtiment et la première structure photovoltaïque doit être à minima de 30 m. ○ Pour les bâtiments inférieurs ou égaux à 150 m², la distance entre les quatre faces du bâtiment et la première structure photovoltaïque doit être à minima de 20 mètres. • La hauteur minimale d’une structure photovoltaïque doit être de 1m80 afin de permettre l’entretien du parcours et le rendre accessible aux volailles. Il conviendra également de répondre aux dispositions concernant la réduction des impacts sur l’environnement, la biodiversité et l’intégration paysagère de ces installations tel que précisées dans le paragraphe « E. Modalités d’insertion paysagères pour tous les types d’installations photovoltaïques au sol » ci-après.	
--	---	--

OAP en vigueur	OAP modifiée	Justification
Les installations solaires au sol n’ont pas vocation à s’implanter en dehors des espaces déjà artificialisés (friches d’activité, ancienne carrière ou décharge...)	D. Centrales photovoltaïques au sol dites Agri-compatibles Les projets photovoltaïques aux sols sont avant tout destinés aux sols artificialisés. Parmi la diversité des sites, l’A2B souhaite privilégier : • les sites artificialisés (parkings, espaces associés aux aménagements routières, STEP, ...) • les sites et sols pollués dès lors que cette pollution n’est pas issue de pratiques en infraction au code de l’environnement, • les friches industrielles, artisanales, commerciales, • les sites d’enfouissement de déchets, • les sites de stockage extérieur de matériaux, • les carrières en fin d’exploitation. Ils sont en revanche interdit sur les lacs, mares, étangs et les bassins de rétention et afin de garantir la préservation de la trame verte et bleue, ils ne sont pas admis en zone N ou Ap du PLUi. Aucun parc photovoltaïque au sol, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées au règlement graphique (Nenr1 ou Nenr2 après modification du PLUi). Afin d’être exemptées d’une prise en compte dans le calcul de la consommation d’Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, les installations de production d’énergie photovoltaïque devront respecter les critères suivants : • maintien du couvert végétal en place et la perméabilité des sols (y compris pour les voies d’accès) • respecter une hauteur minimale de 1,10m, un espacement des panneaux de 2 mètres, • prévoir des ancrages le moins impactant pour les sols et sous-sols. <i>(Nota ces recommandations sont issues des décrets et arrêtés de décembre 2023 relatifs aux modalités de prise en compte des installations photovoltaïque au sol dans les mesures de l’artificialisation des sols.</i> Il conviendra également de répondre aux dispositions concernant la réduction des impacts sur l’environnement, la biodiversité et l’intégration paysagère de ces installations tel que précisées dans le paragraphe « E. Modalités d’insertion paysagères pour tous les types d’installations photovoltaïques au sol » ci-après	Ce chapitre est créé via la révision allégée. La notion de centrales photovoltaïques au sol dites agri-compatibles a été introduite récemment par la législation. C’est pourquoi l’OAP modifiée complète de nouvelles orientations à ce sujet. L’OAP inscrit que les projets photovoltaïques au sol doivent se développer en priorité sur les sols artificialisés. Elle sélectionne qu’une partie des sites que le document cadre de la chambre d’agriculture a identifié, en ce sens elle est moins permissive que ne pourraient l’autoriser le cadre légal. En effet, elle inscrit des interdictions sur certains espaces comme les lacs, bassins de rétention pour un enjeu de préservation de l’environnement. En effet, en limitant la lumière du soleil de pénétrer la photosynthèse des plantes aquatiques est impacté et à un effet significatif sur la vie aquatique. C’est pourquoi l’agglomération du Bocage Bressuirais a décidé cette interdiction. L’OAP rappelle ensuite les critères que ces parcs au sol devront respecter pour ne pas être pris en compte dans le calcul de la consommation d’espace naturels agricoles et forestiers. Le seuil de 1m10 de hauteur minimum vise notamment à répondre à l’orientation du CEREMA concernant l’artificialisation. L’espacement de 2 m a lui été défini pour répondre aux décrets et arrêtés de décembre 2023 relatifs aux modalités de prise en compte des installations photovoltaïque au sol dans les mesures de l’artificialisation des sols.

OAP en vigueur	OAP modifiée	Justification
Pas d'éléments à ce sujet dans l'OAP en vigueur	E. E. Modalités d'insertion paysagères pour tous les types d'installations photovoltaïques au sol Le paysage et l'environnement sont des composantes essentielles du cadre de vie et de l'attractivité du Bocage Bressuirais, leur prise en compte est donc fondamentale pour l'ensemble des projets d'installation d'unités de production d'énergies photovoltaïques. Les orientations ci-dessous présentent les modalités d'insertions paysagères des installations photovoltaïques au sol (agrivoltaïsme et centrales photovoltaïques au sol) permettant de limiter leurs impacts sur le paysage et l'environnement au sens large. Les dispositions suivantes sont issues d'une recherche approfondie dans des bibliographies solides visant à rendre compatible la production agrivoltaïque et la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers <i>Réduire les impacts sur l'environnement</i> • Pour protéger les sols et leurs fonctions et services associées, le défrichement, le terrassement, le décapage, les transports et la consommation d'eau doivent être limités. Le désherbage chimique doit être interdit. • Il est pertinent d'utiliser ou d'aménager une voie d'accès existante sans imperméabilisation plutôt que d'en créer une nouvelle. • Pour limiter les incidences sur les composantes physiques, biogéochimiques et biologiques des écosystèmes le projet devra réduire l'ombre portée (densité, hauteur et technologie des panneaux). • Pour réduire l'érosion, le projet doit prévoir des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement au niveau des pistes et à l'aplomb des panneaux. • Pour maintenir la mosaïque d'habitats, les fonctions écologiques et les services écosystémiques associés, le projet devra favoriser des mesures de gestion de la végétation adaptées au maintien et au repeuplement d'espèces végétales et animales entre les rangées de modules autour des emprises des panneaux voire au sein des bandes. Ces mesures devront être cohérentes avec les obligations légales de débroussaillage (protection des incendies). La gestion différenciée de la végétation (fauche tardive à certaines saisons en fonction des espèces présentes et notamment du cycle de vie des insectes) et la gestion extensive pérenne (pâturage extensif) sont à privilégier. • Pour limiter l'impact sur le racinaire et limiter l'impact sur les zones de chasse de la faune sauvage, le projet doit respecter une distance aux haies supérieures à 5 m. • Des mesures pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes doivent être mis en œuvre le cas échéant. <i>Limiter l'impact visuel et sonores des installations photovoltaïques au sol</i> 1. Le projet doit respecter l'identité des images paysagères dominantes du territoire et ne pas les dégrader pour cela : • Les installations ne doivent pas s'implanter sur les lignes de crêtes qui offrent des cônes de visibilité importants, afin d'éviter qu'elles ne fassent signal dans le paysage lointain ainsi que sur les coteaux du territoire. Les coteaux sont les espaces en pente situés sur les flancs d'une petite colline ou en rebord d'un plateau. Au regard des caractéristiques locales, cette topographie se définit à partir d'une pente foncière supérieure ou égale à 7%. • Le projet doit limiter les covisibilités lointaines (en toute saison) notamment avec les espaces habités (vue de près en particulier). • Les co-visibilités avec les monuments historiques, les voies de randonnées, les cœurs de bourgs et les édifices remarquables doivent être préservés des installations agrivoltaïques pour ne pas nuire à l'attractivité touristique et l'identité locale du territoire. Ainsi, il est demandé un recul de 5 m minimum de tout chemin de randonnée inscrit au Plan Départementale des Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ainsi qu'au circuit de Grande Randonnée (GR). • Le long des routes les parcs photovoltaïques ne doivent pas s'implanter à la parallèle de celle-ci afin d'éviter tout sentiment de monotonie et d'encerclement. • Le projet de photovoltaïque au sol doit veiller à son insertion paysagère en s'appuyant sur l'environnement existant notamment sur la trame paysagère (bosquets, haies, talus, ruptures de pente, parcellaire agricoles) - Les accompagnements végétaux doivent favoriser le lien entre l'équipement photovoltaïque et son environnement et permettre notamment la restitution du bocage et créer des coutures paysagères. Les structures végétales (boisement, haies, arbres isolés ...)	Ce chapitre est créé via la révision allégée. Avec l'accélération du développement du photovoltaïque au sol sur le Bocage Bressuirais, l'agglomération a identifié l'enjeu de préserver l'environnement (biodiversité, écosystèmes ...) et ses paysages identitaires. Deux composantes majeures de son cadre de vie. Pour cela, l'OAP modifiée développe des orientations pour que ces installations aient le moins d'impact possible. Les recommandations inscrites au sein de l'OAP sont issues de différentes sources croisées : CEREMA, ADEME, différents guides de bonnes pratiques établis par des CAUE, ou PLUi en application. Elles ont par ailleurs fait l'objet d'échanges avec les développeurs qui ont entendu les points de vigilance de la collectivité et se disent prêt à adapter leur projet au regard de ces éléments. Un premier sous-chapitre développe les orientations à respecter pour réduire les impacts sur l'environnement. Les travaux pour l'installation des photovoltaïques et le fonctionnement du parc ont un impact important pour le sol et ses services associés. Pour ce faire, l'OAP inscrit que le défrichement, le terrassement, le décapage, les transports et la consommation d'eau doivent être limités. Les parcs photovoltaïques impactent également les écosystèmes par l'ombre qu'ils projettent au sol et par l'érosion causée par le ruissellement de l'eau des panneaux. L'OAP définit ainsi des orientations pour réduire les ombres portées et demande que des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement soient définis. L'installation de panneaux photovoltaïques impacte également la faune et la flore du fait de leur emprise au sol et par leur présence. C'est pourquoi il est inscrit que des mesures de gestion de la végétation adaptée au maintien et repeuplement d'espèces végétales et animales sont demandées. Le recul des implantations vis-à-vis des haies permet également limiter les impacts. Un deuxième sous chapitre intitulé « limiter l'impact visuel et sonores des installations photovoltaïques au sol » a pour objectif de définir les mesures d'intégrations paysagères. Les premières orientations concernent la préservation des images paysagères dominantes du territoire à savoir les lignes de crêtes et les coteaux. Une attention aux co-visibilités lointaines est détaillée. L'aspect vallonné du territoire est en effet une caractéristique majeure du paysage et sa sensibilité est en d'autant plus importante qu'elle offre des vues lointaines. Il a donc été décidé d'exclure les terrains présentant des pentes de plus de 7%. L'identification des terrains concernés par cette interdiction est possible via la donnée « valeurs de pentes » mises à disposition par l'IGN. L'extrait ci-dessous illustre cette donnée au nord de Bressuire :

	identifiés à proximité du site de projet doivent être prolongées pour assurer une mise à distance avec l'installation photovoltaïque. Dans le cas d'un paysage strictement agricole (sans végétation), le développement de plantation (haies, arbustes, arbres) favorable au développement de la biodiversité est demandée. - A partir d'une certaine taille de projet photovoltaïque, il conviendra de scinder l'opération en plusieurs sous-ensembles séparés par des vides naturels : bandes boisées, lanières de prairies, fossés. - Le projet photovoltaïque doit éviter les dispositions trop géométriques en s'appuyant sur la souplesse des masses boisés, des lignes des cours d'eau, des parcours et chemins ruraux. Le projet doit favoriser les dispositifs épousant au mieux le sol naturel. Cette recommandation permet d'éviter les terrassements modifiant la topographie naturelle, - Si la géométrie du terrain s'impose (dénivelés, pente, formes, hydrologie...) l'implantation s'appuiera sur les lignes parcellaires qui représentent les lignes de base des paysages agricoles - L'organisation du parc doit minimiser la densité des panneaux permettant le maintien d'une végétation herbacée basse et la circulation nécessaire à l'entretien. • L'insertion des projets de photovoltaïques au sol doit tenir compte des impacts des nuisances sonores des onduleurs et des transformateurs vis-à-vis des habitants. Pour ce faire, il est recommandé au porteur de projet de réaliser une étude d'impact acoustique pour définir au mieux l'implantation de ces équipements, qui seront à minima implantés à plus de 100 m des habitations de tiers riveraines du parc. <i>Prévoir des équipements connexes de qualité</i> - Pour réduire les incidences sur le déplacement des animaux au sein des corridors écologiques, il convient de limiter les emprises clôturées et de favoriser leur perméabilité et leur visibilité (poteaux larges, passage à petite faune, clôtures habitat et végétalisée, couloirs et ouvertures localisées). Les clôtures agricoles doublées des deux côtés par des haies champêtres sont préférés. Le règlement écrit stipule à ce titre que les grillages à maille souder et les portails de ce type sont interdits. - Le choix des édicules techniques (postes de transformation, citerne incendie, postes de transformation, onduleurs, poste-source, etc..., ...) doit favoriser une architecture soignée et discrète (ex : bardage ou habillage bois, couleur neutre...) <i>(Nota : des illustrations viennent compléter l'OAP modifiée)</i>	 Il est ensuite demandé que les projets veillent à leur bonne insertion paysagère en s'appuyant sur l'environnement existant et notamment sur la trame paysagère (bosquets, haies, talus, ruptures de pente, parcellaires agricoles). L'enjeu est que les porteurs de projet insèrent leur projet en développant des accompagnements végétaux et en évitant des dispositions trop géométriques. Enfin, il est demandé à ce qu'une attention soit portée aux nuisances sonores de ces installations avant l'installation du parc. En effet, les onduleurs et transformateurs pouvant générer des nuisances significatives il est recommandé que ces impacts soient anticipés en amont. Le troisième et dernier sous chapitre s'intitule « prévoir des équipements connexes de qualité » et développe des orientations pour que les clôtures et édicules techniques s'intègrent dans leur environnement et permettent le passage de la petite faune. Les premiers parcs développés même en milieu naturels étaient ceinturés de clôtures en mailles soudées type industriel, qui n'a pas du tout sa place dans ce type de milieu. Elles marquent trop le paysage et limitent les déplacements de la petite faune locale.
--	--	--

II. Eolien

OAP en vigueur	OAP modifiée	Justification
L'impact patrimonial et paysager est un point central à considérer pour permettre le développement de l'éolien terrestre. L'insertion des éoliennes dans les paysages nécessite une approche globale prenant en compte les particularités et les reliefs alentours. L'intégration paysagère sera en général plus réussie si le paysage reste lisible après implantation d'un parc éolien. Le respect des lignes de fuites, la création de perspective, la cohérence et l'uniformité du parc sont autant de moyens permettant d'assurer une insertion satisfaisante dans l'environnement. En raison des enjeux et des impacts potentiels associés à l'exploitation des éoliennes, l'implantation de tout parc est soumise à un examen approfondi de l'intégration des éoliennes dans leur environnement et de la bonne prise en compte des enjeux associés à leur exploitation, et fait notamment l'objet d'une étude d'impact. Les dispositions ci-après visent à souligner les enjeux génériques à prendre en compte au démarrage de la réflexion sur les impacts paysagers d'un projet de parc éolien : 1. Démarche de concertation continue avec les acteurs locaux notamment pour poser les enjeux paysagers au stade de l'état initial de l'environnement ; 2. Justification multicritère du choix du site ; - Justification des modalités d'insertion paysagère du projet. La carte ci-contre présente les grandes unités paysagères de l'A2B issue du diagnostic du « plan paysage ». Il en ressort deux niveaux de sensibilité à l'implantation de parcs éoliens : Très sensible : -Les Seuils de Gâtine, -Le Val de Sèvre et le haut val du Thouaret -Les crêtes et bastions du Bressuirais -La Vallée de l'Ouin Sensible : -Le Nord, Nord Est de l'A2B : Les vallées qui confluent vers l'Argent et des premiers vallons du Layon Le caractère patrimonial des cœurs de bourgs et des édifices remarquables Les justifications et modalités d'insertion paysagères d'un projet de parc éolien à l'échelle du grand paysage doivent notamment mettre l'accent sur : - L'étude et la vérification des scénarii d'implantation à toutes les échelles (territoriale, entité paysagère, locale et piétonne) - L'adaptation du projet en fonction des éléments paysagers	L'Agglomération du Bocage Bressuirais règlemente le petit éolien de moins de 12 mètres sur l'ensemble de son territoire, notamment pour limiter les nuisances pour les riverains et les paysages. Se référer au règlement écrit pour connaître les règles afférentes selon le secteur. Les projets de grands éoliens (mat supérieur à 50 mètres) ne peuvent se développer qu'au sein des zones Aéol1 identifiées au règlement graphique du PLUi. Le PLUi a repéré d'autres secteurs pour un potentiel développement de parc éolien, qui sont identifiés en zone Aéol2. Ces deuxièmes secteurs correspondent à des espaces délimités par les communes dans le cadre des zones d'accélération des énergies renouvelables, mais qui sont susceptibles de présenter des enjeux en termes de protection de la trame verte et bleue (zone Ap au PLUi). Les projets dans les zones Aéol2 sont permis sous réserves d'une évolution du PLUi en zone Aéol1. Le porteur de projet devra apporter les justifications permettant de lever la protection en même temps que le passage en Aéol1. L'impact patrimonial et paysager est un point central à considérer pour permettre le développement de l'éolien terrestre. L'insertion des éoliennes dans les paysages nécessite une approche globale prenant en compte les particularités et les reliefs alentours. L'intégration paysagère sera en général plus réussie si le paysage reste lisible après l'implantation d'un parc éolien. Le respect des lignes de fuites, la création de perspective, la cohérence et l'uniformité du parc sont autant de moyens permettant d'assurer une insertion satisfaisante dans l'environnement. En raison des enjeux et des impacts potentiels associés à l'exploitation des éoliennes, l'implantation de tout parc est soumise à un examen approfondi de l'intégration des éoliennes dans leur environnement et de la bonne prise en compte des enjeux associés à leur exploitation, et fait notamment l'objet d'une étude d'impact. Les dispositions ci-après visent à souligner les enjeux génériques à prendre en compte au démarrage de la réflexion des impacts paysagers d'un projet de parc éolien : 1) Les enjeux du grand paysage : Le projet devra assurer : - La protection des vallées : tout projet éolien devra être implanté sans être perçu du fond de la vallée et ses bas coteaux. - La prise en compte des lignes du relief - La préservation des cônes de vue des routes principales - L'adaptation des distances entre les éoliennes et l'habitat Ces enjeux sont traduits dans la carte ci-après, qui présente les grandes unités paysagères du territoire, issue du diagnostic du « plan paysage ». Il en ressort deux niveaux de sensibilité à l'implantation de parcs éoliens.	L'OAP modifiée reprend des éléments de l'OAP en vigueur en complétant certains aspects. L'OAP ne traite que le grand éolien. Le règlement écrit encadrant les zones au sein desquels les éoliennes domestiques sont admises et les sous quelles conditions. En premier lieu, l'OAP modifiée fait référence aux zones Aéol1 et Aéol2. La zone Aéol1 correspond à une zone pouvant accueillir du grand éolien sans modification du PLUi tandis que la zone Aéol2, en raison d'enjeux environnementaux (trame verte et bleue) identifiés nécessite une modification du PLUi. L'OAP modifiée reprend et développe certaines orientations d'intégration paysagère dont l'objectif est de développer et de préciser certaines notions. La notion de « nature des perceptions » est intégrée afin de développer davantage ce qui est attendu pour bien définir l'impact des éoliennes sur le paysage et le cadre de vie. Enfin, il est demandé que ces projets éoliens s'adaptent au contexte paysager dans lequel il s'insère en utilisant la végétation présente, en respectant un recul de 500 mètres par rapport aux habitations existants (cadre légal) et en respectant une hauteur maximale de 180 m haut de pale pour les installations. Cette hauteur maximum des éoliennes correspond à un seuil d'acceptation locale partagé issu des échanges et concertations menés lors de l'élaboration de la procédure. Ce type de projet étant soumis à étude d'impact, des études paysagères seront conduites pour travailler plus finement les sujets.

• Utilisation de la végétation présente • Gestion des nuisances (sonores notamment) • Tout projet éolien devra être implanté sans être perçu du fond de la vallée et ses bas coteaux • Protection des vallées • La prise en compte des co-visibilités • Prise en compte des lignes du relief • Préservation des cônes de vue des routes principales • Adaptation des distances entre les éoliennes et l'habitat • L'évitement de l'effet cumulatif, de chevauchement et de saturation visuelle obstruant les horizons • Utilisation des éléments de reliefs pour atténuer l'impact visuel des projets • Prise en compte des champs éoliens en projet ou potentiels	2) Les justifications et modalités d'insertion paysagères d'un projet de parc éolien à l'échelle du grand paysage doivent notamment mettre l'accent sur l'analyse de la nature des perceptions (distance, nombre d'éoliennes perçues, angle de vue, point de vue avec un référentiel d'échelle ou non, nature de l'arrière-plan, exposition, orientation des machines). Ainsi, il sera attendu : • La réalisation d'une carte du bassin de visibilité du parc éolien à l'aide d'un logiciel adapté, • L'identification et cartographie des principaux lieux de perceptions des éoliennes (depuis les zones habitées, les principaux axes de circulation, les sites patrimoniaux ou touristiques, des belvédères particuliers, des chemins de randonnée, ...), • L'identification des co-visibilités pénalisantes avec un élément remarquable ou de l'effet cumulé avec un autre parc éolien, • La réalisation de photomontages depuis les lieux les plus éloquents (zones habitées, principaux axes de circulation, sites patrimoniaux et/ou touristiques, belvédères particuliers), à des distances différentes (des abords jusqu'à une distance de 10-15 kilomètres). 3) Le projet devra s'adapter en fonction des éléments paysagers : • En utilisant la végétation présente • En respectant un recul de 500 mètres par rapport aux habitations existantes pour limiter les nuisances sonores • En ne dépassant pas la hauteur maximale définie de 180m haut de pales / 120 m de hauteur pour le mat <i>(Nota : des illustrations viennent compléter l'OAP modifiée)</i>	
--	---	--



III. Méthanisation

OAP en vigueur	OAP modifiée	Justification
Deux types de développement de la filière sont envisageables dans la zone agricole : 1. La méthanisation agricole ; 2. La méthanisation industrielle. L'usine de Combrand est une installation de type industriel s'appuyant effectivement sur la valorisation de ressources locales. La méthanisation est un axe de valorisation des résidus issus de l'agriculture locale et en particulier des filières de l'élevage présents sur l'A2B (fumiers, pailles). Les zones d'implantation potentielles de nouvelles unités de méthanisation sont dépendantes de la disponibilité des résidus de l'agriculture, voire de l'industrie agro-alimentaire et déterminées par la réglementation : • L'installations de nouvelles unités de méthanisation s'inscrivant dans une démarche de diversification pour la ou les exploitations agricoles concernées est permise dans la zone agricole du règlement graphique, à condition que le porteur de projet soit un agriculteur ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ET qu'au moins 50% des matières premières, en masse de matière brute, provient de l'exploitation ou des exploitations. • Les autres types de projets doivent trouver place dans les zones d'activité économiques. Les nouveaux projets d'implantation doivent justifier des principes suivants : • Les modalités d'insertion paysagère des installations - Intégration de la dimension paysagère dans le choix de l'implantation - Traitement particulier de l'apparence des installations et infrastructures - Traitement paysager des lisières • La facilitation de l'acceptabilité du projet : démarches de concertation en amont, incidences du plan de circulation, précisions sur la maîtrise des risques de pollution et des nuisances dont les risques sur l'eau. <i>Concernant plus particulièrement les projets de méthanisation industrielle qui s'installeraient dans les zones d'activité : les enjeux d'insertion paysagère sont traités dans la partie « 4- Une intégration des zones d'activités dans leur environnement » de l'OAP « économie » (pièce n°4.2.1).</i>	Deux types de développement de la filière de méthanisation sont envisageables : 1. La méthanisation agricole 2. La méthanisation industrielle. La méthanisation est un axe de valorisation des résidus issus de l'agriculture locale et en particulier des filières de l'élevage présents sur le territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (fumiers, pailles). Les zones d'implantation potentielles de nouvelles unités de méthanisation sont dépendantes de la disponibilité des résidus de l'agriculture, voire de l'industrie agro-alimentaire et déterminées par la réglementation : • <u>L'installations de nouvelles unités de méthanisation s'inscrivant dans une démarche de diversification pour la ou les exploitations agricoles concernées est permise dans la zone agricole du règlement graphique, à condition que le porteur de projet soit un agriculteur ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ET qu'au moins 50% des matières premières, en masse de matière brute, provient de l'exploitation ou des exploitations.</u> • <u>Les autres types de projets doivent trouver place dans les zones d'activité économiques.</u> Pour assurer leur insertion dans l'environnement, le choix d'implantation des projets de méthanisation doivent justifier des principes suivants : <i>Le respect des images paysagères dominantes du territoire et des espaces de biodiversité</i> • Les projets ne doivent pas s'implanter sur les lignes de crêtes ou en rebord de plateau qui offrent des cônes de visibilités importants, afin d'éviter que ces installations ne fassent signal dans le territoire. • Les projets doivent éviter de contribuer au mitage des terres agricoles. Il est ainsi demandé, autant que possible, de privilégier la continuité avec des bâtiments agricoles existants et de s'implanter au cœur de l'exploitation afin d'assurer l'intégration paysagère de l'installation. • Les projets doivent échapper aux vues dominantes depuis les monuments historiques, itinéraires touristiques et principaux axes routiers. • Le projet évitera de s'installer sur des espaces à enjeu de biodiversité « fort » à « moyen ». <i>Les modalités d'insertion paysagère des installations de méthanisation</i> • Le projet de méthaniseur veillera à s'implanter de manière harmonieuse dans l'environnement par une organisation cohérente des différents volumes bâtis. Il proposera un traitement particulier de l'apparence des installations et infrastructures • Le projet privilégiera l'intégration des cuves en semi-enterré, et utilisera une couleur pour les cuves en raccord avec l'environnement. • Le projet prévoira le cas échéant une haie bocagère pour atténuer les impacts visuels des installations. <i>Une démarche vertueuse et qualitative</i> • Le projet de méthaniseur doit prévoir un bâtiment fermé avec traitement d'air pour le stockage	L'OAP modifiée reprend des éléments de l'OAP en vigueur en complétant certains aspects. L'objectif de cette partie de l'OAP est de veiller à la bonne intégration des unités de méthanisation sur le territoire. Cette bonne intégration passe par le respect des images paysagères dominantes du territoire et des espaces de biodiversité. Les projets pourront concerner des plus ou moins grosses installations. Ces recommandations sont d'autant plus importantes que l'installation nécessitera de grandes emprises au sol mais aussi en hauteur. Ces préconisations visent à engager le porteur de projet à réfléchir aux impacts qu'il ne soupçonne peut-être pas. Il a été évoqué au cours de la réflexion d'imposer l'implantation au cœur de l'exploitation, pour éviter le mitage de l'espace agricole, néanmoins comme ce type de projet peut être porté par plusieurs exploitations, il semble délicat de l'imposer. En revanche, ont été intégrées dans l'OAP des notions visant à sensibiliser les porteurs de projets à l'accessibilité du site retenu. En effet, il faut trouver la juste équation entre proximité de la source des intrants et qualité des infrastructures de dessertes. Les véhicules qui viennent alimenter ce type d'installations sont de gros gabarits, il faut gérer raisonnablement cette contrainte. De plus des préconisations relatives à la gestion des nuisances sont intégrées dans l'OAP afin d'éviter toutes gênes pour les riverains (sonores, olfactive et visuelles). L'engagement du label Qualiméthas, n'est pas obligatoire, mais peut offrir aux porteurs de projets un accompagnement de qualité sur l'ensemble de ces sujets.

	de certaines matières susceptibles d'être odorantes : biodéchets, fumiers, déchets d'abattoirs ou autres sous-produits animaux. • Le projet devra être labellisé Qualiméthas afin de garantir le respect des règlementation applicables, l'existence d'une démarche de qualité, l'excellence environnementale, la sécurité et la maîtrise des risques... • Le porteur de projet de méthaniseur devra être vigilant sur l'impact généré par le trafic associé à son activité. Il conviendra notamment d'étudier les impacts sur les voiries, incidences du plan de circulation, compatibilité avec les routes et chemins existants, précisions sur la maîtrise des risques de pollution et des nuisances dont les risques sur l'eau. Il veillera notamment à ce que les routes d'accès à la future installation soient adaptées pour supporter ce nouveau trafic. • Les démarches de concertation en amont devront être favorisé notamment avec les communes traversées. • Tout projet proposé devra présenter les mesures envisagées pour intégrer l'unité de production et pour préserver le cadre de vie de la population (seuils de bruit, rotation des transporteurs, méthodes de chargement et déchargement, etc.). Toutes les matières dangereuses ou présentant un risque pour l'homme, la faune ou la flore ne pourront être utilisées dans le processus de méthanisation. • Un approvisionnement maîtrisé devra être respecté dans un rayon de 5 à 10 km pour les effluents d'élevage, 20 km pour les matières végétales, et de l'ordre de 50 km pour des intrants agroindustriels Favoriser les méthaniseurs plus permissifs aux intrants variés et intégrer les intrants communaux (type déchets verts) et de la restauration. <i>Concernant plus particulièrement les projets de méthanisation industrielle qui s'installeraient dans les zones d'activités : les enjeux d'insertion paysagère sont traités dans la partie « 4- Une intégration des zones d'activités dans leur environnement » de l'OAP « économie » (pièce n°4.2.1).</i>	
--	--	--

Pompe à chaleur

OAP en vigueur	OAP modifiée	Justification
Pas d'élément à ce sujet	Une pompe à chaleur est un appareil qui utilise un dispositif <u>thermodynamique</u>, qui permet de transférer de la chaleur provenant d'un milieu froid vers un lieu à chauffer. Ces installations sont admises dans toutes les zones du PLUi. Les modèles de pompes à chaleur sont choisis en fonction de l'environnement immédiat dans le but de limiter les émissions de bruit et le développement des îlots de chaleur notamment vis à vis des habitations voisines. Une solution technique innovante sera recherchée le cas échéant pour répondre à ces objectifs. Leur localisation et leur(s) support(s) seront adaptés à cet effet. Ils seront dissimulés de la visibilité depuis l'espace public.	Ce chapitre est créé via la révision allégée. Cette partie de l'OAP a pour objectif d'encadrer les nuisances sonores et visuelles des installations de pompes à chaleur.

Filière bois énergie

OAP en vigueur	OAP modifiée	Justification
Pas d'élément à ce sujet	La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a initié avec la Chambre d'agriculture 17-79 des cycles de formation à la transition énergétique. Elle a également initié un accompagnement à l'élaboration de Plan de Gestion durable des Haies Bocagère vers les agriculteurs. L'objectif est de valoriser les débouchés du bois bocager pour valoriser durablement la ressource notamment via la production de plaquette bois énergie mais aussi le bois d'œuvre (captation carbone). Ces actions réaffirment la volonté de préserver durablement la ressource bocagère du territoire. Il s'agit de favoriser « l'élargissement des haies », les haies de types « multi strates » étant les plus intéressantes économiquement, écologiquement et agronomiquement.	Ce chapitre est créé via la révision allégée. Cette partie de l'OAP a pour objectif de valoriser la ressource que constitue les haies bocagères dans le cadre de la filière bois énergie. Ces cycles de formations visent à guider les agriculteurs dans la gestion durable des haies bocagères.



Evolution du règlement écrit

Le PLUi avait déjà introduit un certain nombre de règles visant à encadrer les projets via des prescriptions d'ordre général pour assurer leur intégration dans l'environnement au sens large qui caractérise le territoire. Il avait ainsi par exemple déjà annexé des fiches conseils établis en partenariat avec l'architecte conseil du CAUE sur l'intégration des dispositifs photovoltaïque sur toiture.

Dans le cadre des réflexions sur le SDEnR&R, et parce qu'elle fait face à un nombre croissant de demandes d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable, l'Agglomération du Bocage Bressuirais a souhaité donner un caractère prescriptif au guide qu'elle a établi. L'année 2024 a été riche en rebondissements sur le sujet des EnR et particulièrement des PV au sol. Des décrets et arrêtés sont venus préciser des éléments apportés par la loi C&R, pour autant, ils ne peuvent suffire à encadrer les projets dans leur ancrage local. Les réflexions sur l'encadrement des parcs PV au sol en zone agricole étaient au cœur des débats avant la promulgation des critères permettant de distinguer un parc agrivoltaïque et agri-compatible. Les élus souhaitent traduire les règles qu'ils ont imaginé pour encadrer les projets et assurer la pleine intégration dans le territoire. Des présentations de ces intentions ont été faites en phase de conception du projet auprès des partenaires (services de l'Etat, chambre d'agriculture, Centre Régional des Energies Renouvelables, associations environnementales locales, ...) et des porteurs de projet. Des adaptations ont été apporté aux règles initialement envisagées pour prendre en compte les contraintes opérationnelles soulevées pendant cette concertation.

De plus, la collectivité a souhaité encadrer la production solaire ou photovoltaïque et les dispositifs éoliens dans toutes les zones afin que ces installations ne fassent pas concurrence au développement urbain et pour maîtriser leur insertion paysagère.

Pour faciliter la compréhension et le suivi des évolutions apportées au règlement écrit, la présentation est réalisée sous la forme d'un tableau construit par grandes typologie d'EnR. Les 1^{ères} colonnes permettent d'identifier les zones dans lesquelles l'EnR dont il est question est interdit ou autorisé, la troisième colonne indique les conditions à son implantation retenues et enfin la dernière justifie ses choix. Se référer à la pièce 3B pour consulter Le règlement écrit dans son entièreté, les éléments ajoutés figurent en bleu, les éléments supprimés sont barrés.

Lexique

C Ajout définition dans le lexique	Justification
AGRIVOLTAÏSME : L'agrivoltaïsme ou installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. Pour qu'une installation soit considérée agrivoltaïque, elle doit apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants : • L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; • L'adaptation au changement climatique ; • La protection contre les aléas ; • L'amélioration du bien-être animal. La production agricole reste l'activité principale. L'installation agrivoltaïque est réversible. Le présent règlement fixe des règles d'emprise au sol par exploitation agricole. Dans ce cas, le terme « Exploitation agricole » fait référence au numéro de PACAGE de l'exploitation (personne morale pour les formats sociétaires).	La collectivité profite de la présente modification du PLUi pour ajouter une définition de l'agrivoltaïsme au sein du lexique du règlement écrit. Cette définition vise à expliciter ce qu'est l'agrivoltaïsme au regard des dernières évolutions réglementaires. Le terme « Exploitation agricole » qui sert de référence pour les règles d'emprise au sol correspond à celui de l'exploitation personne morale. En effet, dans les formes sociétaires, un numéro de pacage est attribué pour l'exploitation (personne morale) et un pacage individuel par associé. Cette précision permet de clarifier le périmètre pris en compte.
Hauteur Maximale [...] Pour les éoliennes, la hauteur à prendre en compte est celle de l'ouvrage comprenant le socle, le mât et la nacelle, à l'exclusion de l'encombrement des pales, depuis le terrain naturel. Pour les installations de panneaux photovoltaïques au sol, il est parfois fait mention dans le règlement du PLUi d'une hauteur maximale ou minimale. Il faut comprendre qu'on mesure la hauteur depuis le terrain naturel. La hauteur maximale est celle des éléments fixes des installations. La hauteur minimale est la hauteur « hors pieds » : le point le plus bas de la table « au zénit ».	Cet ajout vient préciser les notions qui sont utilisées dans le corps du règlement.
Ombrière / pergolas Construction conçue pour offrir de l'ombre, composée d'une toiture supportée par des piliers. Elle peut être équipée de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) ou être végétalisée. Dans les zones d'habitat, elles sont considérées comme des annexes de la construction principale (cf. définition ci-avant). Dans les zones d'équipements ou d'activités et sur les parkings ouverts au public (toutes zones confondues), les ombrières sont des dispositifs surplombants les aires de stationnement qui sont devenus obligatoires pour certaines catégories de parcs de stationnement (cf. Article 40 de la loi climat et résilience). Les autorisations d'urbanisme seront délivrées conformément à l'application des articles L.171-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L.111-19-1 du code de l'urbanisme (CU). Dans les zones agricoles, pour obtenir le statut d'installation agrivoltaïque, les ombrières supportant des panneaux photovoltaïques doivent correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative et entre alors dans le cadre des installations Agrivoltaïque (cf définition « Agrivoltaïsme »).	La collectivité profite de la présente modification du PLUi pour ajouter ces précisions sur des termes régulièrement utilisés.

Chapitre 3 – destinations et sous-destinations // 2. Définitions

Destinations (R.151-27)	Sous-destinations (R 151-28)	Précisions sur les sous-destinations	Reprise de la définition pour se conformer à la rédaction officielle.
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux.	Article L311-1 du code rural : Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle, sont réputées agricoles. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.	



Chapitre 8. Raccordement aux réseaux usées et eaux pluviales // A. Assainissement des eaux Pluviales

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à la parcelle, l’unité foncière ou l’aménagement. La gestion se fait prioritairement par rétention et infiltration (tranchée d’infiltration, puits d’infiltration, noue ou bassin d’infiltration,). En cas d’impossibilité d’infiltration à la parcelle, le débit de fuite maximale autorisé dans le réseau public d’assainissement pluvial est de 3 l/s, conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne. Dans le cas de construction d’ombrières sur des parkings préexistant et d’installation de panneaux photovoltaïques au sol sur terrains artificialisés, une vigilance accrue à la gestion des eaux pluviales sera nécessaire pour garantir le respect des principes ci-avant. <i>La réutilisation des eaux pluviales reste possible en vue de favoriser la réduction des besoins en eau potable. La réutilisation de l'eau pluviale doit s'effectuer dans le respect des règles de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.</i>	Cet ajout permet de rappeler aux porteurs de projets l’importance de réfléchir à cette thématique de la gestion des eaux pluviales surtout dans les cas où le secteur est déjà imperméabilisé, puisque l’installation de ce type de dispositifs va générer un afflux d'eau de ruissellement plus importants que sur un sol nu de constructions.
---	--

Petit éolien

Interdit	Autorisé	Conditions / mise en œuvre dans le règlement	Justification
Toutes les zones 2AU		Pas d’évolution via la présente RA1.	Zone inconstructible. Il ne faut pas autoriser d’installation qui pourraient compromettre la future urbanisation
Zones d'habitat : - Ua, Ub, - Ut : secteur destiné à l'accueil d'hébergements touristiques - 1Auh, 1Auhg - Nh : STECAL habitat Zones d'équipement : - Usm = secteur spécialisé sport mécanique		<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> « 1.2. Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants : <i>EN TOUS SOUS-SECTEURS :</i> - Les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent (éoliennes).	Les dispositifs de production d’énergies renouvelables sont globalement admis dans les zones d’habitat, seules les éoliennes sur pied et sur pignon sont interdites. A ce jour, les études montrent que ce type d’installation ne présente pas de seuil de rentabilité satisfaisant. En outre, les mairies ont relevé quelques conflits de voisinage, liés principalement aux nuisances sonores ou d’intégration paysagère. Afin d’éviter tout risque de conflit de voisinage, et pour encourager des systèmes performants, le projet de révision allégée souhaite encadrer très strictement l’implantation des éoliennes.

	Zones d'équipement : - Ue / 1Aue / 1AUet : secteurs spécialisés pour l'accueil d'équipement d'intérêt collectifs et services publics, - Uj et Nj : fonds de jardin - Uh : grands équipements hospitaliers, médicaux, sanitaires et sociaux - Ux / 1Aux et leurs sous-secteurs = secteurs spécialisés pour l'accueil des activités économiques	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> « 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : - Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70 m de toute habitation. » « 3.3. Hauteur maximale des constructions - La hauteur maximale d'une éolienne ne peut dépasser 12 m (la hauteur s'entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles). » « Article 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Les dispositifs de production d'énergies renouvelables (géothermie, panneaux solaires, éoliennes, ...), doivent respecter l'OAP thématique « Energie ». Ainsi, ils doivent particulièrement faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). Les éoliennes ne sont pas admises sur le pignon des bâtiments. - En outre, les installations de production d'énergies renouvelables doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances, ni de risques pour les tiers riverains. »	Dans ce type de zones, concernant l'éolien, seules les « petites » éoliennes de moins de 12 mètres peuvent être admises. Leurs implantations nécessitent une déclaration préalable. Ces zones, s'y elles n'accueillent pas d'habitations se trouvent très proches de zones habitées, ainsi, afin d'éviter tout risque de conflit de voisinage, l'A2B souhaite encadrer leur implantation en exigeant un recul de 70 m des habitations riveraines existantes. Elles doivent en outre respecter l'OAP thématique qui encadre ces dispositifs via des recommandations d'intégration paysagère, architecturale et environnementale.
	Zones Agricoles - A = agricole classique - Aet = STECAL ISDI du Pin Zones Naturelles : - Nj = jardins vivriers - Nhx = STECAL activité - Nep = STECAL équipement - Nrp = STECAL touristique - NLz = golf - NLp = Pescalis - NLsm = STECAL sports mécaniques	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> « 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : - « Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70m de toute habitation de tiers et d'être implanté dans un rayon de 100m de l'habitation du demandeur. » « 3.3. Hauteur maximale des constructions - La hauteur maximale d'une éolienne ne peut dépasser 12 m (la hauteur s'entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles). »	La zone agricole abrite des logements. Certains sont des logements de fonction pour les agriculteurs, d'autres accueillent ce qu'on appelle couramment « des tiers ». Il est admis l'implantation d'éoliennes dites domestiques (moins de 12m de haut) liées aux habitations dans la zone agricole. Néanmoins pour des raisons de limitation des risques et nuisances pour les riverains, elles devront respecter une distance de 70 m par rapport aux habitations voisines. En outre, pour des raisons d'insertion paysagère, dans un secteur où les parcelles privatives peuvent s'avérer être de très grande surface, il est exigé que les éoliennes s'implantent dans le rayon proche de l'habitation (100 m). En outre, les autres sous-secteurs de la zone agricole ou naturelle accueillent ponctuellement des constructions pour lesquelles une installation d'éolienne domestique peut être envisagée. Là encore pour des raisons d'insertion paysagère et pour limiter les nuisances pour les riverains, il est exigé un recul de 70 m des habitations existantes.
Zones agricoles : - An = zone agricole non constructible - At = Secteur destiné au stockage des déchets inertes - Ap = zone faiblement constructible Zones Naturelle : - N = Zone naturelle classique - Nf / Nfs = secteur boisé - Ns = réservoir de biodiversité - Nx = risque minier - Np = AVAP - Nv = STECAL gens du voyage - Nenr 1 et 2 = STECAL PV au sol		Pas d'évolution via la présente RA1.	<u>Pour les secteurs au sein de la zone agricole et naturelle</u>, il s'agit d'espaces agricole non constructible notamment pour des raisons d'ordre écologique. Les éoliennes n'y sont donc pas admises ceci au même titre que toutes autres constructions.



- NL = Loisirs et touristique - NLc1, 2, 2a = STECAL camping - Naa = STECAL artisanat d'art - Nhh = STECAL migrants - Nib = STEACL d'agility - Nc = carrière			
--	--	--	--

Grand éolien : uniquement en zone Aéol1 / Aéol2 sous condition

Interdit	Autorisé	Conditions / mise en œuvre dans le règlement	Justification
Toutes les zones sauf Aéol1		Dans l'ensemble de la zone A et tous ses secteurs, excepté la zone Aéol1 Dans l'ensemble de la zone N et tous ces secteurs Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) de plus de 12 mètres.	Ce type d'équipement de grande ampleur exige un encadrement important tant pour assurer la sécurité aux abords des installations que leur insertion dans l'environnement. Relevant du régime ICPE, ils font l'objet d'une réglementation spécifique qui n'est pas directement liée au document d'urbanisme local. Les éoliennes relèvent de la catégorie « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », elles sont explicitement interdites dans toutes les zones A et N hormis le sous-secteur zone Aéol1.
	Aéol1	Caractère de la zone – Vocation / éléments complémentaires « Secteurs liés à la destination « équipements d'intérêt collectifs et service public » et particulièrement la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » qui recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), à destination principale d'installations de production d'énergies renouvelables sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation » Article 2- Destinations, usages et affectations des sols, constructions et activités autorisés sous conditions 2.1- Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes : <u>dans la zone A et tous ses secteurs, excepté dans le secteur Ap, Aéol1</u> - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous réserve qu'ils soient liés à la réalisation et au fonctionnement d'infrastructures et des réseaux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère. « En secteur Aéol1 uniquement : « Equipements d'intérêt collectif ou à des services publics » et uniquement la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à condition : - que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes de hauteur,	Les éoliennes sont des équipements de grande ampleur qui marquent fortement le paysage et impactent notamment la faune ornithologique. Leur implantation doit répondre à des critères précis, les secteurs retenus pour un potentiel développement éolien sont donc réduits en nombre (cf. explication et justification de leur localisation dans le chapitre dédié au zonage). Les règles encadrant leur implantation doivent être tous aussi efficaces pour harmoniser les projets sur le territoire et assurer la meilleure adhésion possible. La hauteur maximale autorisée est de 180 m (haut de pale), cela correspond, à titre indicatif, à une hauteur de mât de 120 m. Par comparaison, cela équivaut à la hauteur d'un immeuble de 40 étages (60 étages si on prend la mesure en haut des pale). Ce n'est pas neutre dans le paysage. Le territoire compte déjà près de 60 d'éoliennes de ce type (fin décembre 2024). Il a été jugé cohérent de conserver ce gabarit maximum, déjà implanté sur les installations les plus récentes, pour les projets à venir. Ce type de projet est très encadré réglementairement, chacun va faire l'objet d'étude d'impact qui va notamment contenir une étude paysagère et des inventaires faune/flore permettant d'assurer que les variantes de conception ne prennent pas uniquement en compte la rentabilité du projet. Les règles du PLUi sont presque superflues sur cette thématique. En revanche, le PLUi impose que les éléments techniques (coffre de raccordement, clôture,...) fasse l'objet d'une insertion soignée et respectueuse de la faune locale.

		- que les dispositions de l’article 4 en termes d’intégrations paysagères soient respectées - que les prescriptions inscrites au sein de l’OAP thématique "énergies renouvelables" soient respectées selon le rapport de compatibilité 2.2- Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants : Dans le secteur Aéol1 uniquement : - Sont admises dès lors qu’elles ne compromettent pas le caractère agricole du terrain, les constructions et installations liées et nécessaires à la production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent, ainsi que les affouillements et exhaussements des sols rendus nécessaires pour les travaux relatifs aux constructions autorisées, sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d’éviter les nuisances et dangers éventuels. Elles devront s’implanter à plus de 500 m d’une habitation existante. La remise en état en fin d’exploitation pour une restitution à l’agriculture doit être prévue. - Sont également admises les travaux et aménagements nécessaires au « repowering » des parcs existants. « 3.3. Hauteur maximale des constructions - La hauteur maximale d’une éolienne ne peut dépasser 120 m (la hauteur s’entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles). La hauteur maximale haut de pale ne pourra excéder 180 mètres. Article 4- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 4.1- Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures - « Les constructions annexes et nécessaires aux parcs éoliens, aux parcs agrivoltaïques ou aux unités de méthanisation, en particulier les postes de livraison et les réserves incendies, devront être masqués par des plantations ou bardage bois. » Clôtures implantées en zone Aéol1: - « Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune locale et s’intégrer dans leur environnement via la plantation de haies champêtres. Les grillages à mailles soudées et les portails associés de même nature sont interdits. » Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions 5.2- Obligations imposées en matière de réalisation d’espaces libres et de plantations, d’aires de jeux et de loisir - Les espaces libres, d’une manière générale, et les aires collectives de stationnement des véhicules motorisés en particulier, doivent faire l’objet d’un traitement paysager d’ensemble notamment grâce à l’emploi de plantations d’accompagnement. - Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l’impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle à prévoir pour les dépôts, aires de stockage, éléments techniques des parcs éoliens, centrales solaires, agrivoltaïques et méthaniseurs, etc...).	
--	--	--	--



	Aéol2	Caractère de la zone – Vocation / éléments complémentaires - Secteur de taille et de capacité d’accueil limitées (STECAL), à destination principale d’installations de production d’énergies renouvelables sous forme d’installation utilisant l’énergie mécanique du vent (éoliennes) / Fermé à l’urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) »	Aucune construction n’est admise dans ce secteur en attendant son passage en Aeol1. Son ouverture est assujettie à une modification du PLUi. Il conviendra au porteur de projet de présenter les garanties suffisantes en termes d'évitement des enjeux environnementaux (séquence ERC) pour que la collectivité engage une procédure de modification visant à l'ouverture de la zone et sous réserve d’une acceptation de la commune d’implantation.

Ombrière / Toiture / PV au sol en zone bâtie

Interdit	Autorisé	Conditions / mise en œuvre dans le règlement	Justification
<u>Le PV sur toiture</u> : Dans toutes les zones non-constructibles (2AU / Nern / N, Nc, Nf, Nfs, Ns) <u>Les ombrières</u> : idem + Np, Nc / NLsm / NLb)		Pas d'évolution via la présente RA1.	Par définition, les secteurs n’accueillant pas de constructions, les installations sur toiture ne sont pas possibles. Les ombrières ne sont pas admises dans ces mêmes zones non-constructibles et quelques autres sous-secteurs, puisqu'ils n'ont pas vocation à conserver une emprise limitée sur les espaces naturels.
		<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> <u>Disposition générales – chapitre 8 .4 Assainissement des Eaux Pluviales</u> - « Dans le cas de construction d'ombrières sur des parkings préexistant et d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur terrains artificialisés, une vigilance accrue à la gestion des eaux pluviales sera nécessaire pour garantir le respect des principes ci-avant. »	Les obligations en matière de gestion des eaux pluviales sont systématiquement renvoyées au chapitre 8 des Dispositions Générales. Cet ajout permet de rappeler aux porteurs de projets l'importance de réfléchir à cette thématique de la gestion des eaux pluviales surtout dans les cas où le secteur est déjà imperméabilisé, puisque l’installation de ce type de dispositifs va générer un afflux d’eau de ruissellement plus importants que sur un sol nu de constructions.
	Uniquement sur toiture : Zone Uj, Ut, Nj, Np, NL, NLc1, NLc2	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : • « La production solaire thermique ou photovoltaïque est autorisée uniquement sur les toitures des constructions autorisées, à condition : ○ De s’inscrire dans le respect de l’OAP thématique « énergie » ○ De maîtriser l’impact paysager. »	Il s'agit de secteurs faiblement constructibles, l’implantation de dispositifs au sol serait de nature à modifier les vues sur ces espaces ou leur caractère naturel.

	Zones d’habitat : - Ua, Ub, 1AUh Zone d’équipements : Ue, Uh, Usm, 1Aue, 1AUet Zone agricole : Aet Zone naturelle : Nh, Nhh, Np, Nep, Nv, Nhx	<u>Ajout d’un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : - « La production solaire thermique ou photovoltaïque est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking ou de cimetières, Elle est également autorisée en implantation au sol en compléments d’autres usages du sol, à la condition d’entrer dans le cadre d’une autoconsommation ou autoproduction. Dans tous les cas, les installations devront : - o S’inscrire dans le respect de l’OAP thématique « énergie » - o Maitriser l’impact paysager - o Et spécifiquement pour les installations au sol : ▪ être implantées sur des structures permettant une remise à l’état initial du foncier ▪ Être implanté dans un rayon de 25 m de la construction qui va bénéficier de l’installation ▪ ne pas s’implanter dans les pentes supérieures à 7% - o Les installations de type “trackers mono-pieux multiaxes” sont interdites. 3.2.1. – Volume et implantation des constructions à destination d’équipements d’intérêt collectif et de services publics - « Les installations de panneaux photovoltaïques au sol doivent être disposés de manière à ne pas compromettre l’urbanisation ultérieure de la zone ou doivent être réversibles ». 3.3. Hauteur maximale des constructions - « Les dispositifs de production solaire thermique ou photovoltaïque au sol ne peuvent excéder 1,80m au point le plus haut de l’installation depuis le terrain naturel. » Article 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - « Les dispositifs de production d’énergie renouvelable (thermiques ou photovoltaïques) doivent respecter l’OAP thématique « Energie »., Ainsi, ils doivent faire l’objet d’une insertion soignée afin d’assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l’environnement et l’habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). En outre, les installations de production d’énergie renouvelable doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances ni de risque pour les tiers riverains. » - « Les pentes de toitures des ombrières devront être inférieures à 10 degrés ou 17%. »	Dans ce type de zone, ne sont attendus que de petites installations au sol, qui sont assimilées à de l’autoconsommation pour les constructions existantes ou à venir. Les ombrières sur parking sont également admises. Le renvoi à l’OAP permet de préciser les notions d’intégration paysagère (cf. chapitre dédié à sa justification). Le règlement encadre de manière plus stricte les implantations au sol afin de garantir leur intégration dans l’espace urbain et le paysage en général. La règle interdisant les installations dans les pentes de plus de 7% vise à protéger les espaces les plus sensibles du point de vue paysager, puisqu’ils sont les plus visibles. Il s’agit notamment de préserver les coteaux (Nota : l’identification des terrains concernés par cette interdiction est possible via la donnée « valeurs de pentes » mises à disposition par l’IGN). Tandis que la règle limitant les installations à 1,80m permet de limiter les effets de masse, les contraintes visuelles pour les riverains de ces installations et de limiter ainsi les possibles conflits de voisinage. De plus la pente des ombrières est règlementée afin de s’harmonier avec le bâti urbain traditionnel La réversibilité vise également à ne pas compromettre le développement urbain, qui reste la vocation principale de ces secteurs. Il s’agit également de ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain L’implantation à proximité de la construction principale qui sera alimentée permet à la fois de rationaliser les coûts d’installation, mais également de limiter les nuisances pour les voisins. Les unités foncières étant assez grandes, cette règle permet de s’assurer que la gêne occasionnée par cette installation sera avant tout assumée par celui qui la génère. Aussi, les trackers sont interdits, car ils marquent plus fortement les paysages et sont consommateurs d’espace pour assurer la rotation, là encore la vocation est de ne pas compromettre un potentiel densification. Les ombrières sont elles aussi encadrées. Elles vont se multiplier sur le territoire vu le caractère obligatoire porté par la loi. Néanmoins, le territoire ne souhaite pas « subir » ces nouvelles installations modernes dans l’environnement urbain traditionnel qui marque l’ensemble des petits bourgs. Ainsi, l’inclinaison de ces installations est limitée ce qui permet d’atténuer sa perception depuis le sol.
-	Zone d’activités : Ux, 1Aux	<u>Ajout d’un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : - « La production solaire thermique ou photovoltaïque est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking, Elle est également autorisée en implantation au sol dans le cadre d’une installation en autoconsommation ou industrielle. Dans tous les cas, les installations devront : - o S’inscrire dans le respect de l’OAP thématique « énergie » - o Maitriser l’impact paysager - o Eloigner les équipements techniques associés susceptibles de générer du bruit (notamment les onduleurs) à une distance de plus de 50 m des habitations riveraines. - o Et spécifiquement pour les installations au sol :	Au sein des zones d’activités, le règlement permet : - les installations sur toitures - les ombrières sur parkings - les installations au sol de type industriel sur sols artificialisés Le renvoi à l’OAP permet de préciser les notions d’intégration paysagère (cf. chapitre dédié à sa justification). La vocation première des zones d’activités doit rester l’accueil d’entreprise. La production d’énergies renouvelables par les entreprises à des fins d’autoconsommation ou de production locale peut permettre de consolider leur activité. La collectivité souhaite encadrer ces projets en qualité afin de ne pas compromettre la capacité d’accueil de nouvelles d’activités. Bien que ces espaces aient déjà été artificialisés par des aménagements en vue d’accueillir des entreprises, la collectivité sera vigilante à la réversibilité des projets afin de ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain. Cette règle permet d’éviter que ce type de projet ne concurrence le foncier directement ciblé par la vocation de la zone.



		▪ être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier ▪ ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%. » Article 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - « Les dispositifs de production d'énergies renouvelables (thermiques ou photovoltaïques) doivent respecter l'OAP thématique « Energie ». , Ainsi, ils doivent faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). En outre, les installations de production d'énergie renouvelable doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances ni de risque pour les tiers riverains. » - « Les pentes de toitures des ombrières devront être inférieures à 10 degrés ou 17%. »	Il est demandé dans le cadre de l'OAP que lorsque ces implantations ont lieu sur des espaces enherbés, une hauteur minimale de 1,10 m soit conservée entre le sol et les panneaux afin que le sol puisse bénéficier de l'apport de l'ombre, qui limitera l'évapotranspiration des plantes et luttera contre la sécheresse. Dans ce type de sol, le règlement ne l'impose toutefois pas. Enfin, une distance des équipements techniques associés à l'installation est demandée pour limiter les nuisances sonores.
--	--	---	---

Les parcs agrivoltaïques

Interdit	Autorisé	Conditions / mise en œuvre dans le règlement	Justification
Dans tous les zones sauf A « classique »		Pas d'évolution via la présente RA1.	Les installations Agrivoltaïques ne sont, par définition, admises qu'en zone agricole. Il a été fait le choix de ne les autoriser uniquement sein du zonage A « classique », en cohérence avec la philosophie qui avait guidé l'écriture du règlement écrit lors de l'élaboration du PLUi, seule cette zone est destinée à accueillir des constructions à liées et nécessaires aux exploitations agricoles ; les autres secteurs sont soit inconstructibles soit dédiés à d'autres vocation.
	Zone agricole : A « classique » uniquement	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : - « Sont admises dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'un parc agrivoltaïque sous réserve que : - soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels - de ne pas mettre en œuvre d'exhaussement ou d'affouillement conduisant à modifier la topographie naturelle - de ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7% - de ne pas s'implanter à moins de 100 m d'une habitation existante - La production photovoltaïque entre dans le cadre d'un usage complémentaire du sol, lui-même dédié à une production agricole et uniquement pour les activités d'élevage, de maraichage de production fruitière ou viticole. - Soient respectées les dispositions de l'article 3 en termes d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur - les dispositions de l'article 4 en termes d'intégration paysagère soient respectées - les préconisations inscrites au sein de l'OAP thématique "énergies renouvelables" soient respectées selon le rapport de compatibilité - Soit prévue la remise à l'état initial en état en fin d'exploitation. » - « L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative ». Emprise au sol - « En secteur A, dans le cadre de projet agrivoltaïque : L'emprise au sol des éléments techniques liés à l'installation agrivoltaïque ne doit pas concourir à réduire de plus de 10% la surface agricole initiale. La projection au sol des panneaux ne peut pas dépasser 40% de la zone d'étude du projet, cette dernière ne devant pas dépasser elle-même 10 ha par exploitation (<i>Nota : Le terme « Exploitation » fait référence au numéro de PACAGE</i>). 3.2.2.5 Implantation en limite de liaisons douces à conserver au titre du L. 151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme « Au sein d'un parc agrivoltaïque, aucune installation ne peut s'implanter à moins de 5 m d'un chemin inscrit au PDIPR et/ou ayant été identifié comme tel et doit faire l'objet de mesures d'insertion paysagère en cas de co-visibilité avec l'un deux. Les éléments techniques tels que onduleurs et poste de raccordement ne pourront s'implanter à moins de 50 m. » Hauteur	Pour atteindre l'objectif de production fixé par le SDEnR&R de 400 MégaWatt Crêtes (MWC) en photovoltaïque, dont 120 MWC en agrivoltaïque, le besoin estimé en foncier est de 110 ha. Le territoire du Bocage Bressuirais compte près de 50 000 ha de terres à vocation agricole. La pression exercée par les entreprises de développement d'EnR sur les exploitations agricoles est très forte sur le territoire comme en témoigne les 3 200 ha de surface projet en l'agrivoltaïque repérés au 1^{er} janvier 2025. Au regard des enjeux paysagers et écologiques mais également pour que la production électrique ne compromette pas les activités agricoles elles-mêmes, les élus du Bocage Bressuirais souhaitent encadrer la filière et lui offrir une stabilité durable. La filière agrivoltaïque en plein développement pourrait en effet connaître les mêmes écueils que l'éolien il y a quelques décennies si des projets non qualitatifs voyaient le jour et provoquaient la monter de mouvements d'opposition. Un équilibre et des solutions techniques durables et solides ont donc été recherchées pour encadrer le développement de la filière agrivoltaïque en autorisant uniquement des projets qualitatifs tout en garantissant l'atteinte des objectifs nationaux de production traduit dans le SDEnR&R. Le décret du 8 avril 2024, intervenu en cours de procédure, est venue répondre à certains enjeux que la collectivité avait identifiés et qui vont permettre d'éviter certaines dérives (l'assurance que la vocation des terres agricoles soit maintenue pour cette destination après l'arrêt d'une activité, le statut de l'agriculteur bénéficiaire de l'opération, ...). Toutefois, la collectivité a identifié quelques failles possibles offrant des possibilités de contournement et des possibles dérives. L'objectifs est d'éviter que les projets ne viennent altérer l'environnement agricole et bocager qui reste la vocation pleine et entière de ces espaces. Ainsi, des règles d'intégration paysagères sont définies et sont déclinées dans l'OAP et le règlement écrit. Le choix d'interdire les installations agrivoltaïques sur les cultures vise à garantir la non-entrave de rendements agricoles sur les terres dites « à céréale », bénéficiant d'une meilleure valeur agronomique. Le choix d'autoriser l'agrivoltaïque pour les productions agricoles relevant de l'élevage, vise à contribuer à la préservation des élevages pâturant, premier contributeur de l'entretien des paysages bocagers. Les activités de maraichage, les vergers et la viticulture sont minoritaires sur le territoire. Elles sont souvent de plus petites tailles et le paysage qu'elles génèrent est déjà fortement marqué par l'homme (rang de vignes ou de vergers, bâches et serres, etc.). Pour encadrer qualitativement les projets et offrir un cadre durable à la filière cette règle de filière est complétée un seuil et des règles d'intégration : - le fait d'imposer un seuil de 10 ha par exploitation / numéro de pacage) vise à limiter les impacts paysagers tout en encourageant la logique de grappe de projets. En effet pour rentabiliser leur investissement les entreprises de développement EnR seront contraintes de développer plusieurs projets sur des exploitations voisines. Cela permet une plus grande équité pour le monde agricole et un soutien global offert à la profession. - Pour éviter les nuisances notamment sonores pour les riverains, ne pas créer de conflit de voisinage et ne pas compromettre la durabilité des exploitations, il est demandé un recul de 100 m de toutes habitations de tiers et que les éléments techniques (coffre de raccordement, clôture, ..) fasse l'objet d'une insertion soignée. Les grillages et portails à mailles soudées étant associés à un paysage urbain ou industriel, ils ne sont pas autorisés pour les parcs agrivoltaïques. - Pour permettre de limiter les vues lointaines, l'aménagement des coteaux et l'impact paysager, le règlement limite la hauteur des panneaux à 3,50 m, interdit les implantations dans les pentes foncières de plus de 7% et impose une densité bocagère. Le seuil de 3,5 m a été techniquement éprouvé suite aux rencontres avec les opérateurs EnR mais aussi après échange avec le CRER et le Générateur Nouvelle Aquitaine. Il est adapté à l'ensemble des filières d'élevages du territoire. - Pour ne pas compromettre l'attractivité touristique de notre paysage et le cadre de vie, il demande également le respect d'une marge de recul par rapport aux chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et aux circuits de Grandes Randonnées (GR). - Pour limiter l'impact sur la faune et la flore sauvage, éviter les impacts sur les racinaires et le couvert végétal constituant la première strate de la haie mais aussi pour préserver les zones de chasse notamment celles des oiseaux et des chiroptères, il est exigé de respecter une marge de recul par rapport aux boisements et linéaires de haies protégés (5m) (règle déjà existante - pas d'ajout à ce titre). Le PLUi impose également que les éléments techniques et notamment les clôtures soit respectueux de la continuité écologique.



		« Dans le cadre des parcs agrivoltaïques, le point le plus haut des panneaux est limitée à 3,5 mètres par rapport au terrain naturel afin d’adapter le projet au site, au paysage et à l’environnement. Pour les technologies mobiles, le point le plus haut est fixé à 3,5 m pour la partie fixe. » 4.1.4.2. Clôtures implantées en zone Aéo1 et en zone A pour les parcs agrivoltaïques : « Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune locale et s’intégrer dans leur environnement via la plantation de haies champêtres. Les grillages à mailles soudées et les portails associés de même nature sont interdits. » 4.1.5. Dispositions spécifiques pour les parcs agrivoltaïques et les unités de méthanisation : « L’impact paysager de ces installations doit être minimisé par : - Une implantation et une volumétrie adaptées au site, au paysage et à l’environnement ; - Le maintien et le renforcement de la structure végétale existante ; - La création de plantations constituées d’essences adaptées au sol, au climat et au paysage autour du site ; - L’habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant. Les matériaux de construction conçu pour recevoir un enduit ne pourront rester nus »	
--	--	--	--

Les parcs photovoltaïques « agri-compatibles »

Interdit	Autorisé	Conditions / mise en œuvre dans le règlement	Justification
Dans tous les zones sauf Nenr1		A noter qu’il y avait un zonage Nern qui est remplacé par le Nenr1 ou Nenr2.	Ce type d’implantation est désormais régie par les décrets et le document cadre de la chambre d’agriculture. En dehors des espaces identifiés au PLUi, ce type de projet n’est pas envisageable.
	Zone Nenr1,	<u>Ajout d’un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : • « Equipements d’intérêt collectif ou à des services publics », dès lors qu’ils sont liés aux équipements destinés à la production d’énergie renouvelable sous forme d’installations photovoltaïques au sol. ○ A condition de ne pas modifier la topographie naturelle ○ A condition de maitriser l’impact paysager ○ A condition de ne pas s’implanter dans des pentes supérieures à 7% ○ A condition de conserver une hauteur minimale de 1,1 0m entre le sol et le point le plus haut des panneaux. Pour les technologies mobiles, le point le plus haut sera apprécié vis-à-vis de la partie fixe. ○ A condition d’assurer un espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques de 2 m minimum ○ A condition de privilégier les pieux en béton ou métal et éviter les scellements béton (sauf contrainte technique en justifiant le recours, ils devront alors être inférieur à 1m²). En fin d’exploitation, un retour à l’état initial est exigé. Le scellement et fixation utilisée devront donc être entièrement retiré. ○ A condition de ne pas imperméabiliser les sols par les voies de desserte interne, les installations connexes. ○ A condition de s’inscrire dans le respect de l’OAP thématique « énergie » ○ A condition d’être implanté à plus de 100m de toute habitation	Création d’un sous-secteur Nenr2 qui nécessite de rajouter un « 1 » à la zone Nenr existante. Ce zonage existait précédemment au PLUi en vigueur, il est toutefois amendé pour prendre en compte des recommandations d’insertion paysagère et reporter les dispositions du décret du 29 décembre 2023 afin que la collectivité soit exemptée de leur prise en compte dans le calcul de la consommation d’ENAF. Les conditions mises en œuvre au travers du règlement et de l’OAP sont de plusieurs ordres : - Pour éviter les nuisances (notamment sonores et visuelles) pour les riverains, ne pas créer de conflit de voisinage et ne pas compromettre la durabilité des exploitations, il est demandé un recul de 100 m de toutes habitations de tiers et que les éléments techniques (coffre de raccordement, clôture, ...) fassent l’objet d’une insertion soignée. Les grillages et portails à mailles soudées étant associés à un paysage urbain ou industriel, ne sont pas autorisés pour les parcs photovoltaïques. Les matériaux utilisés pour les locaux technique devront être choisis de manière s’inscrire harmonieusement dans le paysage, dans l’idéal ils seront masqués par une végétation. - Pour permettre de limiter les vues lointaines, l’aménagement des coteaux et l’impact paysager, le règlement limite la hauteur des panneaux à 2m5, interdit les implantations dans les pentes foncières de plus de 7% et impose une densité bocagère. - Pour ne pas compromettre l’attractivité touristique de notre paysage et le cadre de vie, il demande également le respect d’une marge de recul par rapport aux chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et aux circuits de Grandes Randonnées (GR). - Pour limiter l’impact sur la faune et la flore sauvage, éviter les impacts sur les racinaires et le couvert végétal constituant la première strate de la haie mais aussi pour préserver les zones de chasse notamment celles des oiseaux et des chiroptères, il est exigé de respecter une marge de recul par rapport aux boisements et linéaires de haies protégés (5 m) (règle déjà existante - pas d’ajout à ce titre). Le PLUi impose également que les éléments techniques et notamment les clôtures soit respectueux de la continuité écologique.

		○ à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur. Implantation des constructions - En Nenr1, aucune installation ne peut s'implanter à moins de 5 m d'un chemin inscrit au PDIPR et/ou ayant été identifié comme tel et doit faire l'objet de mesures d'insertion paysagère en cas de co-visibilité avec l'un deux. Les éléments techniques tels que onduleurs et poste de raccordement ne pourront s'implanter à moins de 50 m. Emprise au sol - Les dispositifs de production d'énergies renouvelables ne sont pas limités. Hauteur : - La hauteur des panneaux photovoltaïques devra être comprise entre 1,10 m au point le plus bas et 2,50 m au point le plus haut (calcul fait depuis le terrain naturel). Pour les technologies mobiles, le point le plus haut sera apprécié vis-à-vis de la partie fixe. - Les constructions annexes ne devront pas excéder 2,5 m. Clôtures implantées en zone Nenr1 pour les parcs photovoltaïques : Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune locale et s'intégrer dans leur environnement via la plantation de haies champêtres. Les grillages à mailles soudées sont interdits. 4.1.5. Dispositions spécifiques pour les parcs photovoltaïques au sein de la zone Nenr1 : « L'impact paysager de ces installations doit être minimisé par : • Une implantation et une volumétrie adaptées au site, au paysage et à l'environnement ; • Un respect de la topographie existante qui ne devra pas être modifiée ; • Une interdiction de s'implanter dans les pentes de plus de 7% • Le maintien et le renforcement de la structure végétale existante ; • La création de plantations constituées d'essences adaptées au sol, au climat et au paysage autour du site ; • L'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant. »	Les règles d'insertion soignées et respectueuses de la faune locale pour les clôtures est également inscrite pour ce type de parc. Cela va permettre d'harmoniser les parcs à venir et garantir leur insertion dans un environnement à préserver.
	Zone Nenr2	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> Caractère de la zone – Vocation / éléments complémentaires Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installations photovoltaïques au sol / Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte)	Création de ce sous-secteur dans le cadre de la présente Révision allégée. Aucune construction n'est admise dans ce secteur tant qu'il n'est pas converti en zonage Nenr1. Son ouverture est assujettie à une modification du PLUi. Il conviendra au porteur de projet de présenter les garanties suffisantes en termes d'évitement des enjeux environnementaux pour que la collectivité engage une procédure de modification visant à l'ouverture de la zone (séquence ERC) et acceptation de la commune d'implantation. Sous réserve que la nature des terrains entre dans les critères du document cadre de la chambre d'agriculture.



Méthanisation

Interdit	Autorisé	Conditions / mise en œuvre dans le règlement	Justification
Dans toutes les zones			
	UXb, UXc, 1Auxb et 1AUXc	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : En sous-secteur Uxb et Uxc uniquement : - « Les unités de méthanisation ainsi que les constructions, ouvrages et installations liés, à condition de faire l'objet d'une insertion soignée et d'être conçus pour éviter en cas d'accident ou de dysfonctionnement, tout risque d'insalubrité ou de dommages graves aux personnes, aux biens et à l'environnement. » Hauteur maximale des constructions - En sous-secteurs Uxb et Uxc, les constructions, ouvrages et installations liées à une unité de méthanisation ne peuvent excéder 12 m.	Seule les zones d'activités pourront accueillir ce type d'installation. Il n'est pas exclu la possibilité de micro-installation au sein des parcs à vocation commerciale, mais le règlement encadre surtout les installations de type industriel (ICPE). Les recommandations qualitatives figurent essentiellement à l'OAP (cf. chapitre dédié à sa justification). Seule une règle de hauteur est imposée (12 m), Il est vrai que la hauteur des bâtiments industriels n'est pas règlementée par ailleurs, mais il semble néanmoins adapté de l'encadrer pour éviter des silos inesthétiques.
	A, At	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : Dans le secteur A et At uniquement : - Les constructions, ouvrages et installations liés à une unité de méthanisation sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole. Ils devront alors être conçus pour éviter, en cas d'accident ou de dysfonctionnement, tout risque d'insalubrité ou de dommages graves aux personnes, aux biens et à l'environnement et être implantés à plus de 200 m d'une habitation existante. Hauteur maximale des constructions - Les constructions, ouvrages et installations liées à une unité de méthanisation ne peuvent excéder 12 m. 4.1.5. Dispositions spécifiques pour les parcs agrivoltaïques et les unités de méthanisation : « L'impact paysager de ces installations doit être minimisé par : - Une implantation et une volumétrie adaptées au site, au paysage et à l'environnement ; - Le maintien et le renforcement de la structure végétale existante ; - La création de plantations constituées d'essences adaptées au sol, au climat et au paysage autour du site ; - L'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant. Les matériaux de construction conçu pour recevoir un enduit ne pourront rester nus. »	En outre, la zone agricole pourra elle aussi accueillir ce type d'installation, dans la mesure où elle relève bien du régime agricole. Elles sont régies par les mêmes règles qualitatives dans l'OAP que les installations industrielles. Est ajouter ici, le recul obligatoire de 200 m de toute habitations quelques soit le régime ICPE, afin d'éviter toutes nuisances aux riverains, notamment olfactive set permettre le développement de l'installation si besoin.

Evolution du règlement graphique

Le règlement graphique est impacté que pour deux ambitions ciblées : il s'agit essentiellement de reporter au plan de zonage les secteurs au sein des desquels seront admis les futures implantations d'éoliennes et les projets de parc photovoltaïques agri-compatible, sur le territoire.

Quelques éléments de contexte :

✓ L'éolien – Zonage Aéol1 et Aéol2

Pour mémoire, le territoire compte actuellement 62 éoliennes. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le SDEnR&R en 2030 (108 MWc), il a été estimé le besoin d'accueillir 15 nouvelles éoliennes à court moyen terme.

Les travaux menés dans le cadre du PLUi se sont appuyés sur les zones d'accélération (ZAEEnR) délimitées par les communes, qui avaient délimité 59 secteurs susceptibles d'accueillir des éoliennes. Cependant, comme exposé *Volet 3 / Chapitre D/ Les délibérations communales sur les ZAENR et les enjeux dans leur traduction dans le PLUi – P28 et suivantes*, la délimitation faite par les communes n'avait pas pris en compte les zones d'exclusion travaillées par les services de l'Agglomération, ni les zones de sensibilité ornithologiques communiqués par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, ni même le zonage actuel du PLUi, Ainsi, un grand nombre de ces ZAEEnR s'avèrent inadaptées pour ce type d'implantation.

La démarche suivante a été opérée pour chacune des 59 ZAEEnR éolien :

1. Les secteurs localisés en zone d'exclusion ont directement été écarté. Cela a concerné 4 ZAEEnR sur les 59.
2. Les zones N (et leur sous-secteurs) et les zones humides ont directement été écarté. Des emprises Aéol1 ou 2 peuvent les border, mais aucun de ces zonages n'est réduit.
3. Si les ZAEEnR interceptent une zone Ap ou une zone de sensibilité ornithologique, l'emprise concernée passe en Aéol2.
4. Les ZAEEnR qui n'interceptent aucune de ces contraintes passent en Aéol1.

Sur les 59 ZAEEnR expertisées, 25 ZAEEnR n'ont pas trouvé de traduction dans le zonage, car elles étaient localisées en zones incompatibles.

L'analyse croisée a permis d'identifier 14 secteurs dont la configuration actuelle permet d'envisager ce type de projet. Ils sont traduits par un zonage spécifique **Aéol1**, créé via la présente révision allégée. Ce zonage ne présage toutefois pas la concrétisation d'un projet. Il faut qu'un porteur de projet se saisisse de cette opportunité et mène les études réglementaires nécessaires à l'obtention d'une autorisation de construction.

Afin d'assurer la réalisation de la trajectoire identifiée par le SDEnR&R, il a été décidé en outre de classer en **Aéol2** 19 secteurs et 9 secteurs présentant un zonage Aéol1 et Aéol2. Ce zonage permet de flécher un potentiel éolien mais ne permet pas le dépôt immédiat d'un permis de construire. En effet, cette zone est fermée à l'urbanisation, il faudra une modification du PLUi pour procéder à son ouverture. Ces secteurs présentent tous les mêmes caractéristiques : ils ont été délimités par les communes en ZAEEnR Eolien. Toutefois, ils sont soit concernés par un zonage Ap, N ou une prescription de protection Zone Humide du PLUi opposable, soit ils interceptent les secteurs de sensibilité ornithologique issus du porté à connaissance transmis par le Groupe ornithologique des Deux-Sèvres. La délimitation en zone Aéol2, permet de flécher les zones susceptibles d'accueillir des projets éoliens sur le territoire. Un porteur de projet peut se saisir de cette information et anticiper les études d'expertises environnementales permettant de valider ou non la présence de ces sensibilités écologiques. Les études devront démontrer que le projet prend en compte les enjeux environnementaux et évite les zones les plus sensibles. Ce préalable permettra à la Communauté d'agglomération d'étudier avec la ou les communes d'implantation le passage en Aéol1.



Pour les éoliennes existantes, la démarche d'analyse a été similaire à celle conduite pour définir les nouveaux secteurs propices au développement éolien (Aéol1). Ainsi si des parcs éoliens existants interceptent des continuités écologiques définies dans le PLUi, présentent des critères aujourd'hui incompatibles ou n'ont pas été identifiés par les communes en ZAE nR, ils n'ont pas fait l'objet d'une identification par un STECAL Aéol1. Cette méthodologie permet une cohérence en requestionnant le positionnement du parc au moment de son renouvellement éventuel.

✓ **Le photovoltaïque au sol en zone Naturelle – Zonage Nenn1 et Nenn2**

Pour mémoire, le territoire compte actuellement 1 parc solaire au sol. L'objectif fixé par le SDE nR&R en 2030, est d'atteindre 400 MWc via une production photovoltaïque. Cela comprend toutes les formes : sur toiture, ombrière de parking, PV au sol sur sol artificialisé, agrivoltaïque et PV au sol en milieu naturel, dit « agri-compatible ». L'agglomération du bocage bressuirais encourage la diversité des typologies et avant tout sur les espaces urbanisés (toitures / ombrière). Et comme vu précédemment, le PLUi fixe des règles complémentaires au décret agrivoltaïque pour encadrer les futurs projets en zone Agricole (sans besoin de sous-zonage spécifiques), idem pour les parcs qui viendront s'implanter en milieu naturel.

Comme expliqué dans le chapitre **I/ Le contexte réglementaire national relatif à la production d'énergies renouvelable en France**, l'implantation de PV au sol en milieu naturel est encadrée par les décrets du 8/04/2024 et 5/07/2024. A ce titre le document cadre de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres identifie les terrains sur lesquels peuvent s'implanter ce type de projets. Dans les faits, il n'y a pas de cartographies de ces espaces, mais des critères d'exclusion et une liste de 14 cas qui rentrent de fait dans les secteurs compatibles.

Le développement de parcs PV au sol ne pourra se réaliser qu'au sein des zonages Nenn identifiés au PLUi, et devra appliquer le règlement écrit du PLUi et prendre en compte les orientations de l'OAP. Tout comme pour l'éolien, il y a une programmation d'ouverture envisageable en deux temps, via le zonage Nenn1 et Nenn2. Ces deux types de secteurs, répondent aux critères du décret et du document cadre, mais la temporalité de l'ouverture est conditionnée par la réalisation d'études environnementales qui vont permettre de rassurer sur la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés. La démarche pour la définition du zonage a été identique à celle de l'éolien. L'agglomération est partie des ZAE nR délimitées par les communes. Elles ont été expertisées de la manière suivante :

1. Est-ce que le site répond aux critères du document cadre de la chambre d'agriculture : si « non », il est exclu
2. Les zones N (et leur sous-secteurs) et les zones humides ont directement été écartées. Des emprises Nenn1 ou 2 peuvent les border, mais aucun de ces zonages n'est réduit.
3. Si les ZAE nR interceptent une zone Ap ou une zone de sensibilité ornithologique, l'emprise concernée passe en Nenn2.
4. Les ZAE nR qui n'interceptent aucune de ces contraintes passent en Nenn1.

Ainsi, sur les 35 ZAE nR identifiées par les communes pour du développement de parc PV au sol, le PLUi retient 13 projets agri-compatible, 4 en Nenn 1 et 9 en Nenn 2. A noter, que parmi les 35 ZAE nR, 5 sont localisées en zone Nep, UXc ou NI pour lesquels le règlement écrit permet ce type d'implantation, il n'y a donc pas de modification du zonage à ce titre. De la même manière que pour le traitement de l'éolien, des zones Nenn1 et 2 peuvent être voisines, puisqu'il s'agit d'un traitement SIG binaire. Le porteur de projet a le choix soit de ne s'implanter qu'en Nenn1, soit s'il le souhaite il peut travailler sur un périmètre d'étude qui engloberait la zone Nenn 2 et s'il apporte les justifications nécessaires. Ce préalable permettra à la Communauté

d'agglomération du Bocage Bressuirais et à la commune d'implantation d'étudier un éventuel passage en Nénr1.

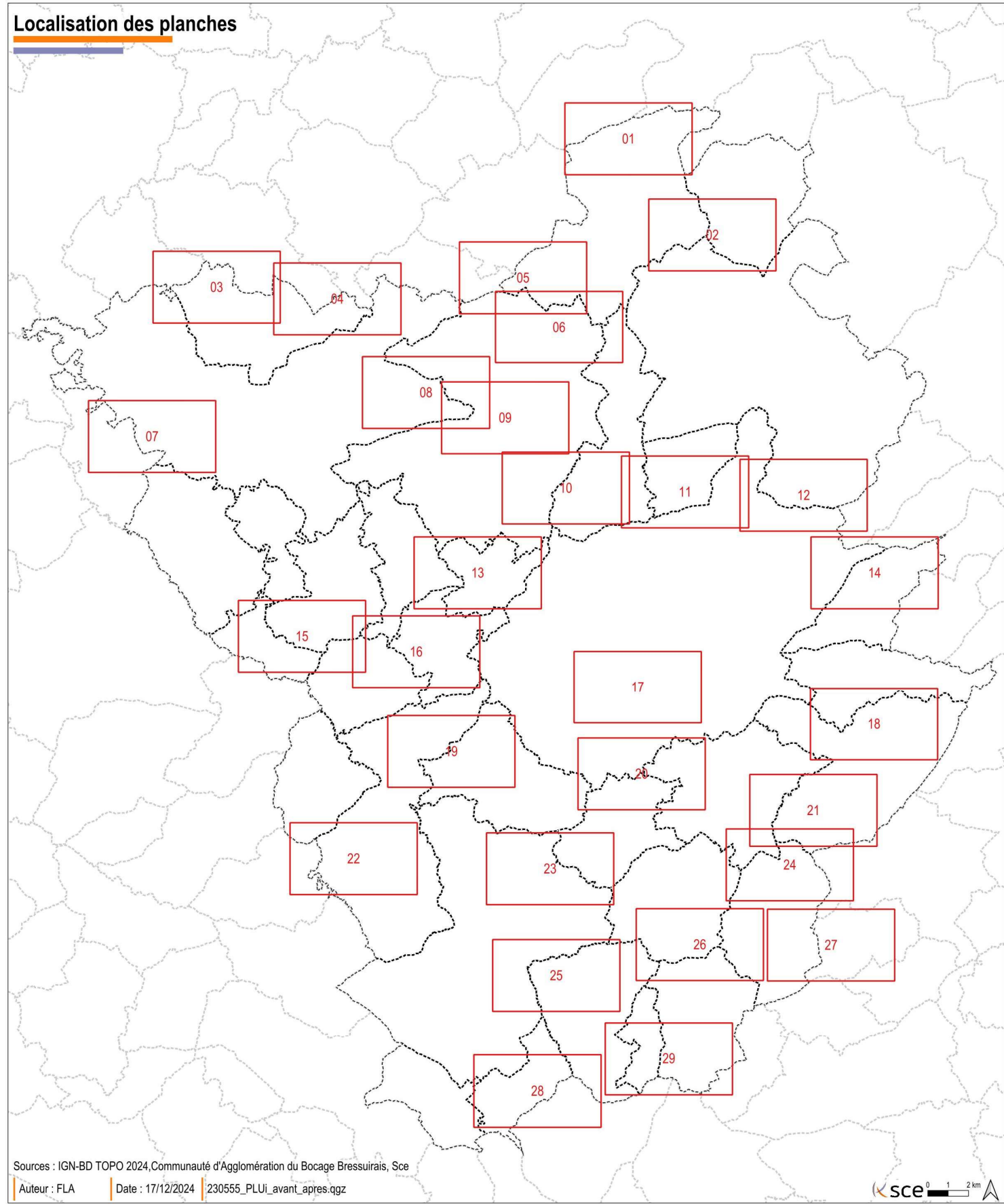
✓ **Des adaptations ponctuelles des linéaires de haies protégées et des zones humides identifiées**

Dans le cadre des études d'impact menées sur les deux projets qui vont prochainement certainement voir le jour Saint-Maurice-Etusson (planche 5 de l'atlas) et La Chapelle-Saint-Laurent / Neuvy-Bouin (planche 26 de l'atlas), des inventaires Faune/Flore ont été réalisés qui ont permis de mettre à jour la connaissance des zones humides. Pour appliquer le même process qui sera celui des futures ouvertures des zone Aéol2, il a été donc décidé de profiter de la révision allégée pour inscrire ses nouvelles entités identifiées au titre de la protection « zone humide » du règlement graphique et en assurer leur protection sur le long terme. **Ainsi, 56,85 m² ont été ajoutée à la prescription graphique "zone humide".**

Ses projets nécessitent par ailleurs l'abattage de quelques arbres identifiés au sein des linéaires de haies protégés et en contre-partie, dans le cadre des mesures compensatoires définies par l'étude d'impact des projets, de nouvelles haies seront plantées. Il a été également décidé de mettre à jour ces données figurant au règlement graphique. Cela concerne : 2 211m linéaire (546 ml sont supprimés et 2 757 ml sont ajoutés).

L'atlas cartographique présentant les évolutions au zonage

L'atlas cartographique à suivre permet de présenter les secteurs qui vont bénéficier d'une évolution de zonage via la présente Révision allégée et d'apporter les éclairages permettant de justifier le choix ayant conduit à cette évolution. Toutes les planches sont construites selon le même modèle et la même échelle permettant d'appréhender de manière commune mais détaillée les évolutions. La première page à suivre permet de localiser les secteurs concernés. La deuxième présente la légende commune à toutes les pages. Ensuite viennent les cartographies zoomées, en haut à gauche se trouve une vignette, appelée « carte des contraintes », sur un fond ortho-photo permettant de localiser les ZAEnR délimitées par les communes, selon un code couleur par type d'énergie, sur lesquels sont ajoutés les secteurs de sensibilités ornithologiques. Nous avons fait le choix de ne pas y ajouter les zones d'exclusion d'implantation, car comme évoqué ci-avant dans le rapport une grande partie du territoire est concernée. Nous y ferons mention à l'écrit quand il s'agira d'expliquer les choix de zonage. La carte en bas à gauche présente le zonage actuellement en vigueur, cela permet d'identifier les secteurs éventuellement concernés par des zones humides, des secteurs N, Ap. Et enfin, figure en bas à droit le projet d'évolution de zonage. La justification est apportée par un encart textuel en haut à droite.



Légendes

Carte des contraintes

- Sensibilités ornithologiques
- Circaètes
 - Milan noir
 - Moineau friquet
 - Oedicnème criard
 - Pie-grièche écorcheur et à tête rousse

- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Méthaniseur
 - Parc éolien existant - renouvellement
 - Parc éolien - nouveau
 - Agrivoltaïsme
 - Ombrière parking
 - Parc photovoltaïque au sol - nouveau
 - Parc photovoltaïque au sol - renouvellement

Informations complémentaires sur les zoom
« Après RA » (encart en bas à droite)

- Zone Ap ajoutée
- Zone humide ajoutée
- Haie ajoutée
- Haie supprimée

PLUi Bocage Bressuirais

- | | | |
|--------|-------|--------|
| 1AUe | Uh | Nj |
| 1AUet | Uj | NL |
| 1AUh | Uji | NLb |
| 1AUhz1 | Usm | NLc1 |
| 1AUhzc | Ut | NLc2 |
| 1AUhzg | Uti | NLc2-a |
| 1AUxa | Uxa | NLc2i |
| 1AUxa1 | Uxa1 | NLi |
| 1AUxa2 | Uxb | NLp |
| 1AUxb | Uxc | Ns |
| 1AUxc | Uxcc | Nsi |
| 1AUxcc | Uxcci | NLsm |
| 2AUe | Uxci | NLz |
| 2AUh | Uz | NLzi |
| Ua1 | Uxcs | Np |
| Ua1i | N | Nrp |
| Ua2 | Naa | Nux |
| Ua2i | Nc | Nv |
| Ua3c | Nenr | Nx |
| Ua3 | Nep | A |
| Ub1 | Nepi | Aet |
| Ub1i | Nf | An |
| Ub2 | Nfi | Ap |
| Ub2i | Nfs | At |
| Ub3 | Nh | Aeol1 |
| Ub3i | Nhh | Aeol2 |
| Ue | Nhx | Nenr1 |
| Uei | Ni | Nenr2 |

- Espace boisé classé à conserver (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé
- Servitude de projet (gel de 5 ANS) (L.151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Boisement à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Jardin à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Parc à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Patrimoine bâti à protéger (L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre soumis à orientation d'aménagement et de programmation (L151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre soumis à orientation d'aménagement et de programmation-Zone d'Activité Economique (L151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mur à protéger (L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Haie à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Liaison douce existante à conserver (L151-38 et du R.151-48 du Code de l'Urbanisme)
- Linéaire de préservation de la diversité commerciale (L151-16 du Code de l'Urbanisme)
- Réseau hydrographique principal à préserver (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Réseau hydrographique complémentaire à préserver (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul
- Marge de recul du bâti
- Arbre à protéger (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Petit patrimoine bâti à protéger (L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Patrimoine archéologique et archéologie préventive
- Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- Aléa tassement faible
- Secteur desservi par l'assainissement collectif



Auteur : FLA

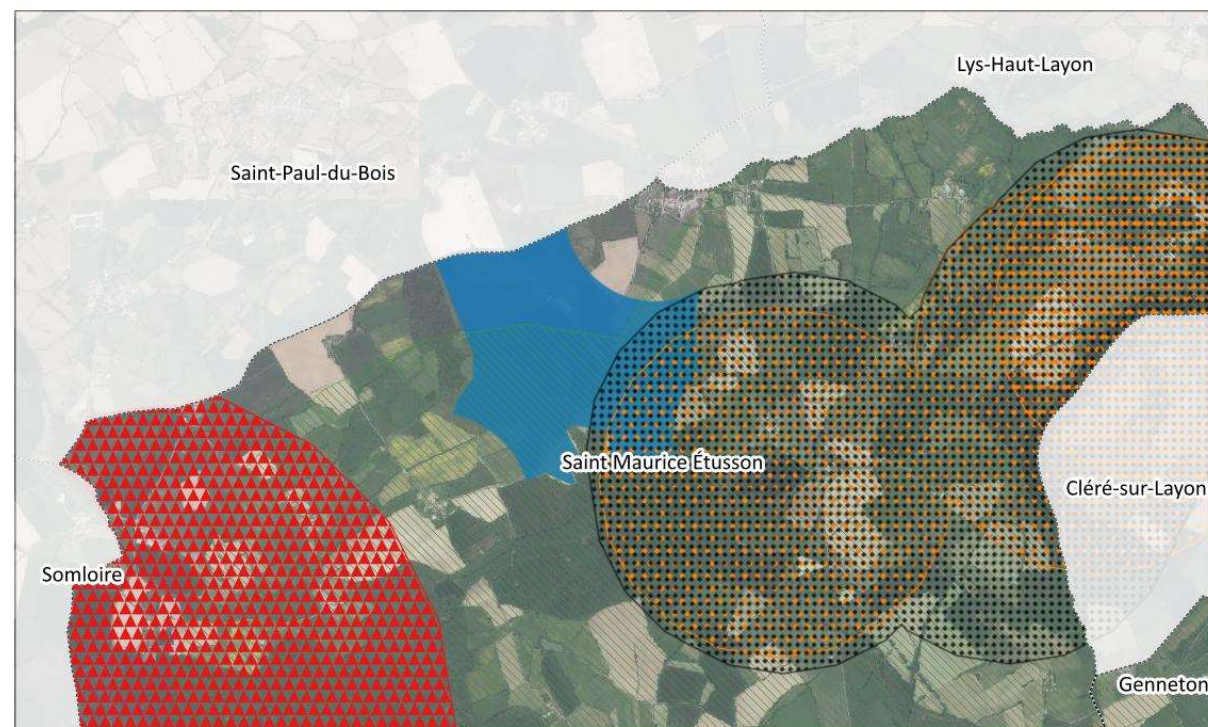
Date : 09/01/2025

230555_PLUi_avant_apres.qgz

Sources : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, Sce

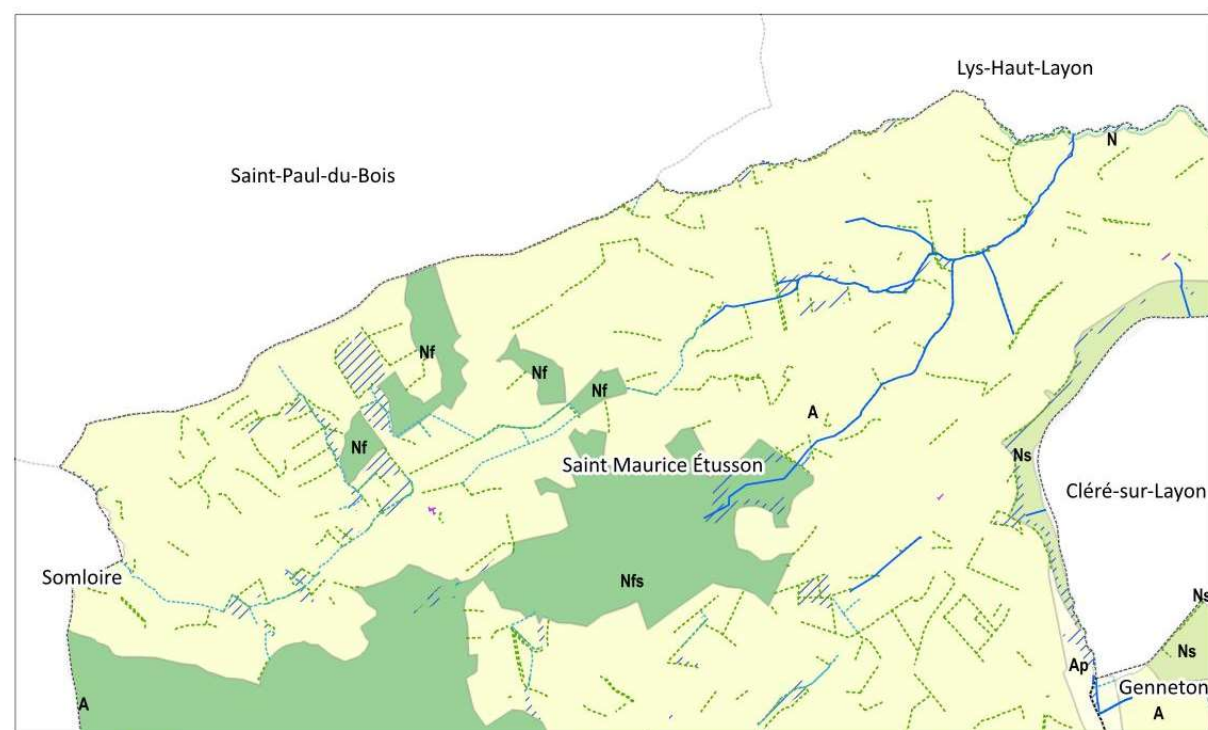
Commune de Saint Maurice Étusson - Evolution du zonage vers Aeol1 et Aeol2

Planche n°01

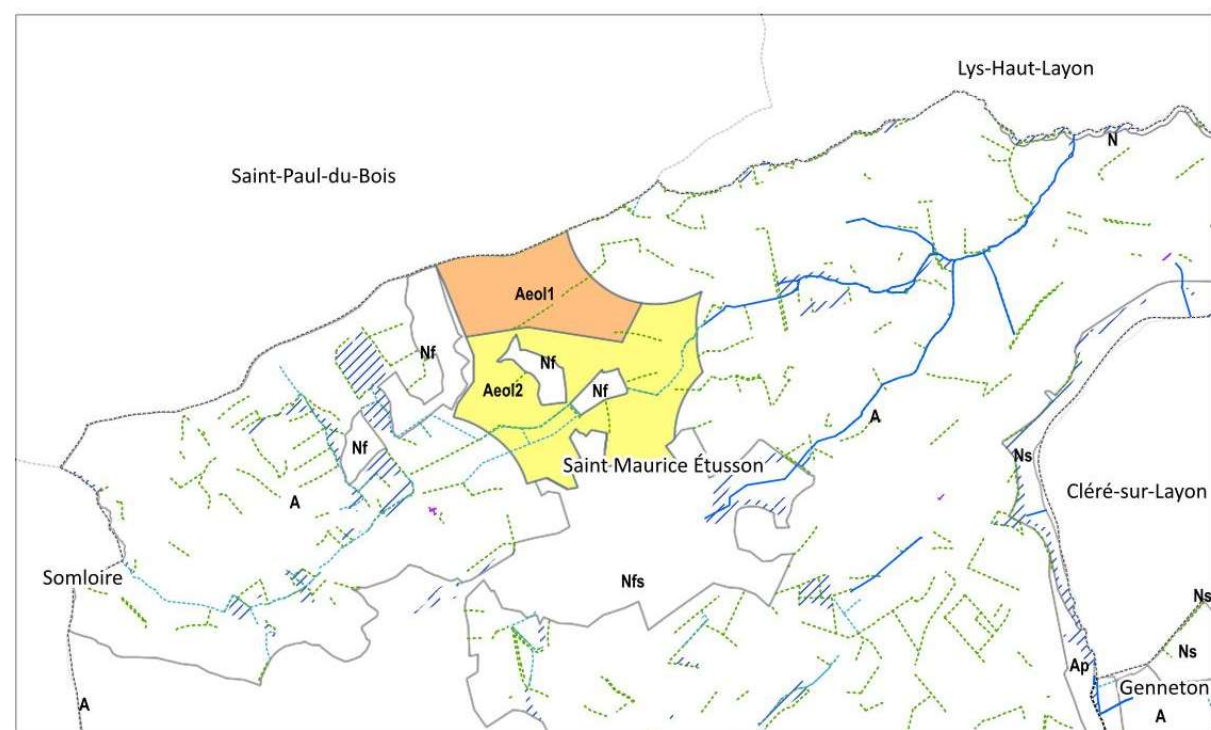


Cette zone, identifiée pour un potentiel développement éolien, est zonée en A au PLUi actuellement en vigueur. Deux petites enclaves boisées sont classées en Nf. Toutefois, elle intercepte sur la moitié sud de sa surface des zones de sensibilités ornithologiques (Pie-Grièche écorcheur / Pie-Grièche à tête rousse / Milan Noir / Œdicnème criard). **Au regard de ces éléments, seule la partie nord du secteur passe en Aéol1, le reste passe en Aéol2. La zone Nf est conservée. A noter également que les haies identifiées par le PLUi restent protégées.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT



Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Logo of the Agglomération du Bocage Bressuirais, Logo of the Agglomération du Bocage Bressuirais, Logo of SCE, Auteur : FLA, Date : 09/01/2025, 230555_PLUi_avant_apres.qgz, Sources : IGN-BD TOPO 2024, Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, Sce

Format A3, 0 250 500 m

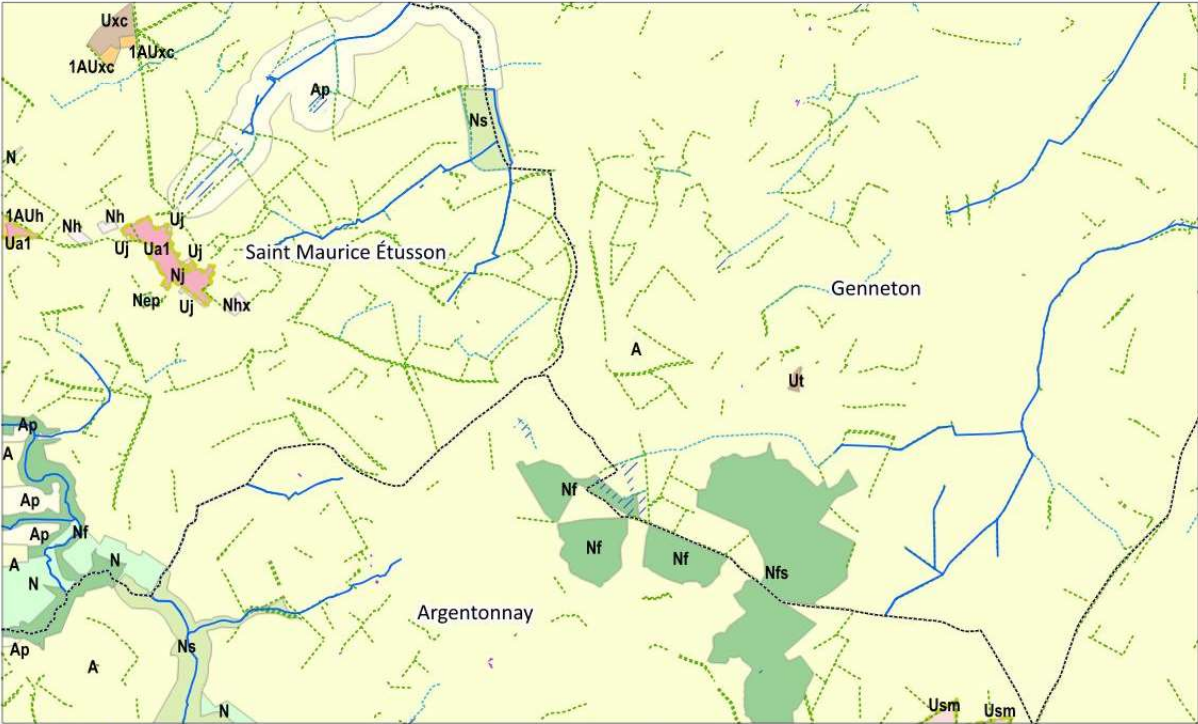
Commune de Genneton - Evolution du zonage vers Aeol2

Planche n°02

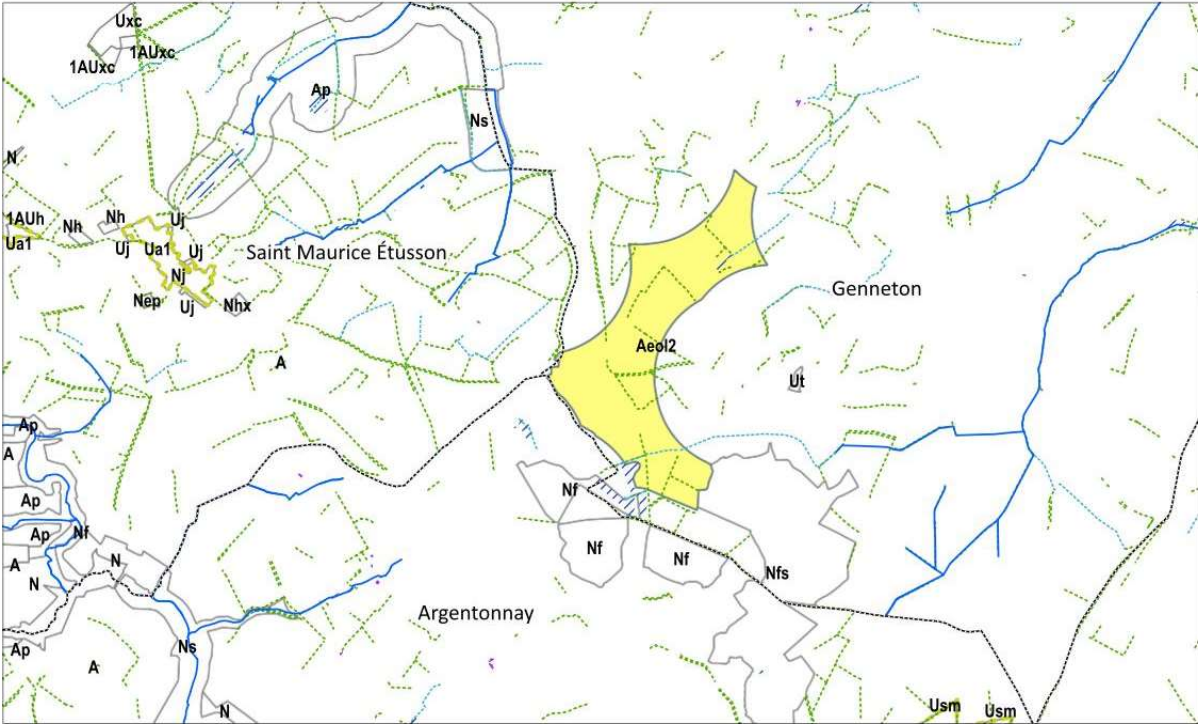


Cette zone, identifiée pour un potentiel développement éolien, est zonée en A au PLUi actuellement en vigueur. Elle est également marquée par la présence de nombreuses haies bocagères. Toutefois, elle est entièrement concernée par des zones de sensibilités ornithologiques (Pie-Grièche écorcheur / Pie-Grièche à tête rousse / Œdicnème criard). **Au regard de ces éléments, la totalité du secteur passe de la zone A à la zone Aeol2.** A noter également que les haies identifiées par le PLUi restent protégées.

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

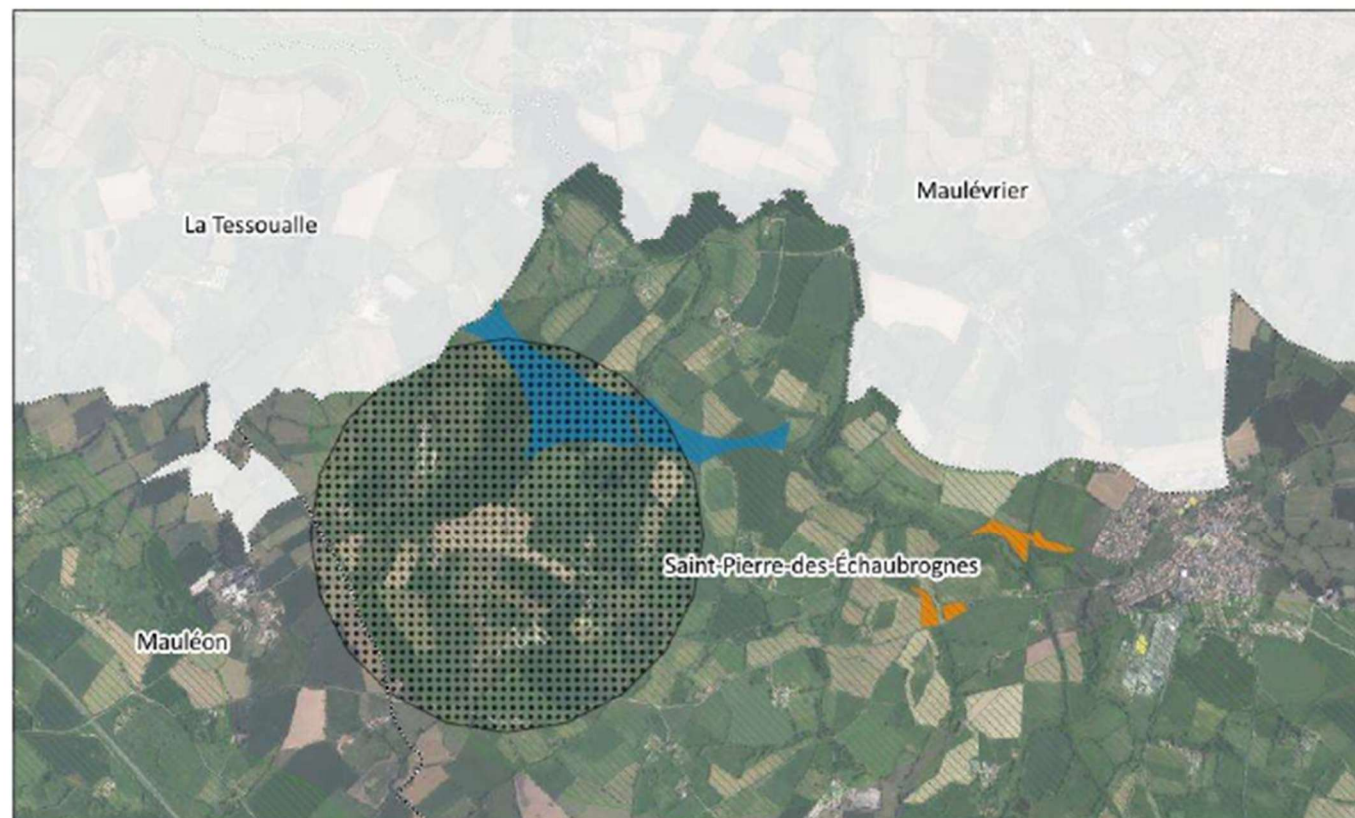


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Saint-Pierre-des-Échaubrognes - Evolution du zonage vers Aeol2 et Nenr2

Planche n°03



La première zone (en bleue) est identifiée pour un potentiel développement éolien, est globalement zonée en A au PLUi actuellement en vigueur. Toutefois un ruisseau le traverse en son centre, il est protégé par le tramé ZH et bénéficie d'un zonage de protection N sur l'emprise du cours d'eau et de protection Ap de part et d'autre. Elle est également marquée par la présence de nombreuses haies bocagères. En outre, elle est entièrement concernée par des zones de sensibilités ornithologiques (Pie-Grièche écorcheur / Pie-Grièche à tête rousse / Milan Noir). **Au regard de ces éléments, la totalité du secteur passe en Aeol2. La zone N et le tramé zone humide sont conservés. A noter également que les haies identifiées par le PLUi restent protégées.**

Trois autres secteurs (orange) sont identifiés pour un potentiel développement de parc photovoltaïque. Une partie est déjà zonée en Nep qui permet d'accueillir des panneaux au sol, sur les espaces relictuels de la STEP, **le zonage n'est pas impacté.**

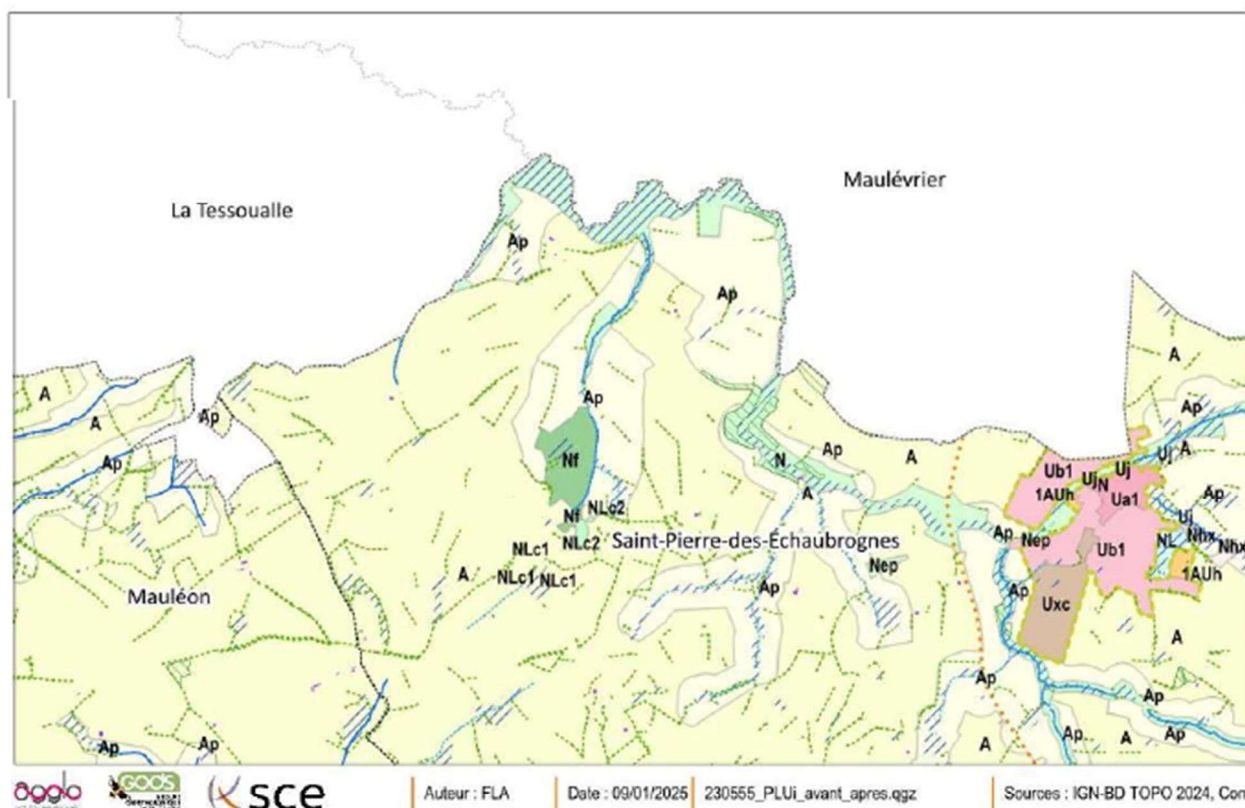
Le secteur à l'ouest, traversé par une ZH **passé en Nenr2**, il conviendra de produire des études environnementales avant d'envisager son ouverture.

Quant au secteur à l'est, il s'inscrit en pleine zone N, également concerné par une zone humide. **Le zonage du PLUi n'est pas modifié pour ce secteur.**

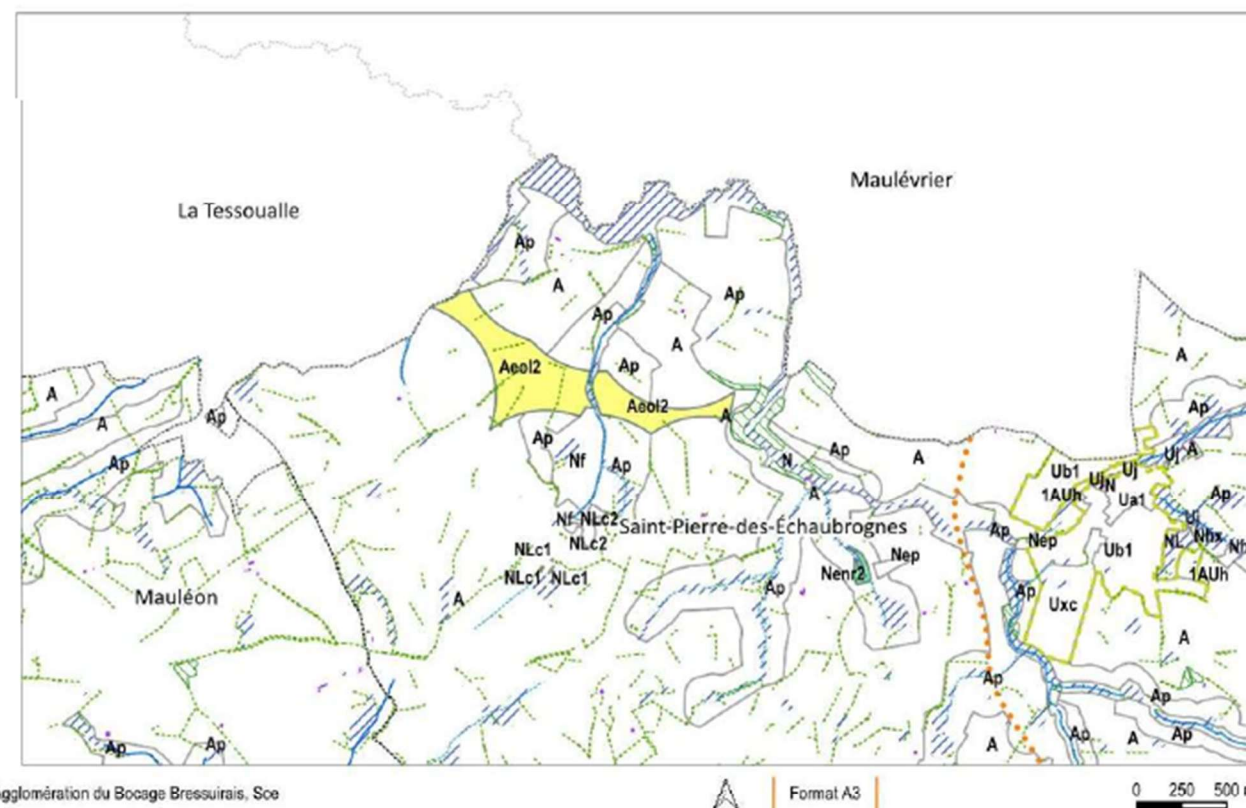
Un secteur (jaune pâle) est identifié pour l'implantation d'ombrières de parking. Il s'agit d'un secteur de parking au sein de la zone d'activité du Vivier. Le règlement écrit du PLUi permet ce type d'implantation.

Le Zonage n'est pas modifié pour ce secteur.

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

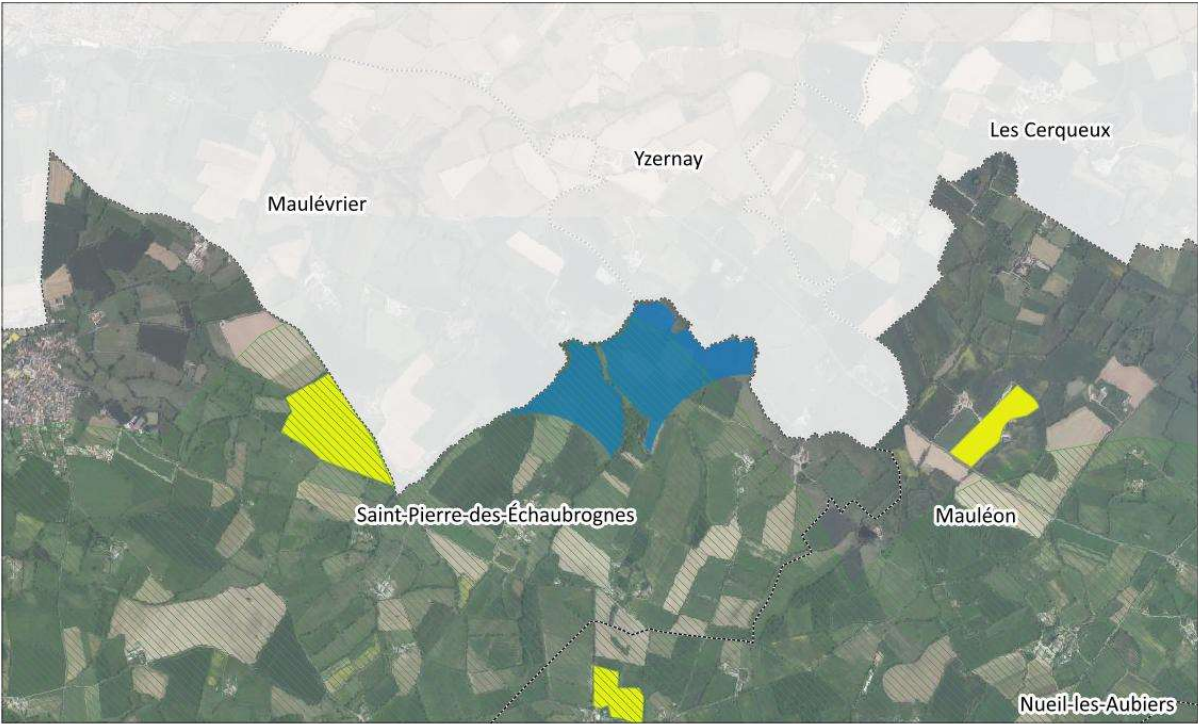


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Saint-Pierre-des-Échaubrognes - Evolution du zonage vers Aeol2

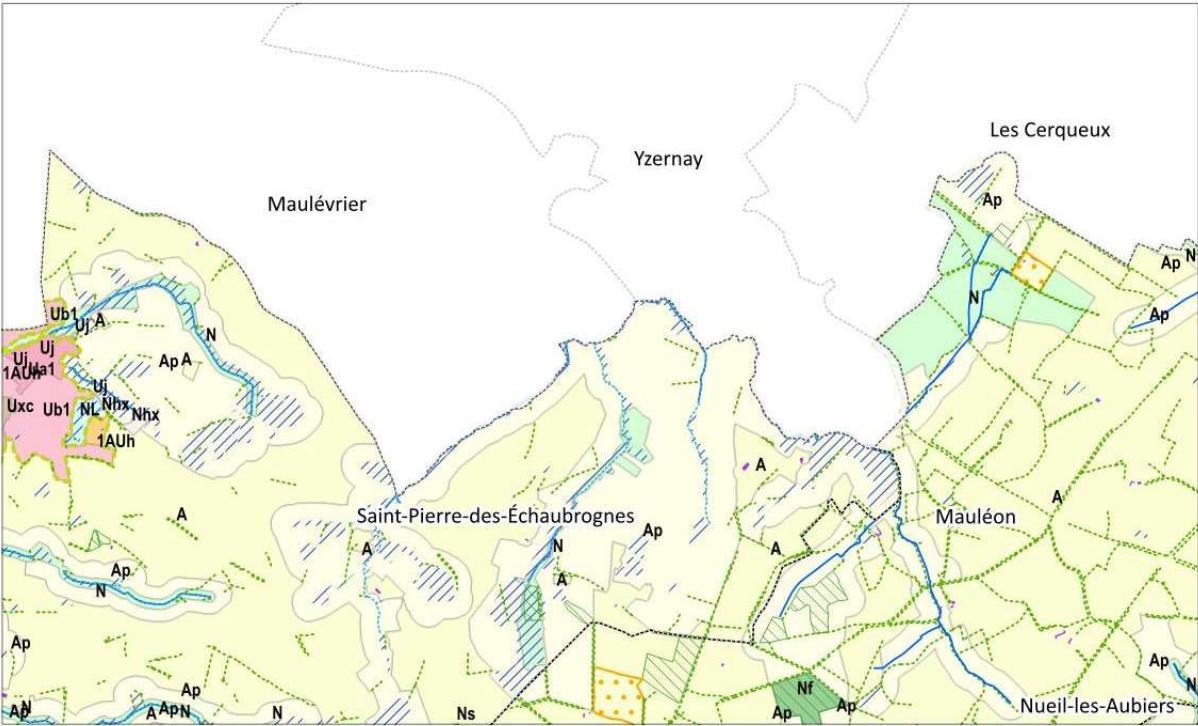
Planche n°04



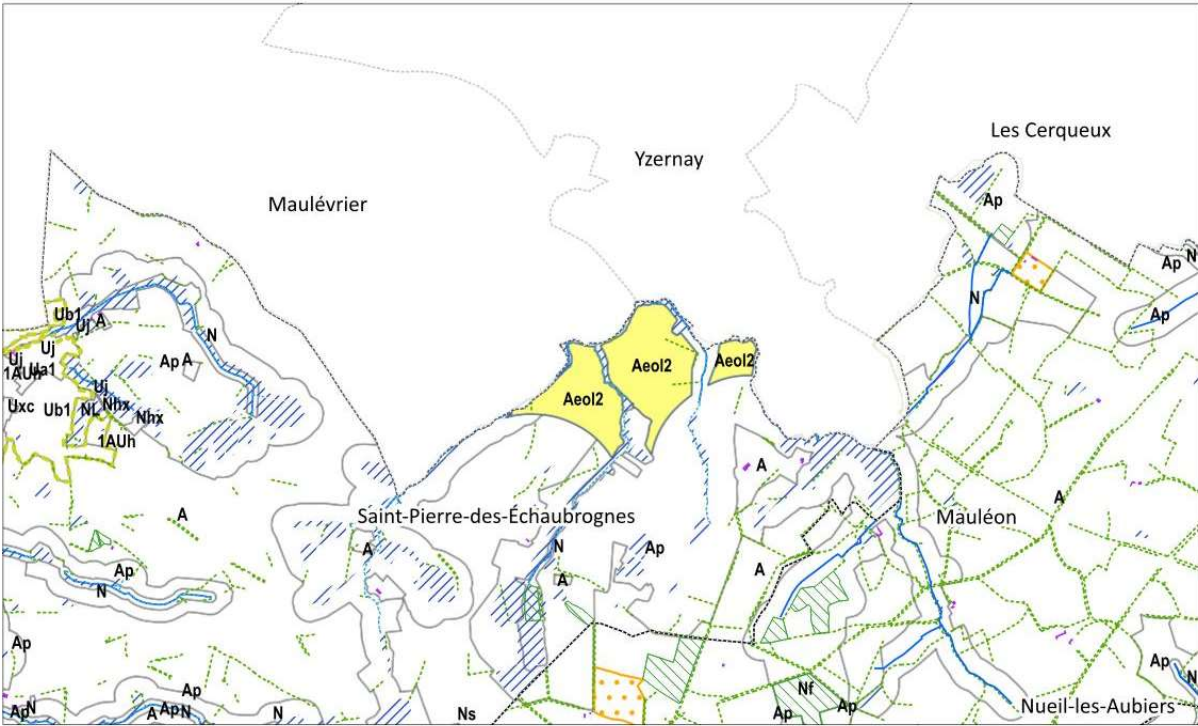
La zone (bleue) est identifiée pour un potentiel développement éolien. Elle est entièrement zonée en N et est traversée par deux cours d'eau, quelques haies sont également identifiées. Elle est en outre concernée par une zone de sensibilité ornithologique (Pie-Grièche écorcheur / Pie-Grièche à tête rousse). **Au regard de ces éléments, la totalité du secteur est zonée en Aeol2. La zone N et le tramé zone humide sont conservés, à noter également que les haies identifiées par le PLUi restent protégées.**

Trois autres secteurs (jaune) sont identifiés pour un potentiel développement de parc agrivoltaïques. Des projets seront envisageables en zone A, sous réserve de respecter le règlement écrit et les prescriptions graphiques. **Le zonage n'est pas modifié sur ces secteurs.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

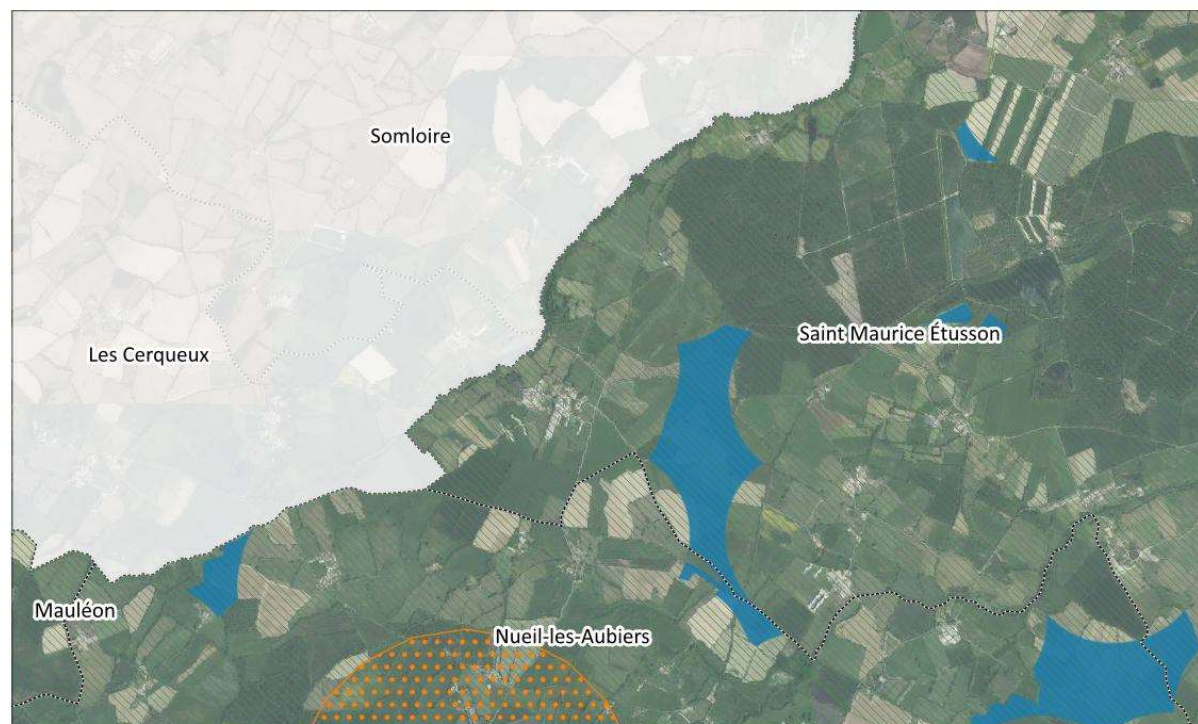


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson - Evolution du zonage vers Ae

Planche n°05



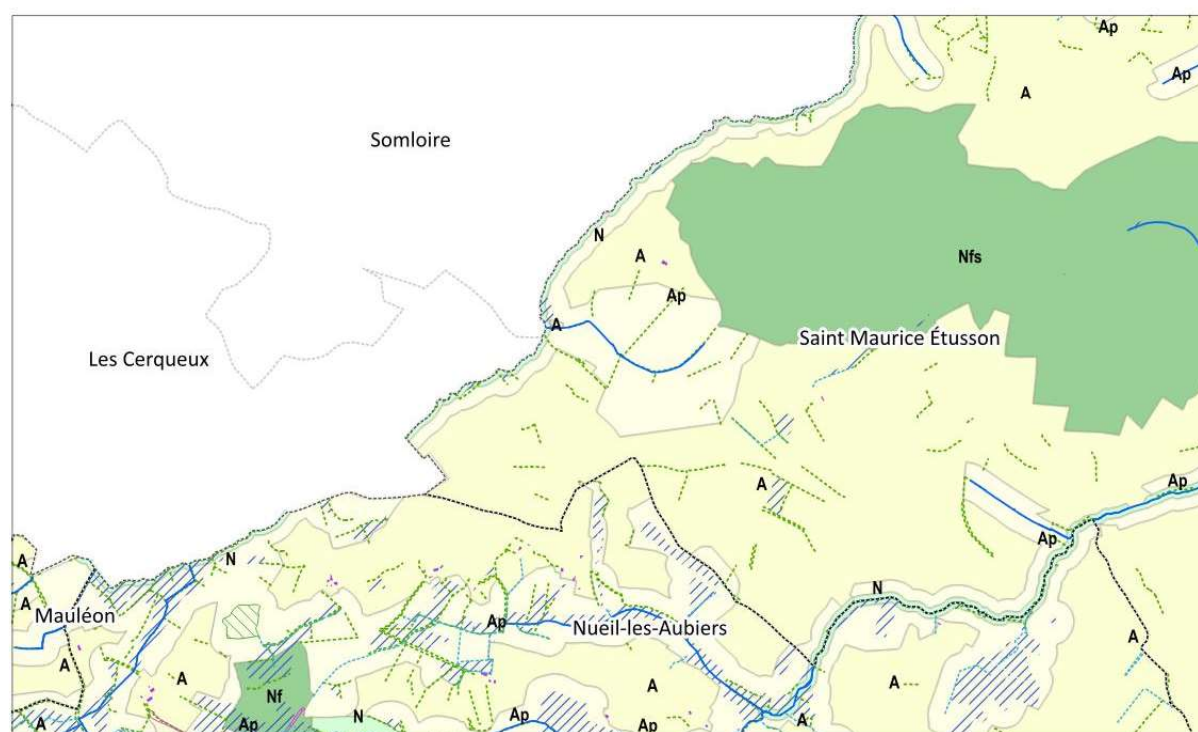
Quatre secteurs (bleus) sont identifiés pour un potentiel développement éolien. Ils sont zonés en A ou Ap au PLUi en vigueur. Quelques haies sont également identifiées. Les 4 secteurs sont en outre concernés par une zone de sensibilité ornithologique (Pie-Grièche écorcheur / Pie-Grièche à tête rousse).

Le secteur du centre est un projet en cours de développement. Il a fait l'objet d'une étude d'impact contenant des inventaires faune/flore, une étude paysagère, une étude acoustique et une étude de danger. Son instruction étant achevée, les conclusions de cette étude d'impact et les mesures compensatoires associées peuvent donc être traduites dans la présente Révision Allégée. Ainsi, **les espaces nécessaires à l'implantation des 3 futures éoliennes sont zonés en Aeol1**. En outre, les inventaires écologiques ont délimité des emprises plus conséquentes de zones humides à proximité du site, ainsi, cette nouvelle connaissance est intégrée au PLUi via la **mise à jour de la couche ZH** (uniquement des ajouts pas de suppression, *elles figurent en hachurage bleu avec un fond bleu sur la carte après RA*). De plus, le projet va être accompagné de mesures compensatoires, de nouvelles haies vont être plantées, **ses nouveaux linéaires de haies sont ajoutés à la couche des haies protégées** (*ils sont figurés par un linéaire rouge sur la carte après RA*), permettant d'assurer un suivi de ces mesures dans le temps.

Les 3 autres zones (bleue) sont entièrement concernées par la zone de sensibilité ornithologique (Pie-Grièche écorcheur / Pie-Grièche à tête rousse) et sont situées à proximité immédiate d'un boisement (zone Nfs). **Au regard de ces éléments, la totalité du secteur est zoné en Aeol2**.

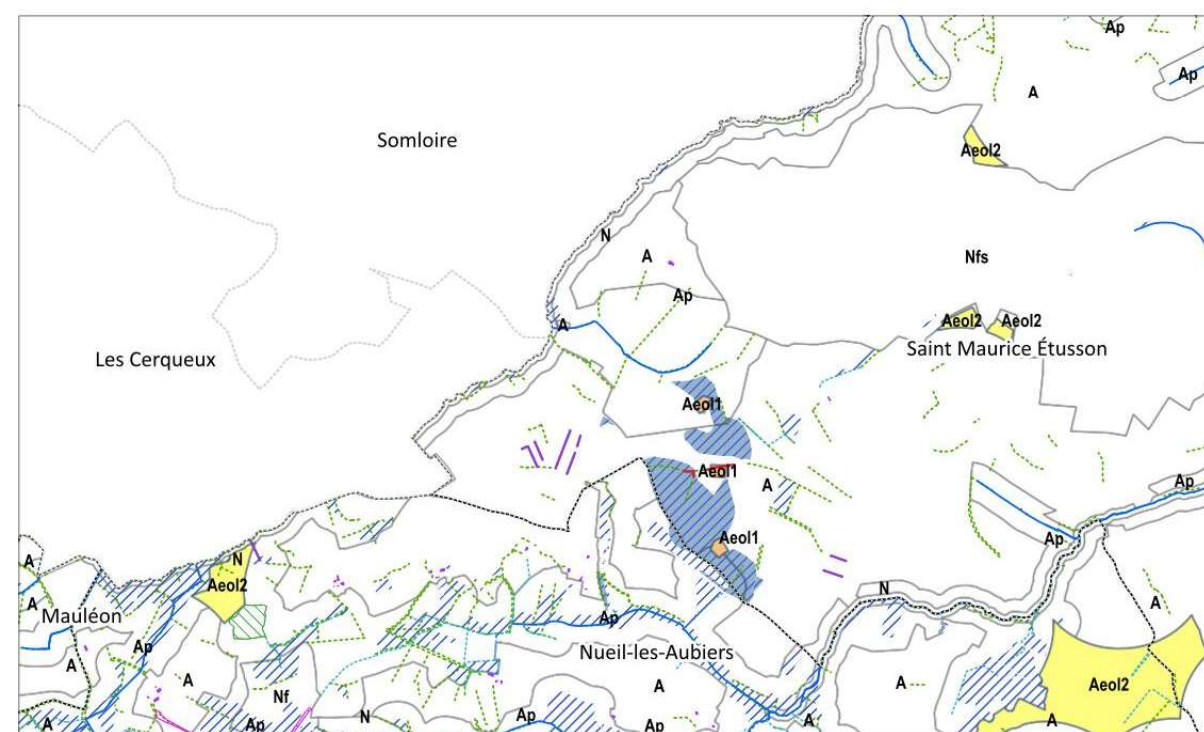
(Le secteur bleu au sud est traité sur la planche 6 qui permet de le visualiser dans son entièreté)

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT



Logo of the Agglomération du Bocage Bressuirais, logo of the Agglomération du Bocage Bressuirais, logo of SCE, Auteur : FLA, Date : 09/01/2025, 230555_PLUi_avant_apres.qgz, Sources : IGN-BD TOPO 2024, Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, Sce

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Format A3, 0 250 500 m

Commune de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson - Evolution du zonage vers Aeol1 et Aeol2

Planche n°06



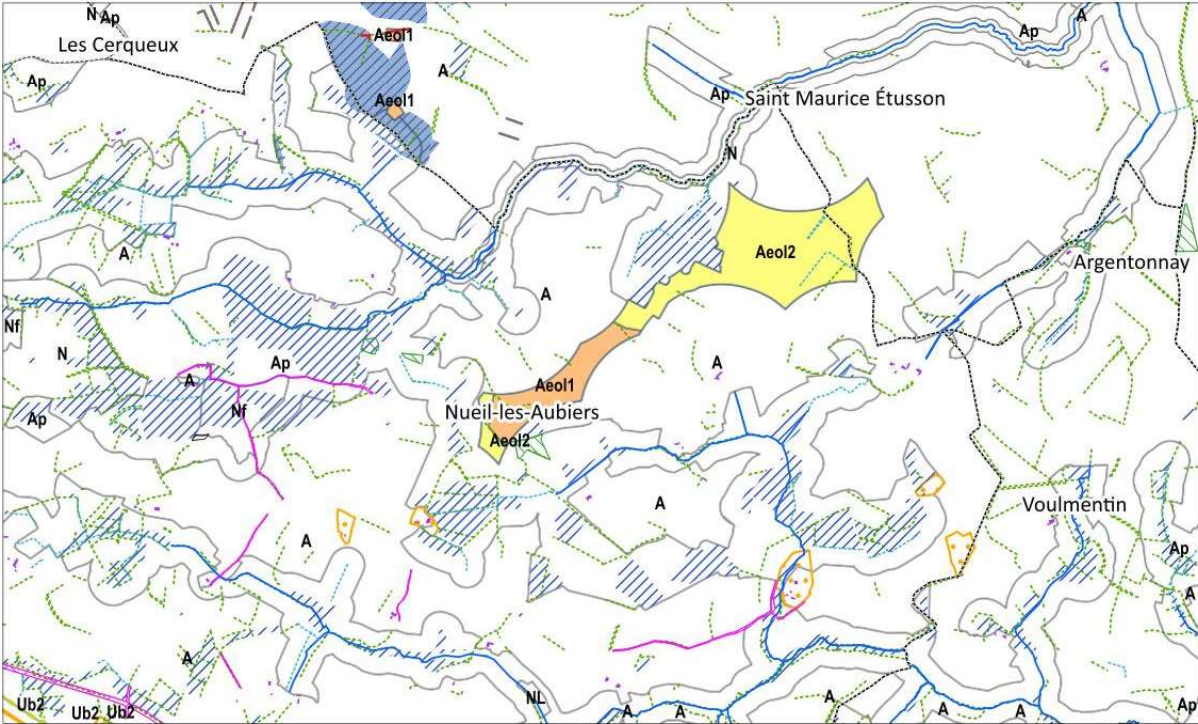
Une zone (bleue) est identifiée pour un potentiel développement éolien, elle est zonée en A au PLUi actuellement en vigueur. Quelques haies sont recensées sur le secteur. Les extrémités Est et Ouest sont également concernées par des zones de sensibilités ornithologiques (Pie-Grièche). Le centre semble moins concerné par cette sensibilité. Au regard de ces informations, **le zonage est adapté pour passer en Aeol1 uniquement s’agissant de la partie non concernée par le recensement ornithologique ; le reste passe en zone Aeol2.**

(Le secteur bleu au nord-ouest est traité sur la planche 5 qui permet de le visualiser dans son entièreté)

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

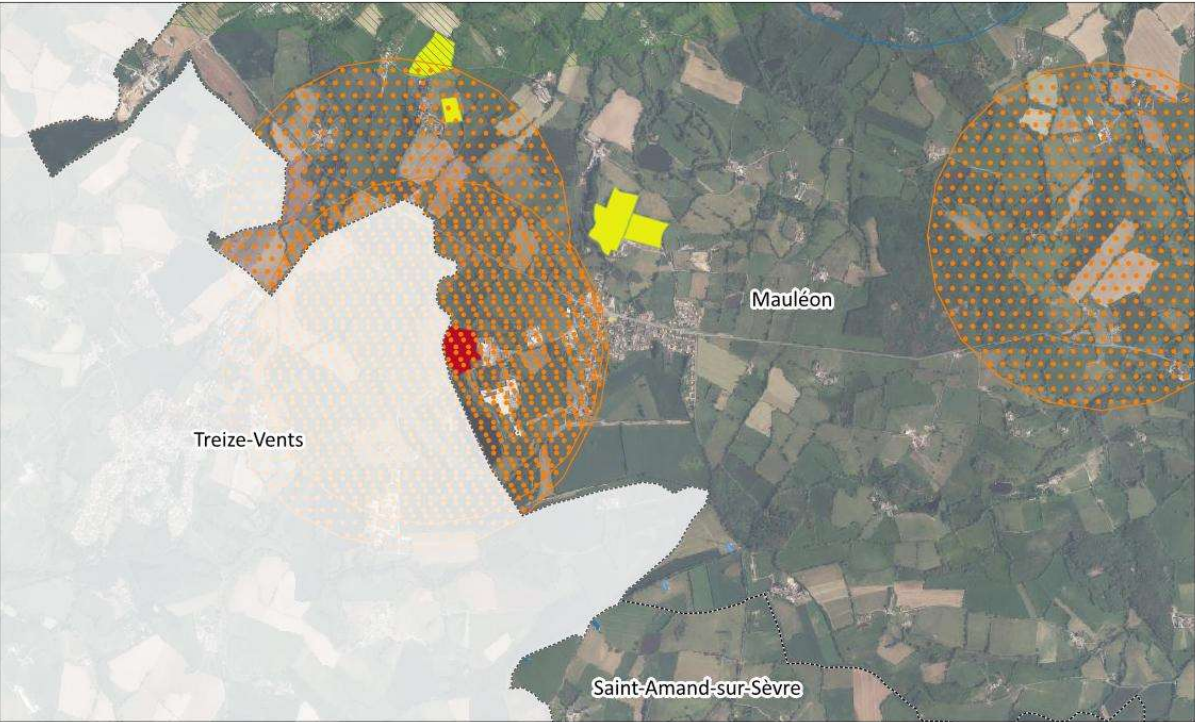


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Mauléon - Evolution du zonage vers Nennr2

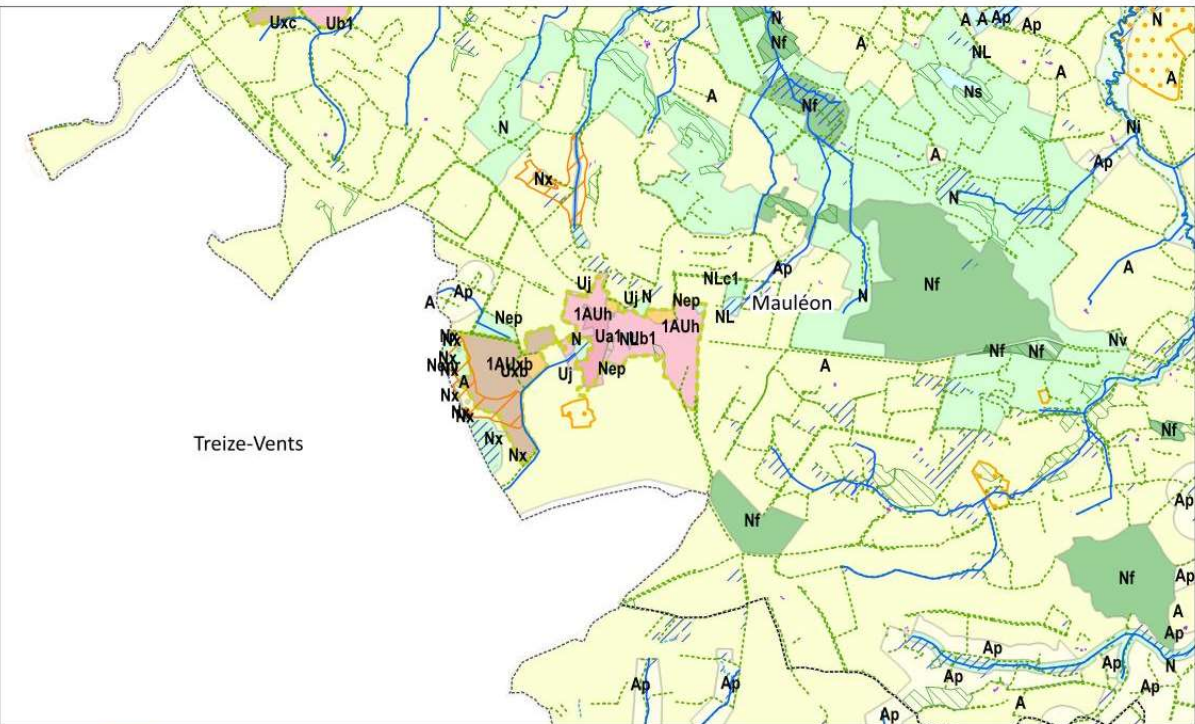
Planche n°07



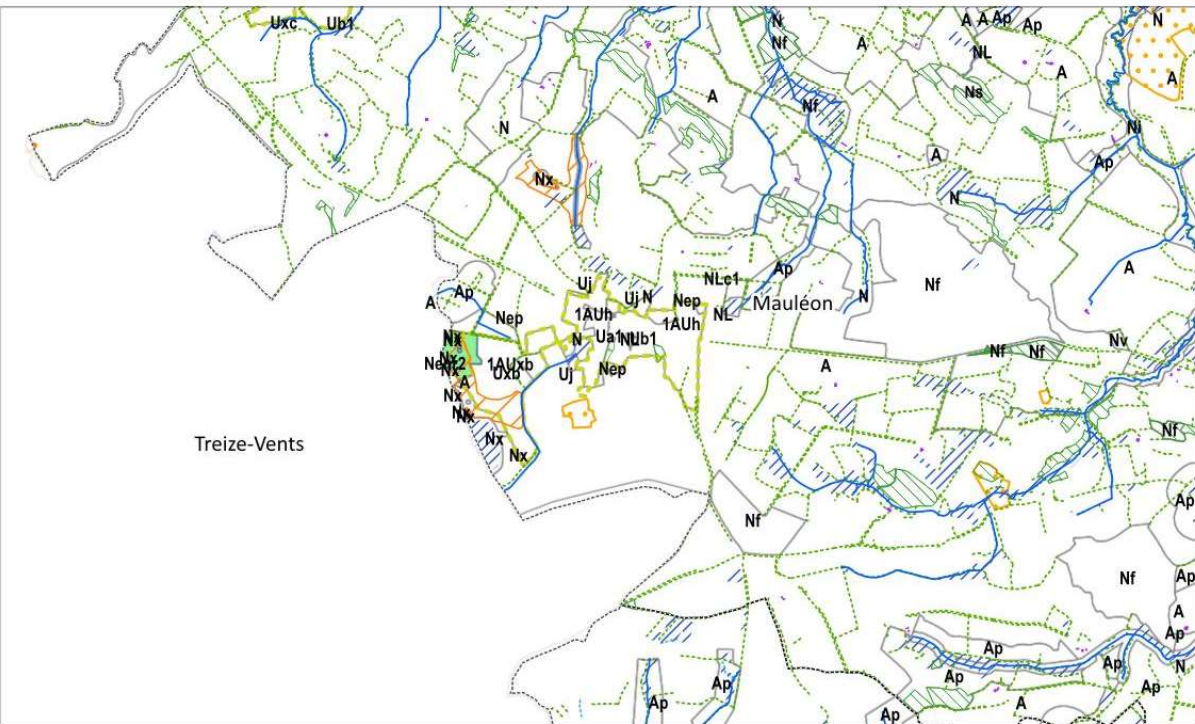
Trois secteurs (jaune) sont identifiés pour un potentiel développement de parc agrivoltaïques. Des projets seront envisageables en zone A, sous réserve de respecter le règlement écrit. **Le zonage n'est pas modifié sur ces secteurs.**

Un secteur (rouge) est identifié pour permettre le renouvellement d'un parc photovoltaïque existant. Au PLUi en Vigueur, il est zoné en Uxb et Ner. Toutefois, il est couvert par le périmètre de sensibilités ornithologiques (Oedicnème criard). **Au regard de ces éléments, la totalité du secteur est zonée en Nennr2. Dans l'hypothèse d'un renouvellement, il conviendra de démontrer l'absence d'impact environnemental afin de justifier d'une évolution vers du Nennr1.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

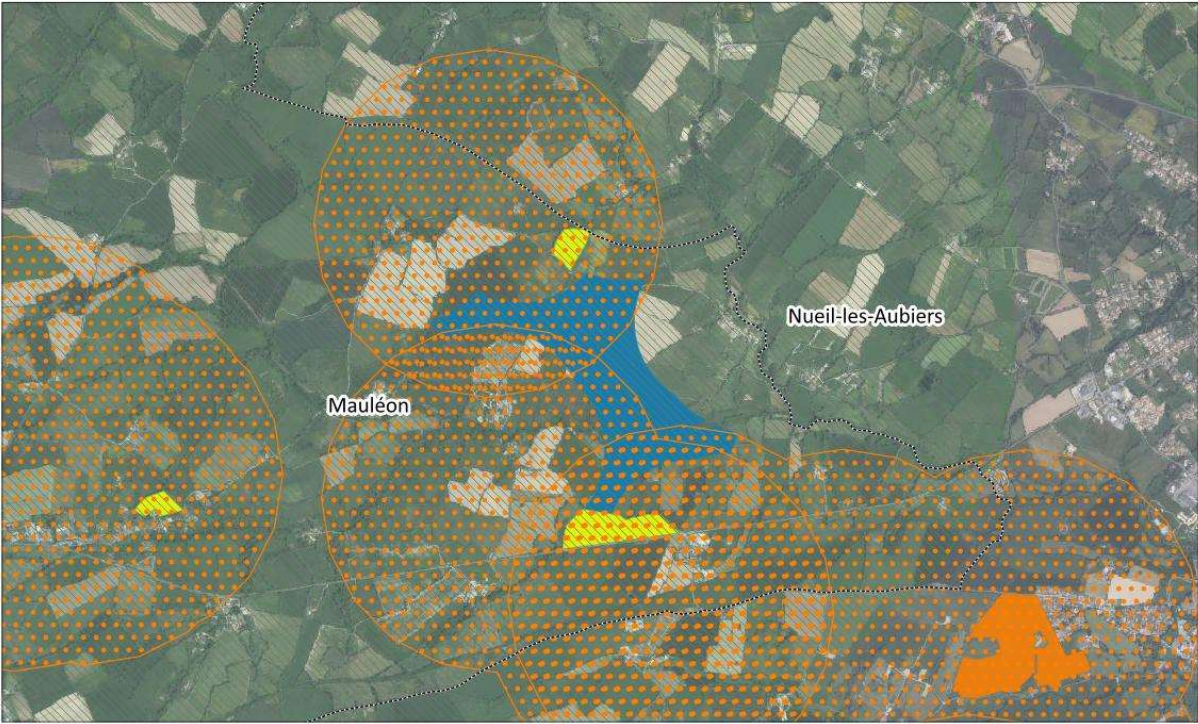


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Mauléon - Evolution du zonage vers Aeol2

Planche n°08

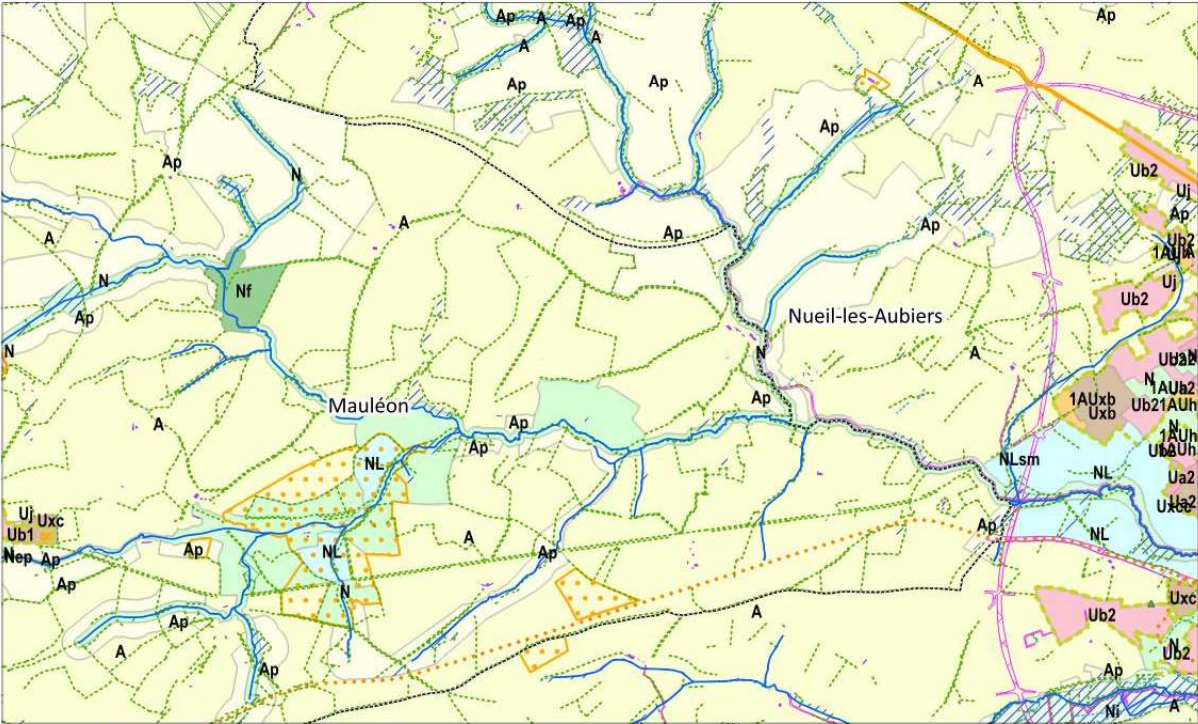


Trois secteurs (jaune) sont identifiés pour un potentiel développement de parc agrivoltaïques. Des projets seront envisageables en zone A, sous réserve de respecter le règlement écrit et les prescriptions graphiques. Le zonage n'est pas modifié sur ces secteurs.

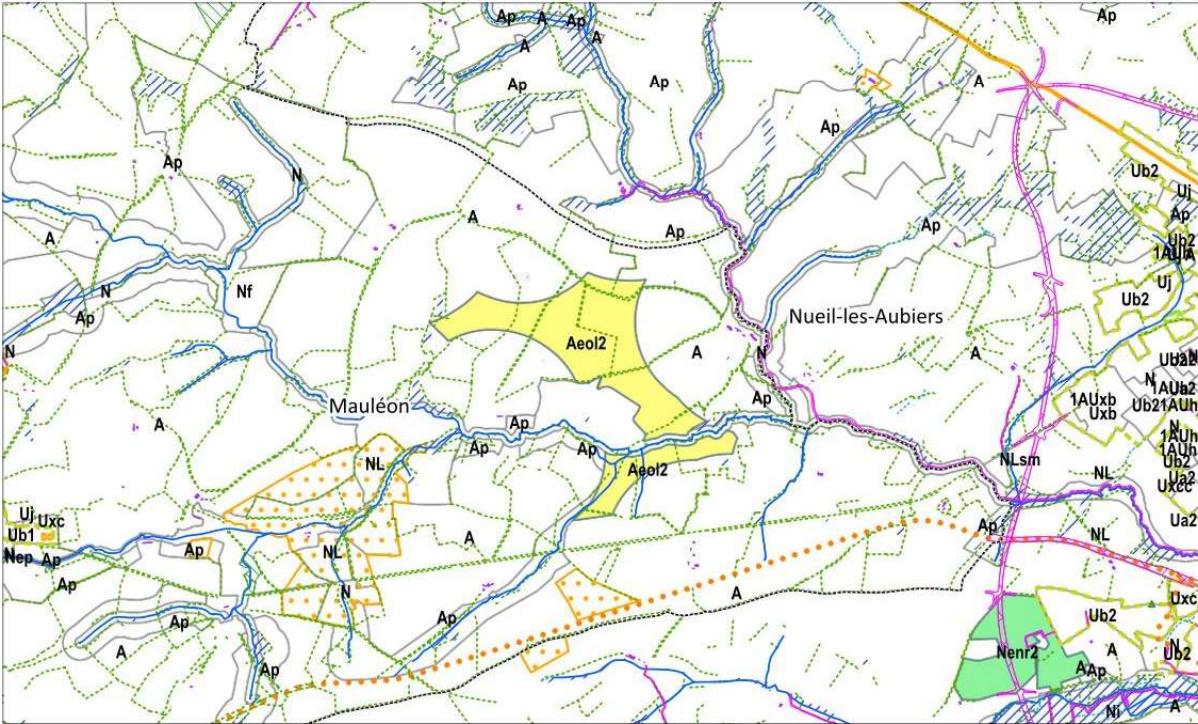
Un secteur (bleu) est identifié pour permettre le développement d'un parc éolien. Il est essentiellement en zone A, mais il intercepte au sud un cours d'eau protégé par un zonage N et un tramé ZH. Il est en outre entièrement soumis à la sensibilité ornithologique (Pie-Grièche / Cédicnème criard). Au regard de cette sensibilité, il est zoné en Aeol2, la zone N et le tramé ZH sont conservés.

(Le secteur orange au sud-est est traité sur la planche 9)

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

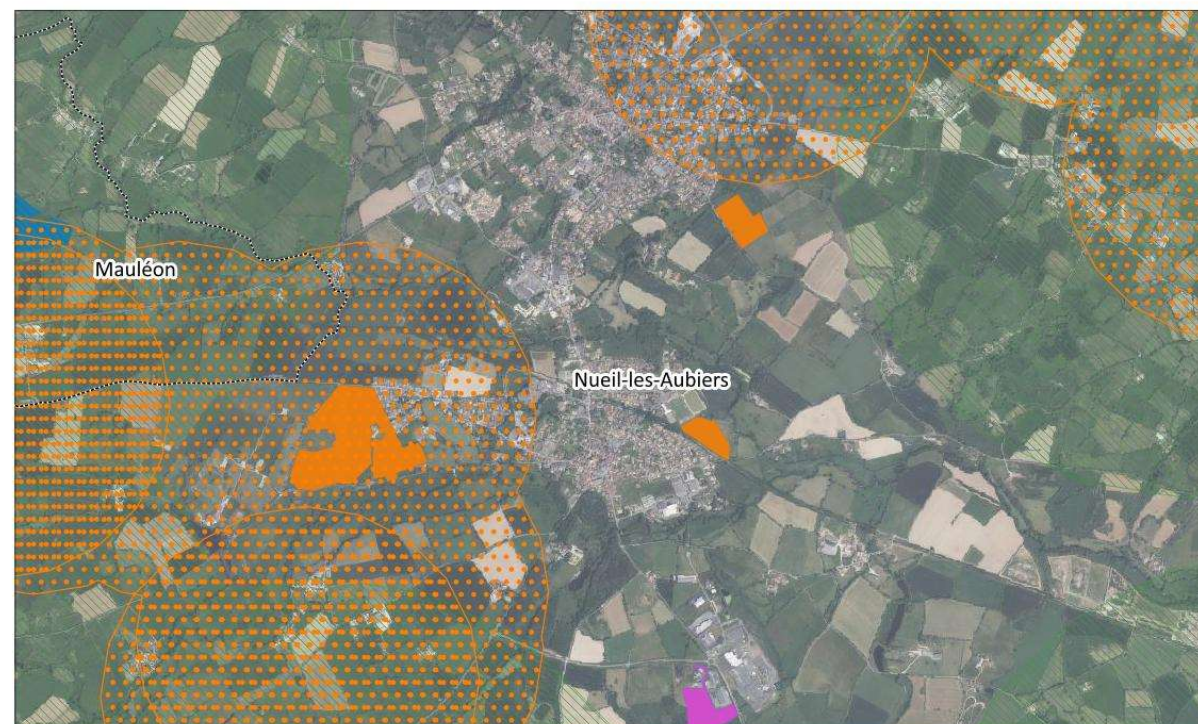


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Nueil-les-Aubiers - Evolution du zonage vers Nenr1 et Nenr2

Planche n°09



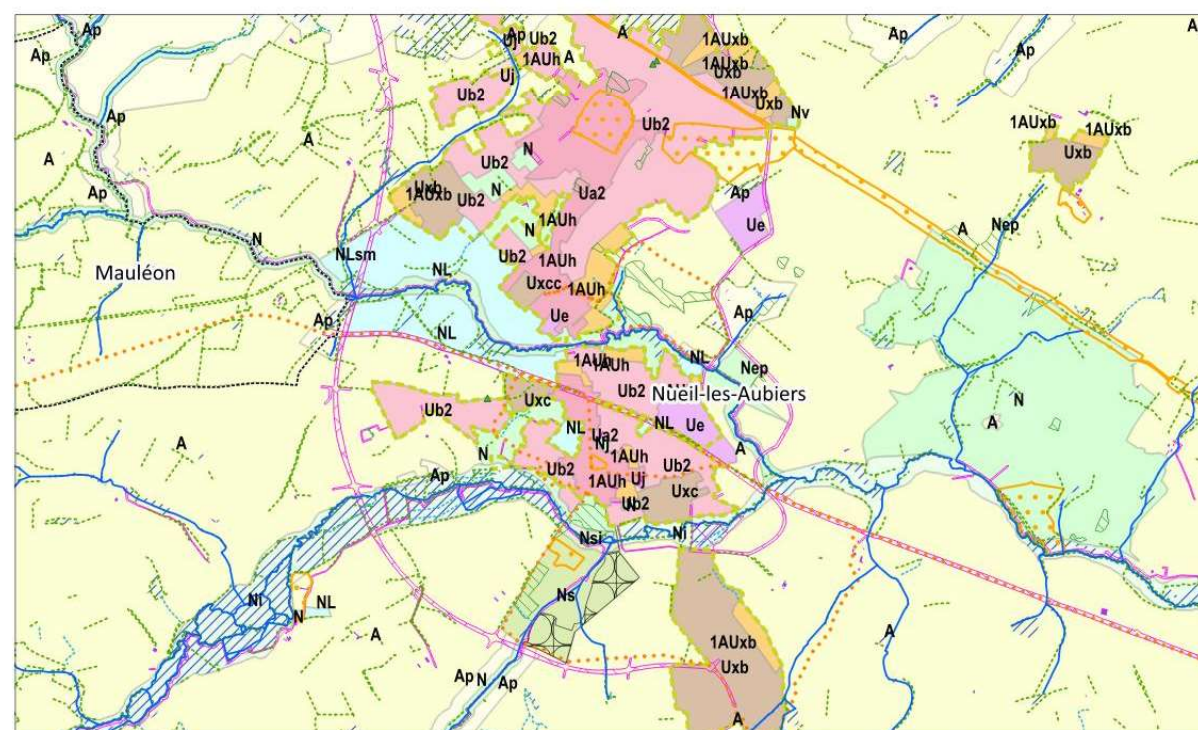
Trois secteurs (orange) sont identifiés pour un potentiel développement de parcs photovoltaïques au sol. Le premier, au nord, est actuellement zoné en Ue, il s'agit d'un ancien terrain de foot qui n'a plus d'utilité. La commune souhaite un rebond de ce foncier. Il a été identifié la possibilité d'y implanter un parc PV au sol, **il passe donc en Nenr1**. Le projet porté par la collectivité devra répondre aux décrets pour entrer dans le cadre des projets agri-compatibles non impactant pour le décompte de l'artificialisation et répondre aux critères du document cadre de la Chambre d'agriculture. A l'échelle du PLUi, il répond au critère 14 « secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité ».

Le deuxième, à l'est est entrecoupé par l'emplacement réservé visant le projet de contournement routier et borde le cours d'eau l'argent qui constitue un corridor important de la trame bleue. Il est en outre concerné par la présence probable de l'Œdicnème Criard. Au regard de ces critères et dans l'attente de la réalisation de l'ouvrage, **le secteur est classé en zone Nenr2**.

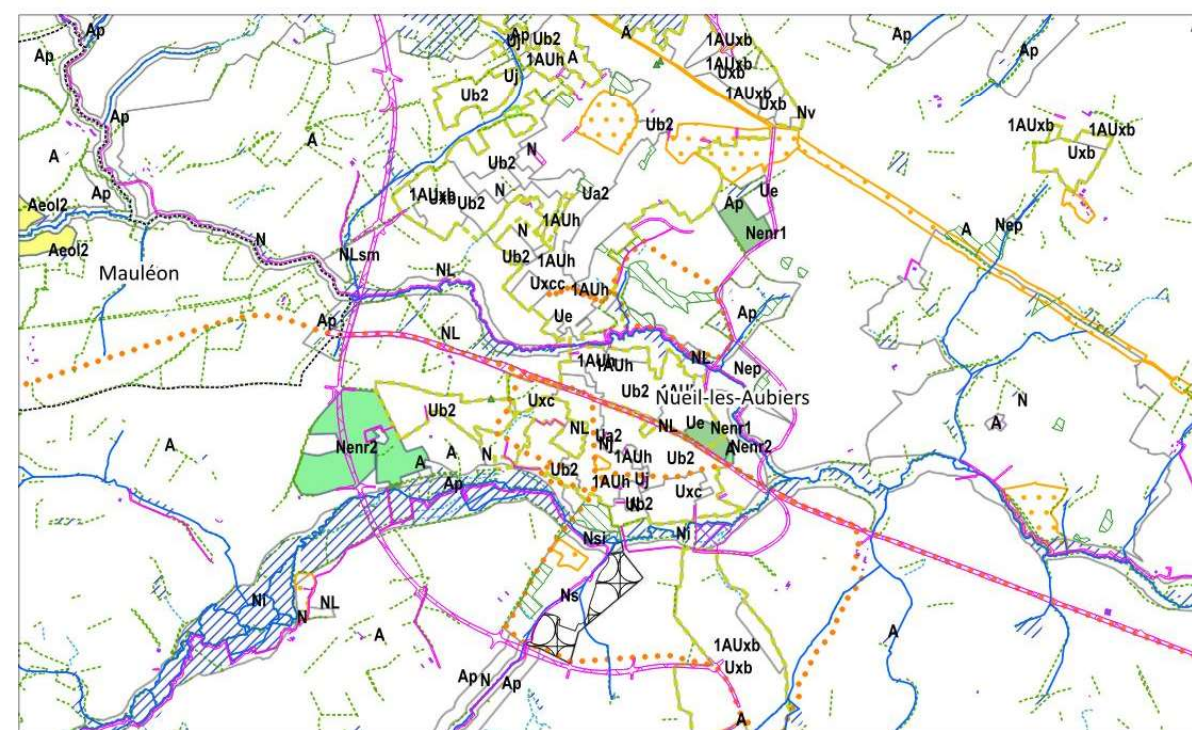
Le troisième, au centre, se situe dans le prolongement du nouveau stade. La commune propriétaire du foncier, souhaite le valoriser par un projet agri-compatible, **il passe donc en Nenr1, sauf l'extrémité de la zone qui est actuellement boisée, qui passe en Nenr2 afin d'en assurer sa protection. De plus, le découpage de l'actuelle zone Ue est revu afin de remettre en A les parcelles qui ne sont pas propriété communale**. Le projet porté par la collectivité devra répondre aux décrets pour entrer dans le cadre des projets agri-compatibles non impactant pour le décompte de l'artificialisation et répondre aux critères du document cadre de la Chambre d'agriculture. A l'échelle du PLUi, il répond au critère 14 « secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité ».

(Le secteur identifié en violet pour un projet de méthaniseur est traité dans la planche 10)

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT



Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Nueil-les-Aubiers et Voulmentin - Evolution du zonage vers Aeol2

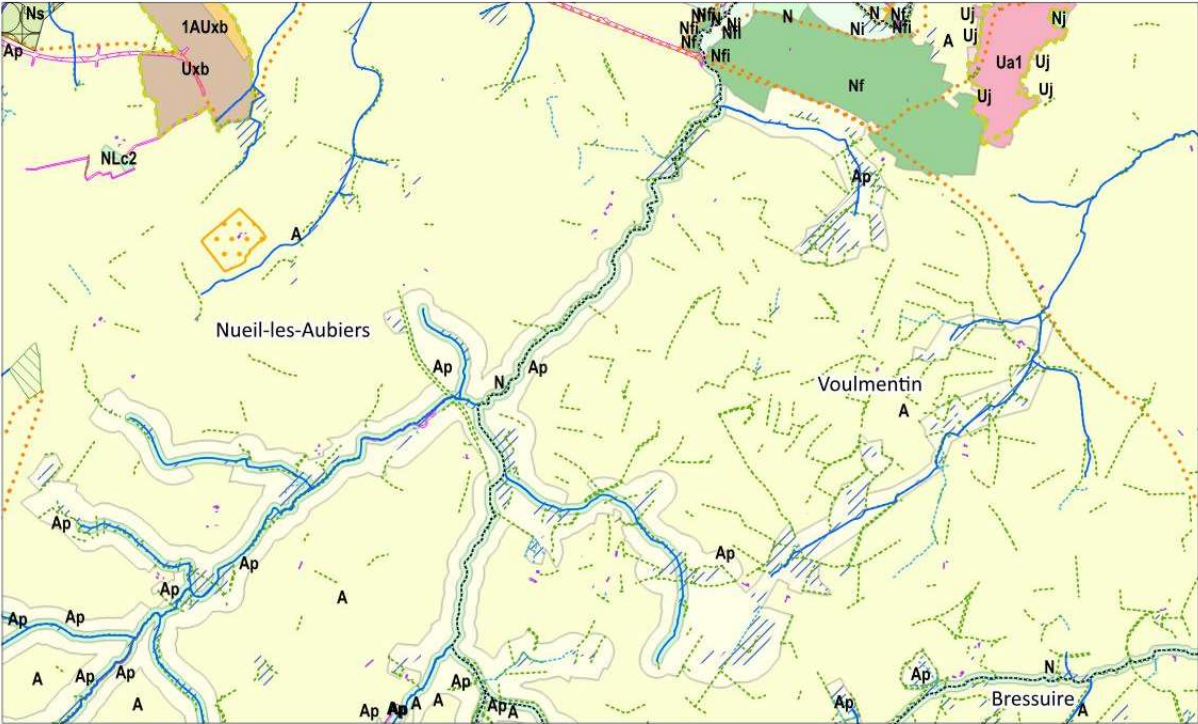
Planche n°10



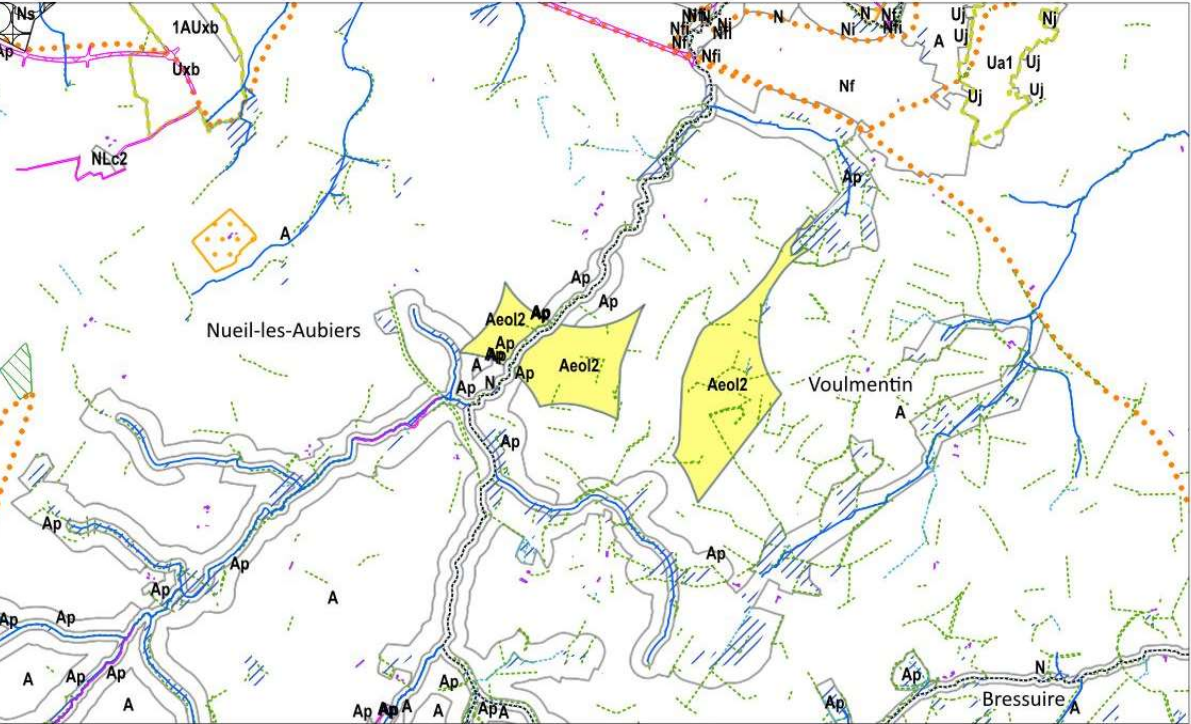
Un secteur (violet) est identifié pour l'implantation d'un méthaniseur. Il s'agit d'un projet industriel qui va prendre sa place dans la zone d'activités de Proulin. Le règlement écrit est modifié pour permettre ce type d'implantation. **Il n'y a donc pas d'évolution pour le zonage.**

Deux secteurs sont identifiés pour un projet de développement éolien. Ils sont zonés en A.
Le premier à l'ouest est de plus intercepté par un cours d'eau protégé par une zone N, un tramé zone humide et un zonage Ap. En outre, de nombreuses haies sont inscrites sur les emprises envisagées, et ils sont tous les deux entièrement concernés par la sensibilité ornithologique lié à la présence de la Pie-Grièche. **A ce titre, ils passent en zone Aeol2.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

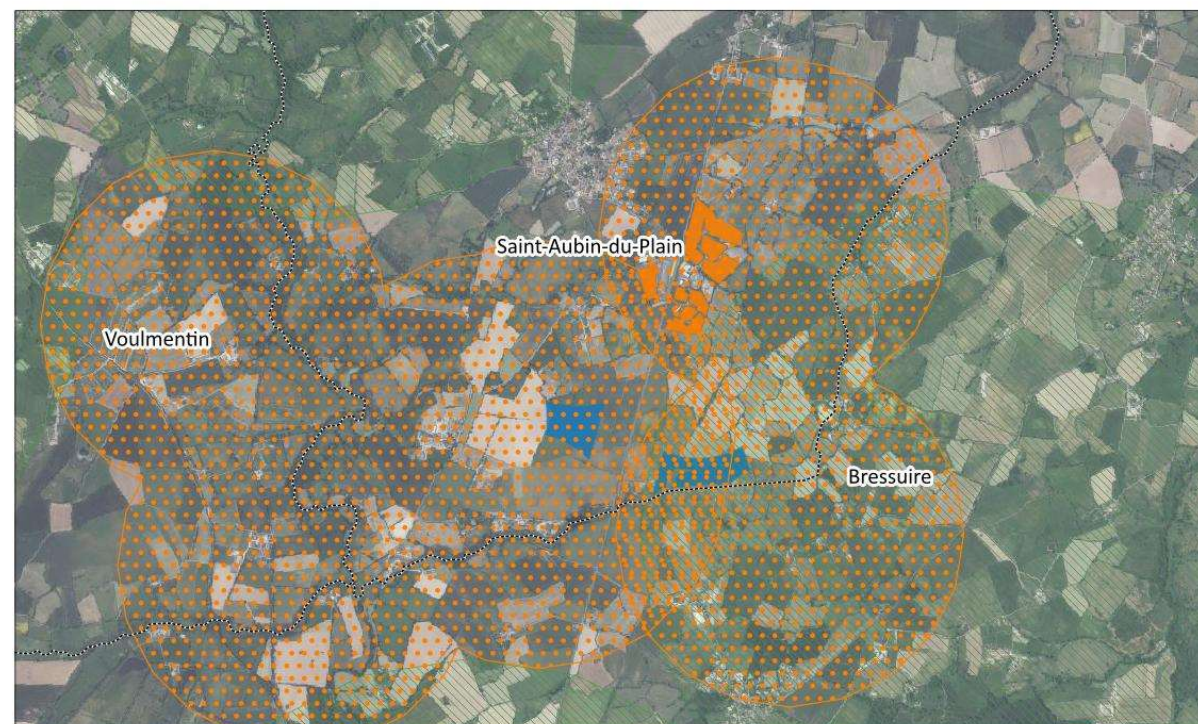


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Saint-Aubin-du-Plain - Evolution du zonage vers Aeol2

Planche n°11

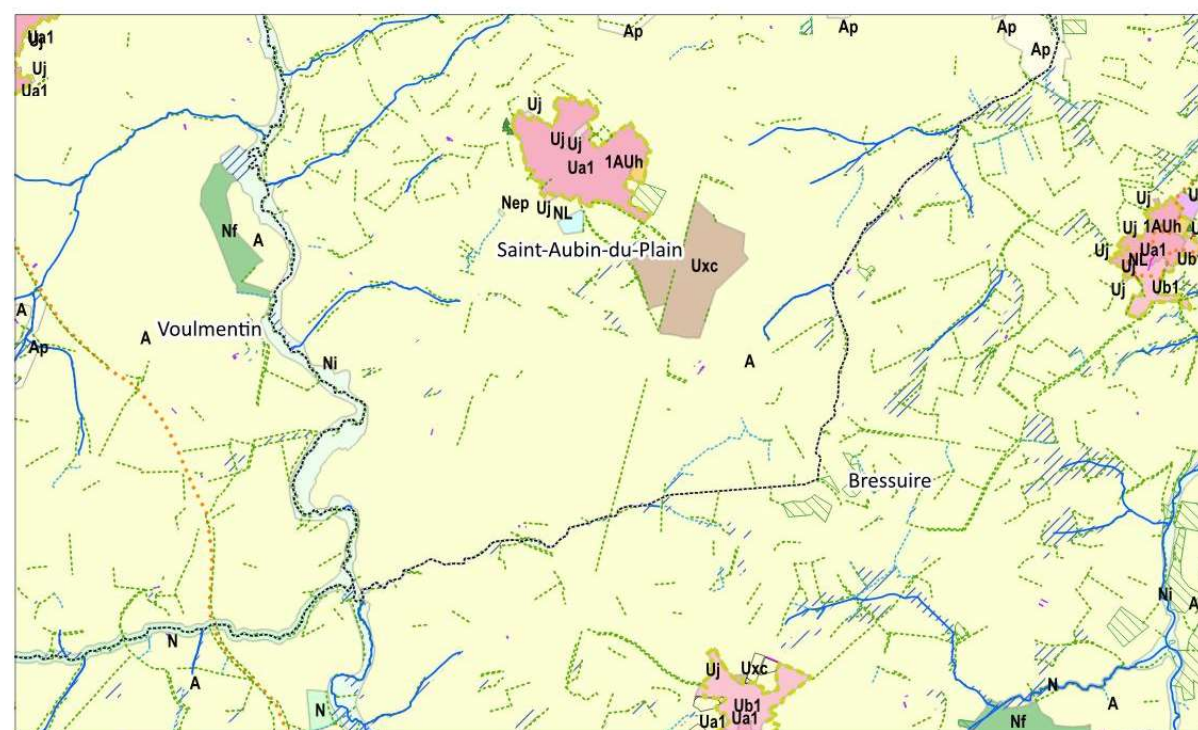


Trois secteurs (orange) sont identifiés pour l'implantation de parc PV au sol. Il s'agit de parcelles libres au sein de la zone d'activités du Bois roux, classée en UXc au PLUi et dont la collectivité est propriétaire. Elles sont entièrement concernées par des zones de sensibilités ornithologiques (Pie-Grièche écorcheur / Pie-Grièche à tête rousse / Œdicnème criard). Le règlement écrit du PLUi permet ce type d'implantation.

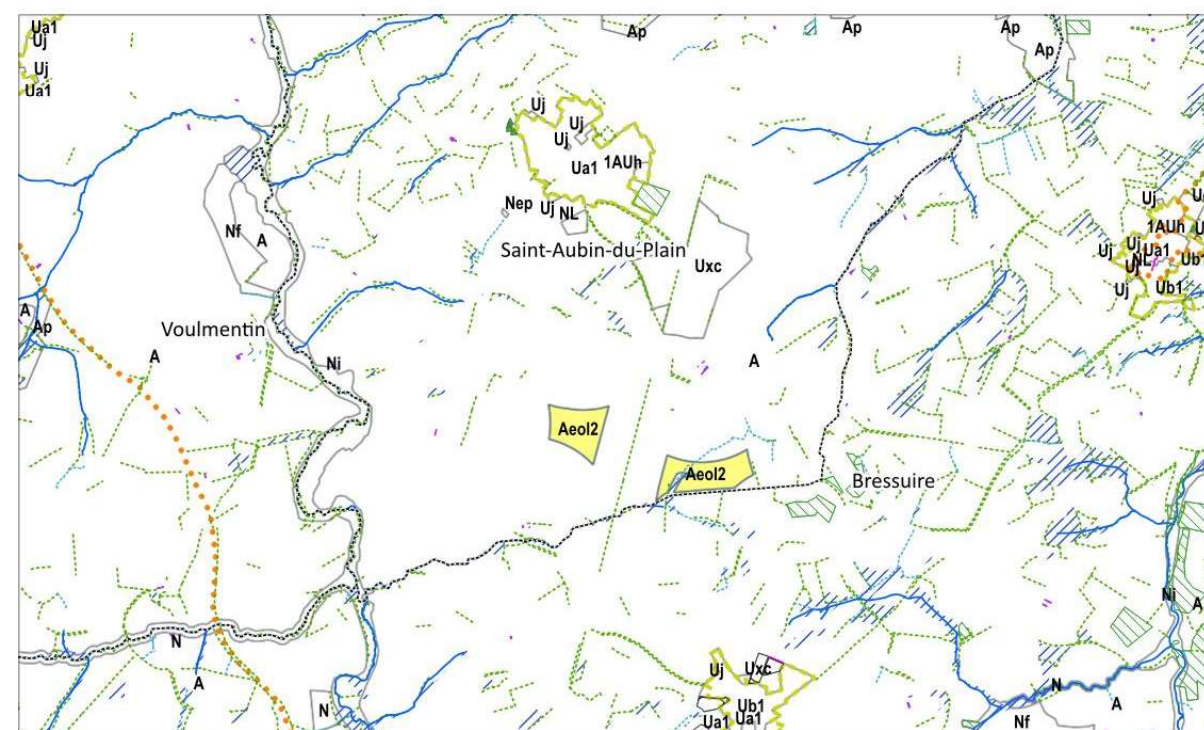
Le Zonage n'est pas modifié pour ce secteur. Le projet devra respecter le règlement écrit, et notamment ne pas compromettre une urbanisation ultérieure de la zone, qui reste la priorité pour les zones d'activités. En outre, il devra prendre en compte la sensibilité ornithologique observée sur le secteur.

Deux zones (bleu), identifiées pour un potentiel développement éolien, sont zonées en A au PLUi actuellement en vigueur. Toutefois, elles sont entièrement concernées par des zones de sensibilités ornithologiques (Pie-Grièche écorcheur / Pie-Grièche à tête rousse / Œdicnème criard). Au regard de cette sensibilité, **les deux secteurs passent en zone Aeol2.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

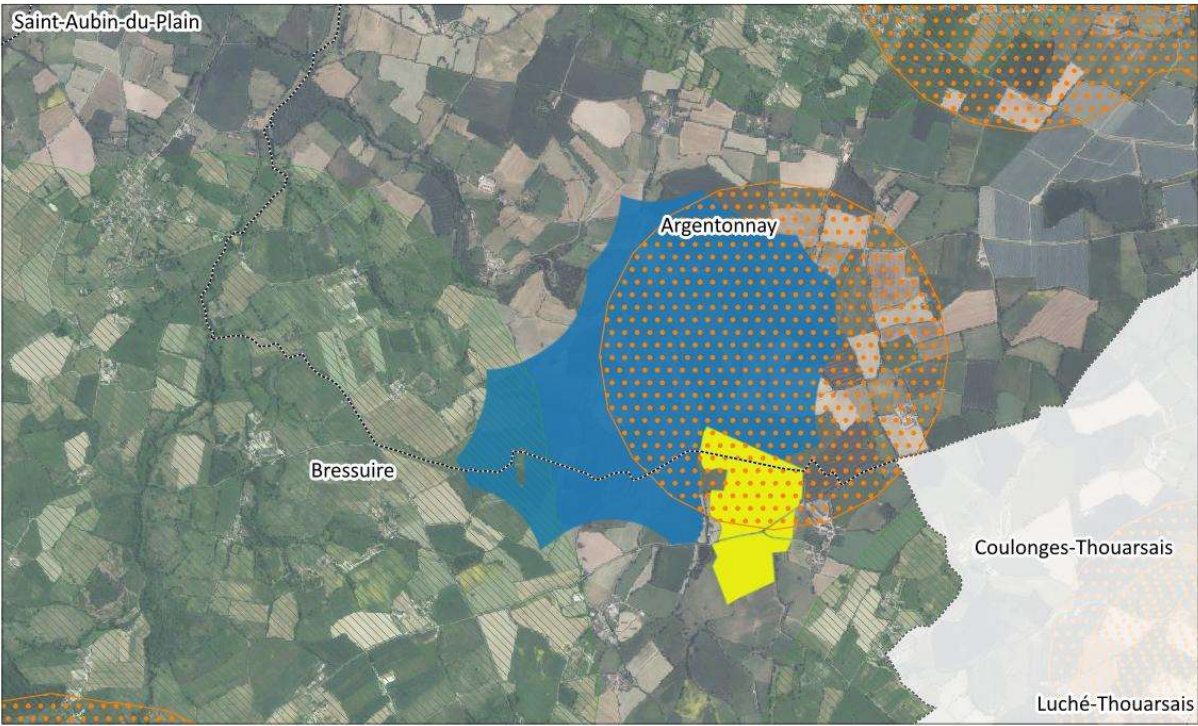


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Bressuire et Argentonny - Evolution du zonage vers Aeol1 et Aeol2

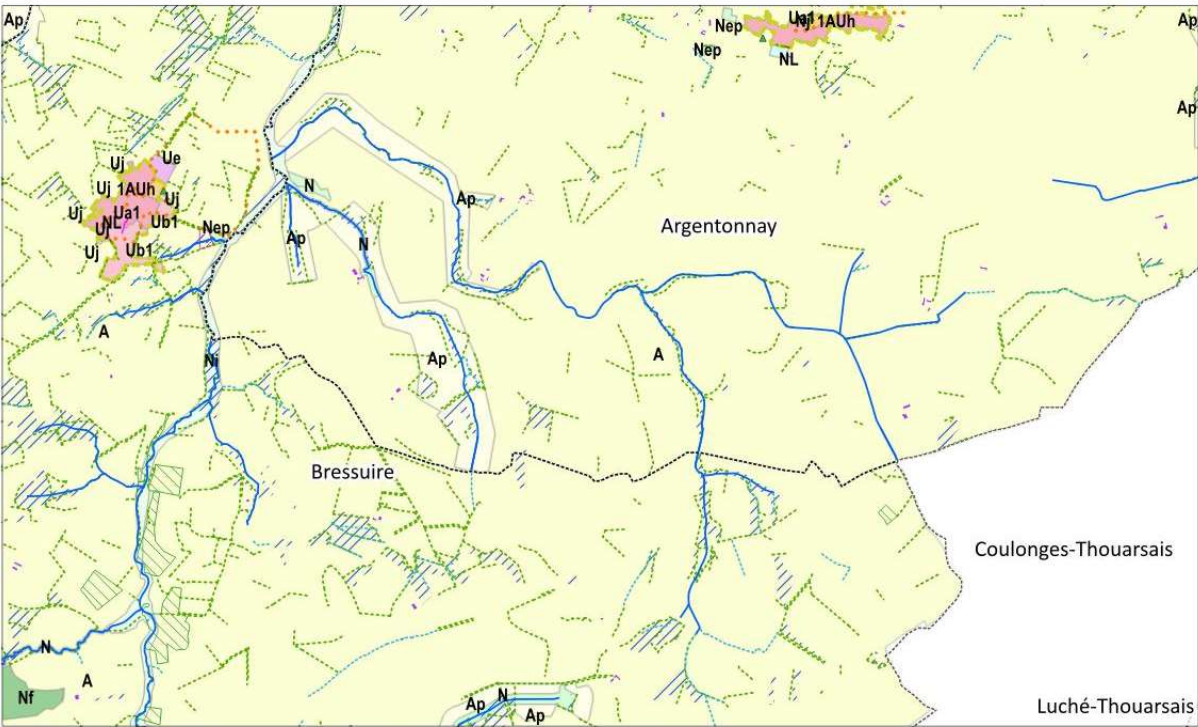
Planche n°12



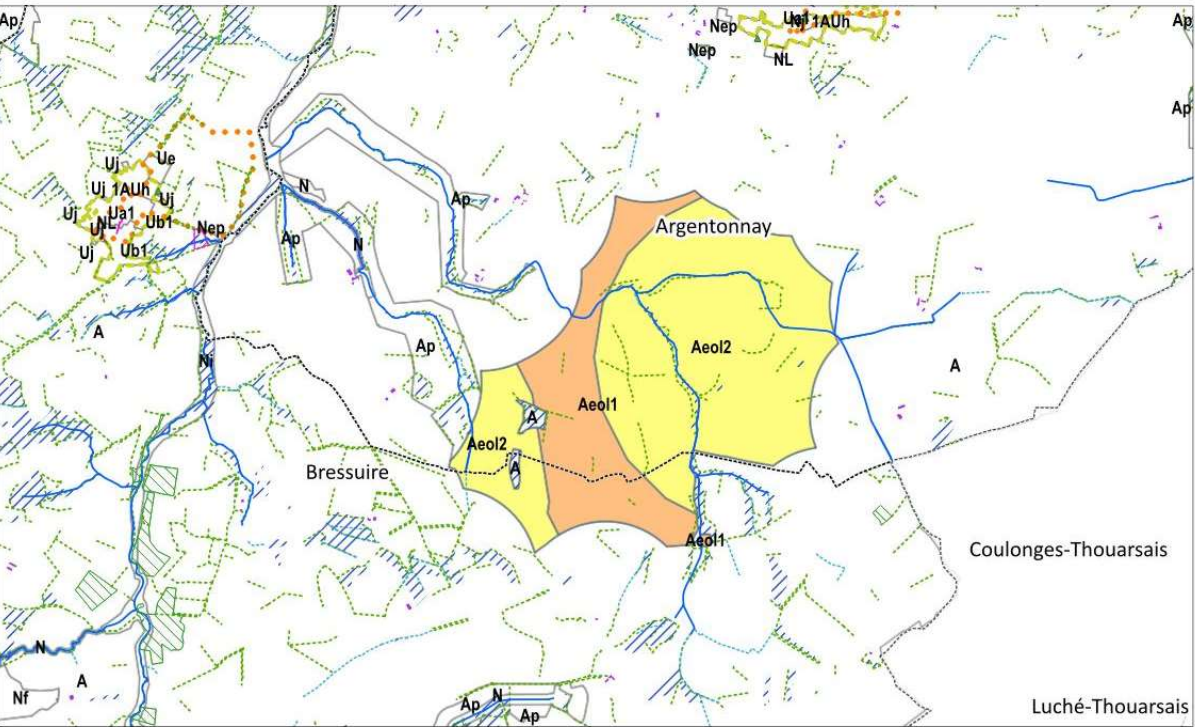
Une zone est identifiée pour un potentiel développement éolien, elle est zonée en A au PLUi actuellement en vigueur. Quelques haies, deux cours d'eau et des zones humides sont recensées sur le secteur. Les extrémités Est et Ouest sont également concernées par des zones de sensibilités ornithologiques (Pie-Grièche écorcheur / Pie-Grièche à tête rousse / Œdicnème criard), le centre semble moins concerné par cette sensibilité. Au regard de ces informations, **le zonage est adapté pour passer en Aéol1 s'agissant de la partie non concernée par le recensement ornithologique ; le reste passe en zone Aéol2.**

Un secteur (jaune) est identifié pour le développement d'un projet agrivoltaïque. Ce type de projet est envisageable en zone A, sous réserve de respecter le règlement écrit et les prescriptions graphiques. **Le zonage n'est pas modifié sur ce secteur.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

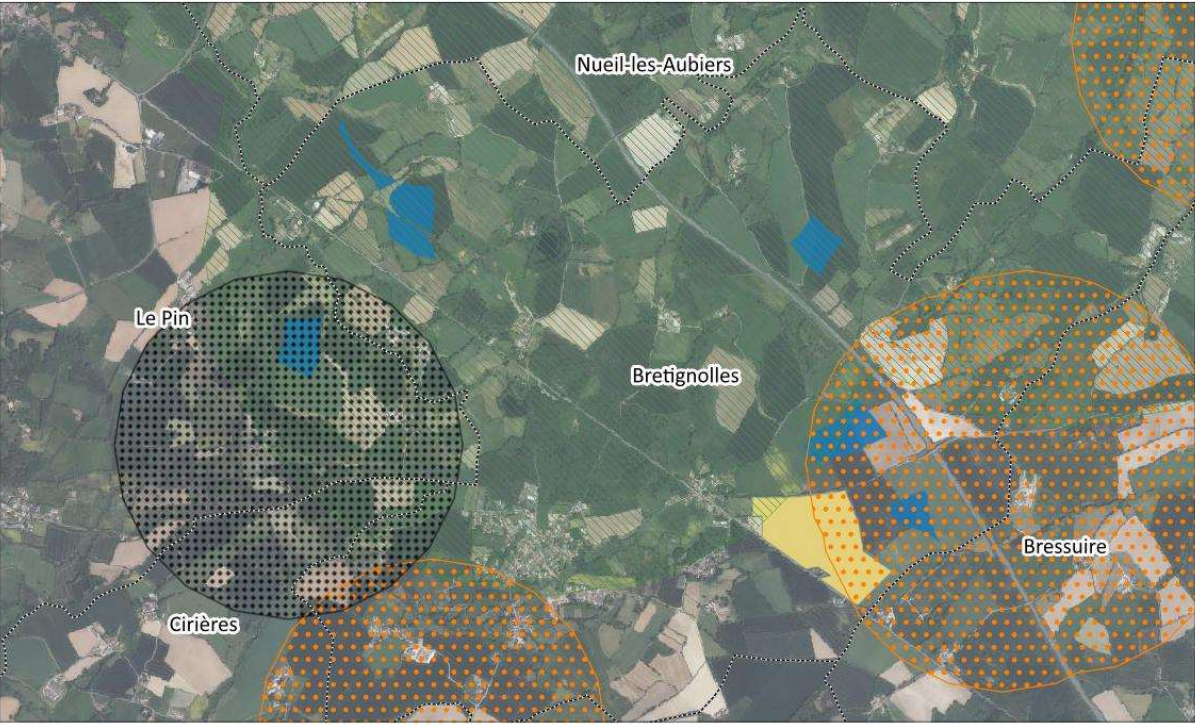


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Bretignolles et Le Pin - Evolution du zonage vers Aeol2

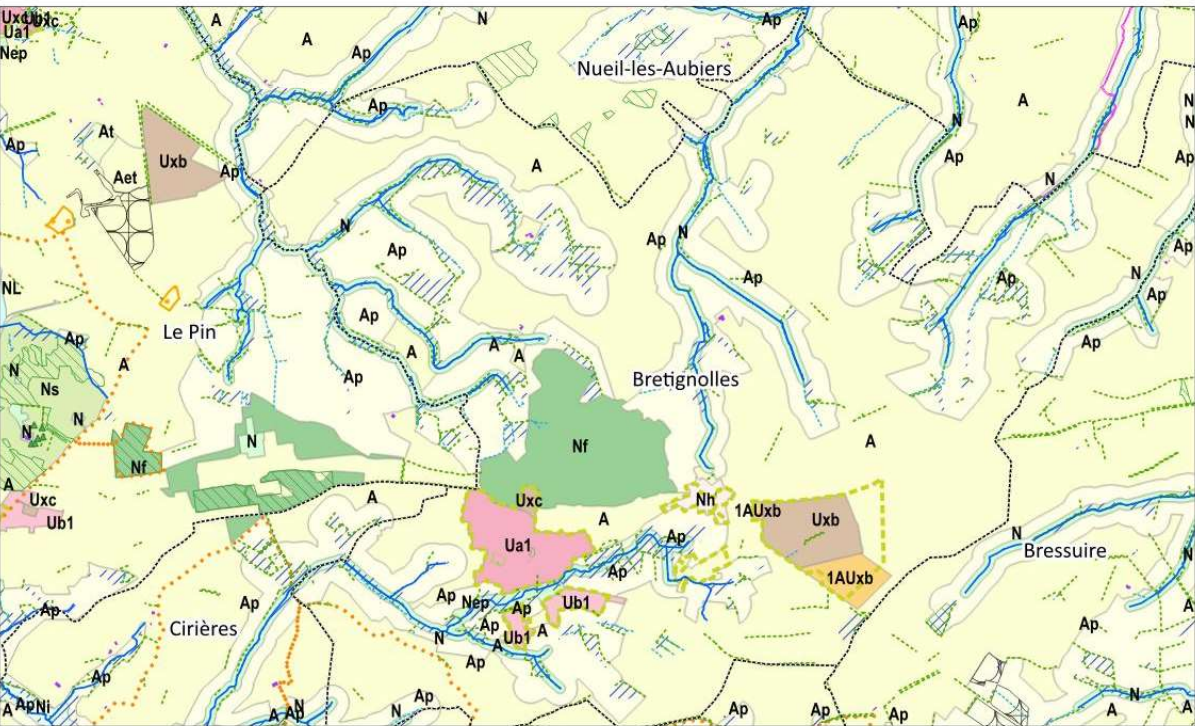
Planche n°13



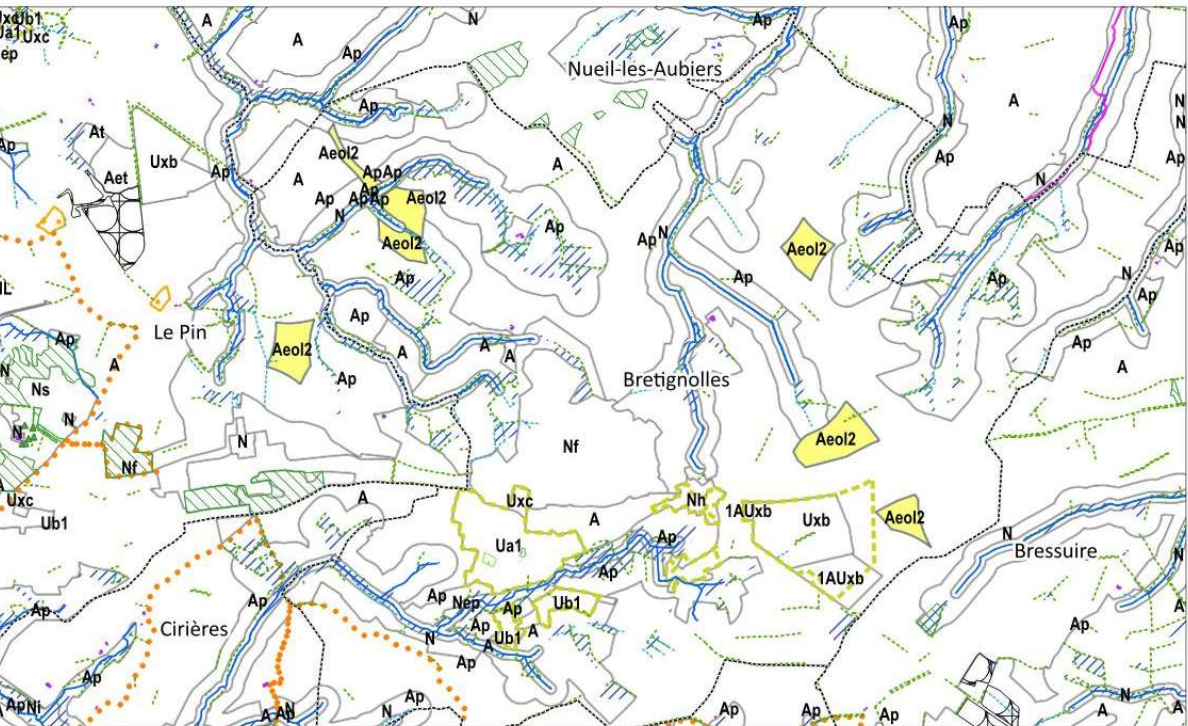
Cinq zones (bleues) sont identifiées pour un potentiel développement éolien, elles sont zonées en A ou Ap au PLUi actuellement en vigueur. Quelques haies sont recensées sur ces secteurs. La zone au Nord-Ouest intercepte deux cours d'eau identifiés et des zones humides. Elles sont toutes concernées par des zones de sensibilités ornithologiques (Pie-Grièche écorcheur / Pie-Grièche à tête rousse / Cédicnème criard Milan noir). **Au regard de ces informations, elles passent en Aeol2. La protection du cours d'eau en N et sa zone humide associée sont conservées.**

Un secteur (jaune pâle) est identifié pour l'implantation d'ombrières de parking. Il s'agit du site de l'entreprise Millet qui dispose de grande superficie de parking et de bâtiment. Le règlement écrit permet ce type d'implantation, **le zonage n'est pas modifié sur ce secteur.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

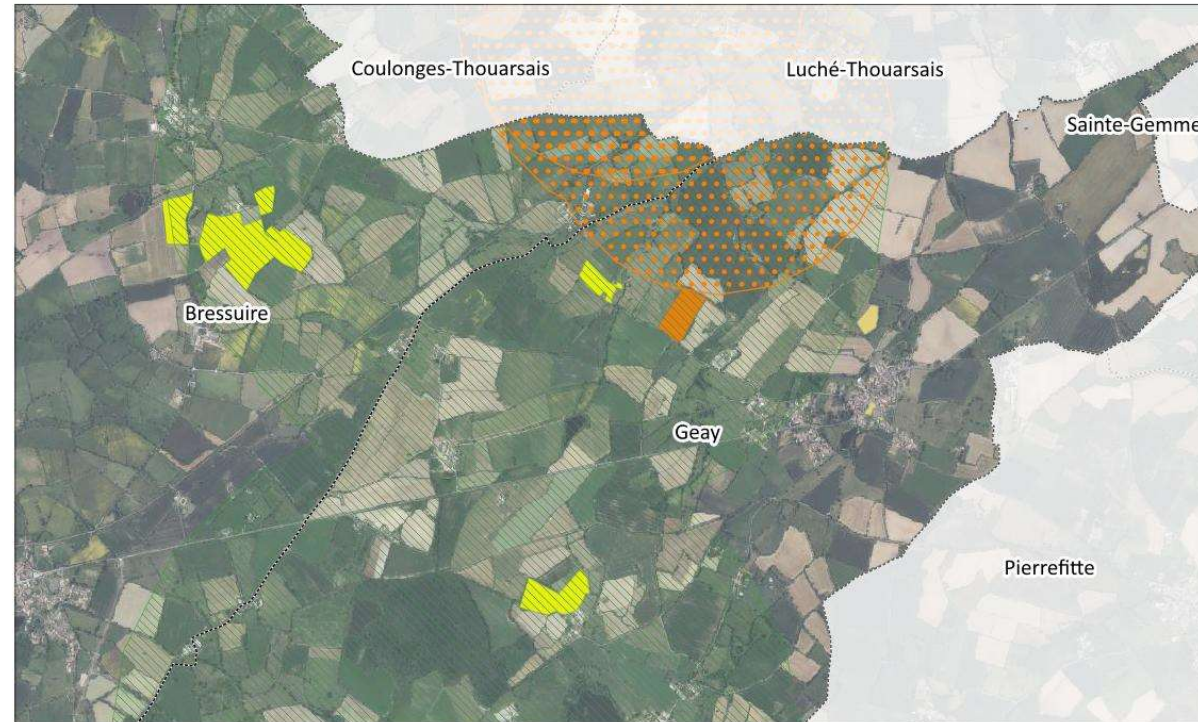


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Geay - Evolution du zonage vers Nenr2

Planche n°14



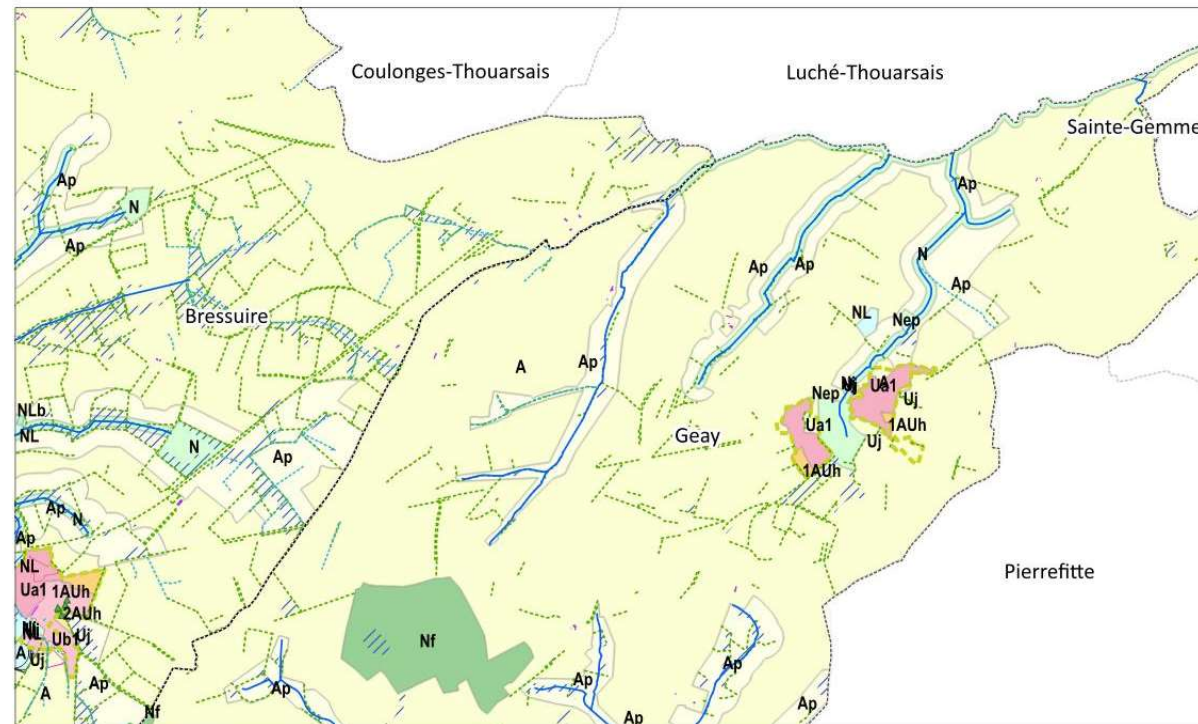
Cinq zones (jaune) sont identifiées pour un développement de parc agrivoltaique. Elles sont zonées en A au PLUi actuellement en vigueur. Quelques haies sont recensées sur ces secteurs. Ils sont tous concernées par des zones de sensibilités ornithologiques (Pie-Grièche). Des projets seront envisageables en zone A, sous réserve de respecter le règlement écrit et les prescriptions graphiques.

Le zonage n'est pas modifié sur ces secteurs.

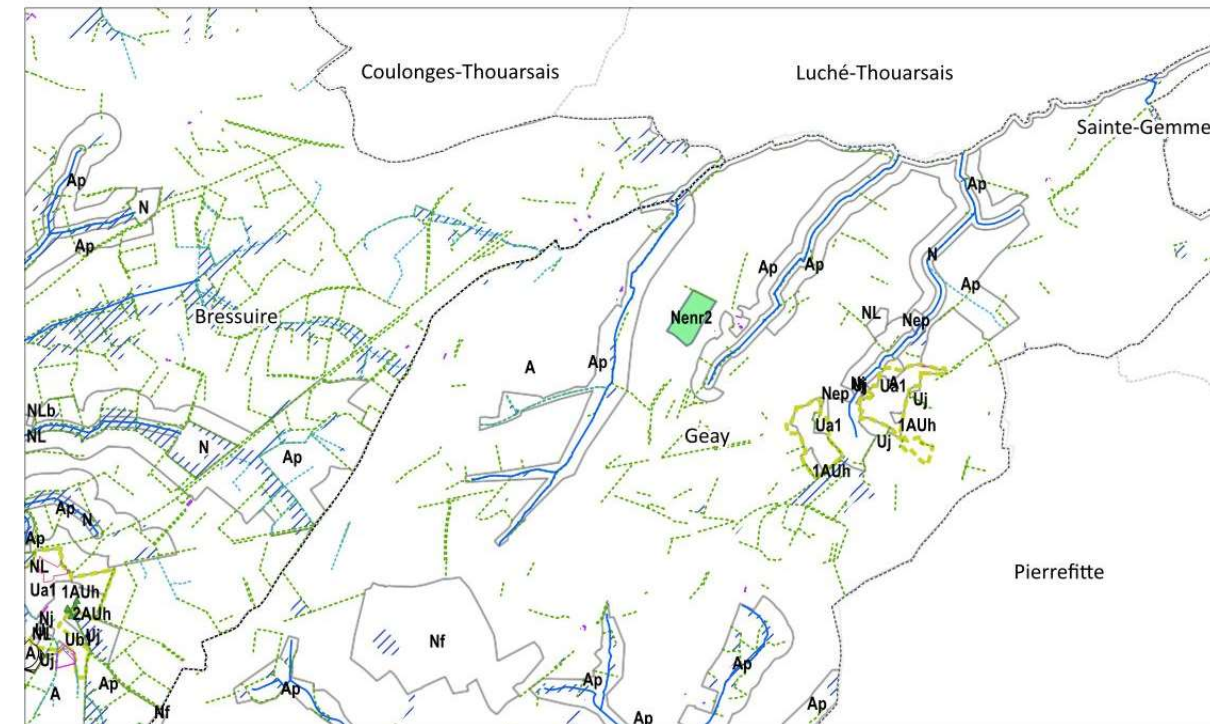
Un secteur (orange) est identifié pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. Il est zoné en A au PLUi en vigueur. Une haie borde le site. Il est également concerné par la sensibilité ornithologique liée à la présence de la Pie Grièche. **A ce titre, il passe en Nnr2.**

Un secteur (jaune pâle) est identifié pour l'implantation d'ombrières. Il s'agit pour partie d'un ancien terrain de foot qui n'a plus d'utilité, actuellement zoné en NI. La commune souhaite un rebond de ce foncier. Il a été identifié la possibilité d'y implanter un parc PV au sol, ce projet est envisageable en zone NI, sous réserve de respecter le règlement écrit et les prescriptions graphiques. **Le zonage n'est pas modifié sur ce secteur.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT



Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Combrand et Cerizay - Evolution du zonage vers Aeol2

Planche n°15

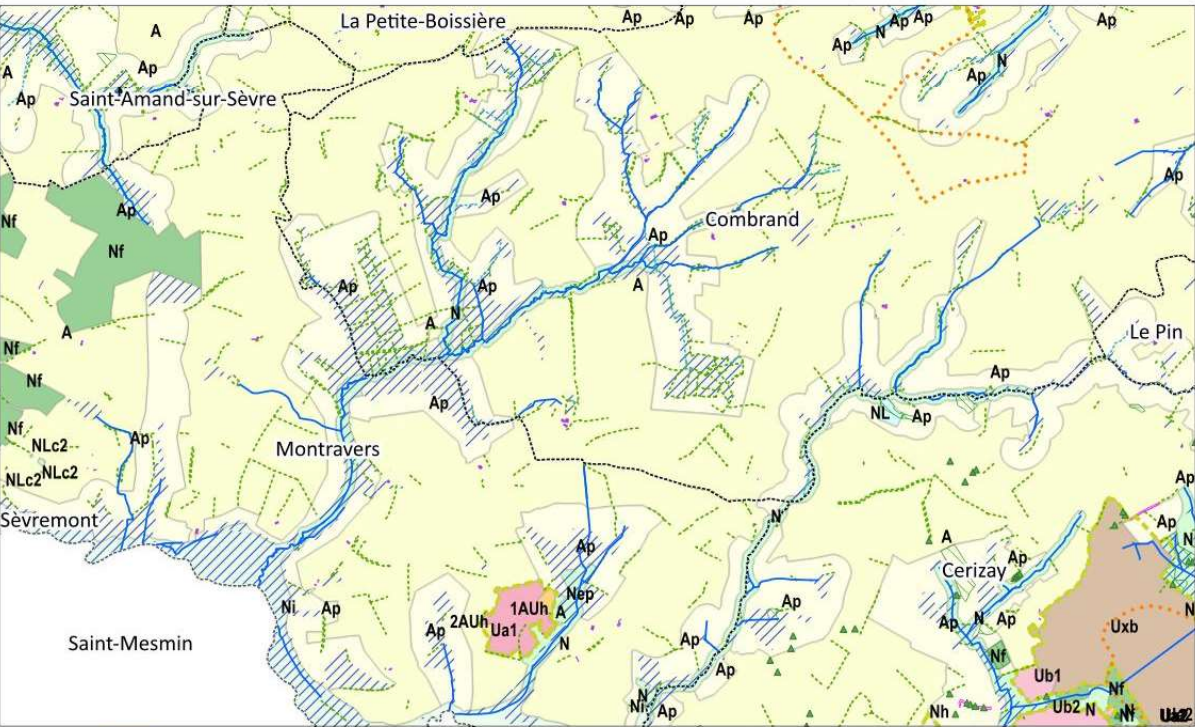


Un secteur (bleu) est identifié pour un potentiel développement éolien, il est zoné en A au PLUi actuellement en vigueur. Il est entièrement concerné par la zone de sensibilités ornithologiques liée à la présence de la Pie-Grièche. **Au regard de cette information, le zonage est adapté pour passer le secteur en Aeol2.**

Un secteur (jaune) est identifié pour le développement d'un projet agrivoltaïque. Il est essentiellement zoné en A au PLUi en vigueur, seule l'extrémité est en Ap. Le site est concerné par la sensibilité ornithologique liée à la présence du moineau frisé et de la Pie Grièche. Le projet est envisageable en zone A, sous réserve de respecter le règlement écrit et les prescriptions graphiques. En revanche il ne pourra pas s'implanter sur la zone Ap. Il devra également prendre en compte la vulnérabilité du moineau frisé. **Le zonage n'est pas modifié sur ce secteur.**

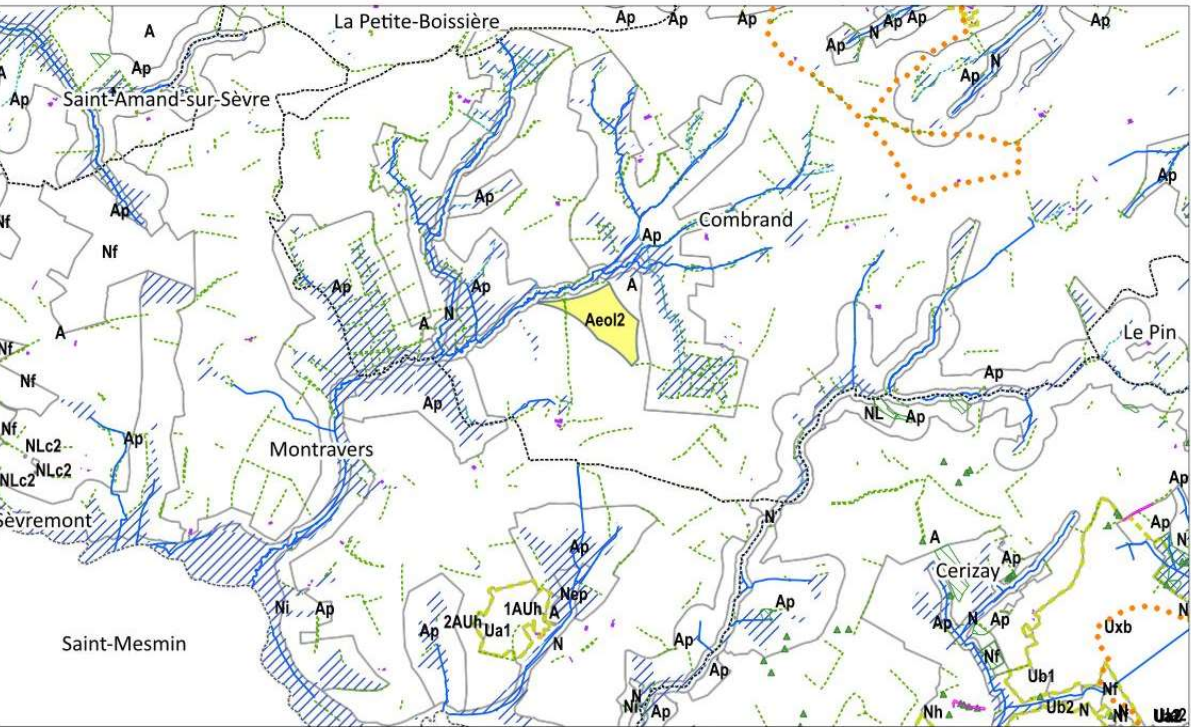
Un secteur (jaune pâle) est identifié sur la commune de Cerizay pour l'implantation d'ombrières. Il s'agit d'un centre de tir en activité (centre de tir régional), actuellement zoné en NI. Il sera possible d'installer des ombrières sur parking ou du PV sur toiture comme le prévoit le règlement. **Le zonage n'est pas modifié sur ce secteur.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT



Logo of the Agglomération du Bocage Bressuirais, logo of the SCE, Auteurs : FLA, Date : 09/01/2025, 230555_PLUi_avant_apres.qgz, Sources : IGN-BD TOPO 2024, Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, Sce

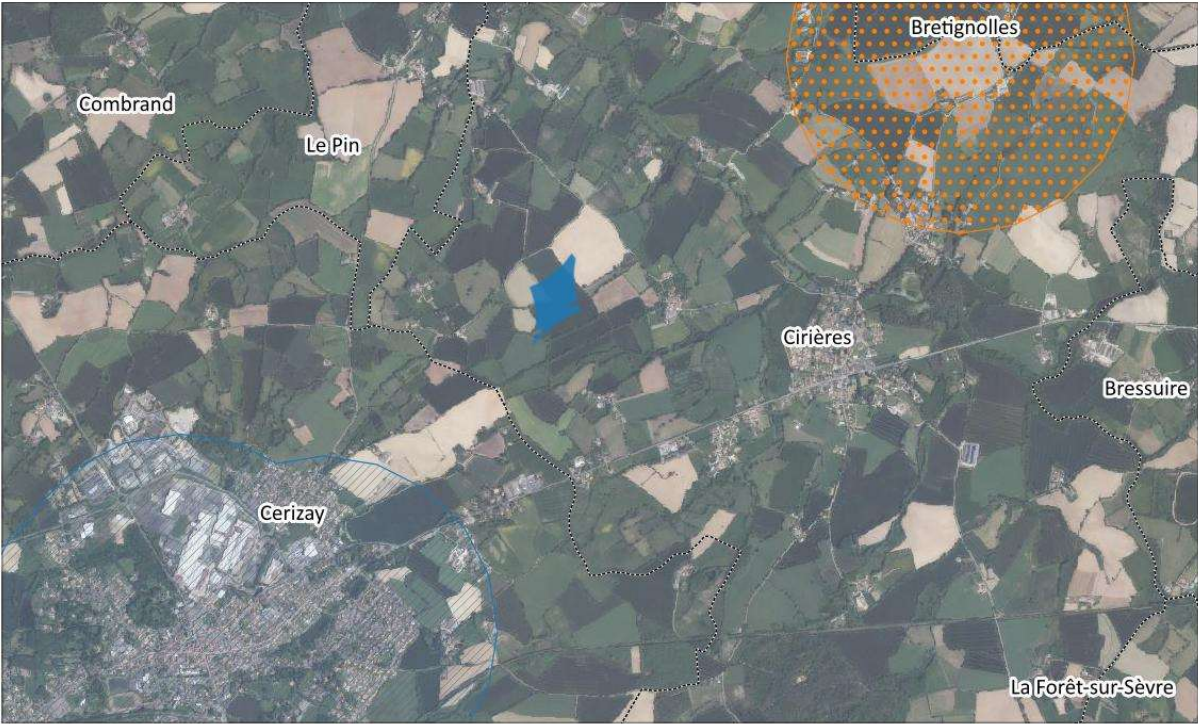
Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Format A3, 0 250 500 m

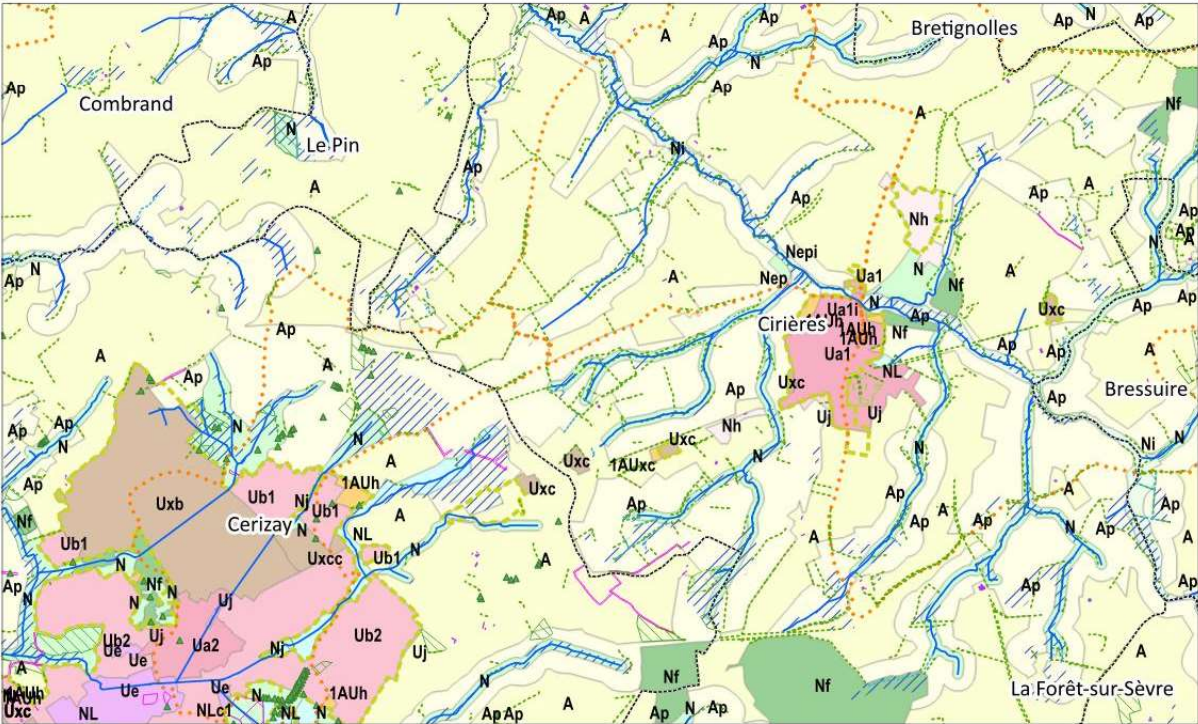
Commune de Cirières - Evolution du zonage vers Aeol1 et Aeol2

Planche n°16

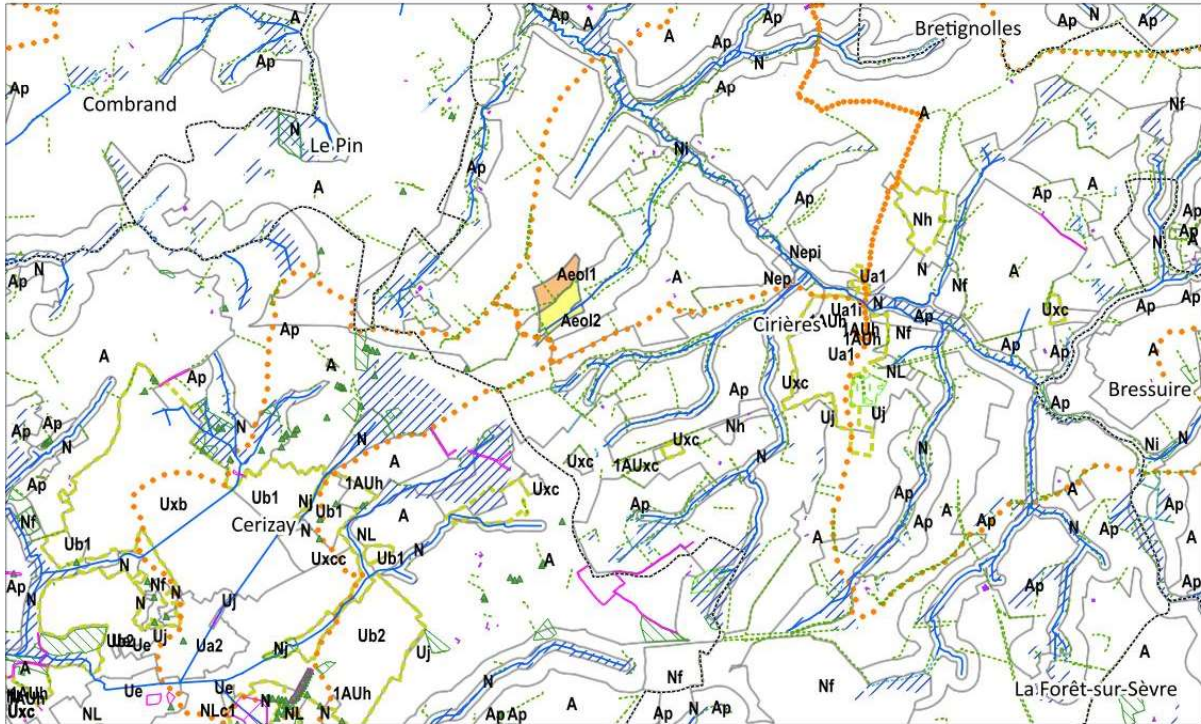


Une zone (bleue) est identifiée pour un potentiel développement éolien, elle est zonée en A et Ap au PLUi actuellement en vigueur. Quelques haies sont recensées sur le secteur. Elle n'est pas concernée par des zones de sensibilités ornithologiques. **Au regard de ces informations, le zonage est adapté pour passer en Aéo1 la partie actuellement en A, tandis que la zone Ap passe en zone Aéo2.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT



Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Bressuire - Evolution du zonage vers Nenr2

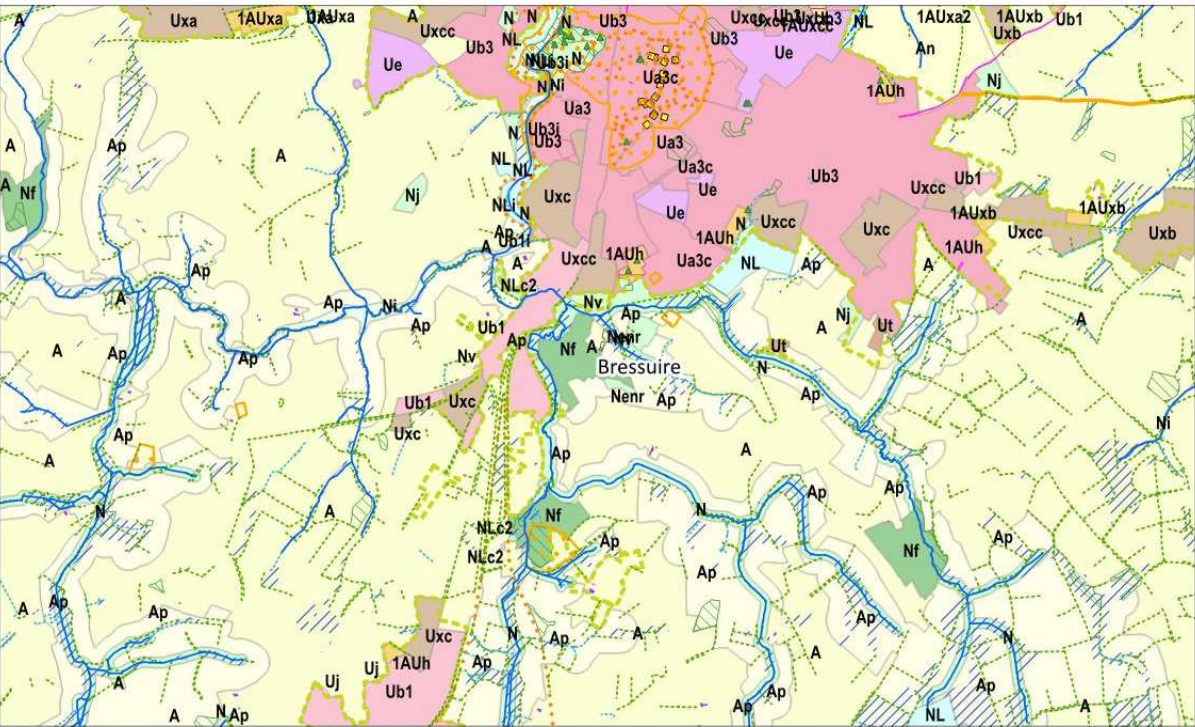
Planche n°17



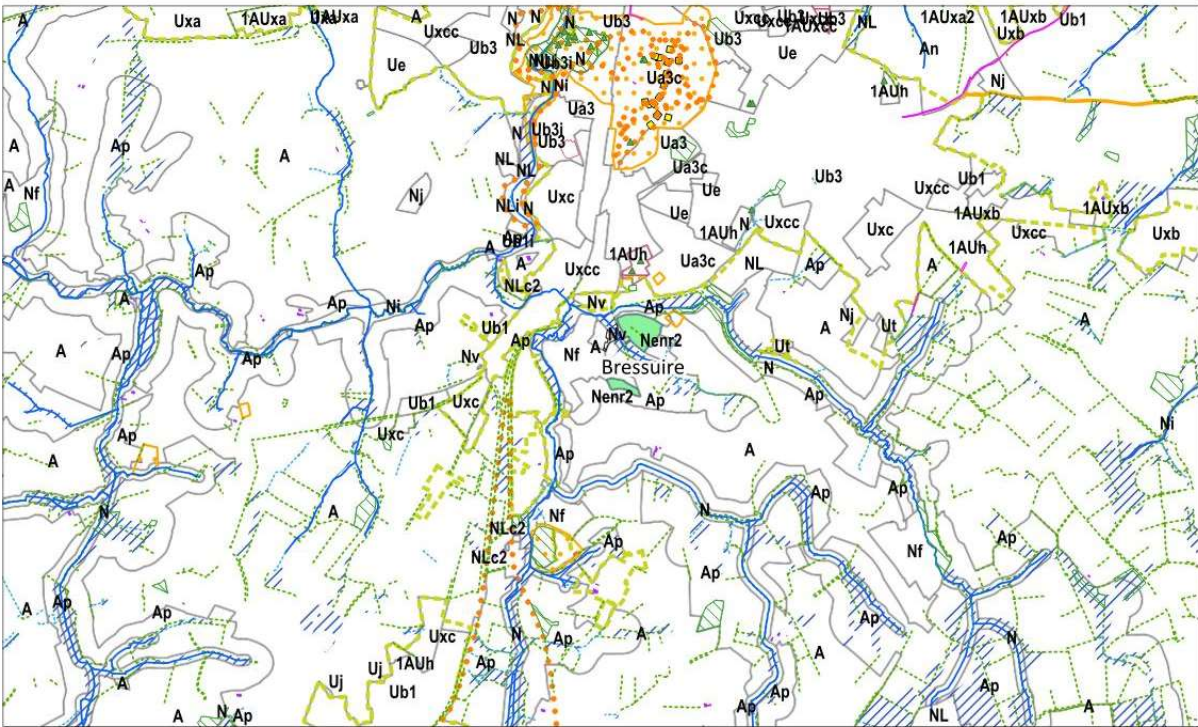
Un secteur (orange) est identifié pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. Il est zoné en Ap et en Nenr au PLU en vigueur. Toutefois la présence de boisement sur ces parcelles et leur proximité immédiate à des trames vertes et bleues (zone Nf, N ou Ap) soulève des doutes quant à leur fragilité environnementale. **Au regard de ces éléments l'ensemble passe en Nenr2.**

Un secteur (jaune pâle) est identifié pour l'implantation d'ombrières est identifié. Il s'agit d'un secteur de parking au sein de la zone commerciale entourant l'enseigne Carrefour. Le règlement écrit du PLUi permet ce type d'implantation. **Le Zonage n'est pas modifié pour ce secteur.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT



Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Chiché et Faye l'Abesse - Evolution du zonage vers Aeol1 et Aeol2

Planche n°18

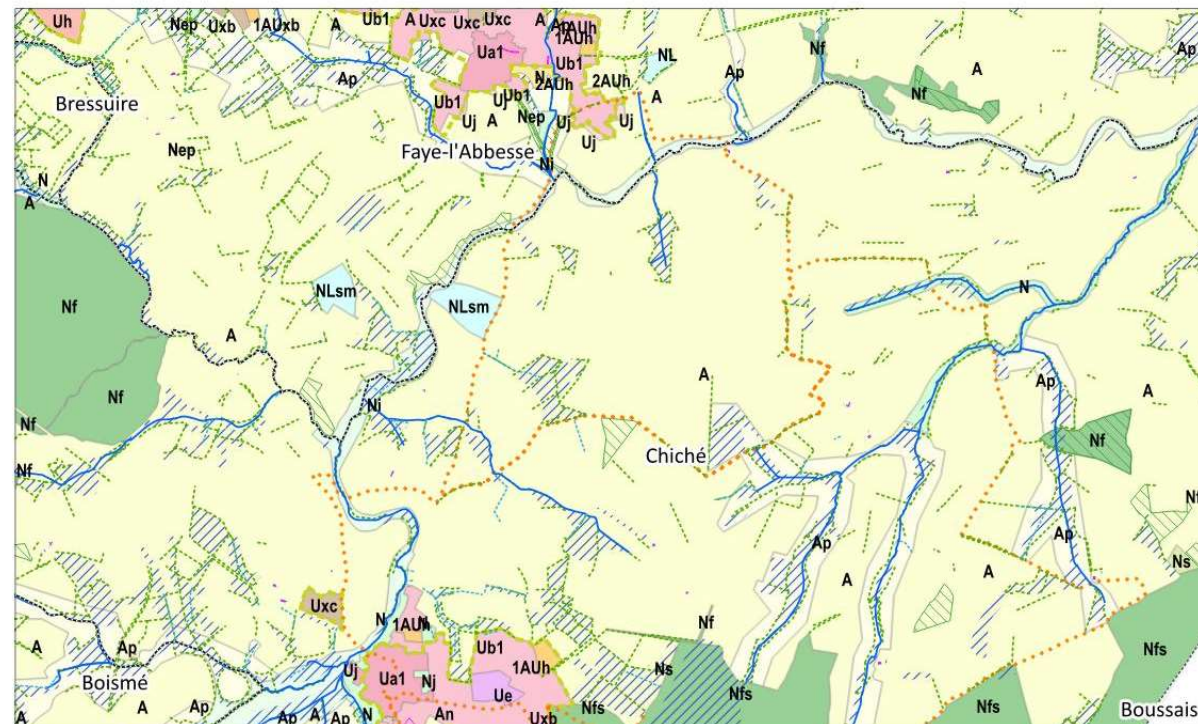


Deux secteurs (jaune) sont identifiés pour le développement de projets agrivoltaïques sur la commune de Faye L'Abbesse. Le premier au nord est en zone Ap et partiellement en A au PLUi en vigueur. **Le zonage n'est pas modifié**, le projet ne pourra être envisagé que sur les parcelles zonées en A

Le deuxième, le long du cours d'eau, est zoné en Ni (zone naturelle inondable) et partiellement en A. **Le zonage n'est pas modifié**, le projet ne pourra être envisagé que sur les parcelles zonées en A.

Un secteur (bleu) est identifié sur la commune de Chiché pour un potentiel développement éolien, il est zoné en A au PLUi actuellement en vigueur. Il n'est concerné par aucune zone de sensibilités ornithologiques. Au regard de cette information, **le zonage est adapté pour passer le secteur en Aéol1.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

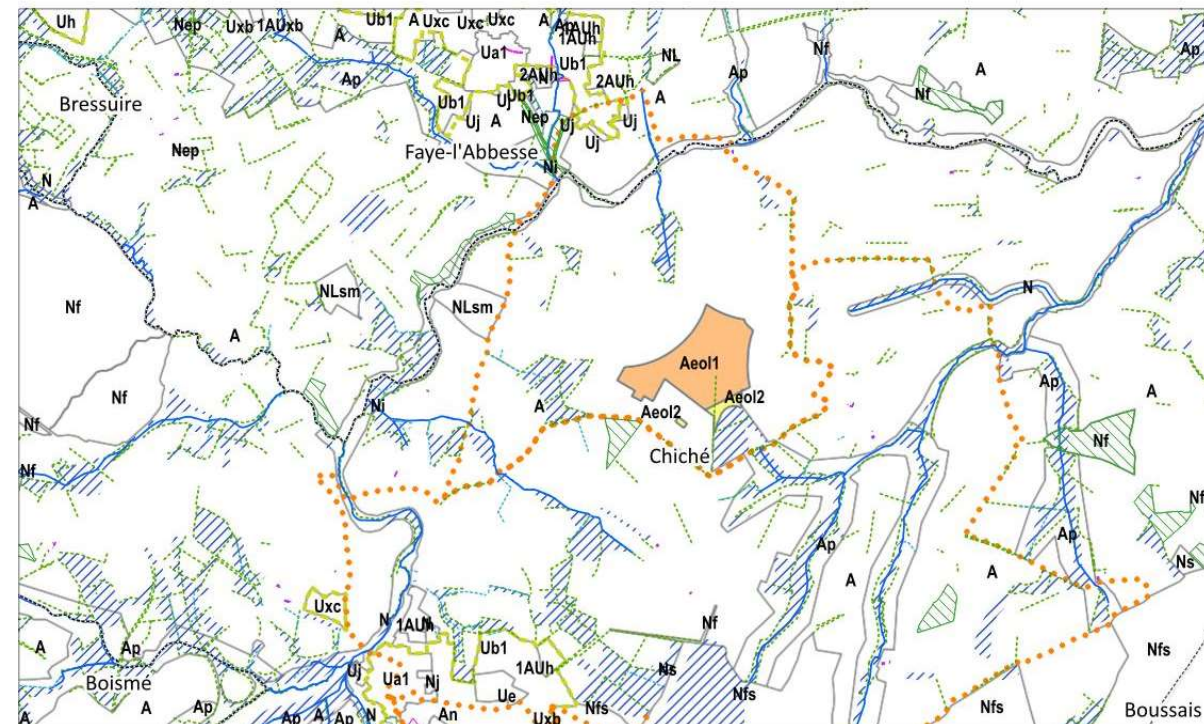





 Auteur : FLA
 Date : 09/01/2025
 230555_PLUI_avant_apres.qgz

Sources : IGN-BD TOPO 2024, Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, Sce

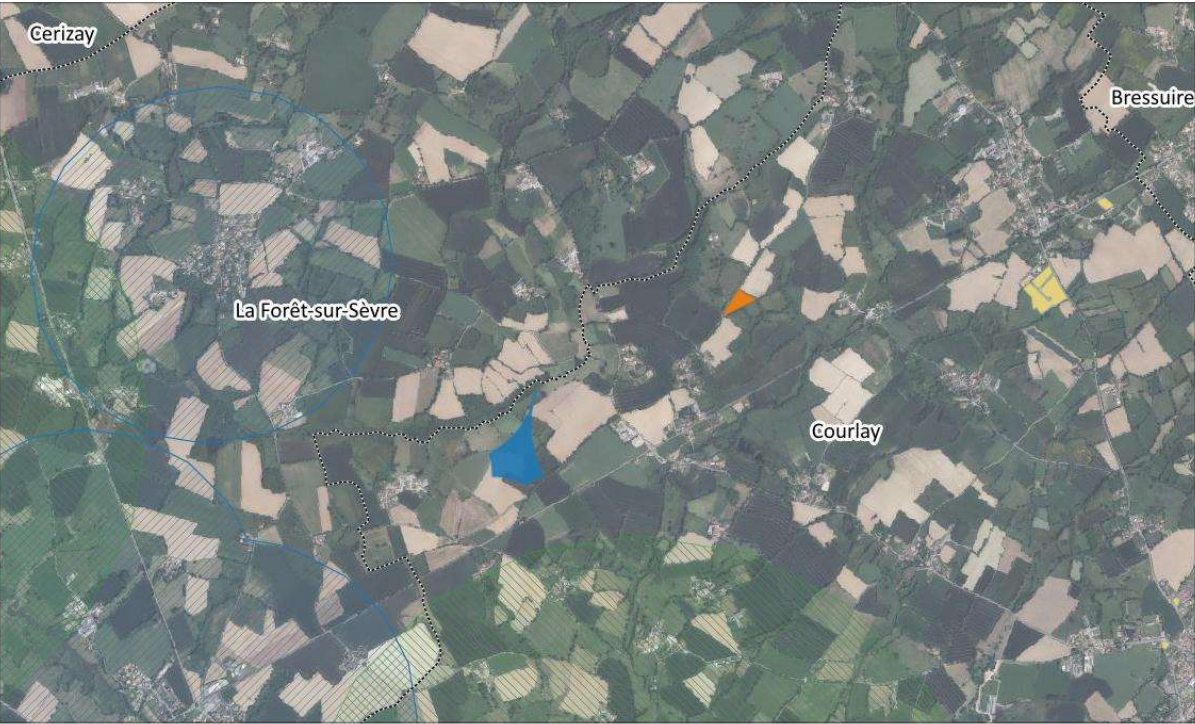
Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Format A3 0 250 500 m

Commune de Courlay - Evolution du zonage vers Aeol1 et Nenr2

Planche n°19



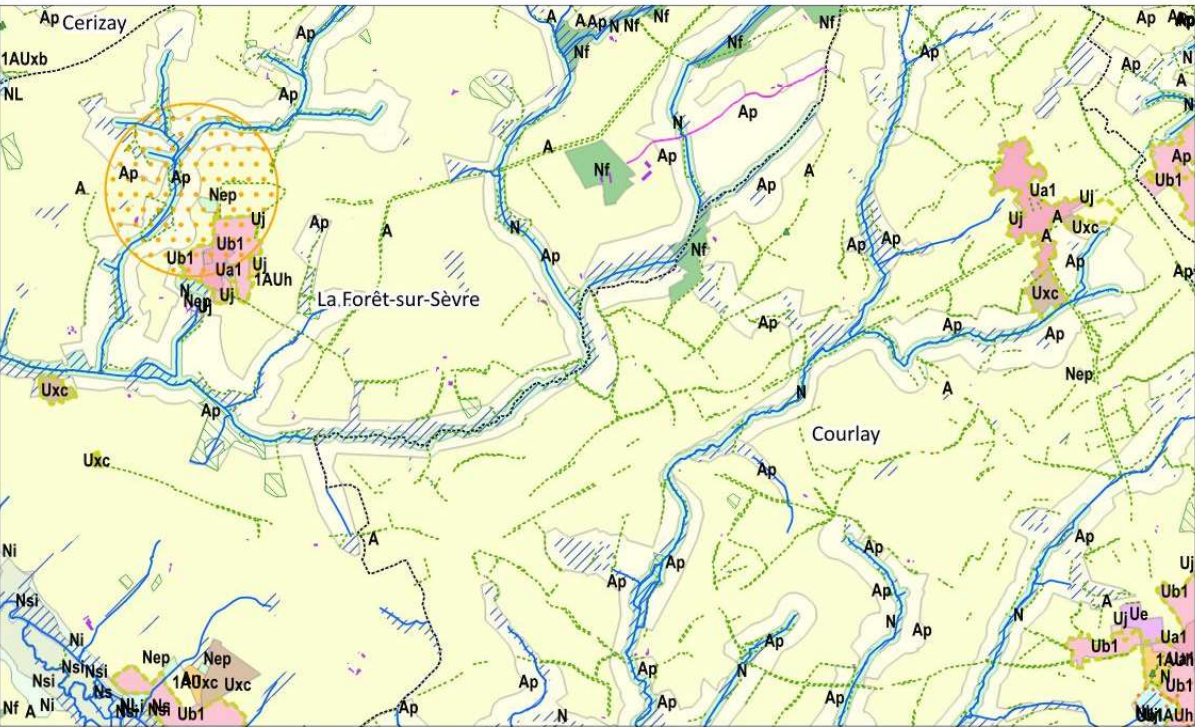
Un secteur (orange) est identifié pour l'implantation de parc PV au sol sur la commune de Courlay. Il s'agit d'un site ayant accueilli des déchets ménagers il y a plusieurs décennies. Il est actuellement zoné en Ap au PLUi en vigueur. **Il passe en Nenr2.**

Un secteur (bleu) est identifié pour un potentiel développement éolien, il est zoné en A au PLUi actuellement en vigueur. Il n'est concerné par aucune zone de sensibilités ornithologiques. **Au regard de cette information, le zonage est adapté pour passer le secteur en Aeol1.**

Un secteur (jaune pâle) est identifié pour l'implantation d'ombrières de parking. Il s'agit d'un secteur de parking au sein de la zone d'activité du Bois blanc, classée en Uxc. Le règlement écrit du PLUi permet ce type d'implantation. **Le Zonage n'est pas modifié pour ce secteur.**

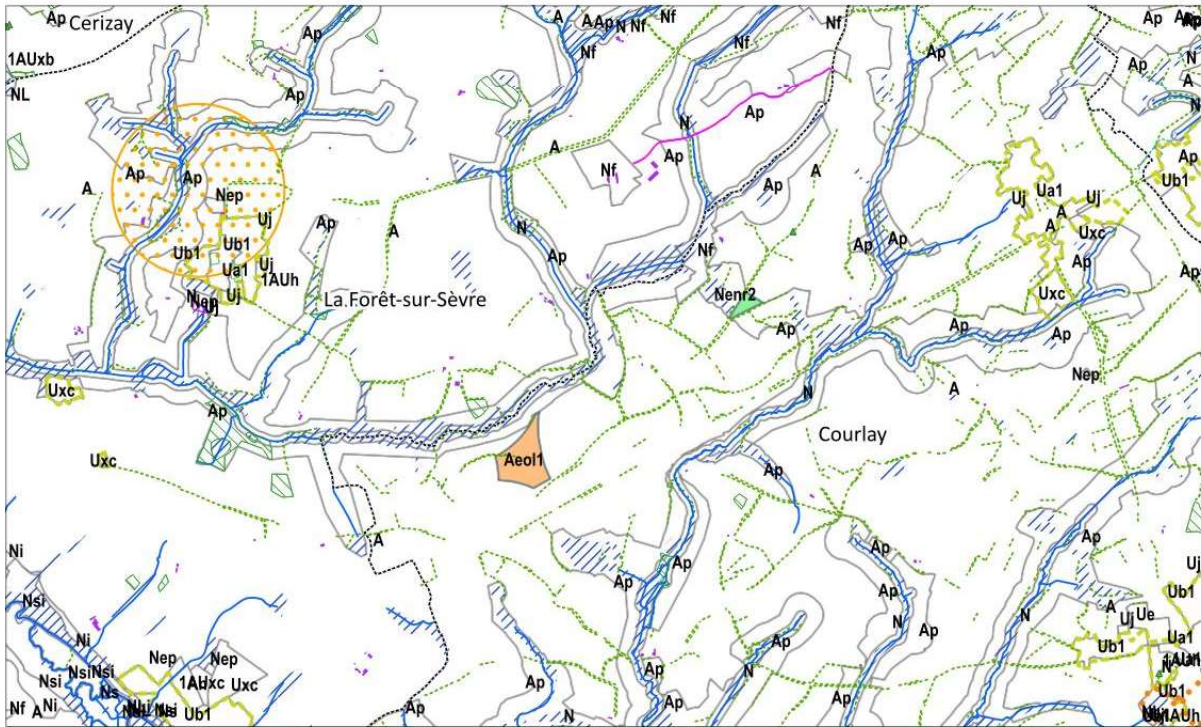
Un deuxième secteur (jaune pâle) (un peu plus au nord) est identifié pour l'implantation d'ombrières de parking. Il s'agit d'un parking lié à l'entreprise Sèvre Autruche zoné en A. Ces implantations sont possibles en zone A, **le zonage n'est pas modifié pour ce secteur.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT



Auteur : FLA | Date : 09/01/2025 | 230555_PLUi_avant_apres.qgz | Sources : IGN-BD TOPO 2024, Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, Sce

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Format A3 | 0 250 500 m

Commune de Bressuire et Chanteloup - Evolution du zonage vers Aeol1 et Aeol2

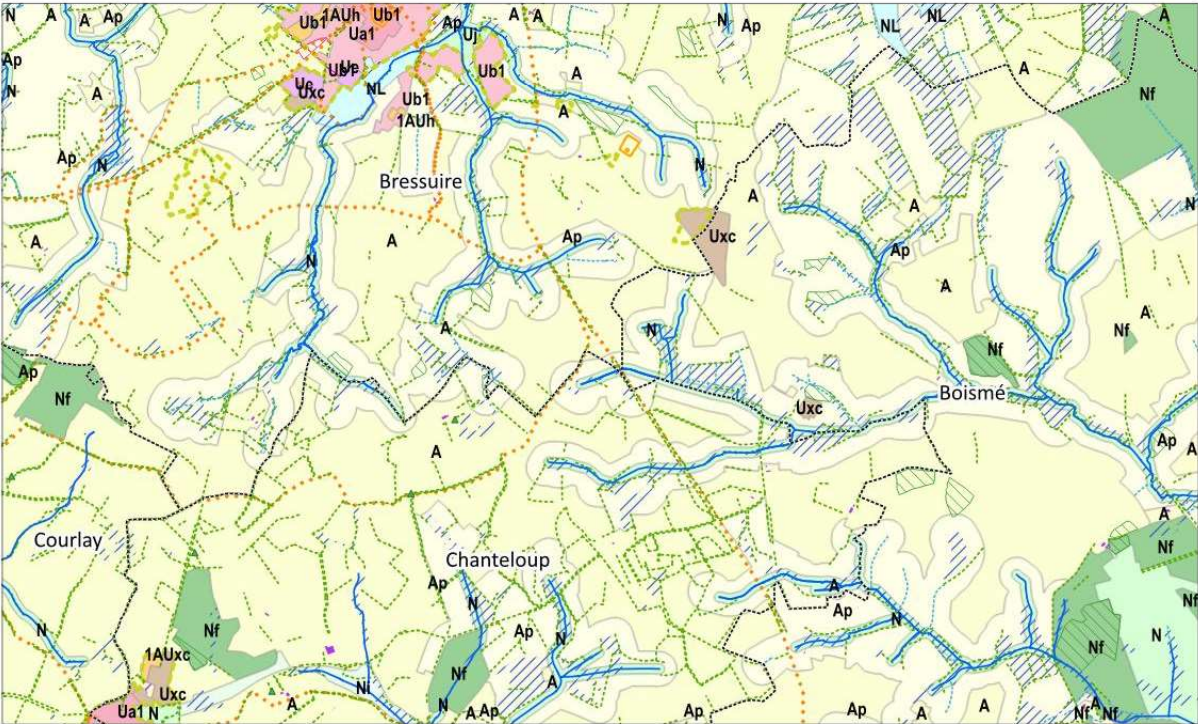
Planche n°20



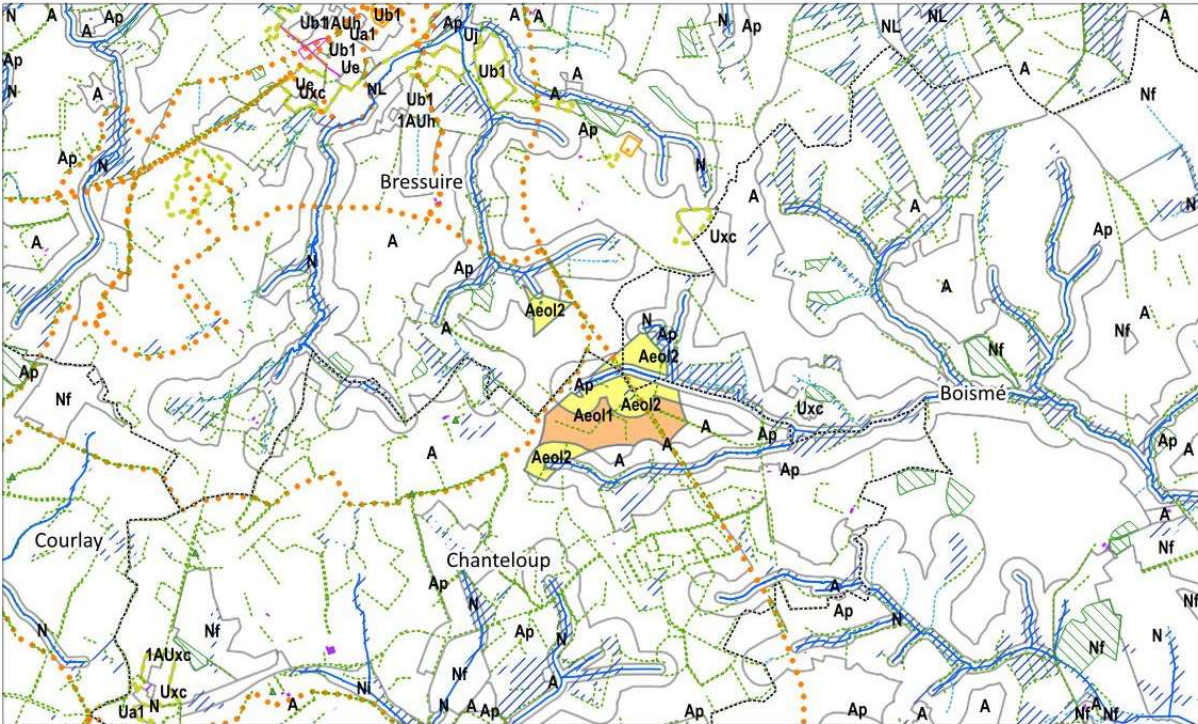
Deux secteurs (bleus) sont identifiés pour un potentiel développement éolien à Chanteloup et Boismé. Ils sont zonés en A et Ap au PLUi actuellement en vigueur. Un cours d'eau traverse l'un des sites, il est protégé par une zone N et un tramé Zone humide. Quelques haies sont également recensées sur les secteurs. Ils ne semblent pas concernés par des zones de sensibilités ornithologiques. Au regard du zonage actuellement, **le zonage est adapté pour passer en Aéol1 la partie non concernée par les protections Ap qui passe alors en zone Aéol2. La zone N et le tramé ZH ne sont pas modifiés.**

Un secteur (jaune pâle) est identifié pour l'implantation d'ombrières de parking) à Chanteloup. Il s'agit de terrains commercialisables sur la zone économique de proximité du Mail appartenant à la Communauté d'agglomération. Le zonage actuel du PLUi identifiant cette zone d'accélération est majoritairement en 1AUxc et pour une petite partie en A. Le règlement écrit de la zone 1AUxc permet ce type d'implantation. Pour la partie en A elle ne pourra recevoir ce type d'installation. **Le Zonage n'est pas modifié** pour ce secteur.

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

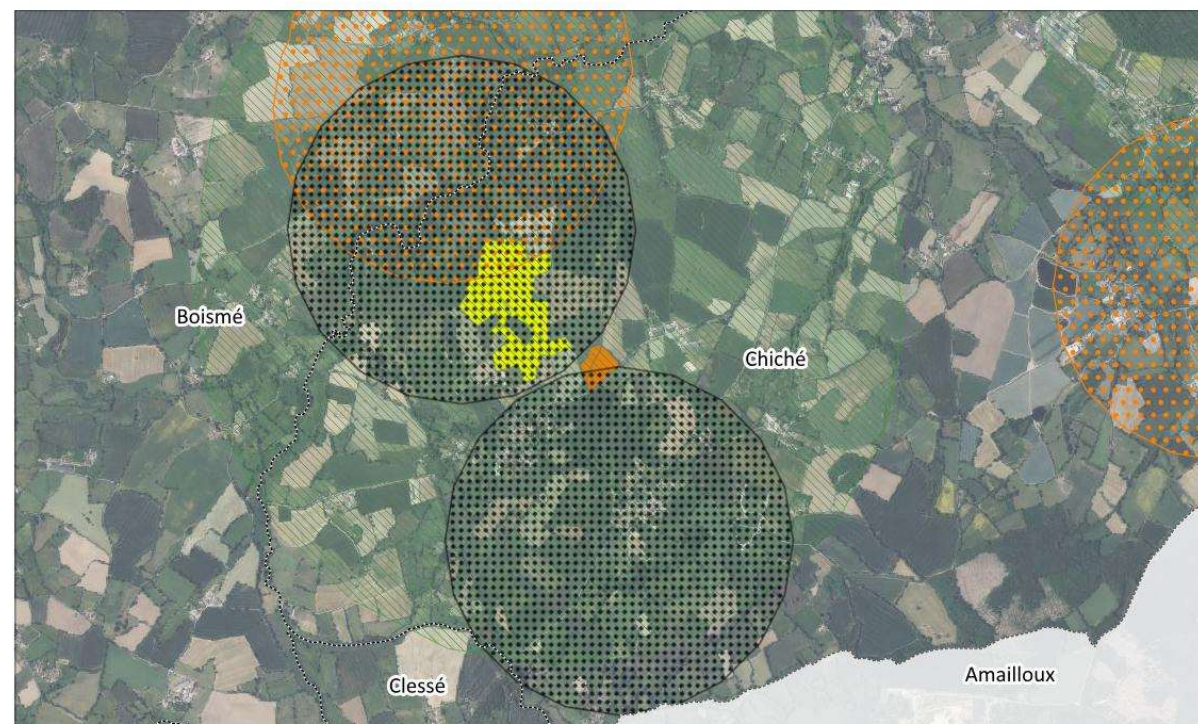


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Chiché - Evolution du zonage vers Nenr2

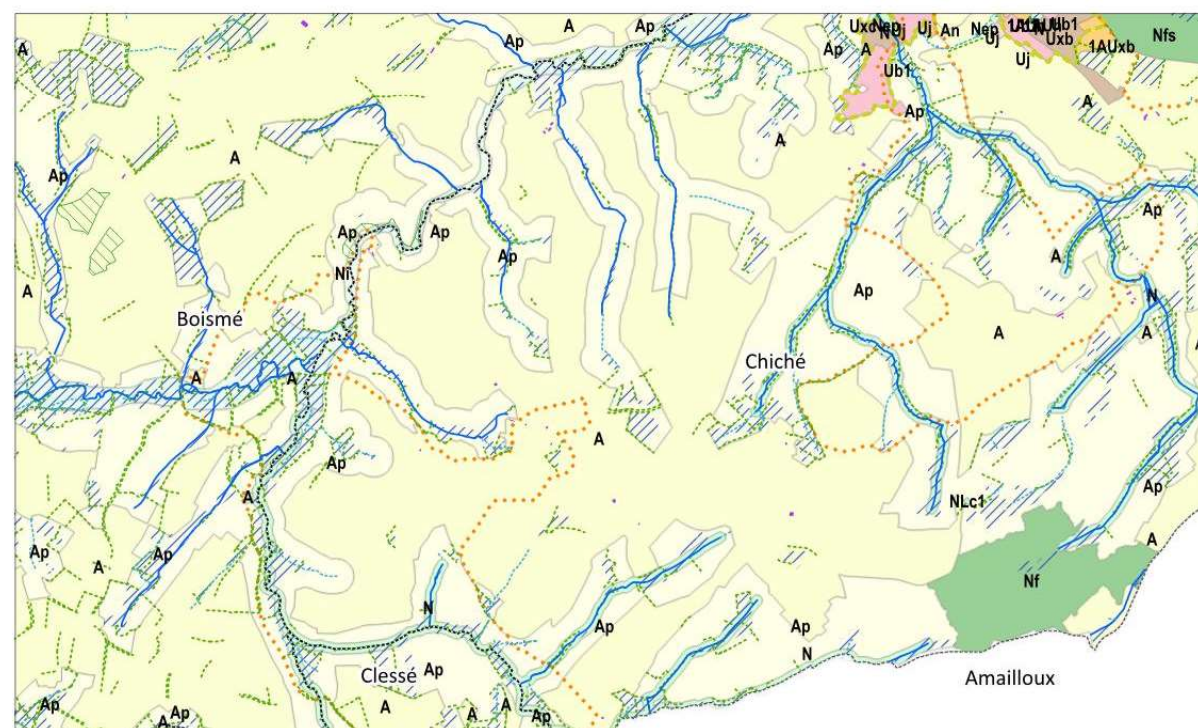
Planche n°21



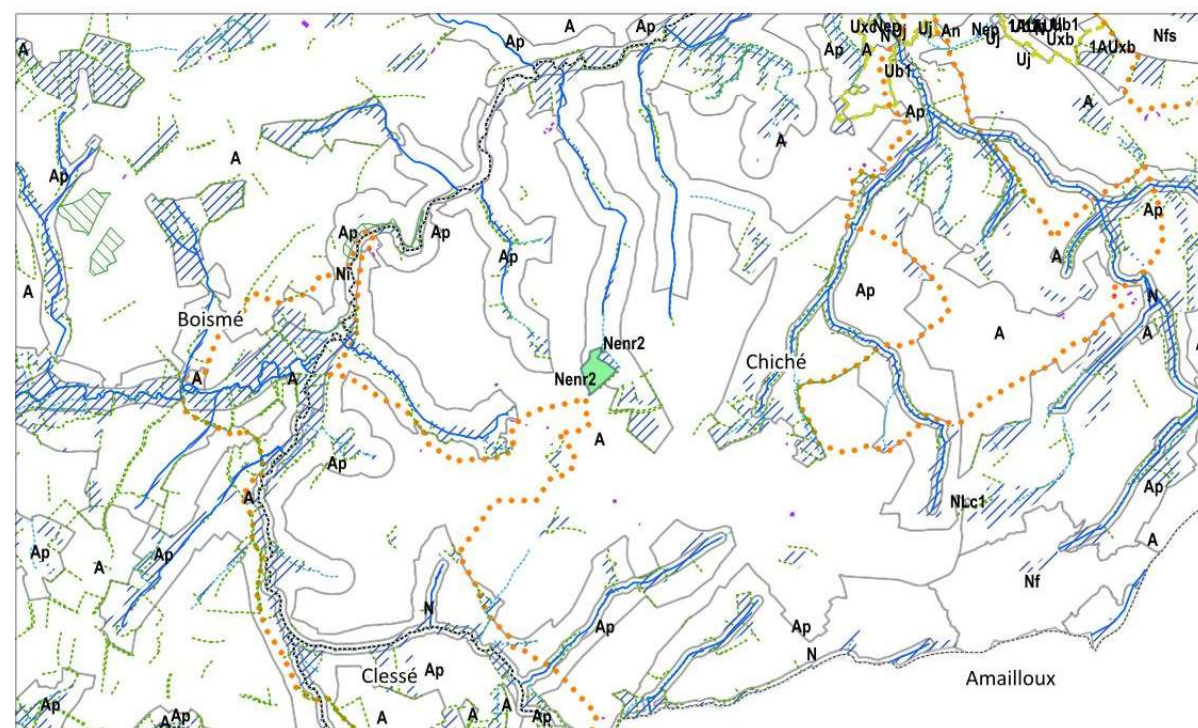
Un secteur (jaune) est identifié pour un développement de parc agrivoltaïque. Il est essentiellement zoné en A au PLUi actuellement en vigueur, mais il intercepte également de la zone Ap et N. La commune de Chiché a sollicité une évolution du zonage Ap au regard de l'avancée du projet porté par des agriculteurs (délibération du Conseil municipale en date du 14 octobre 2024). Le projet a toutefois fait l'objet du même niveau d'analyse que les autres zones d'implantations préférentielles. Il est concerné par des zones de sensibilités ornithologiques lié à la présence du Milan noir et de la Pie Grièche. Le projet est envisageable en zone A, sous réserve de respecter le règlement écrit et les prescriptions graphiques et de prendre en compte cette sensibilité ornithologique. Toutefois, aucune implantation ne sera possible en zone Ap et **le zonage n'est pas modifié sur ce secteur.**

Un secteur (orange) est identifié pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. Il est zoné en A au PLUi en vigueur. Une haie borde le site. Il est également boisé et concerné par la sensibilité ornithologique liée à la présence du Milan noir et de la Pie Grièche. A ce titre, **il passe en Nenr2.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT



Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de La Forêt-sur-Sèvre - Evolution du zonage vers Aeol2 et Nenr1

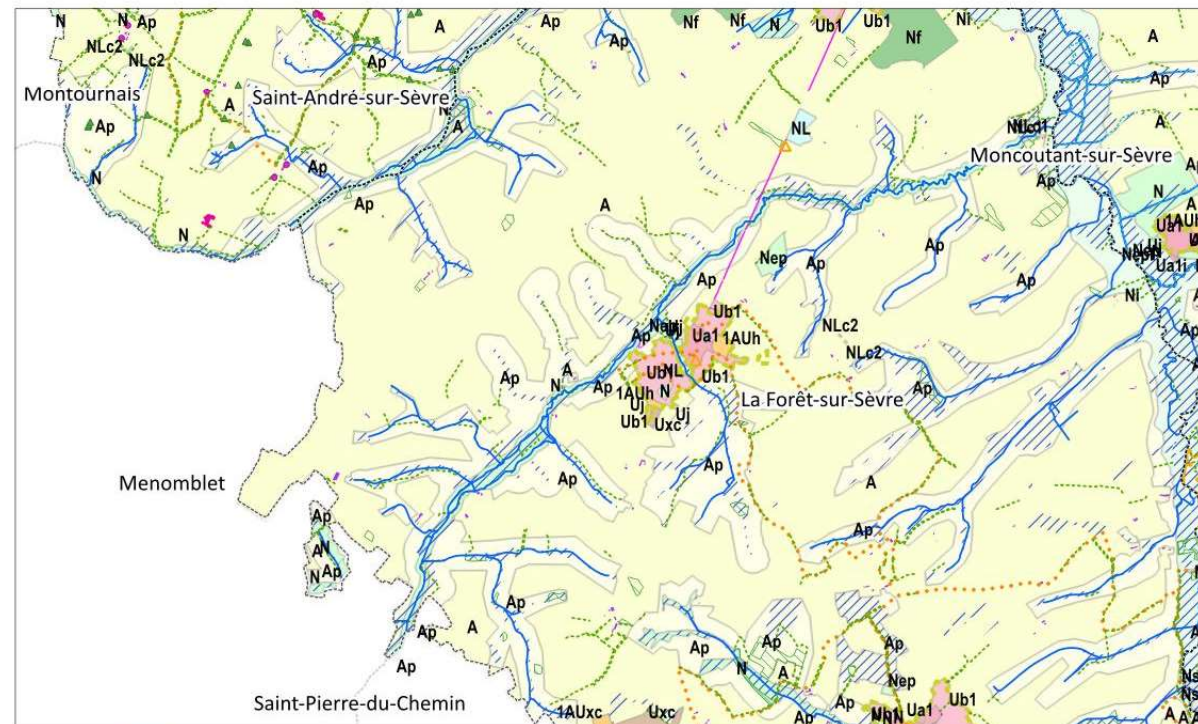
Planche n°22



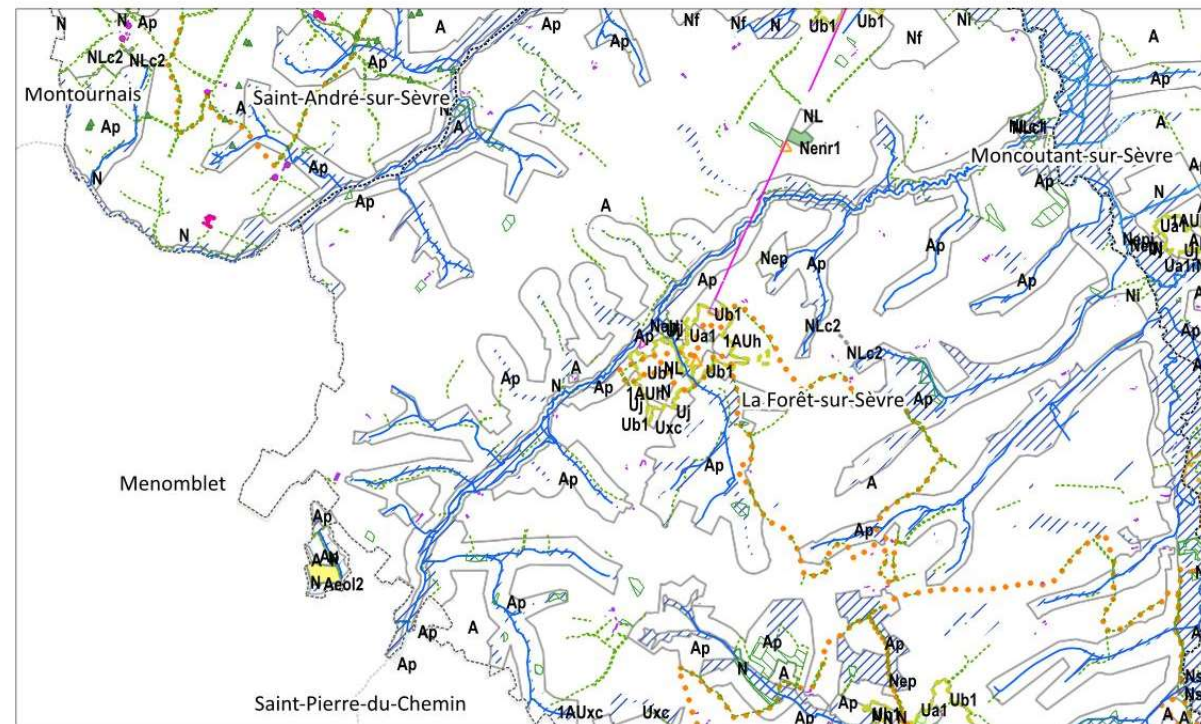
Un secteur (orange) est identifié à La Forêt sur Sèvre pour l'implantation de parc PV au sol. Il est actuellement en NL au PLUi en vigueur. Il n'est concerné par aucune zone de sensibilités ornithologiques. Il s'agit d'un ancien terrain de football. La commune souhaite un rebond de ce foncier. Il a été identifié la possibilité d'y implanter un parc PV au sol. **Il passe en Nennr1.**

Un secteur (bleu) est identifié pour un potentiel développement éolien, il est zoné en N et Ap au PLUi actuellement en vigueur. La partie actuellement zonée en Ap passe **en Aoél2, le reste conserve son classement en N.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

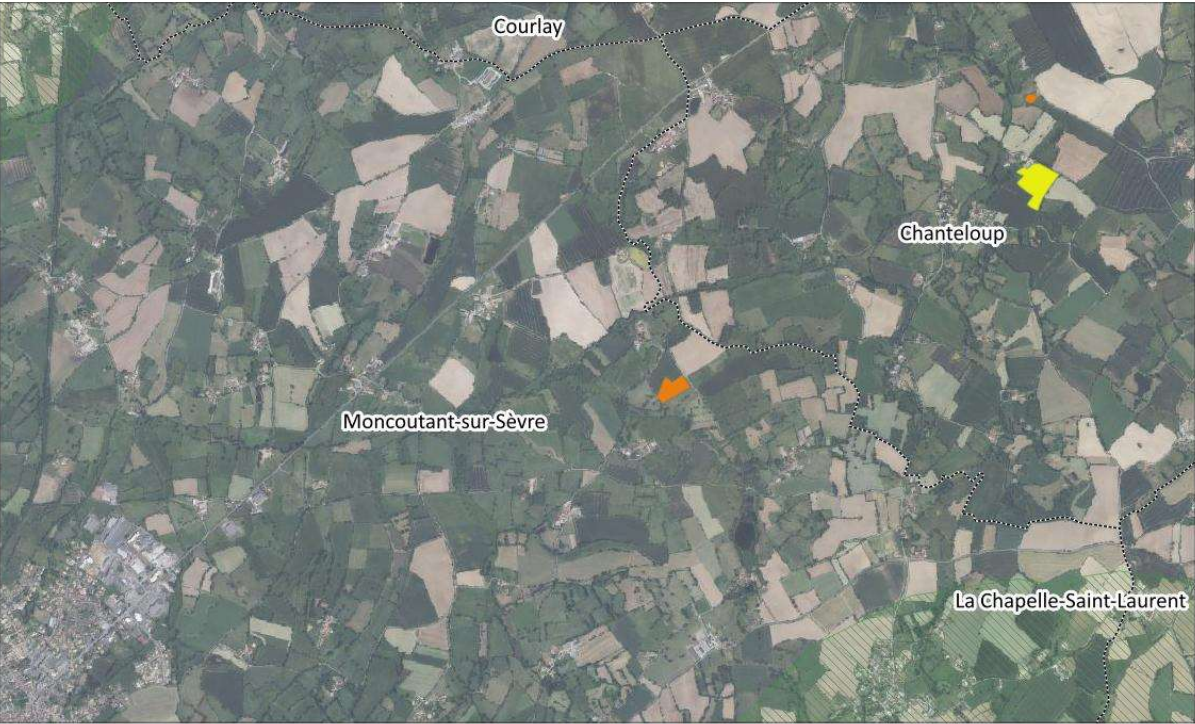


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Moncutant-sur-Sèvre et Chanteloup - Evolution du zonage vers Nennr2

Planche n°23



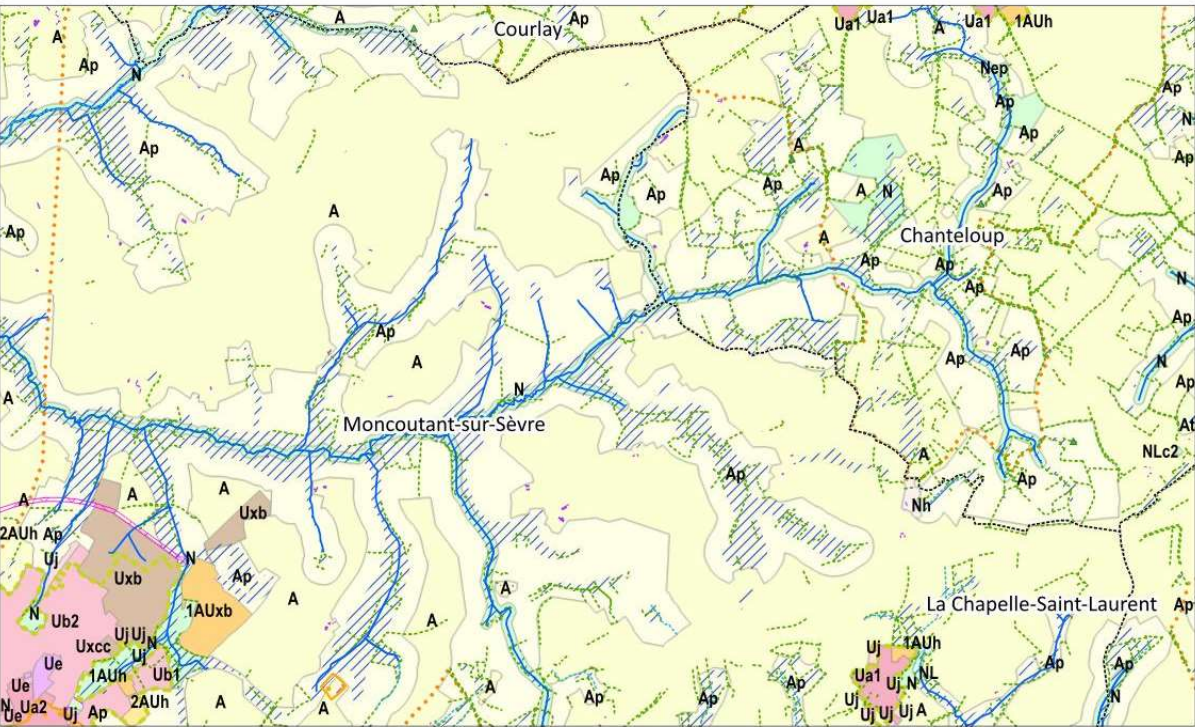
Un secteur (jaune) est identifié pour un développement de parc agrivoltaïque à Chanteloup. Il est essentiellement zoné en A et en Ap sur sa frange au PLUi actuellement en vigueur. Le projet est envisageable en zone A, sous réserve de respecter le règlement écrit et les prescriptions graphiques. Le zonage n’est pas modifié sur ce secteur.

Deux secteurs (orange) sont identifiés pour l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol.

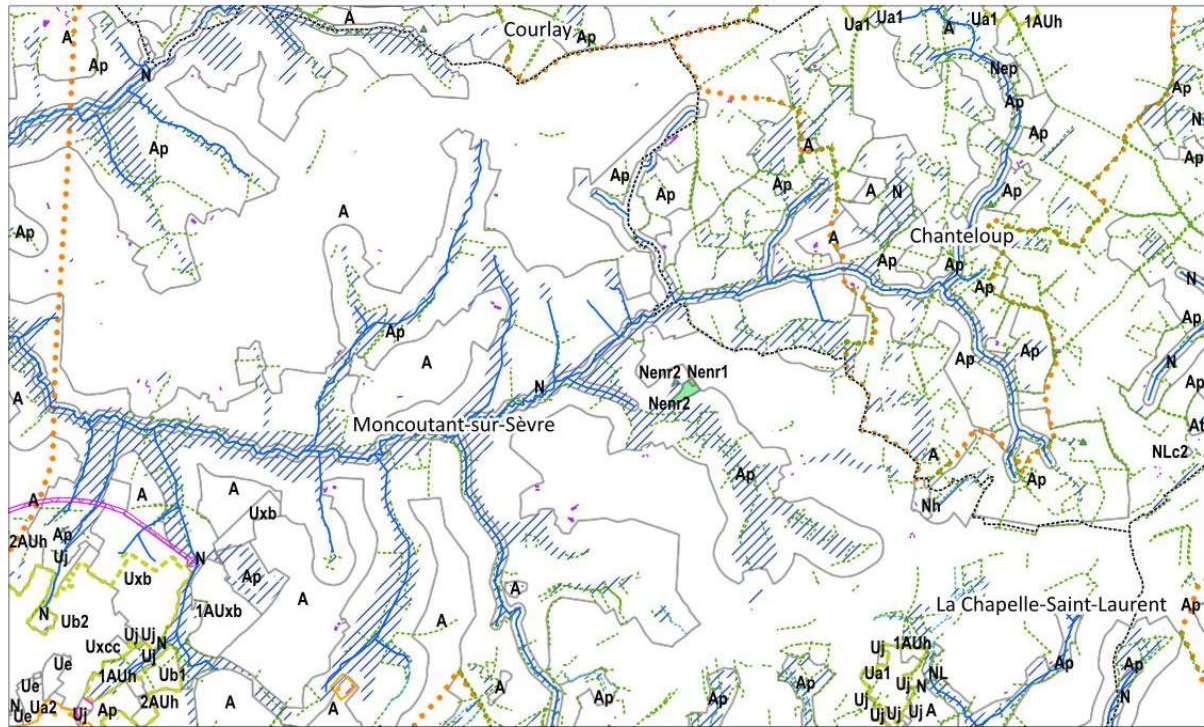
Celui au nord de Chanteloup, est classé en N au PLU en vigueur. Il **conserve on classement** ce qui ne permet pas la mise en œuvre du projet.

Tandis que celui au sud-ouest est zoné en A et Ap au PLUi en vigueur, des zones humides sont également identifiées. La **partie actuellement zonée en A est rezonée en Nennr1**, tandis que la zone Ap passe en Nennr2.

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

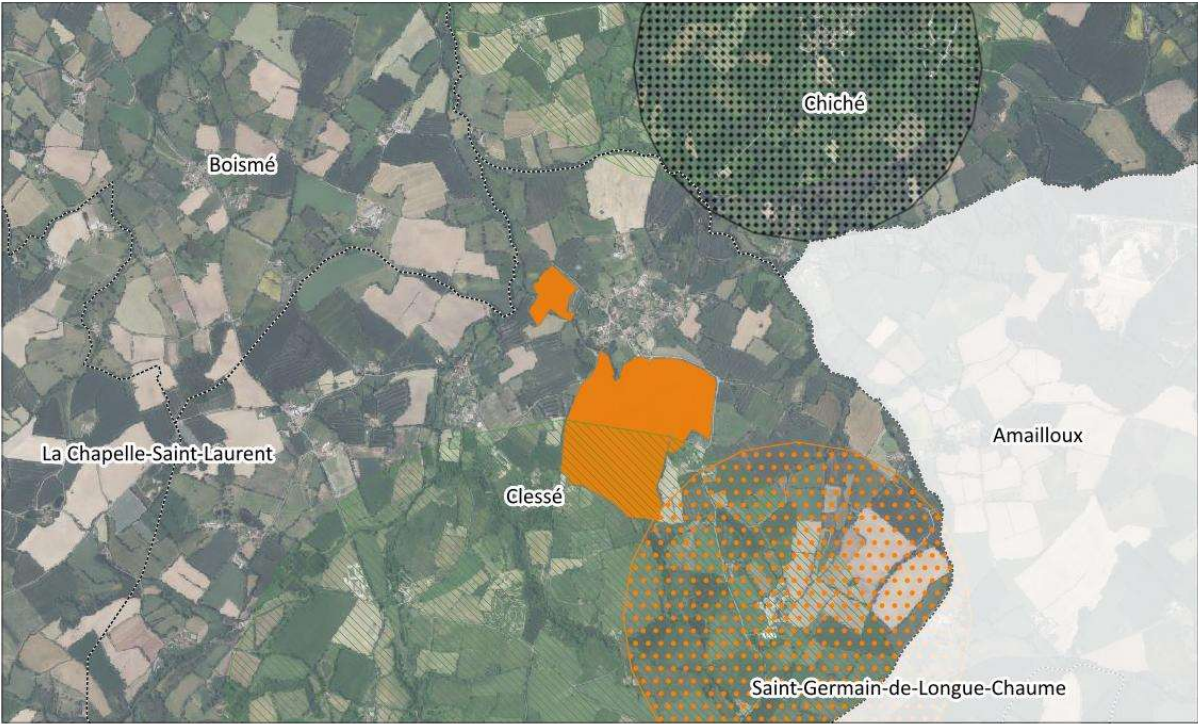


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de Clessé - Evolution du zonage vers Nenr1 et Nenr2

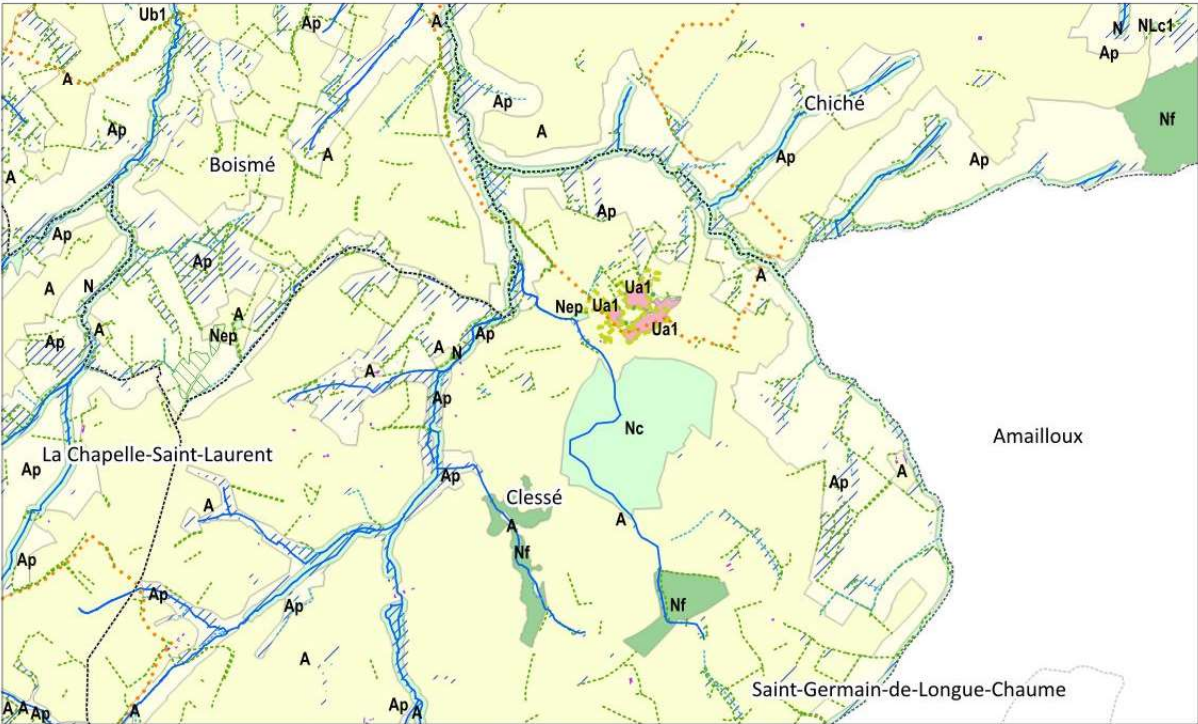
Planche n°24



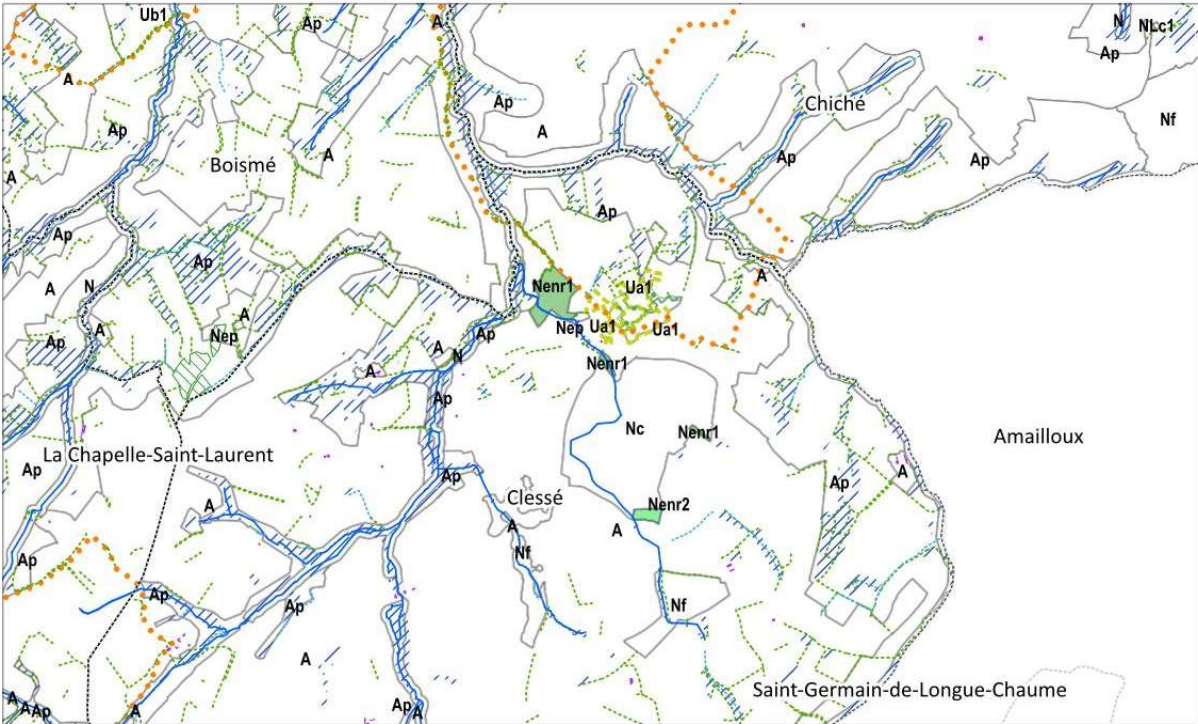
Deux secteurs (orange) sont identifiés pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol.

Il s'agit du foncier propriété de la carrière de Laubreçais en activité et frappé de la servitude I6 « Mines et carrières ». L'emprise de ce foncier est principalement zonée en NC (carrière), mais les abords sont en A au PLUi en vigueur. La commune a identifié ce site pour un potentiel développement de parc au sol, toutefois l'implantation ne devant pas compromettre l'exploitation de la carrière. **Le zonage actuel NC est maintenu. En revanche pour les espaces situés en marge de la carrière, l'évolution du zonage a suivi la même logique que pour les autres secteurs identifiés en zone d'accélération, à savoir un passage en Nenr1 ou Nenr2 pour les secteurs soumis à sensibilité ornithologique.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

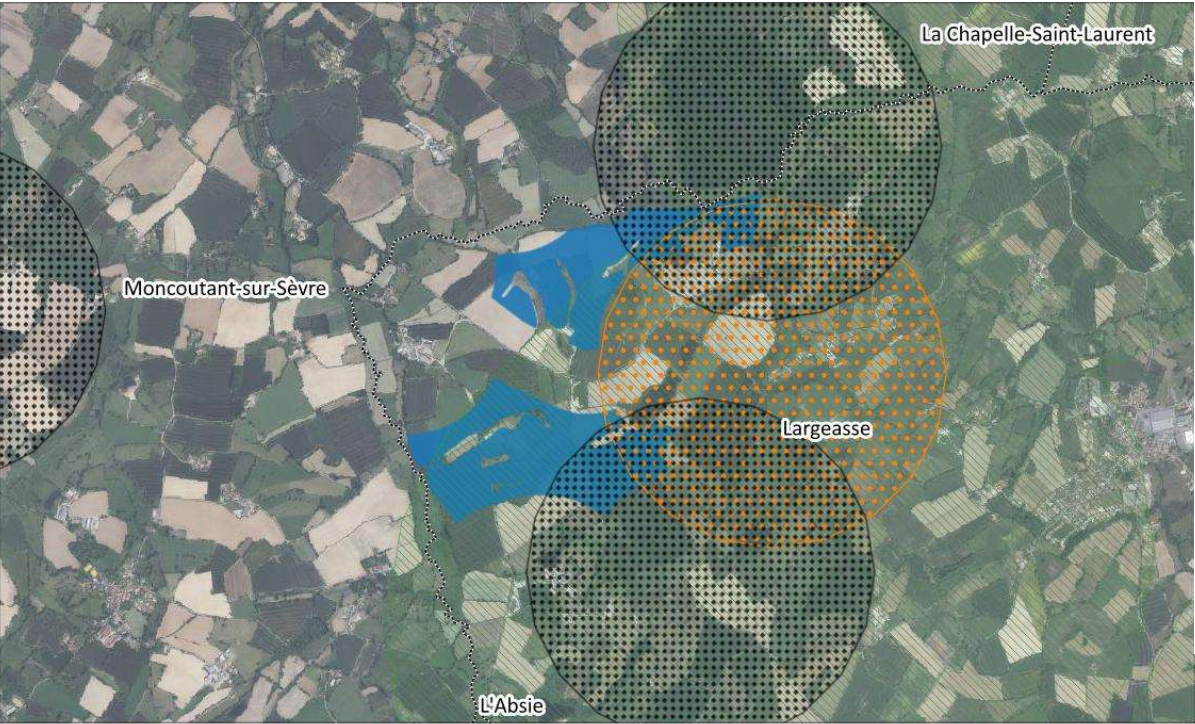


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



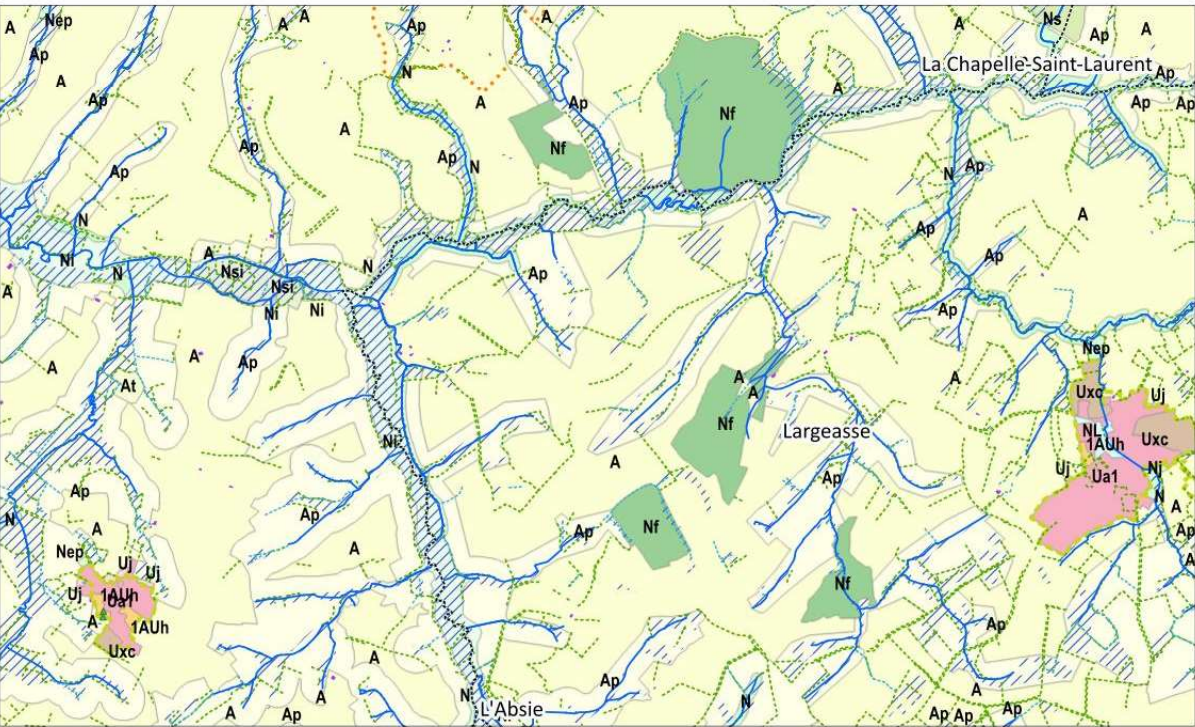
Commune de Largeasse - Evolution du zonage vers Aeol1 et Aeol2

Planche n°25

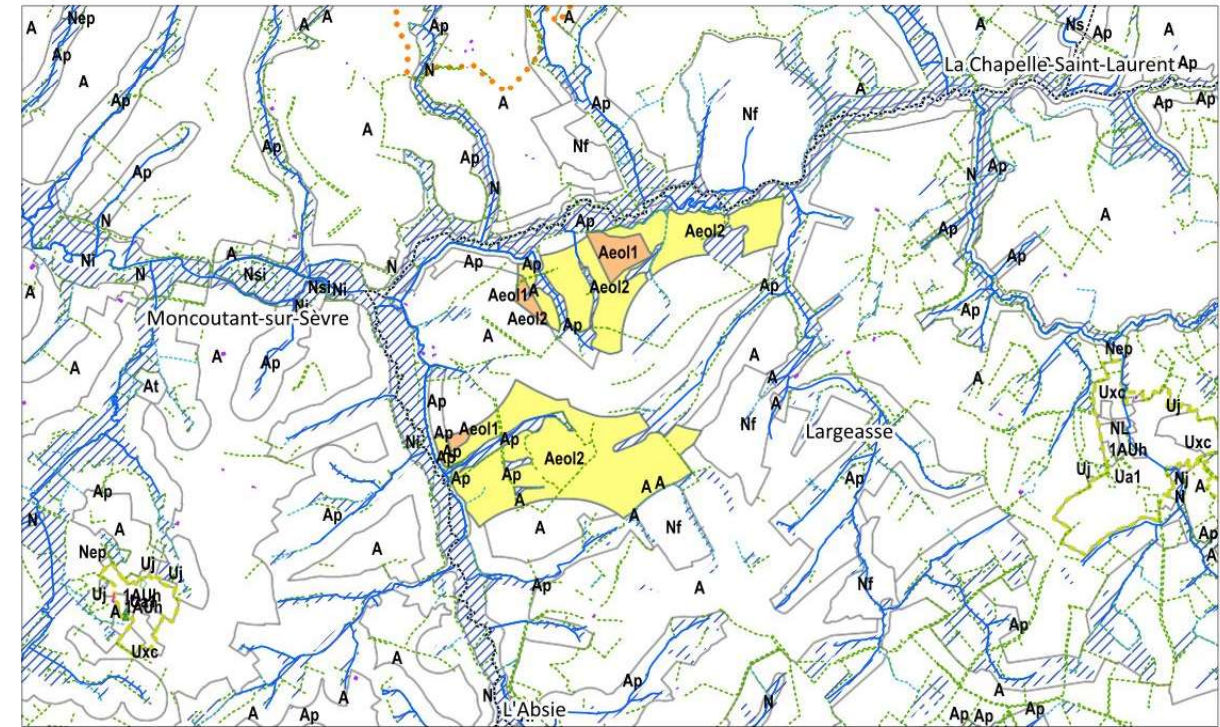


Deux secteurs (bleus) sont identifiés pour l'implantation d'éolien sur la commune de Largeasse. Les secteurs sont actuellement partiellement zonés en A, Ap et N lié à la présence de cours d'eau. En outre, ils sont également concernés par des zones de sensibilités ornithologiques (Pie-Grièche écorcheur / Pie-Grièche à tête rousse / Cédicnème criard / Milan noir). **Au regard de ces informations, le zonage passe en Aeol1 pour les zones A non concernées par les recensements ornithologiques, le reste passe en zone Aeol2. Les zones N et les tramés Zh sont conservés.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT

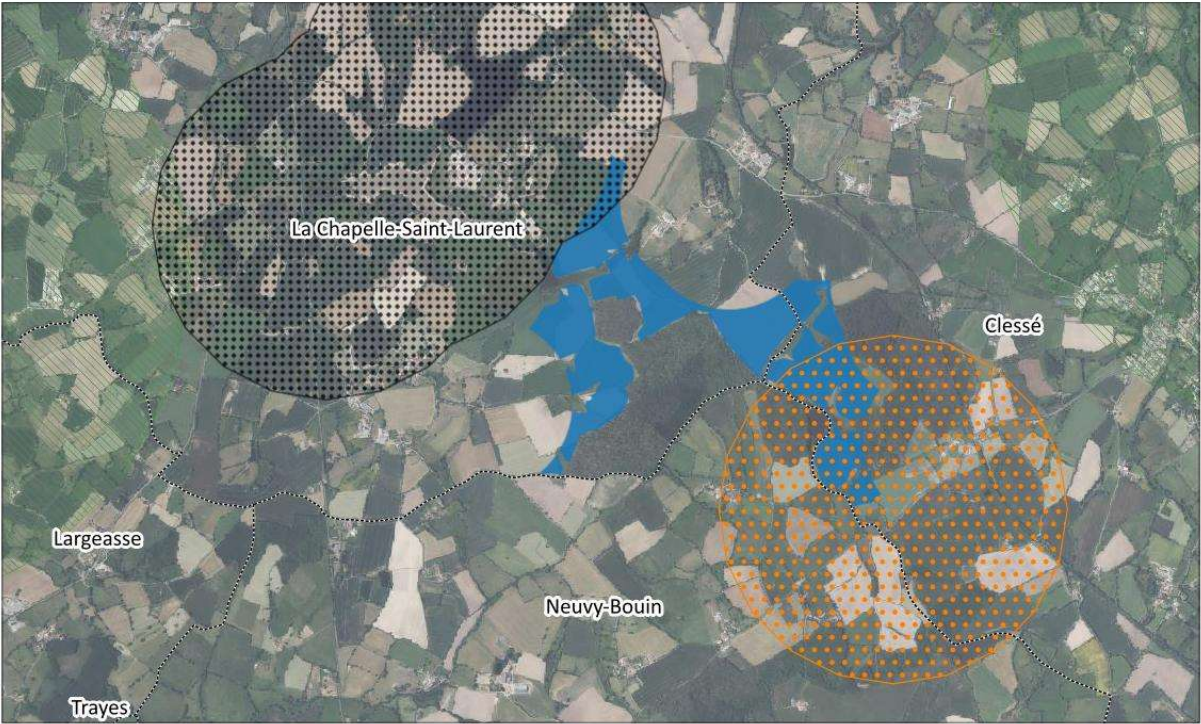


Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Commune de La Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin - Evolution du zonage vers Aeol1 et Aeol2. ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger

Planche n°26

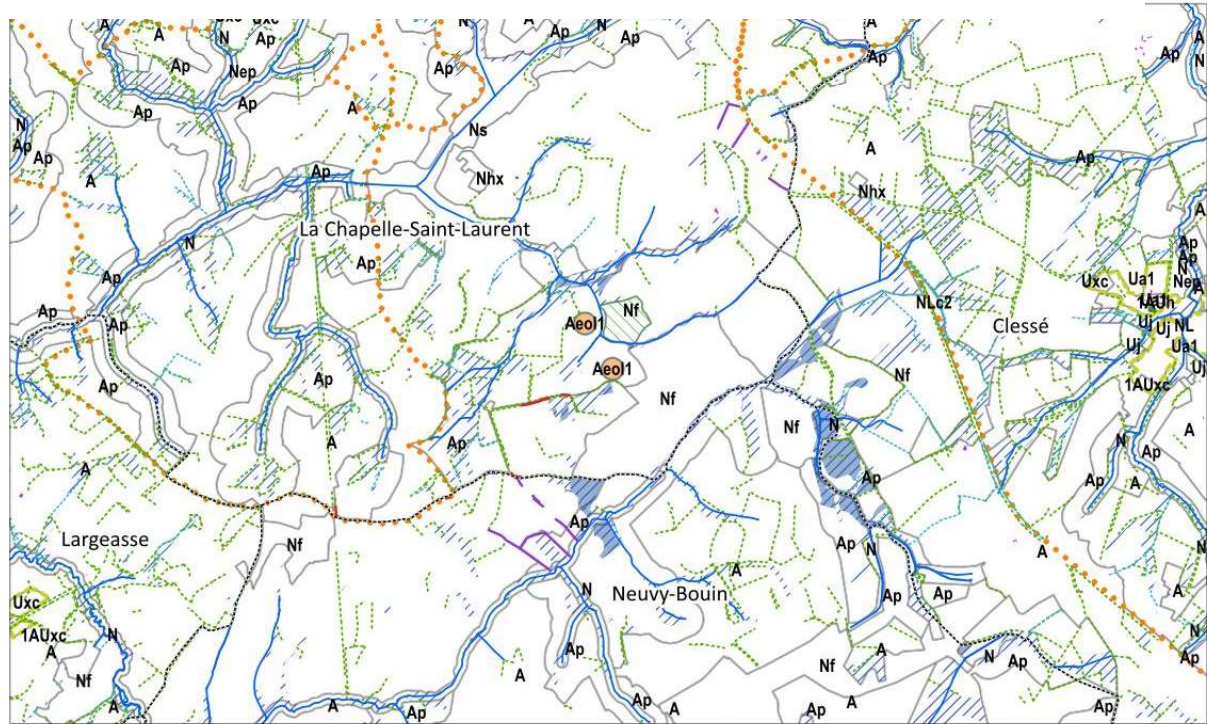


Un secteur (bleu) est identifié pour un potentiel développement éolien sur la commune de La Chapelle-Saint-Laurent. Il couvre un large périmètre qui intercepte différentes zones du PLUi et des prescriptions graphiques. Les extrémités sont concernées par des zones de sensibilité ornithologique (Milan noir et Œdicnème criard).

Il couvre pour partie le projet en cours de développement – projet du parc éolien des trois sentiers qui compte 2 éoliennes sur La Chapelle-Saint-Laurent et 2 éoliennes sur Neuvy Bouin.

Le projet de parc a fait l'objet d'une étude d'impact contenant notamment des inventaires faune/flore et une étude paysagère, qui ont permis d'accompagner la réflexion sur les différentes variantes pour aboutir sur un scénario optimisé. Son instruction touche à sa fin, les conclusions de cette étude d'impact et les mesures compensatoires associées peuvent donc être traduites dans la présente Révision Allégée. **Toutefois, la commune de Neuvy Bouin n'est pas favorable au projet aussi seules les 2 éoliennes situées sur la commune de La Chapelle-Saint Laurent sont zonées en Aeol1.** En outre, les inventaires écologiques ont délimité des emprises plus conséquentes de zones humides à proximité du site, ainsi, cette nouvelle connaissance est intégrée au PLUi via la mise à jour de la couche ZH (uniquement des ajouts pas de suppression, ces ajouts figurent en tramé bleu + aplat bleu sur la carte après RA ci-dessous). De plus, le projet va nécessiter d'arracher quelques haies, mais ces coupes sont accompagnées de mesures compensatoires, ainsi de nouvelles haies vont être plantées, **les haies arrachées sont donc retirées et les nouveaux linéaires de haies sont ajoutés à la couche des haies protégées** (les haies retirées figurent en rouge et les haies ajoutées en violet sur la carte Après RA), permettant d'assurer un suivi de ces mesures dans le temps. Le reste de l'aire d'étude conserve son zonage initial.

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT



Response	Percentage
Yes	85%
No	15%

[illegible]

Commune de L'Absie - Evolution du zonage vers Aeol1 et Nenr2

Planche n°28

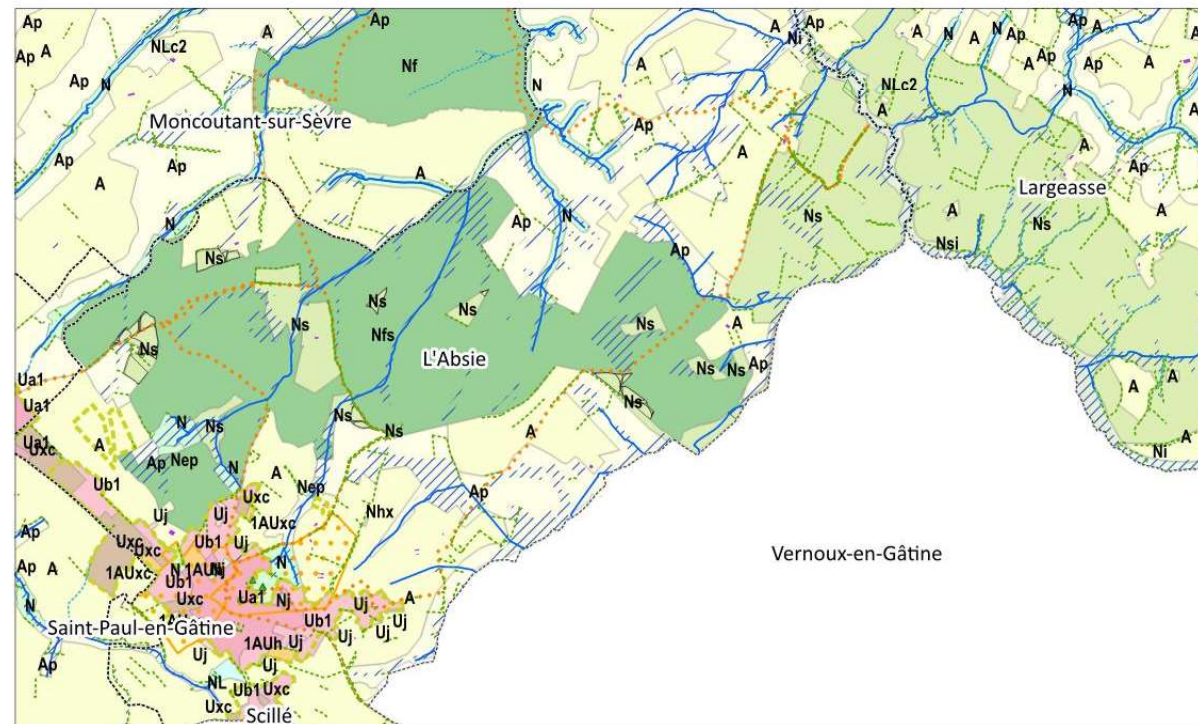


Une zone (bleue) est identifiée pour un potentiel développement éolien, elle est zonée en A au PLUi actuellement en vigueur. Elle n'est pas concernée par des zones de sensibilités ornithologiques. **Au regard de ces informations, le zonage est adapté pour passer le secteur en Aéo1.**

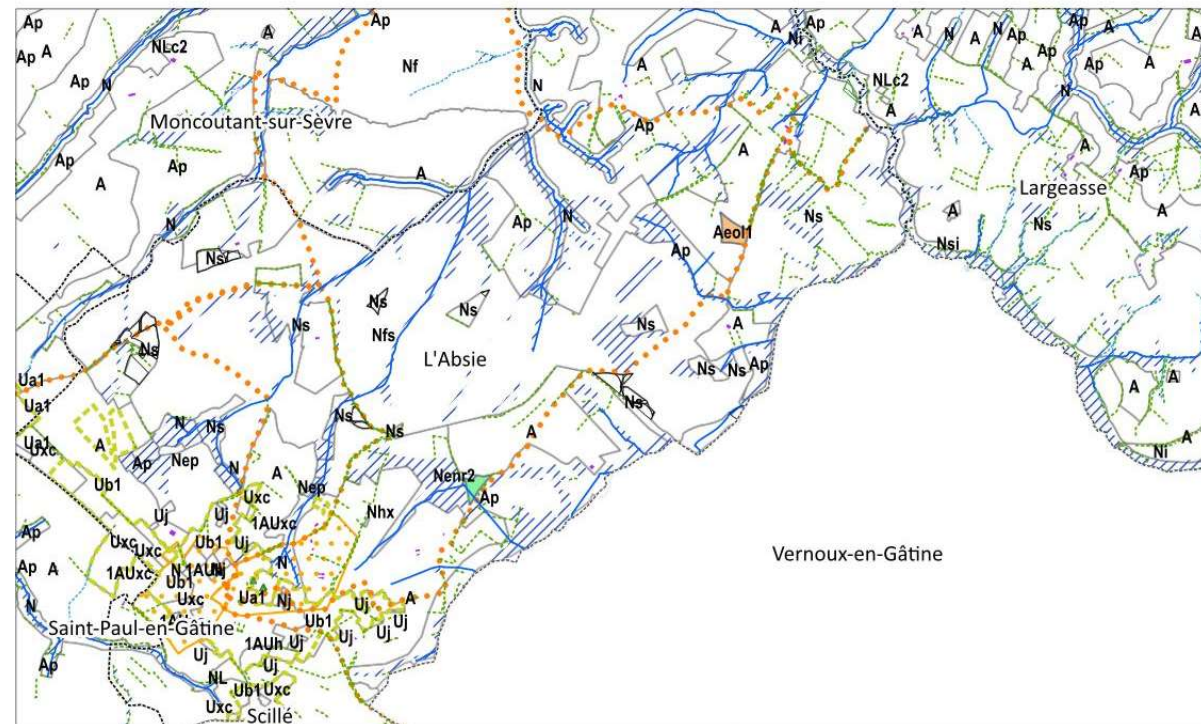
Un secteur (orange) est identifié pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol Il s'agit d'une emprise foncière propriété de la commune de l'Absie située à proximité de l'ancienne déchèterie. Zoné en Ap au PLUi en vigueur, **il passe en Nnr2.**

Un secteur (jaune pâle) est identifié pour l'implantation d'ombrières est identifié. Il s'agit d'un secteur de parking au sein de la zone d'activités de proximité rue de la république inscrite en Uxc. Le règlement écrit du PLUi permet ce type d'implantation. **Le Zonage n'est pas modifié pour ce secteur.**

Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT



Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES

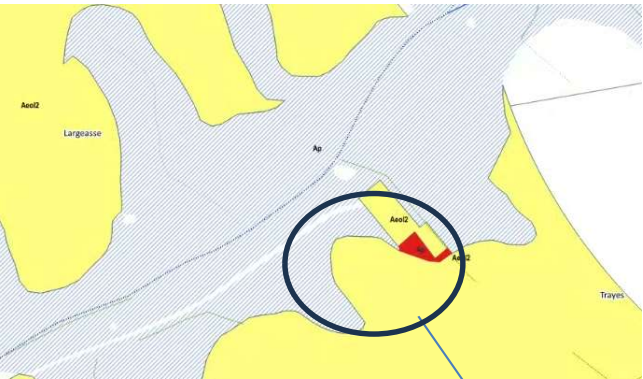


Commune de Traves et Neuvy-Bouin - Evolution du zonage vers Aeol1, Aeol2 et Ap

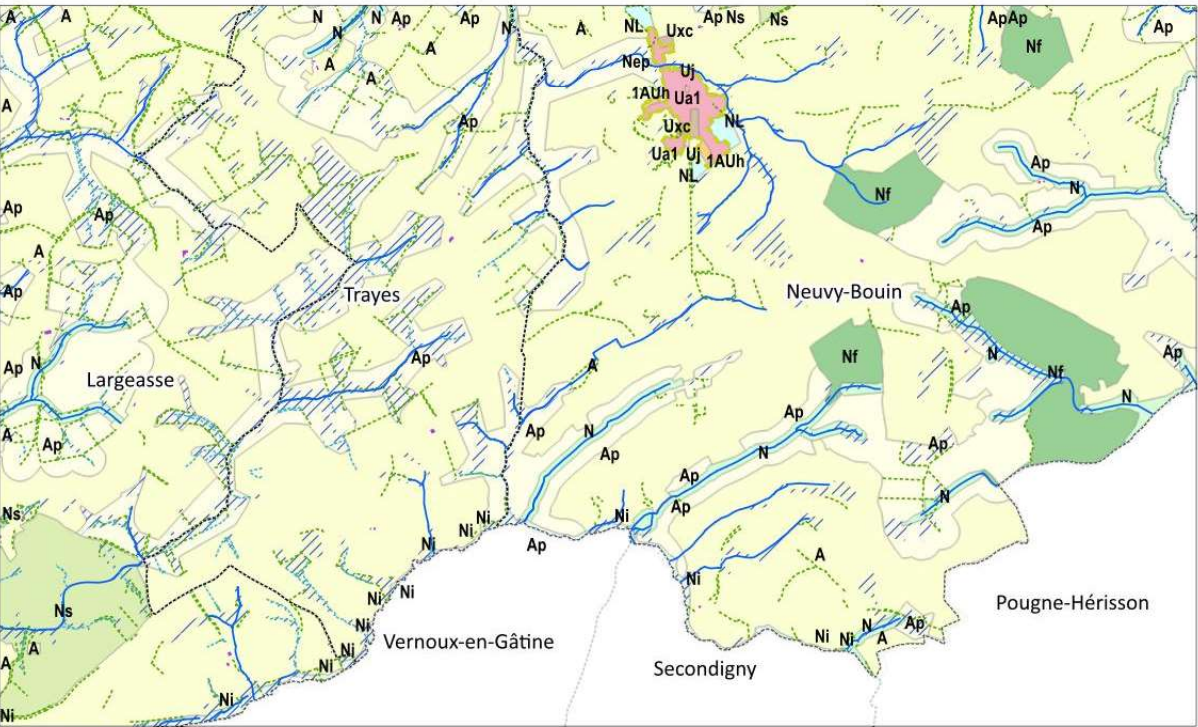
Planche n°29



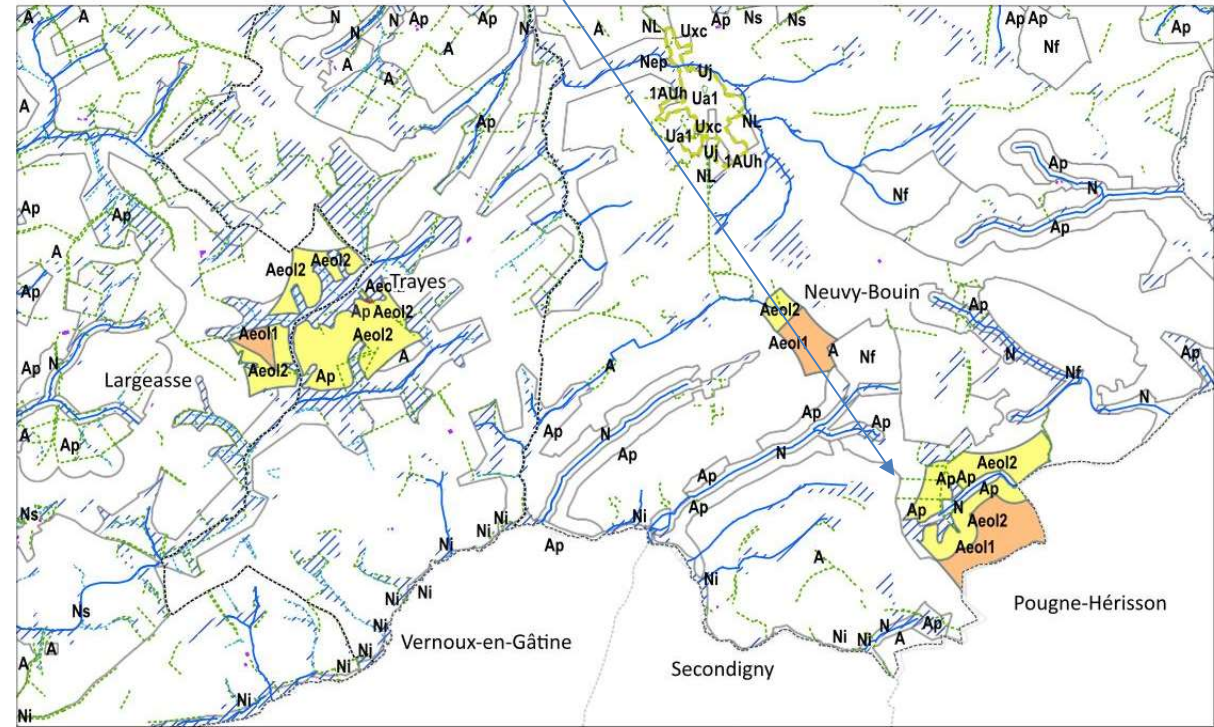
Trois secteurs (bleus) sont identifiés pour un potentiel développement éolien. Ils sont zonés en A, Ap et N au PLUi actuellement en vigueur. Des cours d'eau traversent deux des sites, ils sont protégés par une zone N et un tramé Zone humide. Quelques haies sont également recensées sur les secteurs. Les sites le plus à l'ouest et celui au centre sont concernés par une zone de sensibilité ornithologique liée à la présence de la Pie Grièche. **Au regard de ces informations, les parties non concernées par les diverses protections passent en Aeol1. Le reste du secteur passe en Aeol2 à l'exception de 500m² qui sont ajoutés à la zone Ap afin de protéger la zone humide et éviter un STECAL A (cf. zoom ci-dessous).**



Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - AVANT



Révision Allégée n°1 PLUi Bocage Bressuirais - APRES



Bilan des évolutions apportées au PLUi

La pression des opérateurs et des pétitionnaires pour le développement des énergies renouvelables est forte, voire très forte. Via cette révision allégée, l'Agglomération s'est donné les moyens d'encadrer les projets à venir.

Les règles et recommandations selon le type d'EnR peut être simplifié de la façon suivante :

Type d'EnR	Interdit	Autorisée	Conditions
Petit éolien	_ Zones d'habitat (Ua, Ub, Ut, 1Auh, 1Auhg) _ Toutes les zones 2AU _ zone N sauf certains secteurs _ certains secteurs de la zone A: An, Ap, Aéol1 et 2	_ Zones d'équipements (Ue, Uh, 1Aue, 1Auet) _ zones d'activités (Ux et 1AUx) _ au sein des secteurs A, At, Aet. _ au sein de certains secteurs de la zone N : Nj, Nep, NLz, NLp, NLsm, Nrp, Nhx	_max 12m (hauteur des pales) _interdiction sur les pignons de bâtiments _dans un rayon de 100 m de la construction de raccordement _distance aux tiers 70m _intégration paysagère _gestion des nuisances pour les tiers riverains _respect de l'OAP
Grand éolien	Partout (sauf Aéol1) Ouverture Aéol2 vers Aéol1 sous réserve d'une modification du PLUi = Justifier du non-impact sur l'environnement	Zone Aéol1 + Réglementation projet (même principe pour les parcs existants)	_max 180 m hauteur des pales (120 m de mat) _distance aux tiers 50 0m _intégration paysagère _respect de l'OAP
PV / solaire thermique en toiture	Dans toutes les zones non-constructibles	Dans toutes les zones constructibles	Avis ABF en zone MH/SPR
Ombrière (parking / particulier)	Dans toutes les zones non-constructibles	Dans toutes les zones constructibles	_pente de l'ombrière < à 10° ou 17% _gestion des eaux pluviales (ruissellement) _intégration paysagère _préservation du potentiel de densification _Respect de l'OAP
PV / solaire thermique au sol « résidentiel » (pour une auto-consommation)	_ Zone Ut _ zones 2AU _ certains sous-secteurs de la zone A (Ap, An, At, Aet, Aéol) _ certains sous-secteurs de la zone N (Np, NLc, Naa, Nlc, Nc))	_dans la plupart des zones où des habitations sont présentes et admises (zones d'habitat, d'équipement, d'activités, des secteurs au sein de la zone A et N).	_intégration paysagère _max 1m80 de hauteur _dans un rayon de 25 m de la construction principale qui va bénéficier de l'installation _préservation du potentiel de densification _respect OAP
PV au sol (solaire et thermique) installation industrielle sur sols artificialisés	Interdit partout sauf Ux	Zones d'activités	_respect de l'OAP _intégration paysagère _préservation du potentiel de densification _pas de hauteur max mais inciter dans l'OAP >1m10 si terrain non artificialisé

PV sur sols non-artificialisés	Interdit partout sauf Nenr et Nep	Nenr1 / Nenr2 Zone Nep (STEP) Croiser les ZAENR avec le document cadre de la chambre d'agriculture Volonté d'exclure les zones N et Ap	_respect de l'OAP (distance aux haies >5m, etc.) _intégration paysagère _pente du foncier <7% _sans modification de la topographie naturelle _hauteur : mini 1m10 / maxi 2m50 _distance aux habitations > 100 m notamment onduleur _chemin de randonnée (GR et PDIPR) >5 m _clôtures de type agricole permettant le passage de la petite faune (mailles soudées interdites)
Méthaniseur agricole	Sans objet dans la plupart des zones	Uniquement en zone A « classique » sous réserve d'être lié et nécessaire à l'exploitation	_respect de l'OAP _distance 200 m des maisons tiers _intégration paysagère _hauteur max 12 m
Méthaniseur industriel	Sans objet dans la plupart des zones	Uniquement en zone d'activités structurante (Uxb) et de proximité (Uxc)	_respect de l'OAP _intégration paysagère _hauteur max 12 m _gestion des nuisances pour les tiers riverains

Les implantations de grandes ampleurs seront fortement encadrées. Ainsi, pour l'éolien de grande hauteur, seules les zones Aéol1 (14 sites, soit 223 ha) pourront en accueillir. Une dizaine de secteurs est également identifiée en Aéol2, pour une surface de 92 ha. Ils pourront éventuellement accueillir du grand éolien sous réserve de présenter les conditions d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et sous réserve que la collectivité estime que le projet est acceptable.

Dans le même esprit, pour les parcs agrivoltaïques, le projet de révision limite ces implantations à la zone A stricte et uniquement pour les activités d'élevage, de maraichage de production fruitière ou viticole. Nous ne pouvons estimer à ce jour l'impact foncier de ces projets.

Le projet de révision encadre également les installations au sol dit agri-compatible en n'ayant traduit par un zonage spécifique que les ZAENR qui répondent au document cadre de la Chambre d'agriculture interdépartementale Charente-Maritime Deux-Sèvres. Ainsi, 4 secteurs sont inscrits en Nenr1 et 9 en Nenr2.

Tableau des surfaces actualisé

Seules les lignes surlignées en jaune sont concernées par la modification

Libellé	PLUi en vigueur Ha	PLUi post Révision allégée n°1 libellé ha écart	Libellé	PLUi en vigueur Ha	PLUi post Révision allégée n°1 libellé ha écart
Ua1	756,01	Ua1 756,01	A	86963,40	A 85996,52
Ua1i	0,86	Ua1i 0,86	Aeol1		Aeol1 223,39 +223,39
Ua2	149,91	Ua2 149,91	Aeol2		Aeol2 921,52 +92,39
Ua2i	3,31	Ua2i 3,31	Aet	6,33	Aet 6,33
Ua3	28,72	Ua3 28,72	An	57,71	An 57,71
Ua3c	64,27	Ua3c 64,27	Ap	25552,90	Ap 25330,14 -222,76
Ub1	1238,54	Ub1 1238,54	At	9,64	At 9,64
Ub1i	0,86	Ub1i 0,86	N	5667,02	N 5667,02
Ub2	587,71	Ub2 587,71	Naa	0,12	Naa 0,12
Ub2i	0,72	Ub2i 0,72	Nc	56,44	Nc 56,44
Ub3	294,19	Ub3 294,19	Nenr1	6,71	Nenr1 15,59 +8,88
Ub3i	0,77	Ub3i 0,77	Nenr2		Nenr2 46,93 +46,93
Ue	166,19	Ue 157,27	Nep	77,73	Nep 77,73
Uei	1,77	Uei 1,77	Nepi	2,85	Nepi 2,85
Uh	9,82	Uh 9,82	Nf	2738,12	Nf 2738,12
Uj	69,92	Uj 69,92	Nfi	6,21	Nfi 6,21
Uji	0,41	Uji 0,41	Nfs	2089,69	Nfs 2089,90
Usm	16,96	Usm 16,96	Nh	58,50	Nh 58,50
Ut	13,62	Ut 13,62	Nhh	0,87	Nhh 0,87
Uti	0,29	Uti 0,29	Nhx	16,54	Nhx 16,54
Uxa	96,08	Uxa 96,08	Ni	2042,03	Ni 2042,03
Uxa1	14,09	Uxa1 14,09	Nj	19,96	Nj 19,96
Uxb	531,29	Uxb 530,12	NL	308,23	NL 307,03
Uxc	318,01	Uxc 318,01	NLb	0,18	NLb 0,18
Uxcc	80,30	Uxcc 80,30	NLc1	4,65	NLc1 4,65
Uxcci	0,80	Uxcci 0,80	NLc2	15,34	NLc2 15,34
Uxci	1,04	Uxci 1,04	NLc2-a	0,35	NLc2-a 0,35
Uxcs	5,41	Uxcs 5,41	NLc2i	0,85	NLc2i 0,85
1AUe	0,92	1AUe 0,92	NLi	4,45	NLi 4,45
1AUet	2,98	1AUet 2,98	NLp	55,95	NLp 55,95
1AUh	140,80	1AUh 140,80	NLsm	19,37	NLsm 19,37
1AUhzg	34,62	1AUhzg 34,62	NLz	61,03	NLz 61,03
1AUxa	66,26	1AUxa 66,26	NLzi	4,70	NLzi 4,70
1AUxa1	5,83	1AUxa1 5,83	Np	1,71	Np 1,71
1AUxa2	4,90	1AUxa2 4,90	Nrp	0,12	Nrp 0,12
1AUxb	73,51	1AUxb 73,51	Ns	1856,98	Ns 1856,98
1AUxc	16,62	1AUxc 16,62	Nsi	267,00	Nsi 267,00
1AUxcc	3,77	1AUxcc 3,77	Nv	4,67	Nv 4,67
2AUe	0,84	2AUe 0,84	Nx	8,89	Nx 8,89
2AUh	15,59	2AUh 15,59	Total généra	132805,76	Total généra 132805,76

